

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/228  
Appendice II/Vol.II  
21 août 1981  
FRANCAIS

---

RAPPORT DU COMITE DU DESARMEMENT

APPENDICE II

VOLUME II

Liste et texte des documents publiés par le Comité du désarmement

GE.81-65299



CANADA

BESOINS EN MATIERE DE VERIFICATION ET DE CONTROLE DANS LE  
CONTEXTE D'UN TRAITE SUR UN CONTROLE DES ARMES CHIMIQUES,  
FONDES SUR UNE ANALYSE DES ACTIVITES

INTRODUCTION

Il ne paraît guère douteux que la plupart des pays souhaiteraient voir la fin des armes chimiques et du danger d'une guerre chimique. Les armes chimiques ne font pas partie intégrante des arsenaux d'armes classiques et aucun pays n'en a normalement besoin pour des fins défensives. Un pays possédant des armes chimiques n'a aucune excuse pour se dérober à la négociation en temps utile d'un protocole approprié. Et cependant le Comité du désarmement ainsi que son prédécesseur, la Conférence du Comité du désarmement, ont négocié sans succès dans ce domaine pendant presque 15 ans.

Les deux superpuissances, les Etats-Unis et l'URSS, sont les deux seuls pays dont on pense qu'ils possèdent d'importantes quantités d'armes chimiques. Puisque ni l'une ni l'autre n'en a besoin à des fins défensives, sauf pour exercer des représailles de même nature contre l'autre, il devrait être possible de trouver une formule d'élimination de ces armes qui préserverait en valeur relative la sécurité de chacune d'elles. Cela éliminerait la majeure partie des arsenaux mondiaux d'armes chimiques et les autres pays emboîteraient très probablement le pas. Toutefois, aucun accord n'a pu être réalisé, même dans le cadre de négociations bilatérales directes.

La principale pierre d'achoppement paraît être celle des mécanismes de vérification qui doivent fournir à chacune des superpuissances l'assurance que les destructions d'armes promises ont effectivement lieu et qu'il n'est pas fabriqué de nouvelles armes. Il existe une nette divergence d'opinions au sujet de l'ampleur de la participation internationale aux activités de vérification et du degré d'intrusion qu'il faudrait accepter. Cette situation pourrait devenir encore plus tendue si la disparité signalée entre les stocks devait persister ou si les Etats-Unis décidaient de revigorer leur capacité au moyen d'armes binaires. Le problème de la vérification implique des jugements de caractère politique, mais il s'agit aussi d'une question technique et il ne faut négliger aucun effort pour éviter que des difficultés d'ordre technique viennent entraver la réalisation d'une entente.

Malgré la grande diversité des propositions relatives à la vérification qui ont été présentées tout au long des années, aucun accord ne s'est nettement dégagé au sujet du point de savoir laquelle d'entre elles il conviendrait de mettre en oeuvre. Pour aider à surmonter cet obstacle à une entente, on peut passer systématiquement en revue les besoins techniques d'une vérification pour chacune des activités principales à entreprendre ou à interdire. Cette étude devrait permettre de déterminer les niveaux

minimums de vérification nécessaires et en particulier les niveaux minimums de l'intrusion qui serait inévitable. On pourrait alors définir le type et les niveaux des mesures de contrôle sur les plans national et international à prévoir dans un traité.

Les considérations qui suivent représentent une tentative d'analyse initiale de ces facteurs. Elles conduisent à des directives suggérées pour des agences nationales et internationales de vérification. Un exposé général sur les mécanismes de contrôle auxquels cette analyse se rapporte a été présenté au Groupe de travail spécial le 27 juin 1980 (CD/113).

#### ACTIVITES

Il ressort d'un examen des propositions faites dans le passé, y compris de précédents projets de protocole que tout le monde paraît être d'accord pour penser qu'un traité devrait exiger l'élimination des agents de guerre chimique, des armes chimiques (y compris tous leurs vecteurs) et de leurs moyens de fabrication qui existent à l'heure actuelle et interdire pour l'avenir la mise en place, la fabrication, l'acquisition, la conservation ou le stockage d'agents et d'armes chimiques. Le Protocole de Genève prohibe l'"utilisation", mais cette interdiction est sujette à des conditions touchant aux représailles et sa portée n'est pas très claire. Pour régler ces questions et traiter des problèmes relatifs aux agents à double fin et aux composés binaires, un nouveau traité devrait stipuler une nouvelle interdiction de l'"utilisation"; on trouvera dans la présente analyse des évaluations des mécanismes de vérification en matière d'utilisation. Cela aboutit à une liste d'activités principales qui devront faire l'objet d'une surveillance et d'une vérification de l'une ou l'autre sorte. Ces activités se répartissent en deux groupes, à savoir les activités à entreprendre et celles à interdire.

##### A. Activités à entreprendre et à surveiller

1. Déclaration des installations de fabrication existantes d'agents et d'armes chimiques, y compris leurs emplacements précis.
2. Déclaration des stocks d'agents et d'armes existants, y compris leur importance et les lieux de stockage.
3. Démantèlement des installations de fabrication existantes.
4. Destruction des stocks d'agents et d'armes existants.

##### B. Activités à interdire et à vérifier

5. Mise au point de nouveaux systèmes d'agents/d'armes.
6. Construction de nouvelles installations de fabrication d'agents ou d'armes (ou de vecteurs) ou conversion d'installations existantes à cette fin.
7. Fabrication d'agents chimiques.
8. Conservation, stockage ou acquisition d'une autre manière d'agents et d'armes chimiques.
9. Entraînement militaire de caractère offensif ou autres activités préparatoires à la conduite d'une guerre chimique.
10. Utilisation d'armes chimiques à des fins de guerre, y compris les agents à double fin et les composés binaires.



Aux fins de l'analyse qui suit, on a admis par hypothèse, pour les agents chimiques, une définition de large portée comme celle donnée dans le document CD/117, qui englobe l'utilisation en guerre de tout effet toxique sur les plantes, les animaux ou les êtres humains.

#### ANALYSE DES ACTIVITES RELEVANT DE LA VERIFICATION ET DU CONTROLE

##### A. Activités à entreprendre et à surveiller

1. Déclaration des installations de fabrication existantes d'agents et d'armes chimiques, y compris leurs emplacements précis. Au cas où un pays déclarerait des installations de fabrication d'agents ou d'armes, il n'est guère probable que leur existence serait mise en doute. Une confirmation à distance de la déclaration pourrait être obtenue par des "moyens techniques nationaux" (satellites), dont les superpuissances disposent mais non les autres pays. Aucun autre moyen technique de vérification ne serait en place à ce moment-là. Pour fournir une confirmation minimum à tous les pays, un certain nombre de visites sur place seraient nécessaires. Une équipe d'inspection comprenant du personnel (non technique) tant national qu'international devrait se réunir sur le territoire du pays déclarant, choisir au hasard un emplacement déclaré et le visiter pour confirmer l'exactitude de la déclaration. Des visites à tous les emplacements déclarés seraient hautement souhaitables, mais non essentielles. Ces inspections sur place ne devraient pas comporter de risques pour le pays hôte étant donné qu'il est peu probable que l'on pourrait obtenir, sur les emplacements ou les processus de fabrication, des informations allant au-delà de celles publiées dans la déclaration initiale. En fait, la visite servirait à démontrer à la face du monde la bonne foi du pays concerné.

2. Déclaration des stocks d'agents et d'armes existants, y compris leur importance et les lieux de stockage. Les besoins en matière de vérification seraient les mêmes que dans le cas des installations de fabrication. Une condition minimum essentielle serait une visite aléatoire effectuée à tel ou tel emplacement par un personnel non technique afin de confirmer les quantités d'armes se trouvant audit emplacement. Ce personnel devrait comprendre à la fois des éléments nationaux et internationaux. La non-déclaration délibérée de stocks (ou d'installations de fabrication) existants constituerait une violation de l'accord, mais celle-ci ne pourrait être décelée par des moyens techniques quels qu'ils soient, y compris des visites sur place, et il ne faudrait pas demander à un traité de prévoir des moyens à cette fin. Des dissimulations pourraient être décelées par des "moyens techniques nationaux", ce qui exigerait alors le recours à un mécanisme de mise en demeure. Les stocks dissimulés seraient également visés par des interdictions de conservation et de stockage et, le cas échéant, d'utilisation d'armes chimiques en temps de guerre et seraient justiciables des mécanismes de vérification nécessaires pour surveiller ces activités.

3. Démantèlement des installations de fabrication existantes. Il convient de démanteler toutes les installations de fabrication d'agents et d'armes. Tout le monde semble être d'accord pour penser que, dans l'ensemble, la conversion à d'autres utilisations ne serait pas rentable et, dans nombre de cas, ne serait guère pratique. En outre, le démantèlement est la seule façon de s'assurer que les installations ne seront pas rapidement reconverties à la fabrication d'agents et elle supprime la nécessité de vérifier continuellement les lieux. Si le démantèlement d'usines de fabrication d'agents toxiques peut être dangereux, il ne devrait pas poser trop de problèmes sur le plan technique. Tout pays déclarant l'existence de pareilles installations devrait pouvoir les démanteler dans un délai de cinq ans.

Le démantèlement peut être éventuellement observé à l'aide d'un satellite (moyens techniques nationaux), mais non par d'autres moyens de télédétection. La seule méthode satisfaisante de vérification internationale consiste à procéder à des visites. A titre d'exigence minimum, on pourrait, dans ce cas également, prévoir l'inspection d'un emplacement choisi au hasard par une équipe mixte nationale et internationale (non technique) à l'expiration de la période de cinq ans. Une autre solution consisterait à visiter tous les emplacements déclarés à l'expiration des cinq ans. Une inspection annuelle serait plus souhaitable, mais non essentielle. Aucun prélèvement d'échantillons ne serait exigé. On pourrait demander à chaque pays de faire, lors d'une conférence d'examen tenue au bout de cinq ans, une déclaration, confirmée par des inspecteurs, indiquant que cette tâche a été accomplie. Le défaut d'exécution complète de la tâche dans le délai de cinq ans ne constituerait pas une violation du traité si le pays considéré peut prouver que le processus est effectivement en cours et s'exécute selon un calendrier déterminé. Cependant, un pays qui demanderait un délai supplémentaire dans ces conditions pourrait être tenu de recevoir par la suite sur les lieux des inspecteurs internationaux sur une base semestrielle.

4. Destruction des stocks d'agents et d'armes existants. L'une des approches à ce problème pourrait consister à accepter qu'il n'y ait pas de vérification, à condition que tous les pays qui déclarent posséder des agents de guerre chimique et des armes chimiques soient tenus de les détruire. La surveillance de ces mesures serait effectuée par des agences nationales, mais le pays intéressé pourrait éventuellement organiser quelques inspections internationales sur place à des fins de publicité.

Si l'on estime que l'absence de vérification de la destruction des stocks ne répond pas aux fins du traité, il faudrait alors recourir à des moyens techniques beaucoup plus intrusifs. Sur le plan technique, c'est peut-être aux Etats-Unis qu'il serait le plus difficile de procéder à une vérification en raison du confinement rigoureux exigé par leur législation sur la protection de l'environnement. Heureusement, une technologie appropriée a été mise au point pour le système CANDS <sup>\*</sup>/ et diffusée à l'échelon international. D'autres pays peuvent également utiliser cette technologie ou des systèmes confinés analogues. En raison du confinement des installations, les systèmes de télédétection, y compris les moyens techniques nationaux ou les systèmes dits "à boîte noire", ne sauraient servir pour vérifier la destruction même des agents. Même des visites périodiques sur les lieux de stockage et de destruction, avec prélèvement d'échantillons, ne suffiraient pas à garantir que les stocks sont entièrement détruits (et non transférés dans un autre lieu clandestin). La surveillance du processus doit être à peu près constante et comporter des prélèvements ponctuels et des analyses effectués à des intervalles périodiques. Les équipes d'inspection devraient posséder une formation adéquate, avoir accès à des laboratoires et certains de leurs membres au moins devraient appartenir à la communauté internationale.

On s'est accordé à estimer que la destruction des stocks exigerait une dizaine d'années, ce qui a été confirmé dans les rapports communs sur les négociations bilatérales américano-soviétiques (CD/48). A titre de calendrier possible, les cinq premières années pourraient être utilisées pour construire des installations de destruction; après quoi, les stocks pourraient être détruits à raison de 20 % par an. Cela permettrait de conserver les proportions d'armement chimique en valeur relative jusqu'à l'achèvement des opérations de destruction.

---

<sup>\*</sup>/ Chemical Agent and Munitions Disposal : Elimination des agents et munitions chimiques.

B. Activités à interdire et à vérifier

5. Mise au point de nouveaux systèmes d'agents/d'armes. Les pays qui possèdent des stocks ont déjà mis des armes au point et n'auraient guère besoin de poursuivre des activités dans ce domaine. Cependant, il serait facile de dissimuler ce genre d'activité et il serait très malaisé de distinguer des travaux d'inspiration offensive de ceux effectués à des fins de légitime défense. Les essais dans l'atmosphère pourraient être détectés à distance, mais l'utilisation de systèmes de télédétection par des agences internationales contre tel ou tel pays équivaldrait à une accusation. En outre, ce moyen serait très onéreux. Les activités en question pourraient faire l'objet d'une surveillance et d'une information de routine de la part d'agences nationales, mais les seules opérations internationales qui semblent réalisables seraient celles organisées dans le cadre de mécanismes de mise en demeure.

6. Construction de nouvelles installations de fabrication d'agents ou d'armes (ou de vecteurs), ou conversion d'installations existantes à cette fin. La construction de nouvelles usines de produits chimiques ou la conversion d'usines existantes à de nouveaux usages se produiront couramment dans la plupart des pays. Il en sera de même pour les usines de munitions. Même en procédant à des inspections sur place, il ne sera pas possible de vérifier une intention éventuelle d'utiliser de nouvelles usines ou des usines converties à des fins de guerre chimique. Ces activités peuvent être surveillées à l'échelon national, mais il ne semble pas possible d'instituer en vertu d'un traité une vérification internationale de routine les concernant. Cependant, une vérification internationale serait nécessaire dans le cadre de mécanismes de mise en demeure.

7. Fabrication d'agents chimiques. L'interdiction de cette activité est un élément clef en ce qui concerne la vérification et le contrôle des armes chimiques, et il est fort difficile de trouver une solution technique en raison du grand nombre de produits chimiques éventuellement visés. Les propositions présentées au cours des quinze dernières années portent notamment sur l'analyse des données économiques et de production et sur une série d'observations effectuées à distance, à proximité ou sur place, y compris le prélèvement d'échantillons et l'analyse chimique. Plusieurs visites organisées dans des sites industriels en vue de déterminer si l'on pouvait procéder à une fabrication clandestine d'agents dans des usines existantes ont conduit à la conclusion que des agents hautement toxiques à fin unique exigeraient un confinement spécial qui n'existe pas normalement. L'inspection, si elle s'accompagne d'un prélèvement d'échantillons, décèlerait aisément la fabrication ou la non-fabrication de produits chimiques interdits et n'entraînerait pas de conséquences préjudiciables du point de vue de l'information commerciale. L'analyse des eaux en aval d'une installation chimique devrait révéler une fabrication d'agents neurotoxiques, même s'il s'agissait d'une usine à haut degré de confinement, mais cette méthode pourrait ne pas convenir pour tous les autres agents. Il est peu probable que le prélèvement à distance d'un échantillon d'air sous le vent provenant d'une installation à haut degré de confinement donnerait de bons résultats. Une surveillance de routine des usines chimiques dans tous les pays, y compris des inspections, pourrait être réalisable pour des agences de contrôle nationales, mais dépasserait les possibilités d'une agence internationale, à moins de disposer d'un grand nombre d'inspecteurs. En outre, il serait presque impossible de vérifier la destination de la fabrication de substances à double fin, même s'il semblait que ces substances étaient fabriquées en quantités supérieures à celles nécessaires à des fins pacifiques.

On est amené à conclure qu'il serait très difficile de faire assurer par une agence internationale une vérification de routine de la non-fabrication de substances interdites et qu'un échange structuré d'informations et une réaction dans le cadre de

mécanismes de mise en demeure pourraient fournir une garantie internationale minimale satisfaisante. Des inspections sur place après mise en demeure exigeraient des experts, ainsi que l'échantillonnage et l'analyse des eaux usées et des effluents atmosphériques, et ceux des produits utilisés dans la fabrication. Les inspections de routine et la communication régulière de données exactes sur la fabrication de produits chimiques à l'intérieur d'un pays devraient être effectuées par des agences nationales.

8. Conservation, stockage ou acquisition d'une autre manière d'agents et d'armes chimiques. Cette activité est étroitement liée à la fabrication des agents, bien que le traité interdise également le transfert d'agents et d'armes chimiques d'un pays à un autre. Des stocks une fois acquis pourraient facilement être dissimulés, surtout s'agissant de munitions binaires. Même avec des inspections sur place de routine, la vérification serait très difficile. Les mesures internationales autres que les échanges d'informations pourraient donc être limitées aux mécanismes de mise en demeure. Des experts et un échantillonnage seraient nécessaires pour des inspections sur place.

9. Entraînement militaire de caractère offensif - ou autres activités préparatoires - à la conduite d'une guerre chimique. Il a été généralement reconnu que des activités défensives ne devraient pas être interdites; il en résulterait qu'une intention agressive serait très difficile à vérifier. Les activités militaires de caractère offensif devraient être incluses dans l'interdiction, mais la surveillance internationale pourrait bien être limitée à des échanges officiels et à des réactions dans des situations de mise en demeure.

10. Utilisation d'armes chimiques à des fins de guerre, y compris les agents à double fin et les composés binaires. Dans bien des cas, les effets d'agents chimiques utilisés en guerre seront apparents et la vérification sera assurée par les adversaires. Toutefois, dans certains cas impliquant des combats isolés ou des guerres limitées ou des insurrections dans des zones éloignées, peu d'observateurs extérieurs seront présents et les informations concernant une utilisation clandestine de produits chimiques devront être évaluées avec beaucoup de circonspection par la communauté internationale. Si les informations paraissent sérieuses, les pays considérés devraient être priés d'autoriser des prélèvements d'échantillons sur place par des inspecteurs internationaux, si possible dans les 48 heures suivant un événement, de façon à ce que le recours ou le non-recours à des armes chimiques puisse être vérifié.

#### RESUME DES BESOINS EN MATIERE DE VERIFICATION

Cette analyse d'activités spécifiques montre que la téléobservation, telle qu'elle pourrait être assurée par des "moyens techniques nationaux" ou à grands frais par une agence internationale de vérification pourrait être suffisante pour éveiller des soupçons susceptibles de déboucher sur des situations de mise en demeure, mais aurait peu de chances de l'être pour démontrer la non-observation des dispositions d'un traité. Pour fournir des assurances et une sécurité à tous les pays, quelques inspections sur place seraient nécessaires, qui ne devraient pas, semble-t-il, constituer une intrusion intolérable. Dans la plupart des cas, ces visites sur place pourraient être nettement avantageuses pour le pays inspecté.

Pour vérifier les déclarations initiales et le démantèlement des usines de fabrication, des inspections sur place exigeraient la présence d'un certain personnel international, pas nécessairement composé d'experts techniques. Pour les activités à interdire, y compris la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation, la fourniture régulière de moyens techniques de vérification par une agence internationale poserait des difficultés logistiques insurmontables.

Les informations et les données sur ces activités devraient faire l'objet d'échanges de routine par l'intermédiaire d'une agence internationale de vérification, mais les inspections sur place pourraient être limitées à des invitations unilatérales ou à des situations de mise en demeure. Les inspections après mise en demeure exigeraient l'intervention d'experts qualifiés et l'autorisation de prélever un certain nombre d'échantillons. C'est la destruction des stocks déclarés qui impliquerait le plus d'intrusion, car une vérification garantie exigera une surveillance continue sur place, avec des prélèvements périodiques d'échantillons et des analyses par des inspecteurs internationaux ayant qualité d'experts.

## INCIDENCES POUR LES AGENCES NATIONALES ET INTERNATIONALES DE VERIFICATION

### A. AGENCES NATIONALES

D'après la présente analyse, chaque signataire serait requis de maintenir un groupe national de vérification. Il n'est pas nécessaire que ce soit un groupe permanent distinct spécialement créé à cette fin; cela pourrait être une agence gouvernementale existante dotée d'une fonction de contrôle de l'environnement ou de la santé. Elle devrait pouvoir disposer des services d'un personnel d'inspection sélectionné, tant technique que non technique, mais il n'est pas indispensable que celui-ci fasse partie de son personnel permanent à moins qu'une diversité d'emplacements n'exige des visites de routine périodiques. L'agence nationale serait responsable de toute la surveillance de routine exigée par le traité et de la communication aux fins d'échanges des données et autres informations pertinentes à l'agence internationale de contrôle. Si des visites et des prélèvements d'échantillons sur place étaient nécessaires, soit automatiquement pour certaines activités, soit sur mise en demeure pour d'autres, l'agence nationale s'occuperait de tous les arrangements à l'intérieur du pays. Lors de chaque échantillonnage, les échantillons devraient être prélevés en triple exemplaire à l'aide de méthodes normalisées, afin qu'ils puissent être analysés dans le cadre national ainsi qu'indépendamment dans deux laboratoires désignés situés en dehors du pays.

### B. AGENCES INTERNATIONALES

Pour les mesures internationales de vérification indiquées dans les sections précédentes, il faudrait disposer d'inspecteurs techniques ou non techniques pour la plupart des activités, mais leur degré d'occupation ne justifierait pas leur inclusion dans le personnel permanent d'une agence internationale. L'approche la plus logique serait que chaque signataire désigne un inspecteur technique et un inspecteur non technique, qui seraient alors disponibles selon les besoins. De même, les signataires pourraient être encouragés, mais non obligés, à désigner un laboratoire national où l'analyse des échantillons pourrait être effectuée sur demande à l'aide des méthodes normalisées.

Sur cette base, une agence internationale de vérification ne devrait comprendre qu'un comité (consultatif) de surveillance au niveau politique, qui se réunirait périodiquement ou à la suite d'une mise en demeure et serait assisté par un petit secrétariat. Le comité déterminerait les mesures de vérification à entreprendre et des arrangements seraient organisés par l'intermédiaire du secrétariat, qui s'occuperait également des opérations de routine. Il résulte clairement de l'analyse qui précède que, dans la vérification, une place importante reviendra aux mécanismes de mise en demeure et le traité devrait donc les préciser d'une façon assez détaillée.

## CONCLUSIONS

Une analyse des besoins en matière de vérification fondés sur des activités spécifiques à entreprendre ou à interdire en vertu d'un traité incite à penser que les niveaux minimums nécessaires pour donner des garanties adéquates à la communauté internationale ne sont pas très élevés et devraient être réalisables avec les moyens disponibles. Toutefois, il est clair que les moyens techniques de télé-observation ne permettraient pas d'effectuer les mesures nécessaires et que pour la plupart des activités seule telle ou telle forme d'inspection sur place pourrait fournir une preuve réaliste du respect d'un traité. Ce n'est que pour une seule activité, à savoir la destruction des stocks, que les inspections impliqueraient un degré d'intrusion appréciable. Dans tous les cas, du point de vue de la publicité, les inspections devraient être avantageuses pour le pays inspecté, sauf si celui-ci s'est rendu coupable d'une violation ou s'il refuse l'inspection pour quelque autre raison non expliquée.

Une agence internationale de vérification n'exigera qu'un comité (consultatif) de contrôle au niveau politique, assisté par un petit secrétariat, avec des inspecteurs choisis parmi des personnes désignées par chaque signataire. Les agences nationales seront tenues d'assurer la majeure partie de la surveillance de routine et recueilleront à l'intérieur du pays des données à des fins d'échanges.

Les auteurs de la présente analyse des facteurs de vérification fondée sur les activités espèrent qu'elle aura permis de mieux comprendre les niveaux minimums nécessaires pour une garantie internationale du respect d'un traité sur les armes chimiques et aura fourni des directives utiles pour la création d'agences nationales et internationales de vérification.

CHINE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Interdiction des armes chimiques :  
Définition des agents de guerre chimique

On considère généralement que les armes chimiques se composent de trois éléments :

1. L'agent de guerre chimique, qui produit un effet toxique direct sur l'objectif;
2. Les munitions ou dispositifs chimiques, qui contiennent une charge d'agents de guerre chimique et dispersent ceux-ci sous une forme propre au combat;
3. Le système de lancement ou vecteur, qui envoie ces munitions ou dispositifs chargés d'agents de guerre chimique dans la zone de l'objectif. Le principal élément des trois est l'agent de guerre chimique, étant donné que la différence majeure entre les armes chimiques et les armes classiques ou autres tient au fait que les premières comptent sur les effets toxiques des agents de guerre chimique pour produire des conséquences létales ou dommageables.

Ce sont les agents de guerre chimique qui devraient être au centre des négociations. En élaborant la convention, il importe, pour commencer, de déterminer clairement la définition des agents de guerre chimique. Cette définition aura une influence sur la portée et la teneur de l'interdiction ainsi que sur les méthodes et moyens de vérification; elle aura des répercussions sur la solution de toute une série de problèmes, y compris la destruction des armes chimiques et le démantèlement des installations de fabrication. Par conséquent, il faut procéder à des discussions sérieuses sur la question de la définition des agents de guerre chimique afin d'aboutir aussi rapidement que possible à un consensus.

De nombreuses délégations ont déjà exprimé leurs vues sous différentes formes à propos de la question de la définition des agents de guerre chimique et formulé un nombre appréciable de propositions utiles. A notre avis, il ne serait pas difficile d'élaborer une définition scientifique et généralement acceptable pour les agents de guerre chimique, en se fondant sur les éléments rationnels des diverses opinions et propositions présentées au Comité du désarmement.

En accord avec sa position fondamentale au sujet de l'interdiction complète et de la destruction totale des armes chimiques, la délégation chinoise est d'avis qu'en élaborant une définition des agents de guerre chimique il conviendrait de prendre en considération l'étendue de sa portée et sa précision. L'étendue de sa portée, pour s'assurer que tous les agents de guerre chimique qui devraient être interdits le sont en fait et qu'il n'existe pas d'échappatoires pour des violations de la Convention; sa précision, afin d'éviter d'interdire des substances chimiques qui ne devraient pas être prohibées comme si elles étaient des agents de guerre chimique, car cela aurait des répercussions défavorables pour l'expansion de la production industrielle et

agricole et pour les progrès scientifiques et techniques. Nous fondant sur les considérations qui précèdent et nous inspirant des éléments rationnels des propositions formulées par toutes les parties, nous voudrions formuler, aux fins d'étude par les délégations, une proposition préliminaire concernant la définition des agents de guerre chimique.

Nous proposons pour les agents de guerre chimique la définition suivante :

Doivent être considérées comme étant des agents de guerre chimique toutes les substances chimiques qui sont mises au point, fabriquées, stockées et utilisées à des fins hostiles, et dont les effets toxiques sont utilisés pour perturber ou détruire les fonctions normales des êtres humains, des animaux ou des plantes de façon à entraîner la mort, une incapacité temporaire ou une lésion permanente, que ces effets toxiques se produisent immédiatement ou après un certain temps, et ce quelles que soient l'origine et la méthode de fabrication de ces substances.

Conformément à la définition ci-dessus, les agents de guerre chimique comprennent spécifiquement :

1. Les agents de guerre chimique à fin unique : y compris les agents létaux, les agents incapacitants et les agents vésicants.
  2. Les agents de guerre chimique à double fin : il s'agit de substances chimiques à double fin qui ont déjà été mises au point en tant qu'armes (telles que celles qui ont servi à charger des munitions et celles dont la quantité stockée n'indique plus une utilisation à des fins pacifiques). Exemples : phosgène, acide cyanhydrique, etc. Agents irritants et agents phytotoxiques.
  3. Les agents de guerre chimique potentiels : il s'agit de substances chimiques qui n'ont pas encore été utilisées comme agents de guerre chimique, mais qui, en raison de leur toxicité et de leurs caractéristiques physiques et chimiques, peuvent ou pourraient être utilisées en tant qu'agents de guerre chimique. Exemples : dioxine, esters bicycliques phosphorés, etc. Cette catégorie de substances devrait être surveillée afin de prévenir leur transformation en agents de guerre chimique.
- Nous nous servons de l'expression "agents de guerre chimique potentiels" en lieu et place de l'expression "agents chimiques" utilisée dans certains documents, car nous estimons que cette dernière a un sens trop large et n'exprime pas avec précision la relation qui existe entre elle et les agents de guerre chimique. L'expression "agents de guerre chimique potentiels" reflète plus exactement l'idée que nous voulons exprimer.
4. Les précurseurs d'agents de guerre chimique : par eux-mêmes, ce ne sont pas des agents de guerre chimique, mais en utilisant deux ou plusieurs substances chimiques de ce type on peut provoquer une réaction produisant un agent de guerre chimique.
  5. Les agents de guerre biochimique : cette expression s'applique à d'autres toxiques naturels utilisés comme agents de guerre et non encore visés dans d'autres conventions pertinentes, ainsi qu'à d'autres substances analogues à des toxiques naturels ou à leurs éléments actifs qui ont été synthétisées ou semi-synthétisées de façon artificielle.



Il résulte clairement de la définition ci-dessus et de sa teneur spécifique que :

1. La définition proposée englobe tous les agents de guerre chimique.

2. La définition proposée incorpore le principe consistant à utiliser principalement le critère de destination générale, en le complétant par le critère de toxicité. Cela veut dire que les agents de guerre chimique doivent posséder un certain degré de toxicité, mais que les substances toxiques ne sont pas nécessairement toutes des agents de guerre chimique. Par conséquent, même si la toxicité est un critère important des agents de guerre chimique, il n'est pas le seul. Le point de savoir si une substance est ou non un agent de guerre chimique devrait dépendre principalement de celui de savoir si elle est ou non utilisée à des "fins hostiles". Telle est également l'indication principale pour distinguer les agents de guerre chimique à double fin.

3. La définition proposée reflète également la portée des activités à interdire, c'est-à-dire toutes les étapes du processus dans son ensemble, depuis la mise au point des agents de guerre chimique jusqu'à leur utilisation. Certaines substances chimiques peuvent être déterminées comme étant des agents de guerre chimique seulement en liaison avec certaines activités spécifiques; par exemple, des substances telles que le phosgène ou l'acide cyanhydrique ne peuvent clairement être identifiées comme étant des agents de guerre chimique que si elles ont été chargées dans des munitions et ont été transformées en armes. De même, les irritants ne seraient inclus dans la catégorie des substances à interdire que s'ils étaient utilisés sur le champ de bataille. Compte tenu de cette caractéristique des agents de guerre chimique, on aperçoit aussi clairement la raison pour laquelle aucune convention interdisant les armes chimiques ne saurait éluder la question de l'interdiction de leur emploi.



CD/100  
27 mars 1981

FRANCAIS  
Original : CHINOIS

## CHINE

### DOCUMENT DE TRAVAIL

#### Démantèlement des installations/moyens de fabrication des armes chimiques

L'une des mesures les plus importantes pour l'interdiction complète et la destruction totale des armes chimiques, ainsi que pour la prévention de la guerre chimique, est l'interdiction de la fabrication d'armes chimiques et le démantèlement de leurs installations/moyens de fabrication existants. En effet, la fabrication industrielle des armes chimiques constitue l'élément crucial du lien entre l'utilisation des armes chimiques et les diverses activités visant à obtenir une capacité de guerre chimique, c'est-à-dire la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition et le transfert des armes chimiques. Seuls les pays ayant atteint un certain niveau de fabrication industrielle des armes chimiques peuvent stocker et transférer ces armes, ainsi que se livrer à une guerre chimique, comme le prouve l'histoire des deux guerres mondiales. En conséquence, la délégation chinoise est d'avis que :

1. La convention sur l'interdiction des armes chimiques devrait non seulement interdire clairement la fabrication d'armes chimiques, mais stipuler le démantèlement complet de tous les types d'installations et de moyens servant à leur fabrication, de préférence à leur fermeture ou à leur conversion. La délégation chinoise a déjà indiqué dans le document de travail CD/102 que "la fermeture des installations de fabrication d'armes chimiques ou leur conversion à une fabrication pacifique ne constituerait pas la meilleure des approches". Les mesures de conversion des installations de fabrication d'armes chimiques à des fins pacifiques comportent un risque potentiel, étant donné que les installations ainsi converties pourraient aisément être reconverties à la fabrication d'armes chimiques, ce qui ne ferait qu'accroître le fardeau de la vérification et rendre celle-ci plus difficile. Si l'on objecte que le démantèlement des installations de fabrication des armes chimiques peut demander des années et qu'il convient de prendre des mesures intérimaires, nous pourrions consentir à envisager de recourir à la fermeture de ces installations en tant que mesure auxiliaire de surveillance.

2. La convention sur l'interdiction des armes chimiques devrait également prévoir des limitations et des dispositions concernant les usines à double fin. Certaines usines peuvent avoir été initialement conçues et construites en vue de la fabrication d'agents de guerre chimique, mais fabriquer en temps de paix des produits destinés à des usages civils. En pareils cas, les usines à double fin tout entières ou certaines de leurs unités devraient être démantelées, si ces usines ou ces unités sont identifiées en tant qu'installations de fabrication d'agents de guerre chimique, qu'elles fabriquent effectivement ou non des agents de cette nature et qu'il s'agisse d'usines indépendantes de fabrication d'agents de guerre chimique ou simplement d'unités de fabrication de tels agents intégrées dans le cadre d'un vaste complexe de l'industrie chimique. En effet, dès lors que

les installations et conditions nécessaires pour fabriquer des agents de guerre chimique existent dans ces usines, elles sont prêtes à le faire à tout moment. La fabrication de produits destinés à des fins civiles dans ces usines peut n'être qu'un camouflage pour dissimuler la fabrication d'agents de guerre chimique ou n'être qu'une utilisation de leur capacité excédentaire. Si elle était autorisée, une telle conversion légaliserait ces activités à double fin et offrirait des possibilités aux violateurs de la convention.

3. La convention sur l'interdiction des armes chimiques devrait réserver une place particulière à la question du démantèlement des installations de chargement de munitions destinées à la fabrication d'armes chimiques. En effet, bien que les agents de guerre chimique constituent le moyen et la base des trois éléments des armes chimiques, à savoir les agents de guerre chimique, les munitions et les systèmes de lancement, il est nécessaire, pour rendre ces agents utilisables dans une guerre chimique, de les charger dans des munitions capables de les disperser sous une forme propre au combat. C'est là un aspect marquant, dont la présence ou l'absence détermine si une substance à double fin est utilisée à des fins militaires. Ces installations de chargement de munitions sont fréquemment conçues spécialement à cette fin. Il est difficile de les convertir à des usages pacifiques. En conséquence, toutes ces installations devraient être entièrement démantelées et leur démantèlement devrait faire l'objet d'une vérification rigoureuse.

CD/170  
31 mars 1981  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 26 MARS 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'INDE, TRANSMETTANT DES EXTRAITS DE  
LA SECTION INTITULEE "EXAMEN DE LA SITUATION INTERNATIONALE",  
CONTENUE DANS LA DECLARATION DE NEW DELHI PUBLIEE A L'ISSUE  
DE LA CONFERENCE DES MINISTRES DES PAYS NON ALIGNES,  
QUI S'EST TENUE A NEW DELHI DU 9 AU 13 FEVRIER 1981

J'ai l'honneur de vous prier, conformément au règlement intérieur du Comité du désarmement, de faire distribuer comme document officiel du Comité les extraits ci-joints de la section intitulée "Examen de la situation internationale", contenue dans la Déclaration de New Delhi publiée en tant que document de consensus à l'issue de la Conférence des Ministres des pays non alignés, qui s'est tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981.

Ces extraits sont particulièrement pertinents pour les travaux du Comité du désarmement puisqu'ils reflètent les aspirations et les espoirs communs de pays du Mouvement non aligné dans les continents d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine et d'Europe.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent :

(Signé) A.P. Venkateswaran

On trouvera ci-après des extraits de la section intitulée "Examen de la situation internationale" contenue dans la Déclaration de New Delhi de la Conférence des Ministres des pays non alignés, qui s'est tenue du 9 au 13 février 1981 à New Delhi (Inde).

EXAMEN DE LA SITUATION INTERNATIONALE

(la numérotation des paragraphes correspond à celle de la Déclaration originale)

31. Faisant le point de la situation internationale, les Ministres ont fait observer avec une profonde inquiétude qu'ils se réunissaient à un moment critique où s'aggravent les relations internationales. Depuis la sixième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement, qui s'est tenue à La Havane en septembre 1979 et où l'attention a été attirée sur la situation complexe et dangereuse qui régnait alors dans le monde, la conjoncture internationale s'est dégradée au point de menacer la survie même de l'humanité. La crise du processus de détente a créé à nouveau une grave menace pour la paix et la stabilité mondiales. La rivalité entre les grandes puissances s'est intensifiée; la lutte pour les zones d'influence se poursuit, qui vise à perpétuer et à développer des rapports de domination et d'exploitation. La course aux armements, plus particulièrement dans le domaine nucléaire, est allée encore plus loin dans l'escalade de l'irrationnel et la guerre froide a fait sa réapparition. Les forces hostiles à l'émancipation des peuples continuent de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des pays ainsi qu'au droit des peuples sous la domination étrangère et coloniale à l'autodétermination et à l'indépendance. On a eu de plus en plus recours à la force ou à la menace, à l'intervention militaire, à l'occupation et à l'ingérence, en violation de la Charte des Nations Unies et du droit international. De ce fait, des foyers d'agression et de tension persistent surtout au Moyen-Orient, en Afrique, notamment en Afrique australe, dans le Sud-Ouest asiatique, dans le Sud-Est asiatique, aux Caraïbes et en Amérique centrale, et de nouveaux conflits entre Etats viennent aggraver la situation internationale. L'intransigeance constante des pays développés a encore augmenté les inégalités et les injustices des relations économiques internationales. Expriment leur préoccupation face à cette évolution, en particulier face aux actes d'intimidation et d'agression et aux mesures de coercition politique et économique dont sont victimes les pays non alignés, les Ministres ont réitéré l'appel en faveur d'une coordination appropriée et d'une action collective pour faire obstacle à ces menaces contre la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des pays non alignés, le droit de tous les Etats à choisir librement leur système politique, économique et social sans entrave ni pression, ainsi que le droit des peuples assujettis à la domination étrangère et coloniale à l'autodétermination et à l'indépendance, et pour appuyer la lutte des mouvements nationaux de libération. Les événements qui se sont produits ont confirmé que la lutte déterminée que les pays et les peuples mènent pour la liberté et l'indépendance et qui représente la tendance principale du monde contemporain ne peut être arrêtée par la force. Les Ministres ont estimé que la sécurité internationale de tous les peuples et de toutes les nations ne peut être obtenue que par des efforts visant à changer l'ensemble des relations internationales. Ils ont exprimé à nouveau leur conviction que la diminution des tensions internationales ne peut se fonder sur la politique d'équilibre des forces, le partage du monde en zones d'influence, la rivalité des blocs, les alliances militaires, l'accumulation d'armements, notamment d'armes nucléaires, et que l'atténuation de ces tensions ne peut être pleinement assurée sans la participation active des pays non alignés, sur un pied d'égalité, aux décisions cruciales concernant la paix et la sécurité dans le monde. Les Ministres ont réclamé la dissolution

des blocs, pactes ou alliances militaires et des accords d'interdépendance conçus dans le contexte des conflits entre grandes puissances ainsi que le retrait des bases et forces militaires étrangères, pour obtenir une atténuation globale des tensions internationales, dont les avantages devront être profitables à toutes les régions du monde.

32. Le plus grand péril que le monde ait à redouter aujourd'hui est la destruction par suite d'une guerre nucléaire. Les actions des Etats dotés d'armes nucléaires, qui sont engagés dans une nouvelle phase forcenée de la course aux armements, ont créé une situation qui semble condamner l'humanité à vivre sous la menace de l'anéantissement nucléaire. Certains Etats dotés d'armes nucléaires ont essayé de promouvoir le concept extrêmement dangereux de guerre nucléaire limitée et de minimiser la distinction entre armes nucléaires et armes classiques. En même temps, le prétendu "équilibre des moyens de dissuasion" entre les grandes puissances ne les a pas empêchées de participer à des conflits régionaux. La course à la dissuasion n'a en aucune façon constitué un moyen sûr d'éviter la catastrophe imminente. Elle n'a fait qu'accroître le cauchemar d'incertitude et de peur qui caractérise les relations internationales aujourd'hui, car la course aux armements découle notamment de la persistance du recours à la force pour maintenir le statu quo dans les relations internationales. Il n'y a qu'une seule dissuasion véritable, le désir de l'humanité de survivre. C'est pourquoi, protagonistes obstinés de la paix mondiale, les pays non alignés doivent coordonner leurs actions de façon à arrêter et à inverser la course aux armements nucléaires, en vue d'aboutir finalement à l'élimination complète des armes nucléaires de l'arsenal des Etats.

33. Le désir de survivre est partagé par tous les peuples du monde, y compris la population des pays qui sont des puissances nucléaires. A part le Mouvement des pays non alignés, nul ne semble capable de prendre des initiatives pour affronter cette situation alarmante. Les Ministres ont exprimé leur conviction que la façon la plus efficace d'éliminer la menace d'un conflit nucléaire, en attendant qu'intervienne un désarmement nucléaire, est d'interdire l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Ils ont reconnu que les Etats dotés d'armes nucléaires répugnent à accepter une convention internationale qui interdise l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Toutefois, ils ont estimé qu'un instrument international nouveau portant sur les armes nucléaires et analogue au Protocole de Genève de 1925 interdisant l'utilisation des armes chimiques et bactériologiques, qui constitue désormais une norme incontestée en droit international, pourrait apporter une réponse satisfaisante.

34. Les Ministres ont déclaré que le moyen le plus efficace de se prémunir contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'interdiction de l'usage des armes nucléaires. Les Etats qui en sont dotés doivent s'abstenir de toute activité dans le domaine nucléaire qui puisse mettre en danger la sécurité et le bien-être des populations des Etats non dotés d'armes nucléaires. Les premiers ont l'obligation de garantir que les seconds ne seront ni menacés ni attaqués au moyen de ces armes. Les Ministres ont noté avec satisfaction que des propositions dans ce sens avaient été présentées au Comité du désarmement, au sein duquel il n'y avait eu aucune objection de principe à l'adoption d'une convention internationale visant à protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires.

35. Les Ministres ont affirmé que la création de zones dénucléarisées sur la base d'arrangements librement consentis entre les Etats de la région intéressée constituait une importante mesure de désarmement.

36. Il conviendrait de favoriser la création de zones de ce type dans les différentes parties du monde, l'objectif ultime étant de parvenir à un monde totalement délivré des armes nucléaires. Pour l'institution des zones dénucléarisées, il conviendra de tenir compte des caractéristiques de chaque région. Les Etats qui en feront partie devront s'efforcer de respecter pleinement tous les objectifs, buts et principes inscrits dans les accords ou arrangements portant création de ces zones, pour faire en sorte qu'elles soient véritablement dépourvues d'armes nucléaires.

37. Même l'accord restreint sur la limitation des armes stratégiques entre les deux Etats le plus puissamment équipés d'armes nucléaires n'a pas encore été ratifié, à cause de la politique de négociations en position de force. Par ailleurs, les Ministres ont déploré que la communauté internationale, et notamment les Etats dotés d'armes nucléaires et leurs alliés, consacre chaque année des centaines de milliards de dollars aux dépenses d'armement, gaspillage qui fait un contraste dramatique avec l'extrême pauvreté des deux tiers de la population mondiale. Le manque de progrès en matière de désarmement et la spirale ascendante de la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, ont encore aggravé les tensions internationales; ils ont empêché la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies et celle des objectifs de la première Décennie du désarmement.

38. Les Ministres ont déploré que les décisions adoptées à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies n'aient pas encore été appliquées faute de volonté politique de la part de certaines grandes puissances militaires. Ils ont invité tous les Etats, et en premier lieu les Etats dotés d'armes nucléaires, à appliquer d'urgence ces décisions en vue de progresser plus rapidement sur la voie d'un désarmement réel et authentique. Ils ont aussi mis l'accent sur l'importance de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en 1982, et exprimé leur détermination d'oeuvrer pour son succès, ce qui permettrait d'amorcer un processus de désarmement véritable, en particulier dans le domaine nucléaire.

.....

41. Les Ministres se sont déclarés gravement préoccupés par l'importance grandissante de la présence militaire des grandes puissances dans la zone de l'océan Indien. Ils ont noté qu'en dépit des souhaits exprimés par les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, l'activité militaire des grandes puissances, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, s'est intensifiée dans cette zone, dont le climat de paix et de sécurité s'est nettement détérioré. Ils ont noté en outre que l'idée de faire de l'océan Indien une "zone de paix", qui est énoncée dans la Déclaration des Nations Unies de 1971 (résolution 2832 (XXVI), adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1971) et qui a été examinée lors de la réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays, en juillet 1979, de même que lors des réunions ultérieures du Comité spécial de l'océan Indien, a été systématiquement réduite à néant par cette escalade des préparatifs militaires des grandes puissances. Les Ministres, profondément préoccupés par la tension dangereuse que provoque dans cette zone l'expansion des bases étrangères, des installations militaires et des services de soutien logistique existants, de même que le déploiement d'armes nucléaires et de destruction massive, ainsi que la recherche de nouvelles bases, ont mis en garde contre les risques inhérents à toute action qui pourrait servir de prétexte à l'intervention ou à la présence des grandes puissances dans cette zone. Ils ont aussi réaffirmé qu'ils étaient résolus à oeuvrer pour le succès de la Conférence sur l'océan Indien qui doit se tenir en 1981 à Sri Lanka afin d'atteindre l'objectif de l'océan Indien - zone de paix - et ont, à cet effet, demandé instamment que toutes les grandes puissances et les autres principaux utilisateurs maritimes participent à la Conférence dans un esprit constructif, et qu'entre-temps ils engagent un processus de réduction de leur présence militaire dans la zone de l'océan Indien.



CD/171  
31 mars 1981  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

RECAPITULATION SCHEMATIQUE DES PROPOSITIONS CONCERNANT  
LE DESARMEMENT NUCLEAIRE  
QUI ONT ETE PRESENTEES DEPUIS  
LA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
CONSACREE AU DESARMEMENT

Etablie par le Secrétariat

TABLIÉ DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 3	i
II. PROPOSITIONS PRÉSENTÉES À LA PREMIÈRE SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSACRÉE AU DÉSARMEMENT .....	4 - 10	2
III. PROPOSITIONS PRÉSENTÉES AU COMITÉ DU DÉSARMEMENT .....	11 - 45	5
A. Session de 1979 .....	11 - 20	5
B. Session de 1980 .....	21 - 38	9
C. Session de 1981 .....	39 - 45	15
IV. RECOMMANDATIONS PERTINENTES CONTENUES DANS LES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TRANSMISES AU COMITÉ DU DÉSARMEMENT PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL .....	46 - 104	18
A. Trente-troisième session .....	46 - 63	18
B. Trente-quatrième session .....	64 - 83	23
C. Trente-cinquième session .....	84 - 104	28
V. DOCUMENTS PERTINENTS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	105 - 115	36
A. Trente-troisième session .....	105 - 107	36
B. Trente-quatrième session .....	108 - 109	36
C. Trente-cinquième session .....	110 - 115	37
VI. PROPOSITIONS PRÉSENTÉES À LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT .....	116 - 186	40
A. Opinions et suggestions des États quant au programme global de désarmement .....	116 - 151	40
B. Documents présentés par des États Membres concernant les éléments d'un programme global de désarmement ...	152 - 155	57
C. Vues et suggestions des États Membres sur les éléments à inclure éventuellement dans la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement .....	156 - 179	60
D. Documents présentés par des États Membres sur les éléments à inclure dans la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement ...	180 - 182	66
E. Documents présentés par des États Membres concernant les points 4 a) et 4 b) de l'ordre du jour de la Commission du désarmement .....	183 - 186	68

## I. Introduction

1. A la 116<sup>ème</sup> séance, le 19 mars 1981, le Président du Comité du désarmement, dans sa déclaration relative aux activités futures du Comité au sujet des points 1 et 2 de l'ordre du jour, a prié le Secrétariat d'établir une récapitulation schématique de toutes les propositions concernant le désarmement nucléaire qui ont été présentées depuis la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement tenue en 1978, qui serait complétée ultérieurement par une récapitulation analogue de toutes les propositions concernant le désarmement nucléaire présentées depuis la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945 jusqu'à la tenue de la première session extraordinaire précitée.

2. Conformément à cette demande, le Secrétariat a établi la première récapitulation. Y figurent des propositions présentées à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement; des propositions présentées au Comité du désarmement depuis 1979; les recommandations pertinentes contenues dans les résolutions des trente-troisième, trente-quatrième et trente-cinquième sessions de l'Assemblée générale qui ont été transmises au Comité du désarmement par le Secrétaire général; les documents pertinents présentés à ces sessions de l'Assemblée générale, et des propositions présentées à la Commission du désarmement en 1979 et 1980.

3. La récapitulation contient des mentions se rapportant à la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires; bien que cette question fasse l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour du Comité, elle apparaît à de nombreux égards comme étant un élément des propositions concernant les armes nucléaires.

II. Propositions présentées à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement \*/

Propositions de l'Union soviétique sur les moyens pratiques d'arrêter la course aux armements (A/S-10/AC.1/4).

4. L'Union soviétique a préconisé un programme visant à mettre fin à toute nouvelle augmentation qualitative et quantitative des armements et des forces armées des Etats dotés d'un potentiel militaire important, qui comprenait, entre autres dispositions, les propositions suivantes :

- a) L'arrêt de la fabrication des armes nucléaires de tous types et la réduction progressive de leurs stocks jusqu'à leur élimination complète.
- b) La prévention de la prolifération des armes nucléaires.
- c) La création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde.
- d) La non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle.
- e) Après la conclusion d'un accord sur la limitation des armements stratégiques offensifs, il importe de poursuivre sans délai les efforts dans cette direction, afin d'aboutir à un abaissement substantiel des plafonds concernant les armes stratégiques offensives, et à une nouvelle limitation de leur perfectionnement, en respectant le principe de l'égalité de sécurité des deux parties et compte dûment tenu de tous les facteurs connexes.
- f) L'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires.
- g) La limitation puis la réduction des activités militaires dans l'océan Indien. Aussitôt après la conclusion d'un accord sur le "gel" ou la "stabilisation" des activités militaires dans l'océan Indien aux niveaux actuels, il conviendra d'entamer des négociations en vue de les réduire considérablement et notamment de démanteler les bases militaires étrangères. L'idée de transformer l'océan Indien en zone de paix sera ainsi largement concrétisée dans les faits.

En outre, l'Union soviétique a déclaré qu'elle n'utiliserait jamais d'armes nucléaires contre des Etats qui renonceraient à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et ne posséderaient pas d'armes nucléaires sur leur territoire. Elle s'est déclarée prête à conclure des accords particuliers à cet effet avec un tel Etat non nucléaire quel qu'il soit et a exhorté toutes les autres puissances nucléaires à suivre son exemple et assumer des engagements similaires.

Document de travail sur le désarmement présenté par la Chine (A/S-10/AC.1/17)

5. Ce document de travail a insisté sur le fait que pour éliminer le risque de guerre nucléaire, il est indispensable de réaliser l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires. Lorsque d'importants progrès auront été réalisés dans la destruction des arsenaux nucléaires de l'Union soviétique et

---

\*/ La présente section contient les propositions pertinentes mentionnées au paragraphe 125 du Document final.

des Etats-Unis d'Amérique et dans la réduction de leurs armements classiques, les autres pays nucléaires devraient se joindre à l'Union soviétique et aux Etats-Unis d'Amérique en détruisant toutes leurs armes nucléaires. Pour l'instant, tous les pays nucléaires, et en particulier les superpuissances qui possèdent des armes nucléaires en grandes quantités, devraient s'engager immédiatement à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de l'arme nucléaire contre des pays non nucléaires et contre des zones dénucléarisées. Non seulement la Chine était prête à prendre cet engagement, mais elle réaffirme qu'à aucun moment et en aucune circonstance elle ne sera la première à utiliser l'arme nucléaire.

Document de travail présenté par la Roumanie concernant une synthèse des propositions dans le domaine du désarmement (A/S-10/AC.1/23)

6. La Roumanie a préconisé, entre autres, les mesures suivantes : les Etats dotés d'armes nucléaires devraient conclure un accord par lequel ils s'engageraient à ne pas utiliser ces armes contre les Etats non dotés d'armes nucléaires; les Etats dotés d'armes nucléaires devraient renoncer à placer des armes nucléaires nouvelles sur le territoire d'autres Etats; il faudrait cesser de perfectionner les armes nucléaires et d'en fabriquer; la production de matières fissiles à des fins militaires devrait être stoppée; les stocks d'armes nucléaires et de vecteurs devraient être réduits en attendant leur liquidation complète; les Etats participant à la session extraordinaire devraient s'engager solennellement à entreprendre la négociation d'un accord d'interdiction totale des armes nucléaires. En outre, la Roumanie a suggéré qu'il faudrait convenir de mesures concrètes concernant la création de zones de paix et de coopération internationale, exemptes d'armes nucléaires, avec le consentement des Etats en cause et sous réserve du respect de leur souveraineté nationale et de la garantie complète de leur sécurité. Les Etats situés dans des zones dénucléarisées devraient se voir garantir effectivement par les Etats dotés d'armes nucléaires que jamais, dans quelques conditions que ce soit, les armes nucléaires ne seront utilisées contre des Etats appartenant à de telles zones et qu'ils auront libre accès aux techniques nucléaires utilisées à des fins pacifiques. Les Etats de la région des Balkans devraient être encouragés à en faire une zone de bon voisinage, de paix et de large coopération, exempte d'armes nucléaires et de bases militaires ou de troupes étrangères. Prendre une telle mesure serait contribuer grandement à assurer la sécurité en Europe et dans le monde entier.

Propositions du Canada en vue de la mise en oeuvre d'une stratégie d'étranglement de la course aux armements nucléaires (A/S-10/AC.1/L.6)

7. Le Canada a avancé les propositions ci-après :
- a) Un accord entre les deux principales puissances nucléaires tendant à interdire les essais en vol de nouveaux vecteurs stratégiques pourrait être un moyen de limiter qualitativement la course aux armements stratégiques dans la mesure où le respect d'une telle interdiction pourrait être vérifié par des moyens techniques nationaux.
  - b) Les deux principales puissances nucléaires devraient s'efforcer de parvenir à un accord en vue d'arrêter la production de matières fissiles supplémentaires servant à la fabrication des armes nucléaires. Un tel accord nécessiterait des arrangements de vérification appropriés, comprenant l'acceptation de garanties totales.

- c) Si un accord assorti de vérifications adéquates pouvait intervenir entre les deux principales puissances en vue d'arrêter la production de matières fissiles servant à la fabrication d'armes, un traité multilatéral interdisant la production de matières fissiles servant à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires devrait être négocié dès que possible. Ce traité, auquel pourraient adhérer les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires, constituerait une base commune pour l'acceptation de garanties totales.
- d) La limitation, puis la réduction progressive par les principales puissances nucléaires, sur une base convenue et vérifiable, des dépenses consacrées à de nouveaux systèmes d'armes nucléaires stratégiques, y compris la recherche-développement dans ce domaine, serait un autre moyen de limiter qualitativement la course aux armements nucléaires. De tels accords de limitation ou de réduction exigeraient une absence totale de secret dans la divulgation des budgets militaires et une pleine efficacité dans la vérification de ces budgets.

Projet de résolution présenté par Chypre, l'Ethiopie et l'Inde relatif à la nécessité pressante de mettre fin à tous nouveaux essais d'armes nucléaires (A/S-10/AC.1/L.10)

8. Dans le paragraphe du dispositif, le projet de résolution invite tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais d'armes nucléaires en attendant la conclusion d'un traité sur l'interdiction complète des essais.

Projet de résolution présenté par l'Ethiopie et l'Inde concernant le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire (A/S-10/AC.1/L.11)

9. Dans le paragraphe 1 du dispositif il est déclaré : a) que l'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité et b) que l'emploi d'armes nucléaires devrait donc être interdit, en attendant le désarmement nucléaire. Dans le paragraphe 2 du dispositif tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, sont priés de soumettre à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, des propositions concernant le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et des questions connexes afin que des discussions plus poussées et un nouveau rapprochement des points de vue permettent d'élaborer une convention internationale en la matière.

Proposition des pays non alignés concernant la création d'une zone de paix dans la Méditerranée (A/S-10/AC.1/37, par. 72)

10. Conformément à cette proposition, il conviendrait d'encourager la création d'une zone de paix dans la Méditerranée.

### III. Propositions présentées au Comité du désarmement

#### A. Session de 1979

"Négociations sur l'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et sur la réduction graduelle de leurs stocks jusqu'à leur élimination complète", proposition présentée le 1er février 1979 par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/4). (La Roumanie s'est par la suite jointe aux coauteurs de ce document.)

11. Cette proposition tendait à l'ouverture de négociations auxquelles participeraient tous les Etats dotés d'armes nucléaires, ainsi qu'un certain nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces négociations devaient porter sur l'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et sur la réduction graduelle des stocks de ces armes jusqu'à leur élimination complète. A telle ou telle étape des négociations, il conviendrait d'examiner, par exemple, la cessation du perfectionnement qualitatif des armes nucléaires, l'arrêt de la fabrication des matières fissiles à des fins militaires, la réduction graduelle des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi que l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs. Il conviendrait aussi de se mettre d'accord au sujet des mesures de vérification nécessaires. L'élaboration et la mise en oeuvre de mesures dans le domaine du désarmement nucléaire devraient être appuyées par le renforcement parallèle des garanties juridiques, politiques et internationales, de la sécurité des Etats. Il était proposé que l'arrêt de la fabrication, la réduction et l'élimination des armes nucléaires s'effectuent par étapes, sur une base mutuellement acceptable et convenue. La teneur des mesures de chaque étape pourrait faire l'objet d'une entente entre les participants aux négociations, et le degré de participation des divers Etats nucléaires aux mesures de chaque étape devrait être déterminé en tenant compte de l'importance quantitative et qualitative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats en cause. A tous les stades de la réduction constante des niveaux de puissance nucléaire, l'équilibre existant dans le domaine de la puissance nucléaire devrait demeurer intact. Pour la préparation des négociations, il était demandé que des consultations aient lieu dans le cadre du Comité du désarmement. Bien que le Comité du désarmement ait été considéré comme le forum le mieux approprié pour la préparation et la conduite de ces négociations, l'examen d'autres méthodes était envisagé.

"Conclusion d'une convention internationale sur les garanties aux Etats non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires", proposition présentée par le Pakistan, le 27 mars 1979 (CD/10)

12. Ce document de travail proposait qu'au cours de sa session de 1979 le Comité du désarmement envisage sans tarder la conclusion d'une convention internationale sur les garanties à donner aux Etats non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires et comportait en annexe le texte d'un projet de convention.

"Communiqué adopté à la réunion du Comité des Ministres des affaires étrangères des Etats membres du Traité de Varsovie, tenue à Budapest les 14 et 15 mai 1979", proposition présentée le 20 juin 1979 par la Hongrie (CD/20)

13. Ce communiqué demandait la conclusion entre tous les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'un traité selon lequel aucun d'entre eux ne ferait usage le premier des armes nucléaires, ou des armes classiques

contre un autre Etat 1/. En outre, il demandait que l'on parvienne promptement à des accords pratiques sur, notamment : a) les dates et les modalités des pourparlers sur la cessation de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et la réduction progressive de leurs stocks jusqu'à leur élimination complète; b) l'interdiction permanente de l'emploi des armes nucléaires et, en même temps, la renonciation par tous les Etats à recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations mutuelles; c) la conclusion d'un traité sur une interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires; et d) l'adoption de mesures visant à renforcer les garanties de sécurité des Etats non nucléaires, y compris la renonciation à l'emploi d'armes nucléaires contre les Etats qui n'en possédaient pas et qui n'en avaient pas sur leur territoire, ainsi que l'engagement de ne pas installer d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où ces armes ne se trouvaient pas 2/.

"Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires", proposition présentée par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 21 juin 1979 (CD/23)

14. Ce document de travail contenait le texte d'un projet de convention sur le renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires.

"Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires", proposition présentée par le Pakistan, le 26 juin 1979 (CD/25)

15. Ce document de travail concernait la nature, la portée et la teneur des assurances ou garanties et la forme que devraient revêtir ces assurances ou garanties.

"Proposition relative à une recommandation du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre une attaque nucléaire", présentée par les Etats-Unis d'Amérique, le 2 juillet 1979 (CD/27)

16. Ce document de travail recommandait que le Comité du désarmement propose à l'Assemblée générale des Nations Unies que les promesses unilatérales individuelles qui avaient été faites par les Etats dotés d'armes nucléaires soient incorporées dans une résolution de l'Assemblée générale. Une telle résolution devrait 1) reconnaître la volonté des Etats dotés d'armes nucléaires de répondre au désir des Etats non dotés d'armes nucléaires d'avoir l'assurance qu'ils ne seront pas attaqués au moyen d'armes nucléaires et 2) conférer un statut international aux assurances individuelles données par les Etats dotés d'armes nucléaires, ce qui renforcerait leur caractère d'engagements solennels. Le texte d'une résolution de l'Assemblée générale était annexé à titre d'exemple à la proposition.

---

1/ Une proposition analogue figure dans les documents CD/58 du 12 février 1980; CD/98 du 17 juin 1980; et CD/160 du 3 mars 1981.

2/ Des propositions analogues figurent dans les documents CD/98 du 17 juin 1980 et CD/160 du 3 mars 1981.



"Document de travail sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire", présenté par le Groupe des 21 le 12 juillet 1979 (CD/36/Rev.1)

17. Dans ce document de travail, l'avis était exprimé que le Comité du désarmement était l'instance la plus indiquée pour préparer et mener des négociations sur le désarmement nucléaire; la question de la portée de ces négociations devait être résolue lors de négociations préliminaires concernant les questions d'organisation. Il était souligné que, bien que d'autres négociations puissent et doivent être menées parallèlement aux négociations multilatérales, les négociations menées en dehors du Comité du désarmement ne devaient en aucune façon entraver les négociations au sein du Comité. On y notait que la nécessité de ne pas diminuer la sécurité avait été reconnue par tous les Etats et que les accords et mesures mentionnés au paragraphe 50 comme faisant partie du processus du désarmement nucléaire étaient étroitement liés. Ce lien et la complexité inhérente à toutes les dispositions pertinentes faisaient certainement qu'il serait particulièrement difficile de les mettre en oeuvre loyalement; le paragraphe 50 était néanmoins l'un des paragraphes essentiels du Programme d'action approuvé par consensus à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, et l'on ne saurait négliger son existence comme cela avait été malheureusement le cas pour toutes les mesures de désarmement nucléaire proposées lors des débats de la Conférence du Comité du désarmement. Le Groupe des 21 proposait en conséquence que le Comité du désarmement essaie de déterminer, dans des consultations et des réunions officieuses, les conditions préalables et les éléments de négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, et de tracer la voie à suivre pour réaliser l'objectif poursuivi. Sur la base des progrès qui pourraient être ainsi réalisés au Comité, on pourrait ensuite envisager la création d'un groupe de travail pour négocier des accords et des mesures concrètes dans le domaine du désarmement nucléaire.

"Déclaration du Groupe des 21 à la clôture de la session annuelle du Comité du désarmement, en 1979", 9 août 1979 (CD/50)

18. Dans cette déclaration, le Groupe des 21 indiquait qu'il n'y avait aucune raison de retarder encore l'ouverture de négociations concrètes, au sein du Comité du désarmement, sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires et affirmait en conséquence que ces négociations devraient commencer au début de la session de 1980 du Comité du désarmement et occuper la première place sur la liste des priorités. Il estimait en outre que la question du désarmement nucléaire devrait figurer à l'ordre du jour de la session de 1980 du Comité du désarmement et que des négociations devraient être menées, conformément au paragraphe 50 et aux autres dispositions pertinentes du Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Il estimait également que la garantie la plus efficace de sécurité contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires résidait dans le désarmement nucléaire et l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de fournir aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Le Groupe notait qu'en principe les membres du Comité du désarmement n'avaient aucune objection contre l'idée d'une convention internationale. Il estimait que les négociations devraient se poursuivre à la prochaine session du Comité, en 1980, et que le mandat du Groupe de travail spécial devrait être renouvelé afin que le Groupe continue de rechercher une approche commune en vue de la conclusion d'un instrument international efficace garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.

"Bilan de la session de 1979 du Comité du désarmement". Document de travail présenté par le Groupe des Etats socialistes le 10 août 1979 (CD/51)

19. Les coauteurs de ce document y déclaraient que l'examen du document CD/4 avait été utile et avait contribué à la préparation, dans le cadre du Comité du désarmement, de négociations sur l'arrêt de la fabrication des armes nucléaires et sur leur élimination complète, qui constitueraient un pas vers la réalisation des mesures prévues au paragraphe 50 du Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Ils notaient que l'idée de la conclusion d'une convention internationale sur le problème des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires avait reçu un appui très large et ils supposaient que les négociations en vue de la conclusion d'une convention sur le renforcement des garanties de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires seraient reprises au début de la session du Comité du désarmement de 1980. Les coauteurs étaient convaincus que le problème de l'interdiction des essais d'armes nucléaires présentait une importance primordiale. Ils pensaient que les négociations trilatérales devaient être poursuivies activement, et que tous les participants à ces négociations devaient s'efforcer de les faire aboutir au plus tôt et soumettre leurs résultats à l'examen du Comité du désarmement. Par ailleurs, ils exprimaient l'opinion qu'étant donné les caractères spécifiques de la question, le Comité du désarmement ne pourrait commencer à l'examiner qu'à l'issue des négociations trilatérales. Ils considéraient que le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationales en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques avait fait un travail utile.

"Déclaration de M. Jamsheed Marker, Chef de la délégation du Pakistan au Comité du désarmement", 14 août 1979 (CD/54)

20. En ce qui concerne la question des arrangements internationaux efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires, M. Marker a estimé que, dans la suite des négociations au sein du Comité, il ne faudrait pas partir du principe que la sécurité des principales puissances nucléaires et même leurs préoccupations mineures devraient être pleinement prises en considération et que les préoccupations de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, particulièrement les pays du tiers monde, ne présentaient qu'une importance marginale. Le besoin de sécurité contre la menace nucléaire résultait du fait que certaines puissances étaient pourvues d'armes nucléaires. Tant que ces armes ne seraient pas éliminées, les puissances en question auraient l'obligation de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation de ces armes. La question n'était pas simplement de mettre au point un nouvel instrument aux fins de la non-prolifération; elle devait plutôt être envisagée dans le contexte plus large de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion de l'objectif du désarmement nucléaire. En outre, s'agissant du point 2 de l'ordre du jour, le Pakistan continuait de croire que le désarmement nucléaire serait un processus progressif dans lequel la contribution de chaque puissance nucléaire serait déterminée par le niveau et le perfectionnement de ses arsenaux nucléaires. Il partageait d'autre part l'opinion selon laquelle le désarmement nucléaire devait être réalisé d'une façon équilibrée, sans porter atteinte à la sécurité d'aucun Etat.

B. Session de 1980

"La position de la Roumanie sur le désarmement. Extraits du rapport présenté par Nicolae Ceausescu, Secrétaire général du parti communiste roumain, au XIIème Congrès du parti, Bucares , le 19 novembre 1979", 11 février 1980 (CD/57\*)

21. Il était dit dans ce document que, dans les conditions actuelles, il serait d'une importance décisive d'arrêter la production d'armements nucléaires et d'autres moyens de destruction massive et de passer effectivement au désarmement nucléaire sous un contrôle international rigoureux, dans le cadre et sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

"Communiqué adopté à la réunion du Comité des Ministres des affaires étrangères des Etats membres du Traité de Varsovie, tenue à Berlin les 5 et 6 décembre 1979", document présenté par la République démocratique allemande le 12 février 1980 (CD/58)

22. Ce communiqué demandait que soient entreprises sans délai des négociations effectives sur les questions relatives aux armes nucléaires à moyenne portée, conformément aux propositions formulées par L.I. Brejnev dans son discours de Berlin du 6 octobre 1980. En outre, il importait qu'aucune mesure susceptible de compliquer la situation et de faire obstacle aux négociations ne soit prise. A cet égard, il a été déclaré que l'adoption et la mise en oeuvre de la décision relative à la production et à l'implantation en Europe occidentale de nouveaux types de missiles nucléaires américains à moyenne portée détruiraient les bases de négociations. L'espoir était exprimé que les pays de l'OTAN réagiraient positivement à l'appel des pays socialistes de ne pas implanter davantage d'armes nucléaires en Europe et à leur proposition d'entreprendre des négociations. Ils ont réaffirmé que l'équilibre des forces sur le continent européen pouvait et devait être maintenu, non par l'accumulation de forces armées et d'armements, non par une nouvelle accélération de la course aux armements, mais plutôt par sa cessation, par la réduction du niveau de confrontation militaire, et par une transition résolue vers des mesures concrètes de désarmement, particulièrement nucléaire 3/.

"Déclaration du Groupe des 21 au sujet de la création de groupes de travail sur certains points de l'ordre du jour annuel du Comité du désarmement en 1980", 27 février 1980 (CD/64)

23. Dans cette déclaration, le Groupe des 21 s'est dit profondément convaincu que des groupes de travail constituaient le meilleur mécanisme pour mener des négociations concrètes au sein du Comité et il a proposé la création de groupes de travail, notamment pour les points suivants de l'ordre du jour : "Interdiction des essais nucléaires" et "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires".

"Déclaration du Groupe des 21 sur un traité concernant l'interdiction complète des essais nucléaires", 4 mars 1980 (CD/72)

24. Par cette déclaration, le Groupe a demandé l'arrêt complet des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux. Il a ajouté que l'on disposait de documents appropriés pour entreprendre immédiatement des négociations à ce sujet et rappelé que, dès

---

3/ Des propositions analogues figurent également dans les documents CD/60, du 13 février 1980, CD/63\*, du 3 mars 1980, et CD/98\*, du 17 juin 1980. Pour d'autres mesures pertinentes proposées dans le document CD/58, on peut se reporter ci-dessus au document CD/20, du 20. juin 1979.

Le 29 février 1972, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait déclaré que seule la décision politique des Etats était indispensable pour parvenir à un accord définitif sur cette question dont tous les aspects, techniques et scientifiques, avaient été pleinement explorés. Le Groupe a rappelé l'opinion exprimée dans le document CD/64 au sujet de la création de groupes de travail sur les points inscrits à l'ordre du jour annuel du Comité (voir ci-dessus) et demandé instamment qu'un groupe de travail soit créé. Enfin, il a fait ressortir l'importance fondamentale de progrès éventuels concernant l'arrêt des essais d'armes nucléaires, qui, ainsi qu'il est indiqué dans le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, "représenterait une contribution significative à l'objectif ... qui consiste à mettre un terme aux perfectionnements qualitatifs des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes et à empêcher la prolifération des armes nucléaires".

"Document de travail exposant les vues du Gouvernement finlandais sur le point intitulé Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires", présenté par la Finlande le 14 mars 1980 (CD/75)

25. De l'avis de la Finlande, toutes les approches à la conclusion d'arrangements en matière d'assurances de non utilisation devraient continuer d'être explorées et tous les gouvernements intéressés devraient être impliqués dans le processus et avoir l'occasion de faire connaître leurs préoccupations particulières en matière de sécurité.

"Rapport du Secrétaire général sur une interdiction complète des essais nucléaires", 16 avril 1980 (CD/86\*)

26. L'étude contient un aperçu historique sur les négociations qui ont abouti au Traité d'interdiction partielle des essais, en soulignant que dans le préambule de ce Traité, les parties se sont déclarées déterminées à chercher à obtenir l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, et à poursuivre les négociations à cette fin, détermination qui a été réaffirmée dans le préambule du Traité sur la non-prolifération. L'étude résume les délibérations et négociations sur la cessation des essais d'armes nucléaires, question qui a été à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 1957, c'est-à-dire depuis plus longtemps que toutes les autres questions sur le désarmement; elle fait le point des négociations bilatérales sur une interdiction complète des essais qui ont commencé en 1977 et examine les principales questions en suspens : vérification, portée et durée d'un traité d'interdiction complète des essais. Dans leurs conclusions, les experts ont déclaré entre autres que l'interdiction complète des essais était considérée comme la première et la plus urgente des mesures à prendre en vue de faire cesser la course aux armements nucléaires, en particulier sous ses aspects qualitatifs, et réitéré que de l'avis des parties au Traité sur la non-prolifération, l'interdiction complète des essais contribuerait à renforcer le Traité en démontrant que les principales puissances nucléaires sont conscientes de l'obligation juridique découlant du Traité "de poursuivre de bonne foi les négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée"; ils ont noté que pour atteindre cet objectif l'interdiction complète des essais doit pouvoir être durable.

"Interdiction de la production de matières fissiles à des fins militaires", présentée par l'Australie et le Canada le 17 avril 1980 (CD/90)

27. Le document de travail présente une étude de la proposition visant à interdire la production de matières fissiles à des fins militaires, telle qu'elle a été examinée

et débattue au sein du Comité du désarmement et des organes qui l'ont précédé. L'opinion exprimée était qu'un accord interdisant la production de matières fissiles à des fins militaires, associé à d'autres mesures de limitation des armements, serait une importante étape vers la cessation et l'inversion de la course aux armements nucléaires et vers une plus forte limitation de la prolifération des armes nucléaires. Il n'empêcherait en rien le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par contre, il pourrait fournir une base en vue d'accords futurs permettant la livraison de quantités encore plus grandes de matières fissiles aux fins de l'exploitation des centrales électronucléaires civiles et de réacteurs de recherche produisant des isotopes à des fins agricoles, industrielles et médicales.

Après avoir retracé brièvement certains des principaux éléments de l'historique de la proposition, l'étude indique qu'il existe deux conceptions fondamentalement différentes quant à la façon dont cette proposition devrait être mise en oeuvre. D'une part, certains Etats la considèrent uniquement comme l'un des éléments d'un processus par lequel l'objectif final du désarmement général et complet pourrait être atteint par étapes successives, tandis que d'autres Etats envisagent la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet dont les éléments seraient mis en oeuvre plus ou moins simultanément. Il y est souligné que ces deux approches, ne sont pas inconciliables.

Les auteurs de l'étude suggèrent que pour être pleinement efficace, une proposition tendant à interdire la production de matières fissiles à des fins militaires devrait avoir pour effet d'élargir le régime de contrôle des armements nucléaires dont le Traité sur la non-prolifération nucléaire est un élément capital, et d'équilibrer ce régime. Elle devrait en outre être associée à une interdiction complète des essais d'engins explosifs nucléaires dans tous les milieux et à un accord visant à mettre un terme aux essais en vol de vecteurs stratégiques. D'autres mesures, comme un accord visant à limiter puis à réduire progressivement les dépenses militaires au titre des nouveaux systèmes d'armes nucléaires stratégiques et même d'un accord sur la destruction vérifiée des armes nucléaires et sur le transfert des matières fissiles ainsi obtenues à des cycles civils, amélioreraient encore le climat de confiance; cependant, l'accord interdisant la production de matières fissiles à des fins militaires ne devrait pas être ajourné jusqu'à ce que toutes les mesures énumérées ci-dessus soient réalisées. Quant au régime de vérification, il a été suggéré qu'il pourrait englober aussi bien des mesures internationales existantes visant à déceler le détournement de matières fissiles à des fins militaires que d'autres mesures spécifiquement conçues pour faire en sorte que ce régime soit pleinement efficace. Un des avantages de la proposition est que les Etats dotés d'armes nucléaires et ceux qui en sont dépourvus pourraient être traités sur une base généralement comparable.

"Lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les objectifs de la deuxième Décennie du désarmement" présentée par l'URSS le 17 avril 1980 (CD/92).

28. La teneur de cette lettre a été reproduite dans le rapport du Secrétaire général contenant les vues et suggestions des Etats Membres concernant les éléments éventuels de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement (voir ci-après le document A/CN.10/10 et Add.1 à 13).

"Interdiction des essais nucléaires : proposition de réunion officielle du Comité du désarmement en présence d'experts membres du Groupe spécial chargé d'examiner des mesures de coopération internationales en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques", proposition présentée par la Belgique le 18 avril 1980 (CD/93)

29. La Belgique jugeait utile que le Comité du désarmement puisse dès 1980 se rendre compte, de manière concrète, de la nature et de l'état d'avancement des travaux du Groupe spécial, ainsi que des problèmes qui restaient à résoudre dans le cadre de l'exécution de son mandat; qu'il soit informé des possibilités actuelles de participation nationales à un système d'échange international de données sismiques; qu'il puisse prendre conscience des moyens supplémentaires qu'il faudrait mettre en oeuvre dans les différentes régions du monde pour qu'un tel système contribue efficacement à la vérification d'un accord sur l'interdiction des essais nucléaires. A cette fin, elle proposait que le Comité du désarmement tienne une ou deux réunions officielles avec la participation d'experts membres du Groupe spécial. Le débat ainsi établi ne préjugerait pas des résultats des travaux du Groupe spécial. Il raviverait l'intérêt du Comité pour ces travaux et inciterait les gouvernements intéressés à ne négliger aucun effort pour que le système envisagé soit en mesure de fonctionner efficacement en temps utile 4/.

"Liste indicative de questions que pourrait examiner le Comité de désarmement lorsqu'il abordera le point 1 de l'ordre du jour : 'Interdiction des essais nucléaires'", proposée par l'Australie le 22 avril 1980 (CD/95).

30. Cette liste énumérait divers sujets concernant les fondements juridiques d'un système international de surveillance sismologique, les aspects administratifs et financiers, l'accès à l'information et la distribution de celle-ci

"Déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie, adoptée à la réunion du Comité consultatif politique des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue le 15 mai 1980", présentée par la Pologne le 17 juin 1980 (CD/98\*)

31. Entre autres mesures appropriées concernant la zone de la Méditerranée, la Déclaration mentionnait le retrait de la Méditerranée des navires porteurs d'armes nucléaires et la renonciation au déploiement d'armes nucléaires sur le territoire d'Etats européens et d'Etats méditerranéens autres qu'européens, non dotés d'armes nucléaires. Les Etats parties au Traité de Varsovie se sont déclarés prêts à mener des conversations sérieuses et pragmatiques sur ces questions. En outre, parallèlement à la rectification du Traité SALT II, la Déclaration a attaché la priorité la plus élevée à la réalisation et à l'achèvement des négociations, notamment, sur le non-recours aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires n'ayant pas de telles armes sur leur territoire et sur la non-implantation d'armes nucléaires dans le territoire d'Etats où ne se trouve actuellement pas d'armes nucléaires 5/. La Déclaration demandait aussi que soient créées des zones dénucléarisées et des zones de paix dans diverses régions du monde, y compris l'Europe.

---

4/ Le 18 juillet 1980, le Comité a tenu, avec la participation d'experts membres du Groupe spécial, une réunion officielle qui a examiné les questions mentionnées dans le document CD/93.

5/ Pour d'autres mesures proposées, voir plus haut le document CD/20 du 20 juin 1979.

"Répertoire des propositions concernant la vérification de la limitation des armements" proposé par le Canada le 12 juin 1980 (CD/99)

32. Ce document présente sous forme résumée des propositions concernant la vérification de diverses mesures de désarmement, y compris le désarmement nucléaire.

"Proposition formulée au nom d'un groupe de pays socialistes, concernant des mesures urgentes en vue de la réalisation pratique des 'Négociations sur l'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et sur la réduction graduelle de leurs stocks jusqu'à leur élimination complète' (CD/4)", présentée par la République démocratique allemande le 30 juin 1980 (CD/109)

33. Dans ce document de travail, il était suggéré que le Comité du désarmement prenne immédiatement et sans tarder des mesures urgentes en vue de l'application pratique des propositions contenues dans les documents CD/4 et CD/36/Rev.1, ces mesures devant consister en : a) l'ouverture immédiate de consultations préparatoires, conformément à la résolution 34/83 J de l'Assemblée générale, l'objectif de ces consultations devant être d'identifier les conditions préalables et les principaux problèmes à résoudre pour des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et sur le désarmement nucléaire dans le cadre du Comité du désarmement; b) la création d'un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et la fixation du mandat dudit groupe de travail, compte tenu de la responsabilité extraordinaire qui incombe à chaque pays membre du Comité du désarmement, et en particulier aux cinq Etats dotés d'armes nucléaires, pour ce qui est de réaliser le désarmement nucléaire à titre hautement prioritaire; c) la compilation par le secrétariat de documents sur la position des membres du Comité du désarmement concernant la question du désarmement nucléaire, qui constitueraient la documentation de base pour les consultations préparatoires.

"Document de travail sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire", proposé par le Groupe des 21 le 9 juillet 1980 (CD/116)

34. Dans ce document de travail, il était suggéré que, parmi les questions de fond qui devaient faire l'objet, au Comité du désarmement, de négociations au titre du point intitulé "Cessation de la course aux armements nucléaires", figurent les suivantes : a) élaboration et clarification des étapes du désarmement nucléaire envisagées dans le paragraphe 50 du Document final, y compris la détermination des responsabilités des Etats dotés d'armes nucléaires et le rôle des Etats non dotés d'armes nucléaires au cours du processus de réalisation du désarmement nucléaire; b) clarification des questions que pose l'interdiction de l'utilisation ou de la menace d'utilisation d'armes nucléaires en attendant le désarmement nucléaire, ainsi que la prévention de la guerre nucléaire; c) vérification des questions que pose l'élimination du crédit accordé aux doctrines de la dissuasion nucléaire; d) mesures pour faire en sorte que le Comité du désarmement s'acquitte efficacement de son rôle en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement et, dans ce contexte, assurer une liaison avec les négociations sur le désarmement nucléaire qui se déroulent dans des forums bilatéraux, régionaux ou autres de caractère restreint. Dans ce document de travail, le Groupe des 21 a proposé que le Comité du désarmement crée un groupe de travail spécial pour entreprendre, au cours de la session de 1980 du Comité, des négociations en vue de parvenir, à propos des questions concrètes mentionnées ci-dessus, à un accord qui contribuerait à la réalisation de progrès en ce qui concerne les mesures de désarmement nucléaires envisagées dans le Document final de la session extraordinaire.

"Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des 'Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires'", proposé par le Pakistan le 17 juillet 1980 (CD/120)

35. Ce document de travail contenait le texte d'un projet de résolution pouvant être adopté par le Conseil de sécurité à titre de mesure intérimaire sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.

"Document de travail relatif au Répertoire des propositions concernant la vérification de la limitation des armements", proposé par le Canada le 29 juillet 1980 (CD/127\*)

36. Ce document de travail est fondé sur une analyse quantitative du contenu du Répertoire des propositions concernant la vérification de la limitation des armements (CD/99).

"Déclaration du Groupe des 21 à la fin de la session annuelle du Comité de désarmement en 1980", présentée le 6 août 1980 (CD/134)

37. En ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour, le Groupe a réaffirmé son opinion selon laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir catégoriquement tous les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes. En attendant la conclusion, à cette fin, d'un instrument juridique contraignant, on devrait envisager, dans les forums compétents, de prendre des mesures fondées sur le principe ci-dessus, et toutes autres mesures appropriées proposées dans ce contexte. En ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, le Groupe des 21 a rappelé les vues exposées dans le document CD/72 et a exprimé l'espoir qu'un groupe de travail sur l'arrêt complet des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux serait créé sans plus attendre et qu'il entreprendrait des négociations de fond au début de la session de printemps du Comité en 1981. En ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour, la déclaration a renvoyé aux propositions présentées dans les documents CD/36/Rev.1 et CD/116.

"Résultats de la session de 1980 du Comité du désarmement : Déclaration du groupe d'Etats socialistes", présentée le 7 août 1980 (CD/135)

38. En ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour, la Déclaration a réaffirmé que les Etats socialistes accordaient une importance primordiale à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, et a rappelé les propositions que ces Etats avaient présentées au Comité. En ce qui concerne le point 1 de l'ordre du jour, les Etats socialistes ont estimé qu'il ne serait possible de trouver une solution efficace et à long terme à la question d'un accord global sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires que si toutes les puissances nucléaires sans exception participaient à cet accord. Un certain nombre de délégations ont appuyé la proposition du Groupe des 21 tendant à créer un groupe de travail spécial du Comité du désarmement chargé d'examiner la question de l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires. En ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour, la Déclaration rappelait que les Etats socialistes se sont efforcés avec persistance de parvenir à une solution efficace de la question du renforcement des garanties de sécurité au profit des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ils avaient proposé de



conclure une convention internationale qui imposerait l'obligation, d'une part, aux pays nucléaires de ne pas avoir recours ni menacer de recourir aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires parties à la Convention, d'autre part, aux Etats non dotés d'armes nucléaires de ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires et ne pas en avoir sur leur territoire. Malheureusement, les membres du Comité qui ont participé à l'examen de ce problème ne sont pas parvenus à trouver une formule concertée au cours de la session.

C. Session de 1981

"Considérations sur l'organisation des travaux du Comité du désarmement pendant sa session de 1981", document soumis par un groupe d'Etats socialistes le 5 février 1981 (CD/141)

39. Selon ce document, il serait opportun de créer un groupe de travail pour le point 2 de l'ordre du jour. Ses travaux faciliteraient un démarrage rapide des négociations en vue de mettre fin à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de réduire progressivement les stocks de ces armes jusqu'à leur destruction complète. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires ainsi que des pays non nucléaires devraient participer à ce travail. En outre, les auteurs du document appuyaient la proposition tendant à la création d'un groupe de travail pour le point 1 de l'ordre du jour. Enfin, compte tenu de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/156 C, ils demandaient la création d'un groupe de travail sur la question de la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle.

"Document de travail concernant le point 2 de l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1981 intitulé 'Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire'", présenté par le Mexique le 11 février 1981 (CD/143)

40. Dans ce document, l'attention du Comité du désarmement a été appelée, pour information, sur la déclaration intitulée "le processus SALT : l'enjeu mondial" que la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité avait adoptée à la fin de sa troisième session, tenue à Vienne du 6 au 8 février 1981.

"Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires", document présenté par la Bulgarie le 18 février 1981 (CD/153)

41. Il a été proposé dans ce document de travail que, tout en continuant d'étudier à fond tous les aspects des problèmes liés à l'élaboration rapide d'une convention internationale, le Groupe de travail spécial pourrait examiner la possibilité de parvenir à un accord sur une mesure intérimaire, qui contribuerait à renforcer les garanties de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et faciliterait la recherche d'une approche commune pour la conclusion d'une telle convention. Dans ce document figuraient des propositions pour la mise en oeuvre de la résolution 35/154 de l'Assemblée générale. D'autre part, il y était souligné que l'adoption d'une mesure intérimaire ne devrait pas être interprétée comme pouvant remplacer un accord sur une formule commune acceptable pour tous, qui pourrait figurer dans une convention internationale visant à renforcer les garanties de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

"Section du rapport du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, M. L.I. Brejnev, au 26ème Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique, intitulée 'Renforcer la paix, approfondir la détente, maîtriser la course aux armements'", soumis par l'URSS le 3 mars 1981 (CD/160).

42. M. Brejnev y disait que l'Union soviétique était prête à poursuivre sans délai les négociations avec les Etats-Unis sur la limitation des armements stratégiques et leur réduction, en conservant tout ce qui avait été réalisé de positif jusque-là dans ce domaine; que l'Union soviétique était également prête à s'entendre sur la limitation du déploiement de nouveaux sous-marins - du type "Ohio" aux Etats-Unis et des types analogues en URSS et qu'elle pourrait également s'entendre sur l'interdiction de moderniser les missiles balistiques existants et de mettre au point de nouveaux missiles balistiques pour ces sous-marins. Il y proposait en outre de s'entendre pour instituer dès maintenant un moratoire sur le déploiement en Europe de nouveaux missiles nucléaires de portée moyenne des pays de l'OTAN et de l'URSS, c'est-à-dire pour geler qualitativement et quantitativement le niveau actuel de ces missiles, y compris les missiles nucléaires avancés des Etats-Unis dans cette région. Ce moratoire pourrait entrer en vigueur immédiatement, dès que commenceraient les négociations sur cette question, et rester en vigueur jusqu'à la conclusion d'un traité permanent de limitation, ou mieux encore de réduction, de ces missiles nucléaires en Europe. En formulant cette proposition, l'URSS partait de l'hypothèse que les deux parties cesseraient tous préparatifs en vue du déploiement d'engins complémentaires correspondants, y compris les missiles américains "Pershing-2" et les missiles de croisière stratégiques basés à terre. Enfin, elle proposait la création d'un comité international compétent qui démontrerait la nécessité vitale de prévenir une catastrophe nucléaire. Ce comité pourrait compter au nombre de ses membres des savants parmi les plus éminents des différents pays, et le monde entier devrait être informé des conclusions de ce comité 6/.

"Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires", document présenté par le Pakistan le 4 mars 1981 (CD/161)

43. Il était proposé dans ce document de travail que, pendant la session de 1981, le Groupe de travail spécial devrait porter son attention en premier lieu sur la possibilité de définir une "approche commune" ou une "formule commune" concernant la substance des garanties à accorder aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Une fois l'accord réalisé sur une approche commune, il serait plus facile d'aboutir à un consensus sur la forme qu'elle prendrait. Il y était en outre proposé cinq possibilités distinctes à examiner dans la recherche d'une "formule ou d'une "approche commune" :

a) Une garantie catégorique donnée par les Etats dotés d'armes nucléaires à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser contre eux des armes nucléaires.

b) Une garantie catégorique donnée par les Etats dotés d'armes nucléaires à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser contre eux des armes nucléaires, garantie qui serait accompagnée d'une déclaration interprétative de chacun des Etats dotés d'armes nucléaires.

---

6/ Voir le document CD/20 ci-dessus pour les autres mesures pertinentes mentionnées dans CD/160.

- c) Une formule commune des garanties de sécurité indiquant les conditions et limitations qui auraient été évoquées lors des négociations au sein du Comité du désarmement et acceptées par tous les intéressés.
- d) Une formule commune qui pourrait concilier les conditions et limitations contenues dans les déclarations unilatérales existantes des Etats dotés d'armes nucléaires.
- e) L'octroi d'un statut plus officiel et juridique aux déclarations unilatérales existantes des Etats dotés d'armes nucléaires.

"Considérations d'un groupe de pays socialistes relatives aux négociations au Comité du désarmement sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire et sur la question d'une interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires", 11 mars 1981 (CD/162\*).

44. Etant donné que le Comité du désarmement n'a pas été en mesure jusqu'ici de s'entendre sur la création des groupes de travail pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour, il lui a été proposé :

- a) d'entreprendre sans retard, sous la direction de son Président, des consultations officieuses avec la participation de toutes les puissances nucléaires, afin de préparer des négociations concrètes sur la cessation de la course aux armements nucléaires et sur le désarmement nucléaire.
- b) d'entreprendre sans retard, sous la direction de son Président, des consultations officieuses avec la participation de toutes les puissances nucléaires, afin de préparer des négociations pour examiner le problème de l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires en vue d'une conclusion rapide d'un traité sur cette question.
- c) de tenir, une fois par semaine au moins, des réunions officieuses consacrées à des questions de fond intéressant les problèmes de la cessation de la course aux armements nucléaires, du désarmement nucléaire et de l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires.

"Mémoire intitulé 'Pour la paix et le désarmement, pour des garanties de la sécurité internationale', présenté par le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, M.A. Gromyko, à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies", document soumis par l'URSS (CD/166).

45. Ce mémoire a été initialement publié sous la cote A/35/482 (voir ci-après).

IV. Recommandations pertinentes contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale transmises au Comité du désarmement par le Secrétaire général.

A. Trente-troisième session

Résolution 33/58

46. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a invité les Etats-Unis d'Amérique à tout faire pour ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco); au paragraphe 2, elle a accueilli avec satisfaction la déclaration faite par le Président de la République française le 25 mai 1978 au sujet de l'adhésion de son pays au Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et a invité le gouvernement de ce pays à tout faire pour adhérer le plus rapidement possible à ce protocole.

Résolution 33/60

47. Au paragraphe 5 du dispositif, l'Assemblée générale a prié instamment les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations d'accélérer ces négociations afin de les mener d'urgence à une issue positive et de faire tout leur possible pour en communiquer les résultats au Comité du désarmement avant le début de sa session de 1979 afin que celui-ci les examine de manière approfondie; au paragraphe 6, elle a prié le Comité du désarmement d'examiner immédiatement le texte approuvé à l'issue des négociations bilatérales visées au paragraphe 5 du dispositif en vue de présenter le plus tôt possible, lors de la reprise de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, un projet de traité d'interdiction des essais qui suscite une adhésion aussi vaste que possible.

Résolution 33/61

48. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction que le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) avait été signé en 1978 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et que le gouvernement de ce pays avait annoncé officiellement qu'il avait l'intention de ratifier ce protocole très prochainement.

Résolution 33/63

49. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a réitéré énergiquement la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle zone; au paragraphe 2, elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent africain; au paragraphe 3, elle a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs; au paragraphe 4, elle a prié le Conseil de sécurité de surveiller de près l'Afrique du Sud et de prendre des mesures efficaces appropriées afin d'empêcher ce pays de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires et de menacer ainsi la paix et la sécurité internationales; au paragraphe 5, elle a condamné toute collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat,

d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste qui serait de nature à compromettre la réalisation de l'objectif de l'Organisation de l'unité africaine consistant à conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires; au paragraphe 6, elle a exigé que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique; enfin, au paragraphe 7, elle a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, afin que le régime raciste ne puisse se doter d'armes nucléaires, et qu'ils dissuadent les sociétés, institutions et particuliers relevant de leur juridiction de toute coopération avec l'Afrique du Sud dans ce domaine.

#### Résolution 33/64

50. Au paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en oeuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, afin de promouvoir cet objectif, a invité les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; au paragraphe 2, elle a invité ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et pendant son établissement, à proclamer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires; au paragraphe 3, elle a demandé auxdits pays de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique; au paragraphe 4, elle a invité en outre ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et pendant son établissement, à se déclarer, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de la dixième session extraordinaire, favorables à la création d'une telle zone dans la région et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité; enfin, au paragraphe 5, elle a réaffirmé la recommandation qu'elle avait faite aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déployaient pour promouvoir ces objectifs.

#### Résolution 33/65

51. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle appuyait en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; au paragraphe 2, elle a prié à nouveau instamment les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif; au paragraphe 3, elle a demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

Résolution 33/68

52. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a demandé instamment que les entretiens entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de la présence militaire dans l'océan Indien reprennent sans retard; au paragraphe 2 de ce même dispositif, elle a invité à nouveau les grandes puissances et les autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien qui n'avaient pas jusque-là jugé possible de coopérer efficacement avec le Comité spécial de l'océan Indien à entrer aussitôt que possible en consultation avec le Comité au sujet de l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix; au paragraphe 4, elle a décidé de convoquer à New York, du 2 au 13 juillet 1979, en tant qu'étape suivante vers la convocation d'une conférence sur l'océan Indien en vue d'appliquer la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien; enfin, au paragraphe 6, elle a prié la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien de présenter son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session.

Résolution 33/71 A

53. Au paragraphe 2 du dispositif de cette résolution relative à la question de la collaboration militaire et nucléaire avec Israël, l'Assemblée générale a prié le Conseil de sécurité, en particulier, de demander à tous les Etats, en application du Chapitre VII de la Charte, et indépendamment de tous contrats existants : a) de s'abstenir de livrer à Israël des armes, des munitions, du matériel ou des véhicules militaires, ou des pièces détachées correspondantes, sans aucune exception; b) de veiller à ce que ces fournitures n'atteignent pas Israël par d'autres voies; c) de mettre fin à tout transfert d'équipement nucléaire ou de matières ou techniques fissiles à Israël; enfin, au paragraphe 3, elle a prié le Conseil de sécurité de mettre en place un mécanisme pour surveiller l'application des mesures susmentionnées.

Résolution 33/71 B

54. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a déclaré que le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité et que le recours aux armes nucléaires devait en conséquence être interdit, en attendant le désarmement nucléaire; au paragraphe 2, elle a prié tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de présenter au Secrétaire général, avant la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, des propositions concernant le non-recours aux armes nucléaires, la renonciation à la guerre nucléaire et autres problèmes connexes, afin que la question d'une convention internationale ou d'un autre accord en la matière puisse être examinée à cette session.

Résolution 33/71 C

55. Dans le dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats, en particulier à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, de s'abstenir de procéder à tout essai d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Résolution 33/71 H

56. Au paragraphe 1 du dispositif de la section I de cette résolution, l'Assemblée générale a demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires participant aux négociations sur la conclusion d'un traité d'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires de soumettre au Comité du désarmement un projet de traité au début de sa session de 1979; au paragraphe 3, elle a prié instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire, des consultations en vue de l'ouverture à bref délai de négociations urgentes sur l'arrêt de la course aux armements et sur la réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, dans le cadre d'un programme global échelonné comportant des échéances concertées conduisant en fin de compte à leur élimination complète; au paragraphe 4, elle a prié les Etats dotés d'armes nucléaires d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, des résultats de leurs consultations et négociations éventuelles. Au paragraphe 1 du dispositif de la section IV, l'Assemblée générale a invité le Comité du désarmement à tenir compte, lorsqu'il établirait ses priorités et son programme de travail, des priorités fixées au paragraphe 45 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et de la résolution adoptée à la trente-troisième session de l'Assemblée générale; au paragraphe 2 de ce dispositif, l'Assemblée a prié le Comité du désarmement d'entreprendre en priorité, à sa première session, en janvier 1979, des négociations concernant notamment un traité relatif à l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires.

Résolution 33/71 L

57. Au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale a prié le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur les progrès accomplis dans l'examen de toutes les propositions et suggestions énumérées au paragraphe 125 du Document final de la dixième session extraordinaire.

Résolution 33/72 A

58. Au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale a prié le Comité du désarmement, dans le but de prendre des mesures efficaces par voie d'arrangements internationaux appropriés pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, d'examiner dès que possible les projets de convention internationale sur cette question qui avaient été présentés à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, ainsi que toutes observations et propositions concernant les mesures politiques et juridiques efficaces sur le plan international visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Résolution 33/72 B

59. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a demandé instamment que des efforts soient déployés d'urgence pour conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, notamment l'examen d'une convention internationale et d'autres moyens d'atteindre cet objectif; au paragraphe 2, elle a pris acte des propositions et des vues présentées à ce sujet au cours de sa trente-troisième session et a recommandé au Comité du désarmement de les examiner et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis.

Résolution 33/91 C

60. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a regretté vivement que, en dépit de tout ce qui avait été déclaré, résolu ou affirmé au cours des six dernières années, les négociations sur la limitation des armes stratégiques, connues sous le sigle SALT, n'aient pas encore pu aboutir aux résultats immédiats envisagés dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la première que l'Assemblée ait consacrée au désarmement; au paragraphe 2, elle a souligné une fois de plus tout particulièrement qu'il importait que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'efforcent de mettre en oeuvre le plus rapidement possible les déclarations faites en 1977 par leurs chefs d'Etat respectifs et elle a invité de nouveau les gouvernements de ces deux pays à prendre sans délai toutes les mesures voulues pour atteindre cet objectif, qui coïncidait intrinsèquement avec celui qui était défini à cet égard au paragraphe 52 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale; au paragraphe 3, elle se déclarait convaincue que les deux gouvernements donneraient suite à la demande que l'Assemblée générale leur avait adressée dans le paragraphe 52 du Document final de la dixième session extraordinaire, de façon à lui transmettre en temps voulu le texte de l'accord auquel ils tentaient de parvenir depuis quatre ans dans le cadre de la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques.

Résolution 33/91 D

61. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'effectuer, avec le concours d'experts qualifiés, une étude complète donnant des informations concrètes sur les arsenaux nucléaires actuels, sur les tendances de la mise au point technique des systèmes d'armes nucléaires, sur les effets de leur utilisation et sur les incidences qu'ont sur la sécurité internationale et sur les négociations relatives au désarmement : a) les doctrines de dissuasion et autres théories concernant les armes nucléaires; b) l'accroissement quantitatif ainsi que l'amélioration et le perfectionnement qualitatif continus des systèmes d'armes nucléaires.

Résolution 33/91 F

62. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en avait pas pour le moment; et au paragraphe 2 de ce même dispositif, elle a demandé à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en avait pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir directement ou indirectement à l'implantation de telles armes sur leurs territoires.

Résolution 33/91 H

63. Dans le dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité du désarmement, à un stade approprié de ses efforts visant à l'application des propositions formulées dans le Programme d'action adopté à la dixième session extraordinaire, d'examiner d'urgence la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires et d'autres dispositifs nucléaires explosifs et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.



B. Trente-quatrième session

Résolution 34/71

64. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a invité les Etats-Unis d'Amérique et la France à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) soit ratifié dès que possible.

Résolution 34/73

65. Au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale a prié le Comité du désarmement d'engager, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales nucléaires par tous les Etats; au paragraphe 5, elle a demandé à trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations, de faire de leur mieux pour les mener à une issue positive, à temps pour que le Comité du désarmement puisse en examiner les résultats lors de sa prochaine session; au paragraphe 6, elle a invité les gouvernements des Etats Membres à contribuer au développement complémentaire des mesures nationales et internationales de coopération en vue de la détection d'événements sismiques, visant à la mise en place d'un système mondial de vérification d'un traité sur l'interdiction complète des essais, et à coopérer avec le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner les mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

Résolution 34/74

66. Dans le dispositif, l'Assemblée générale s'est félicitée du fait que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République populaire de Chine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient déjà signé et ratifié le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), répondant ainsi au vœu de l'Assemblée générale.

Résolution 34/76 A

67. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a réitéré énergiquement la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires, et de le respecter en tant que telle zone; au paragraphe 2, elle a condamné vigoureusement l'explosion d'un dispositif explosif nucléaire à laquelle aurait procédé l'Afrique du Sud; au paragraphe 3, elle a réaffirmé que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et une menace particulièrement dangereuse contre la sécurité des Etats africains, et qu'il accroît le danger d'une prolifération des armes nucléaires; au paragraphe 4, elle a condamné toute collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconques avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle collaboration compromet, notamment, l'objectif de l'Organisation de l'unité africaine qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires; au paragraphe 5, elle a demandé à ces Etats, sociétés, institutions ou particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration

avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire; au paragraphe 6, elle a prié le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire; au paragraphe 7, elle a prié le Conseil de sécurité, compte tenu des recommandations du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, d'entreprendre une action coercitive efficace contre le régime raciste d'Afrique du Sud pour l'empêcher de menacer davantage encore la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires; au paragraphe 8, elle a exigé que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

#### Résolution 34/76 B

68. Au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale a lancé un appel à tous les Etats Membres qui étaient en mesure de le faire pour qu'ils communiquent au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposaient au sujet des informations selon lesquelles l'Afrique du Sud aurait fait exploser un dispositif explosif nucléaire en septembre 1979.

#### Résolution 34/77

69. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en oeuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et, afin de promouvoir cet objectif, a invité les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; au paragraphe 2, elle a invité ces pays, dans l'attente et au cours de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, à proclamer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer; d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires; au paragraphe 3, elle a demandé auxdits pays de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique; au paragraphe 4, elle a invité en outre ces pays, dans l'attente et au cours de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, à se déclarer, conformément aux paragraphes 60 à 63 - en particulier à l'alinéa d) du paragraphe 63 - du Document final de la dixième session extraordinaire, favorables à la création d'une telle zone dans la région et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité, aux fins d'examen, selon qu'il conviendra; au paragraphe 5, elle a réaffirmé à nouveau la recommandation qu'elle avait faite aux Etats dotés d'armes nucléaires, de s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un régime efficace de garanties, et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déployaient pour promouvoir ces objectifs.

#### Résolution 34/78

70. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle appuyait en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; au paragraphe 2, elle a prié à nouveau instamment les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient

le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif; au paragraphe 3, elle a demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

Résolution 34/80 A

71. Au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale a exprimé l'espoir de voir rapidement appliqué la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2852 (XXVI); au paragraphe 4, elle a demandé instamment que les entretiens entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de leur présence militaire dans l'océan Indien reprennent sans retard et que les parties s'abstiennent de toute activité préjudiciable à l'application de la résolution 2852 (XXVI).

Résolution 34/80 B

72. Au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale a demandé de convoquer une conférence sur l'océan Indien à Colombo, en 1981, en vue d'appliquer la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2852 (XXVI).

Résolution 34/83 B

73. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a prié instamment le Comité du désarmement d'entreprendre, sans plus tarder, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée relatives à ces questions; au paragraphe 2, elle a invité les membres du Comité du désarmement participant à des négociations séparées sur les questions prioritaires précises de désarmement à n'épargner aucun effort en vue de parvenir au plus tôt à la conclusion positive de ces négociations pour en rendre compte au Comité et, à défaut, à soumettre au Comité un rapport complet sur l'état actuel de leurs négociations séparées et sur les résultats obtenus jusqu'à présent afin de contribuer de la manière la plus directe aux négociations du Comité, conformément au paragraphe 1 visé ci-dessus.

Résolution 34/83 C

74. Au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres grandes puissances militaires, de prendre immédiatement des mesures aboutissant à l'arrêt et à l'inversion effectifs de la course aux armements ainsi qu'au désarmement et, à cette fin : a) de n'épargner aucun effort pour faire aboutir les négociations en cours au sein du Comité du désarmement et dans un cadre limité ou régional en ce qui concerne la conclusion d'accords internationaux efficaces, conformément aux priorités du Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale; b) de reprendre ou d'entreprendre au plus tôt, sur une base bilatérale, régionale ou multilatérale, des négociations concernant les mesures qui ont été convenues par consensus à la dixième session extraordinaire, en prenant en considération toutes les propositions pertinentes.

Résolution 34/83 G

75. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a décidé de transmettre au Comité du désarmement les vues des Etats au sujet du non-recours aux armes nucléaires, de la renonciation à la guerre nucléaire et d'autres questions connexes; au paragraphe 2, elle a prié le Comité du désarmement de prendre dûment ces vues en considération et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

Résolution 34/83 J

76. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a prié le Comité du désarmement de poursuivre au début de sa session de 1980 l'examen de la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects" et d'engager des consultations préparatoires pour les négociations visées au paragraphe 2 de la même résolution; au paragraphe 2, elle a prié le Comité du désarmement d'entamer à titre hautement prioritaire des négociations, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire, conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale; au paragraphe 3, elle a prié en outre le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport sur les résultats de ces négociations.

Résolution 34/84

77. Au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale a prié le Comité du désarmement de poursuivre en priorité des négociations au cours de sa session de 1980 en vue d'aboutir rapidement à l'élaboration d'une convention garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Résolution 34/85

78. Au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale a recommandé que le Comité du désarmement conclut, au cours de sa session de 1980, des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à assurer le même objectif.

Résolution 34/86

79. Au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale a prié le Comité du désarmement de poursuivre ses efforts, à sa prochaine session, afin de parvenir à un accord au sujet d'arrangements internationaux efficaces pour renforcer davantage la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

Résolution 34/87 C

80. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a considéré qu'il était nécessaire d'étudier la possibilité de conclure un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur les territoires des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle; au paragraphe 2, elle a prié à cette fin le Secrétaire général

de demander à tous les Etats de lui communiquer leurs vues et leurs considérations sur la possibilité de conclure l'accord visé au paragraphe 1 et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session.

Résolution 34/87 D

81. Dans le dispositif, l'Assemblée générale a prié le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

Résolution 34/87 F

82. Au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale a noté que le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) n'avait pu aller au-delà de certaines limitations qui, dans leur ensemble, impliquaient un accroissement potentiel considérable, tant quantitatif que qualitatif, du niveau des arsenaux nucléaires existants; au paragraphe 3, elle s'est félicitée de l'entente réalisée entre les deux parties aux fins de : a) poursuivre les négociations conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, sur des mesures visant à assurer de nouvelles limitations et de nouvelles réductions des quantités d'armes stratégiques, ainsi que de nouvelles limitations qualitatives de ces armes; b) s'efforcer, dans le cadre de ces négociations, de parvenir, notamment, aux objectifs suivants : i) réductions sensibles et substantielles des quantités d'armes stratégiques offensives, ii) limitations qualitatives des armes stratégiques offensives, y compris des restrictions à la mise au point, aux essais et à l'installation de nouveaux types d'armes stratégiques offensives et à la modernisation des armes stratégiques offensives existantes; au paragraphe 4, elle s'est déclarée convaincue que : a) le Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) entrerait en vigueur à une date rapprochée, conformément aux dispositions de son article XIX, étant donné qu'il constituait un élément vital pour la poursuite et le progrès des négociations entre les deux Etats qui possédaient les arsenaux d'armes nucléaires les plus importants; b) ces négociations, visant à réaliser aussi rapidement que possible une entente sur des nouvelles mesures de limitation et de réduction des armes stratégiques, seraient entreprises dès l'entrée en vigueur du Traité, comme le prévoit son article XIV, afin que soit conclu bien avant 1985 un nouvel accord destiné à remplacer le Traité et appelé généralement SALT III; au paragraphe 5, elle se disait également convaincue que les deux Etats contractants donneraient suite à toutes les ententes et dispositions mentionnées plus haut et feraient tout leur possible pour que l'accord SALT III marque une étape importante vers l'objectif final, décrit par leurs chefs d'Etat respectifs comme étant de parvenir à la destruction complète et totale des stocks existants d'armes nucléaires et d'assurer l'instauration d'un monde exempt de telles armes; au paragraphe 6, elle a invité les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale dûment informée des résultats de leurs négociations, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Résolution 34/89

83. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils mettent fin à toute coopération avec Israël qui pourrait aider ce dernier à acquérir et à mettre au point des armes nucléaires et pour qu'ils dissuadent les sociétés, institutions et particuliers relevant de leur autorité de toute coopération qui pourrait avoir pour effet de doter Israël d'armes nucléaires; au paragraphe 2, elle a demandé à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le transfert à Israël de matières fissibles et de technologie nucléaire pouvant être utilisées pour des armes nucléaires; au paragraphe 3, elle a demandé à Israël de soumettre toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique; au paragraphe 4, elle a condamné vigoureusement toute tentative faite par Israël pour fabriquer, acquérir, stocker ou expérimenter des armes nucléaires ou pour les introduire au Moyen-Orient; au paragraphe 5, elle a prié le Conseil de sécurité d'adopter des mesures appropriées pour assurer l'application des résolutions pertinentes relatives aux armements nucléaires israéliens; au paragraphe 6, elle a prié le Secrétaire général d'établir, avec l'aide d'experts qualifiés, une étude sur l'armement nucléaire israélien et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

C. Trente-cinquième session

Résolution 35/46

84. Aux termes du paragraphe 12 de l'Annexe, tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela était possible, à l'Assemblée générale, avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant, entre autres, un traité portant interdiction complète des essais d'armes nucléaires, et des arrangements internationaux efficaces afin de donner des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires, compte tenu de toutes les propositions et suggestions qui auraient été présentées à ce sujet. Aux termes du paragraphe 13, la même priorité devrait être donnée aux mesures ci-après, qui étaient considérées en dehors du Comité du désarmement : 1) ratification du Traité concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) et commencement de négociations en vue d'un accord SALT III; et 2) ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco). Aux termes du paragraphe 14, les autres mesures prioritaires qui devraient être recherchées aussi rapidement que possible pendant la deuxième Décennie du désarmement étaient les suivantes : 1) des progrès notables sur la voie du désarmement nucléaire, qui nécessiteraient la négociation urgente d'accords à des stades appropriés, accompagnés de mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les Etats concernés, en vue de : i) mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires; ii) mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armements; et iii) établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles; 2) poursuite des négociations sur la limitation des armes stratégiques entre les deux parties, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques. Ce serait un pas important vers le désarmement nucléaire et, en fin de compte, vers l'instauration

d'un monde exempt d'armes nucléaires; 3) autres mesures visant à parvenir à un consensus international en vue d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, conformément aux dispositions des paragraphes 65 à 71 du Document final; 4) consolidation de la zone exempte d'armes nucléaires existante et création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, conformément aux paragraphes pertinents du Document final; 5) création de zones de paix conformément aux dispositions pertinentes du Document final; et 6) mesures visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, la prévention de la guerre nucléaire et autres objectifs connexes, pour autant que ce fût possible par voie d'accord international, en ayant à l'esprit les diverses propositions visant à assurer la réalisation de ces objectifs et conformément aux paragraphes 57 et 58 du Document final, et à faire ainsi en sorte que la survie de l'humanité ne fût pas compromise. Aux termes du paragraphe 17, une condition essentielle du progrès dans le domaine du désarmement était le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et l'instauration d'un climat de confiance entre les Etats. Les armes nucléaires constituaient le plus grave danger pour l'humanité et pour la survie de la civilisation. Il était essentiel d'arrêter et de renverser la course aux armements sous tous ses aspects pour éviter le danger de guerre nucléaire. L'objectif ultime à cet égard était l'élimination complète des armes nucléaires. L'adoption de mesures politiques assorties de mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats et des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats des régions intéressées seraient de nature à favoriser des progrès importants dans la voie du désarmement nucléaire.

#### Résolution 35/143

85. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale regrettait que la signature du Protocole additionnel I par les Etats-Unis d'Amérique et par la France, que l'Assemblée générale avait dûment noté avec satisfaction et qui avait eu lieu le 26 mai 1977 et le 2 mars 1979, respectivement, n'eût pas encore été suivie des ratifications correspondantes, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations que l'Assemblée leur avait adressées et qu'elle réitérait avec une urgence spéciale dans la résolution.

#### Résolution 35/145A

86. Au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, dans l'intervalle, de s'abstenir d'effectuer des essais dans les milieux visés par ce traité; au paragraphe 4, elle a prié instamment tous les Etats membres du Comité du désarmement : a) d'appuyer la création par le Comité, dès le début de sa session de 1981, d'un groupe de travail ad hoc qui entamerait les négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires; b) de mettre tout en oeuvre pour que le Comité pût transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, le texte multilatéralement négocié d'un tel traité; au paragraphe 5, elle a invité tous les Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, en vertu des responsabilités spéciales qui leur incombaient aux termes de ces deux traités et en tant que mesure provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau traité d'interdiction complète des armes nucléaires, toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux.

Résolution 35/145 B

87. Au paragraphe 3, l'Assemblée générale a demandé aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui avaient engagé des négociations de faire de leur mieux pour les mener à une issue positive, à temps pour que le Comité du désarmement pût en examiner les résultats lors de sa session suivante; au paragraphe 5, elle a prié le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail, pour engager, dès le début de sa session de 1981 et à titre hautement prioritaire, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais; au paragraphe 6, elle a prié en outre le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique et d'un système efficace de vérification; au paragraphe 7, elle a invité instamment tous les membres du Comité du désarmement à coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et, à cette fin, à appuyer la création d'un groupe de travail sur l'interdiction complète des essais nucléaires; et au paragraphe 8, elle a demandé au Comité du désarmement de ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un projet de traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires puisse être présenté à l'Assemblée générale au plus tard lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui se tiendra en 1982.

Résolution 35/146 A

88. Au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale s'est déclarée profondément inquiète que le rapport du Secrétaire général sur le plan et la capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire (A/35/402 et Corr.2 et 3) ait établi la capacité de l'Afrique du Sud de fabriquer des armes nucléaires; au paragraphe 3, elle s'est déclarée aussi profondément préoccupée par le fait que l'Afrique du Sud développait sa capacité nucléaire pour sauvegarder la suprématie blanche en intimidant les pays voisins et en imposant un chantage à l'ensemble du continent africain; au paragraphe 4, elle a réaffirmé que le programme et la capacité nucléaires du régime raciste constituaient un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier ils mettaient en péril la sécurité des Etats africains et accroissaient le danger d'une prolifération des armes nucléaires; au paragraphe 5, elle a prié le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire; au paragraphe 6, elle a demandé à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire; au paragraphe 7, elle a prié le Conseil de sécurité d'entreprendre une action coercitive efficace contre le régime raciste d'Afrique du Sud pour l'empêcher de mettre en danger la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires; et au paragraphe 8, elle a exigé que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Résolution 35/146 B

89. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a réitéré énergiquement la demande qu'elle avait faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle; au paragraphe 3 elle a réaffirmé que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constituait un très grave danger pour la paix et la sécurité



internationales et qu'en particulier il mettait en péril la sécurité des Etats africains et accroissait le danger d'une prolifération des armes nucléaires; au paragraphe 3, elle a condamné toute forme de collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle collaboration compromettait, notamment, l'objectif de la Déclaration de l'Organisation de l'unité africaine qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires; au paragraphe 4, elle a demandé en conséquence à ces Etats, sociétés, institutions ou particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire; au paragraphe 5, elle a prié le Conseil de sécurité d'interdire, conformément à la recommandation du Comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire; au paragraphe 6, elle a exigé que l'Afrique du Sud soumit toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

#### Résolution 35/147

90. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes nécessaires pour la mise en oeuvre de la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, afin de promouvoir cet objectif, invité les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; au paragraphe 2, elle a invité, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et au cours de son établissement, à proclamer solennellement leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires; au paragraphe 3, elle a demandé auxdits pays de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de permettre à toute tierce partie de placer des armes nucléaires sur leur territoire et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique; au paragraphe 4, elle a invité en outre ces pays, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et au cours de son établissement, à se déclarer conformément aux paragraphes 60 à 63, en particulier à l'alinéa d du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire, favorables à la création d'une telle zone dans la région et à déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité, aux fins d'examen, selon qu'il conviendrait; et au paragraphe 5, elle a réaffirmé à nouveau la recommandation qu'elle faisait aux Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de cette résolution et à l'objectif de la création, dans la région du Moyen-Orient, d'une zone exempte d'armes nucléaires placée sous un système efficace de garanties et de prêter leur concours aux Etats de la région dans les efforts qu'ils déploient pour promouvoir ces objectifs;

#### Résolution 35/148

91. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle appuyait en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud; au paragraphe 2, elle a prié à nouveau instamment les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires

en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif; et au paragraphe 3, elle a demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

#### Résolution 35/150

92. Au paragraphe 2 du dispositif, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial, en application de la décision qui figurait dans la résolution 34/80 B, de convoquer une Conférence sur l'océan Indien à Colombo en 1981, et, compte tenu des échanges de vues auxquels il avait été procédé à ce sujet : a) de poursuivre ses efforts pour l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions liées à la réunion de la Conférence, afin de réaliser les objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix; b) de n'épargner aucun effort, étant donné la situation politique et celle de la sécurité dans la région de l'océan Indien, notamment les événements récents, ainsi que les progrès accomplis dans l'harmonisation des positions dont il était question à l'alinéa a ci-dessus, pour arrêter définitivement, conformément à ses méthodes de travail normales, tous les préparatifs de la Conférence, y compris les dates de la Conférence; c) de poursuivre les travaux préparatoires à la convocation de la Conférence et de tenir en 1981 deux sessions préparatoires d'une durée totale de six semaines; et d) de présenter à la Conférence un rapport complet sur ces travaux préparatoires.

#### Résolution 35/152 B

93. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a pris note de la décision du Comité du désarmement d'étudier à nouveau de façon intensive, lors de sa session de 1981, le point relatif à la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire; au paragraphe 2, elle a estimé qu'il était nécessaire d'intensifier les efforts en vue d'entamer des négociations à titre hautement prioritaire, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, sur la question de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire, conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale; au paragraphe 3, elle a demandé au Comité du désarmement d'entreprendre, à titre prioritaire et pour faciliter l'ouverture rapide des négociations sur le fond du problème, des consultations au cours desquelles il envisagerait notamment la création d'un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, dont le mandat serait clairement défini; et au paragraphe 4, elle a prié le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les résultats de ces négociations.

#### Résolution 35/152 C

94. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a prié instamment le Comité du désarmement de créer, dès le début de sa session de 1981, un groupe de travail spécial chargé de l'étude de la question inscrite à son ordre du jour de 1979 et de 1980 et intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"; et au paragraphe 2, elle a estimé que, à la lumière des échanges de vues qui avaient eu lieu à ce sujet lors des deux dernières sessions annuelles du Comité du désarmement, il serait souhaitable que le groupe de travail commence ses négociations par l'examen du problème de la formulation et de la définition précise des différents stades du désarmement nucléaire envisagés au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, y compris la détermination des responsabilités des Etats dotés d'armes nucléaires et le rôle des Etats non dotés d'armes nucléaires dans le processus du désarmement nucléaire.

Résolution 35/152 D

95. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a déclaré à nouveau que a) le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité; et b) le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires devaient donc être interdits en attendant le désarmement nucléaire; au paragraphe 2, elle a prié tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de présenter leurs propositions concernant le non-recours aux armes nucléaires, la renonciation à la guerre nucléaire et autres problèmes connexes, afin que la question d'une convention internationale ou d'un autre accord en la matière pût être examinée plus avant à la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

Résolution 35/152 E

96. Au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale a recommandé que le Comité du désarmement concentre ses efforts sur les questions de fond et les questions prioritaires de son ordre du jour en vue de parvenir à des résultats tangibles.

Résolution 35/152 J

97. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a prié instamment le Comité du désarmement de continuer ou d'entreprendre, lors de sa session de 1981, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée relatives à ces questions; au paragraphe 2, elle a invité les membres du Comité du désarmement participant à des négociations séparées sur des questions prioritaires précises de désarmement à intensifier leurs efforts en vue de parvenir au plus tôt à la conclusion positive de ces négociations pour en rendre compte au Comité et, simultanément, à soumettre au Comité un rapport complet sur leurs négociations séparées et sur les résultats obtenus jusqu'à présent afin de contribuer de la manière la plus directe aux négociations du Comité, conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

Résolution 35/154

98. Au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale a prié le Comité du désarmement de poursuivre en priorité, durant sa session de 1981, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires; au paragraphe 4, elle a demandé aux Etats participant aux négociations sur la question des garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires de s'efforcer d'élaborer et de conclure rapidement une convention internationale sur cette question; au paragraphe 5, elle a demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de faire une déclaration solennelle, identique en substance, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possédaient pas sur leurs territoires, en tant que première étape vers la conclusion d'une convention internationale; au paragraphe 6, elle a recommandé au Conseil de sécurité d'examiner les déclarations que pourraient faire les Etats dotés d'armes nucléaires sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et, s'il les jugeait compatibles avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant.

Résolution 35/155

99. Au paragraphe 3 du dispositif, l'Assemblée générale a lancé un appel à tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fissent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire; et au paragraphe 4, elle a recommandé que le Comité du désarmement poursuivât activement les négociations en vue de parvenir à un accord et de conclure, au cours de sa prochaine session, des arrangements internationaux efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficiait la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à assurer le même objectif.

Résolution 35/156 C

100. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a prié le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en avait pas; au paragraphe 3, elle a prié le Comité du désarmement de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

Résolution 35/156 F

101. Au paragraphe 4 du dispositif, l'Assemblée générale a recommandé que le Comité du désarmement prît le rapport et ses conclusions en considération dans ses efforts en faveur d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, en particulier dans le domaine du désarmement nucléaire.

Résolution 35/156 H

102. Au paragraphe du dispositif, l'Assemblée générale a prié le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

Résolution 35/156 K

103. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a déploré que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) n'eût pas encore été ratifié, bien qu'il eût été signé le 18 juin 1979 et malgré les nombreuses autres raisons qui justifiaient sa ratification, dont les principales étaient résumées dans le préambule de la résolution; au paragraphe 2, elle a demandé instamment aux deux Etats signataires de ne pas retarder davantage l'application de la procédure prévue à l'article XIX du Traité pour son entrée en vigueur, en tenant particulièrement compte du fait que ce n'étaient pas seulement leurs intérêts nationaux mais aussi l'intérêt vital de tous les peuples qui étaient en jeu à ce propos; au paragraphe 3, elle s'est déclarée convaincue qu'en attendant l'entrée en vigueur du Traité, les Etats signataires, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, s'abstiendraient de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'objet et au but du Traité; au paragraphe 4,

elle a réaffirmé sa satisfaction, déjà exprimée dans sa résolution 34/87 F, de l'entente réalisée entre les deux parties dans la Déclaration commune sur les principes et les grandes orientations des négociations subséquentes sur la limitation des armes stratégiques, signée le même jour que le Traité, aux fins de poursuivre les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, sur des mesures visant à assurer de nouvelles limitations et de nouvelles réductions des quantités d'armes stratégiques, ainsi que de nouvelles limitations qualitatives de ces armes, négociations qui devraient aboutir au traité SALT III, et aux fins de s'efforcer, dans le cadre de ces négociations, de parvenir, notamment, aux objectifs suivants : a) réductions sensibles et substantielles des quantités d'armes stratégiques; b) limitations qualitatives des armes stratégiques offensives, y compris des restrictions à la mise au point, aux essais et à l'installation de nouveaux types d'armes stratégiques offensives et à la modernisation des armes stratégiques offensives existantes; au paragraphe 5, elle a invité les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à tenir l'Assemblée générale dûment informée des résultats de leurs négociations, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

#### Résolution 35/157

104. Au paragraphe 1 du dispositif, l'Assemblée générale a pris acte du rapport intérimaire du Secrétaire général sur les travaux du Groupe d'experts chargé d'établir une étude sur l'armement nucléaire israélien (A/35/458), présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session; au paragraphe 2, elle a prié le Secrétaire général de poursuivre ses efforts à cet égard et de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

V. Documents pertinents présentés à l'Assemblée générale

A. Trente-troisième session

Lettre, en date du 8 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/33/241\*)

105. Ce document contenait une lettre de M. A.A. Gromyko, Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, demandant l'inscription à l'ordre du jour de la trente-troisième session de l'Assemblée générale d'une question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" en tant que question importante et urgente. Le texte d'un projet de convention internationale sur cette question était joint en annexe 7/.

Déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie adoptée à la réunion du Comité consultatif politique tenue à Moscou le 23 novembre 1978 (A/33/392-S/12939)

106. Cette déclaration réitérait les propositions présentées par l'Union soviétique à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (voir plus haut, document A/S-10/AC.1/4), ainsi que la proposition selon laquelle tous les Etats parties à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe devraient s'engager à ne pas recourir les premiers à l'arme nucléaire contre un autre Etat partie.

Projet de résolution sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires face à l'utilisation ou à la menace d'utilisation d'armes nucléaires, présenté par le Pakistan (A/C.1/33/L.15)

107. Un projet de convention internationale était joint en annexe à ce projet de résolution 8/.

B. Trente-quatrième session

Communiqué adopté à la réunion du Comité des Ministres des affaires étrangères des Etats membres du Pacte de Varsovie, qui a eu lieu à Berlin les 5 et 6 décembre 1979 (A/34/825-S/13686)

108. Ce communiqué a aussi été publié sous la cote CD/58 (voir plus haut).

Mémoire énonçant les vues du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède au sujet de la question de la non-prolifération des armes nucléaires (A/C.1/34/4)

109. Ce mémoire avait notamment pour objet d'exprimer la préoccupation des cinq pays nordiques chaque fois qu'un ou plusieurs nouveaux Etats développent ou acquièrent une capacité de procéder à des explosions nucléaires.

---

7/ Ce projet de convention a été par la suite joint en annexe au projet de résolution A/C.1/33/L.6. Il a aussi été distribué sous la cote CD/23 (voir plus haut).

8/ Ce projet de convention a été distribué par la suite sous la cote CD/10 (voir plus haut).

C. Trente-cinquième session

Proclamation et déclaration des Etats parties au Pacte de Varsovie adoptées à la réunion du Comité consultatif politique, tenue à Varsovie les 14 et 15 mai 1980 (A/35/237-S/13948)

110. Le texte de cette déclaration a aussi été publié sous la cote CD/98 (voir plus haut).

Mémoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques intitulé "Pour la paix et le désarmement, pour des garanties de la sécurité internationale" (A/35/482)

111. Ce mémoire réitérait les propositions de l'Union soviétique concernant la cessation de la course aux armements nucléaires et le non-recours à la force dans les relations internationales, y compris la cessation de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et la réduction progressive de leurs stocks jusqu'à l'élimination totale de ceux-ci, ainsi que l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires. Le mémoire rappelait le point de vue de l'Union soviétique selon lequel l'élaboration et la mise en oeuvre des mesures de limitation des armements et de désarmement dans le domaine nucléaire devraient être indissolublement liées au renforcement des garanties politiques et de droit international de la sécurité des Etats et du maintien de la paix, ce qui supposait notamment le non-recours à la force dans les relations internationales en même temps que l'interdiction permanente de l'emploi des armes nucléaires.

Le mémoire déclarait encore que l'Union soviétique était prête à prendre part au processus de limitation et de réduction des armes stratégiques dans le strict respect des principes d'égalité et de sécurité équivalente. L'union soviétique était disposée à ratifier le Traité SALT II et à en mettre en oeuvre toutes les dispositions, si les Etats-Unis en faisaient autant. Le mémoire confirmait aussi que l'Union soviétique était prête à participer, une fois le Traité SALT II ratifié, à des négociations concernant de nouvelles limitations et réductions des armes stratégiques. L'Union soviétique était aussi prête à participer à des discussions sérieuses sur le problème de la prévention du déclenchement d'une attaque par surprise et de la prévention de l'utilisation par erreur ou par accident d'armes nucléaires, sur une base multilatérale et bilatérale, et à coopérer à toute mesure visant à prévenir la guerre nucléaire. Le mémoire invitait à renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires et, à cet égard, rappelait le point de vue de l'Union soviétique concernant le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle et la création de zones dénucléarisées. En ce qui concerne les mesures régionales intéressant l'Europe, le mémoire rappelait la proposition tendant à conclure entre tous les Etats participant à la Conférence européenne un traité sur la non-utilisation en premier, l'un contre l'autre, tant des armes nucléaires que des armes classiques. En ce qui concerne la question des systèmes d'armes nucléaires en Europe, le mémoire rappelait une nouvelle proposition présentée par l'Union soviétique et tendant à examiner simultanément et en les liant d'une façon organique la question des missiles nucléaires de portée moyenne en Europe et la question des systèmes de l'avant américains. Le mémoire rappelait aussi le programme d'action visant à atténuer la tension militaire dans la région de la Méditerranée, proposé par les Etats membres du Pacte de Varsovie en mai 1980, qui prévoyait notamment le retrait de la Méditerranée des navires de guerre portant

armes nucléaires et la renonciation au déploiement d'armes nucléaires sur le territoire des pays européens et non européens non dotés d'armes nucléaires dans la région méditerranéenne. L'Union soviétique a aussi rappelé qu'elle appuyait la création d'une zone de paix dans l'océan Indien et la décision de l'Organisation des Nations Unies de convoquer en 1981 une conférence internationale sur l'océan Indien.

Communiqué de la réunion du Comité des Ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Varsovie les 19 et 20 octobre 1980 (A/35/558-S/14231)

112. Ce communiqué déclarait notamment que les Etats parties au Traité de Varsovie appuyaient la proposition de l'Union soviétique relative à des négociations sur les armes nucléaires de moyenne portée en Europe envisagées simultanément et en liaison organique avec les moyens nucléaires avancés des Etats-Unis. Les participants à la réunion ont noté avec satisfaction que des discussions pratiques avaient été engagées entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique sur ces questions et ont exprimé l'espoir de les voir aboutir, ce qui représenterait un pas en avant vers l'élimination de la menace d'une guerre nucléaire sur le continent européen.

Lettre datée du 23 octobre 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/35/8)

113. Cette communication contenait un projet de résolution 2/ invitant tous les Etats du Moyen-Orient et tous les Etats non dotés d'armes nucléaires adjacents à la région qui n'avaient signé aucun traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires à convoquer dans les meilleurs délais une conférence en vue de négocier un traité multilatéral créant une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et priant instamment tous les Etats de la région de faire savoir avant le 1er mai 1981 s'ils étaient prêts à participer à cette conférence.

Mémoire énonçant les vues du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède au sujet de la non-prolifération des armes nucléaires (A/C.1/35/10)

114. Ce mémoire soulignait la nécessité de prendre de nouvelles mesures afin d'accroître la confiance internationale et de convaincre la communauté internationale qu'aucun nouvel Etat ne cherche à acquérir la capacité de procéder à des explosions nucléaires. Ces mesures étaient définies comme suit :

a) Le plus grand nombre possible de nouveaux Etats devraient adhérer sans tarder au Traité sur la non-prolifération;

b) Tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et poursuivant des activités nucléaires devraient, s'ils ne l'avaient pas encore fait, accepter officiellement que toutes leurs activités nucléaires, présentes et futures, soient placées sous les garanties (garanties globales) de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

c) D'autres mesures, nationales, bilatérales ou internationales, devraient être adoptées pour prévenir la prolifération des armes nucléaires et favoriser la confiance à cet égard.

---

2/ Ce projet de résolution a été distribué par la suite sous la cote A/C.1/35/L.8.



Projet de résolution présenté par l'Union soviétique sur la nécessité de prendre certaines mesures urgentes pour réduire le danger de guerre (A/C.1/35/L.1)

115. Selon la section III de ce projet de résolution, l'Assemblée générale demanderait aux Etats participant aux pourparlers relatifs à l'octroi aux Etats non nucléaires de garanties face à l'emploi ou à la menace d'emploi des armes nucléaires à leur encontre de déployer des efforts en vue de l'élaboration et de la conclusion à bref délai d'une convention internationale à ce sujet, demanderait à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de faire, comme premier pas vers la conclusion d'une telle convention internationale, des déclarations solennelles identiques quant au fond, sur le non-recours aux armes nucléaires à l'encontre des Etats non nucléaires ne possédant pas d'armes nucléaires sur leurs territoires et recommanderait au Conseil de sécurité de procéder à l'examen des déclarations qui pourraient être faites par des Etats nucléaires concernant le renforcement des garanties en matière de sécurité au bénéfice des Etats non nucléaires et, dans le cas où ces déclarations seraient considérées comme conformes à l'objectif susmentionné, de prendre une résolution appropriée en vue de leur approbation. Selon la section IV, l'Assemblée soulignerait la nécessité de conclure rapidement un traité international relatif à l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires et demander à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, comme manifestation de leur bonne volonté et dans le but de créer des conditions plus favorables à l'élaboration finale dudit traité, de s'abstenir de procéder à toute explosion nucléaire pendant une année à partir d'une date convenue entre eux, et après avoir fait au préalable des déclarations appropriées à ce sujet.

VI. Propositions présentées à la Commission du désarmement

A. Opinions et suggestions des Etats quant au programme global de désarmement  
(A/CN.10/1 et Add.1 à 6)

116. La République socialiste soviétique de Biélorussie a demandé, entre autres, de résoudre les problèmes suivants :

a) Engager des négociations sur l'arrêt de la fabrication des armes nucléaires de tous types et sur la réduction progressive des stocks d'armes nucléaires jusqu'à leur élimination complète. Les négociations en question doivent être menées avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, ainsi que d'un certain nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires. Simultanément, des mesures doivent être prises pour renforcer les garanties politiques et juridiques concernant la sécurité des Etats. A cet égard, la proposition relative à la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales revêt une actualité croissante;

b) Renforcer au maximum le régime de la non-prolifération des armes nucléaires. Il convient de prendre des mesures pour accroître l'efficacité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour renforcer au maximum le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il convient également de rechercher la conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties relatives à la sécurité des Etats non nucléaires. A cet égard, la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle revêt une très grande importance;

c) Obtenir l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires. L'élaboration dans les meilleurs délais d'un traité sur la question et sa signature permettront de mettre fin à l'amélioration qualitative des armes nucléaires et d'empêcher l'apparition de nouveaux types de ces armes;

d) Elaborer, dans les délais les plus rapprochés, un nouvel accord sur la démilitarisation totale du fond des mers et des océans. Le strict respect des obligations qui leur incombent par les parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol et l'augmentation du nombre des Etats parties à ce traité revêtent à cet égard une grande importance;

e) Adopter, à l'échelon régional, des mesures de détente militaire et de désarmement, y compris créer des zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix et conclure un pacte de non-agression entre les participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

117. La République centrafricaine a exprimé l'opinion qu'il était nécessaire, entre autres choses, de mettre fin aux essais nucléaires et de renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires.

118. Le Chili a dit que, dans le cadre du Programme global de désarmement, on pourrait envisager :

a) d'adopter des mesures de désarmement nucléaire efficaces, en interdisant tout d'abord tous les essais nucléaires effectués à des fins non pacifiques;

b) de supprimer les arsenaux nucléaires.

119. La Chine a déclaré que lorsque des progrès importants auraient été accomplis dans la réduction des armements des superpuissances, les autres Etats nucléaires devraient à leur tour réduire les leurs dans une proportion raisonnable. Elle a dit en outre que la voie qui menait à la réalisation du désarmement nucléaire et à l'élimination de la menace d'une guerre nucléaire passait nécessairement par l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires. Cette question devrait avoir la priorité dans le programme. Cependant, le désarmement nucléaire ne pouvait à lui seul éliminer totalement la menace d'une guerre. Le désarmement classique devenait de plus en plus urgent. On devrait accorder une égale importance aux deux types de désarmement, qui devraient intervenir simultanément. Il était inadmissible que les superpuissances se servent du désarmement nucléaire pour retarder le désarmement classique, ou qu'ils les opposent l'un à l'autre.

120. Cuba a notamment déclaré qu'en ce qui concerne le régime de la non-prolifération dans le cadre de négociations sur le désarmement, il importait de tenir compte de ce que les peuples avaient le droit d'accéder librement et sans discrimination à la technologie nucléaire qui leur est nécessaire à des fins pacifiques. En outre, pour parvenir à un désarmement nucléaire effectif et à la cessation de la course aux armements, il était indispensable que tous les Etats dotés d'armes nucléaires participent au processus de négociation et aux accords de désarmement afin de garantir l'universalité et l'efficacité de ces accords. Dans cet ordre d'idée, il conviendrait d'envisager l'adoption de mesures visant à mettre fin au péril de la guerre nucléaire, ainsi que l'adoption, en priorité, d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires. A propos des accords régionaux de désarmement et de détente, il a mentionné la création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix et indiqué que les régions de l'Océan indien et de la Méditerranée devraient être prises en considération lorsqu'on envisagerait l'établissement de zones de paix.

121. La Finlande a émis l'avis qu'un programme global de désarmement devrait porter notamment sur les points suivants du désarmement nucléaire.

a) La limitation plus efficace et la réduction ultérieure importante de la puissance stratégique constituaient une tâche urgente. Bien que des pourparlers bilatéraux fussent en cours sur ce point, l'existence de stocks d'armes stratégiques devait être un sujet de préoccupation universel. On devrait se fixer comme objectif intermédiaire l'obtention d'une stabilité stratégique à un niveau d'armements aussi bas que possible.

b) Les efforts actifs déployés dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement devraient être étendus à une grande variété de types d'armes nucléaires qui ne faisaient pas actuellement l'objet de négociations.

c) Un objectif qui avait toujours été considéré comme l'une des grandes priorités et qui pourrait être atteint immédiatement était l'interdiction complète des essais nucléaires. Un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires freinerait l'amélioration qualitative des armes nucléaires ainsi que leur prolifération.

d) Des mesures efficaces de non-prolifération contribueraient en outre à éliminer les obstacles à une coopération internationale plus étroite dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. On devrait s'efforcer de parvenir à un consensus international dans le cadre du Traité de non-prolifération, en adoptant notamment des mesures visant à renforcer l'efficacité de ce traité.

e) Une autre mesure qui irait dans le sens des efforts déployés pour limiter la production d'armes nucléaires et qui faciliterait le désarmement nucléaire et favoriserait la non-prolifération serait la cessation de la production de matières fissiles à des fins d'armements.

f) La création de zones exemptes d'armes nucléaires contribuait à la sécurité des Etats compris dans ces zones et à la paix et à la sécurité internationales en général. La création desdites zones devrait se faire sur la base d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée; les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre les Etats de cette zone et à en respecter le statut. L'examen de la question de la création de telles zones devrait continuer à mettre à profit les données figurant dans l'"Etude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects", entreprise par l'Organisation des Nations Unies et achevée en 1975.

g) Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient prendre des dispositions en vue de garantir la sécurité des Etats qui ont renoncé à se doter d'armes nucléaires en s'engageant à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre eux.

h) Des accords bilatéraux ayant été conclus en vue de prévenir une guerre nucléaire, on pourrait en outre songer à aborder cette question sous un angle plus général.

122. La République fédérale d'Allemagne a émis l'opinion qu'il était indispensable de maintenir l'équilibre entre les différents aspects du désarmement, notamment entre armements nucléaires et armements classiques. A propos des mesures dans le domaine des armes nucléaires, elle a mentionné :

- a) l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires;
- b) le renforcement du régime de la non-prolifération;
- c) le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;
- d) l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires (sur la base d'arrangements conclus entre les Etats de la région);
- e) la limitation, la réduction équilibrée, enfin l'élimination totale des armes nucléaires et de leurs vecteurs.

123. La Grèce a estimé qu'il conviendrait en particulier d'accorder la priorité aux éléments suivants :

- a) Cessation de la course aux armements nucléaires et classiques;
- b) Cessation des essais d'armes nucléaires;
- c) Adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

124. L'Inde a déclaré que le désarmement nucléaire devrait recevoir un rang de priorité très élevé; l'élimination de la menace d'une guerre nucléaire étant la tâche la plus pressante et la plus urgente à l'heure actuelle. L'objectif ultime dans ce domaine était l'élimination complète des armes nucléaires. Le paragraphe 50 du Document final énonçait des directives pour la négociation d'urgence d'accords sur le désarmement nucléaire. De l'avis de l'Inde, la première mesure à prendre dans ce sens devrait être la cessation immédiate de la production de systèmes d'armes nucléaires suivie de la réduction des stocks d'armes nucléaires et de leur élimination dans les plus courts délais possibles. En outre, les négociations concernant le Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires devraient être conclues d'urgence et leurs résultats présentés au Comité du désarmement pour examen approfondi. L'Inde a pris acte que l'Assemblée générale avait également invité les Etats dotés d'armes nucléaires, en attendant la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, à s'abstenir de tout nouvel essai d'armes nucléaires. A son avis, en attendant la suppression de toutes les armes nucléaires, tous les Etats devaient travailler à un accord international pour garantir la non-utilisation d'armes nucléaires. Selon elle, les mesures conduisant au désarmement nucléaire devraient être menées à terme au cours de la prochaine décennie.

125. Israël s'est déclaré convaincu que l'un des moyens de réaliser le désarmement classique et nucléaire et de limiter les armements consistait à créer des zones exemptes d'armes nucléaires en se fondant sur le précédent du Traité de Tlatelolco, qui constituait une contribution importante à la réduction progressive de la tension, au renforcement de la sécurité nationale des Etats des régions visées et des Etats limitrophes, ainsi qu'au désarmement mondial.

126. L'Italie a estimé qu'un programme global de désarmement devrait prévoir entre autres choses un équilibre entre les mesures à prendre dans les divers domaines du désarmement - ainsi le désarmement nucléaire devrait être parallèle au désarmement classique - afin de garantir à tous les Etats une sécurité entière. Dans le domaine des armes nucléaires, elle a proposé les mesures ci-après :

- a) Conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires, à titre de mesure prioritaire;
- b) Limitation et réduction du nombre des armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- c) Arrêt de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes;
- d) Renforcement du régime de non-prolifération;
- e) Création de zones exemptes d'armes nucléaires.

127. Le Japon a proposé les mesures de désarmement nucléaire ci-après :

- a) Conclusion rapide d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- b) Conclusion rapide des négociations sur la limitation des armes stratégiques II (SALT II) et début de SALT III;
- c) Adhésion de tous les Etats au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

d) Arrêt de la production des matières fissiles à des fins d'armement, leur élimination progressive, réemploi de ces matières fissiles à des fins pacifiques;

e) Renforcement des garanties de sécurité offertes aux Etats non dotés d'armes nucléaires.

128. Le Qatar a inclus, parmi les mesures principales, l'interdiction complète de tous les essais d'armes nucléaires et un arrêt de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armements. En outre, il a estimé que le programme global de désarmement devait comprendre la création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix, une fois qu'on aurait effectué une étude détaillée de cette question envisagée sous tous ses aspects. Ces zones devraient comprendre les principaux foyers de tension dans le monde, et en particulier le Moyen-Orient, l'Afrique, l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est.

Pour ce faire, il conviendrait :

a) De respecter les traités sur la non-prolifération des armes nucléaires.

b) D'encourager la création d'organisations chargées de veiller au respect de l'interdiction des armes nucléaires dans ces zones, sur le modèle de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

c) De prévoir des garanties internationales adéquates pour faire en sorte que la paix soit maintenue dans les zones exemptes d'armes nucléaires et que ces zones ne soient pas exposées aux attaques d'Etats nucléaires.

d) De garantir l'efficacité des contrôles et inspections en ce qui concerne les armes nucléaires dans les zones exemptes d'armes nucléaires.

e) D'encourager les mesures bilatérales, régionales et multilatérales, dans le domaine de la limitation des armements.

f) De maintenir les zones exemptes d'armes nucléaires et les zones de paix à l'écart des différends et des luttes des grandes puissances.

129. La Roumanie a proposé les mesures ci-après visant à réaliser le désarmement nucléaire :

a) La prise de l'engagement par les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ces armes contre les Etats qui n'en possèdent pas.

b) L'interdiction de la mise en place de nouvelles armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats et le retrait de l'armement nucléaire qui s'y trouve.

c) La conclusion d'un accord prévoyant l'arrêt de la production du perfectionnement et de la production des armes nucléaires et la prise par tous les Etats de l'engagement de ne pas produire de telles armes à l'avenir.

d) La cessation de la production de matières fissiles à des fins militaires et l'affectation des matières existantes à des emplois pacifiques, dans les pays qui les ont produites. En même temps, une partie de ces matières devrait être cédée en vue de leur utilisation à des fins pacifiques par tous les Etats qui le souhaitent.

e) La réduction et la liquidation complètes de tous les stocks d'armes nucléaires et de tous les vecteurs.

f) L'interdiction complète des armes nucléaires.

g) La création de zones de paix et de coopération exemptes d'armes nucléaires dans différentes parties du globe.

130. L'Espagne a estimé nécessaire d'accorder la priorité au désarmement nucléaire; pour ce faire, il serait essentiel que les puissances dotées d'armes nucléaires favorisent l'entrée en vigueur, le plus rapidement possible, des accords qu'elles négocient actuellement sur l'interdiction des explosions expérimentales et la limitation des armes stratégiques; ce serait un premier pas vers l'adoption de mesures analogues en ce qui concerne tous les autres types d'armes actuellement installées et dont le rayon d'action s'étend sur des pays non dotés d'armes nucléaires. Des mesures visant à réduire la production des matières fissiles à des fins militaires, comme les vecteurs, seraient tout à fait constructives. Néanmoins, parallèlement à une réduction des armes nucléaires, il conviendrait d'adopter des mesures en ce qui concerne les armes classiques.

131. La Suède a suggéré que l'un des éléments à examiner concernerait les catégories d'armes qui n'ont pas encore été incluses dans des négociations. A titre d'exemple, on peut mentionner les armes nucléaires qui ne font actuellement l'objet d'aucun type de négociation, à savoir les armes dites de la "zone grise".

132. La République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé, entre autres dispositions, les mesures ci-après :

a) Arrêt de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire, notamment cessation de la production de toutes les formes d'armes nucléaires et réduction progressive des stocks jusqu'à leur liquidation totale.

b) Elaboration plus rapide d'un accord mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, qui contribuerait à renforcer les garanties politiques et juridiques de la sécurité des Etats.

c) Interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires.

d) Renforcement par tous les moyens du régime de non-prolifération des armes nucléaires, y compris conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et interdiction de placer des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas actuellement.

e) Création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix.

f) Démilitarisation complète du fond des mers et des océans.

g) Mesures régionales de détente militaire et de désarmement, notamment conclusion, par les Etats membres de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, d'un accord en vertu duquel ils n'utiliseraient pas les premiers l'un contre l'autre des armes aussi bien nucléaires que classiques.

h) Mesures visant à écarter le danger d'une guerre nucléaire.

133. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé la conclusion d'accords sur les questions suivantes concernant les armes nucléaires :

- a) Arrêt de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire.
- b) Elimination de la menace de guerre nucléaire.
- c) Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires.
- d) Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle.
- e) Interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires.
- f) Renforcement maximum du régime de non-prolifération des armes nucléaires.
- g) Création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix.
- h) Démilitarisation complète du fond des mers et des océans.

Parmi les mesures régionales de détente militaire et de désarmement, l'URSS a mentionné, entre autres mesures, les suivantes :

- a) Accord sur la limitation des missiles nucléaires et autres types d'armements en Europe sur la base d'une complète réciprocité.
- b) Conclusion entre les participants à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'un accord dont les signataires s'engageraient à ne pas recourir les premiers aux armes nucléaires ou classiques.

134. La Norvège a formulé les propositions suivantes dans le domaine des armes nucléaires :

- a) Il faudrait qu'un accord SALT II soit conclu à bref délai entre les Etats-Unis et l'URSS et que des efforts soient entrepris dans le cadre de SALT III afin de parvenir à un accord prévoyant des réductions réelles des armements stratégiques.
- b) On devrait assurer le respect universel du régime de non-prolifération en renforçant le système des garanties de l'AIEA et en mettant au point des technologies moins susceptibles de prolifération.
- c) Les armements nucléaires dits de la zone grise devraient faire l'objet, dans un forum approprié, de négociations aboutissant à leur contrôle.
- d) Il est indispensable de conclure sans tarder un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires dans tous les environnements, y compris les explosions nucléaires à des fins pacifiques, si l'on veut mettre un frein à la course aux armements nucléaires.
- e) Il faudrait élaborer un traité sur la cessation de la production de matières fissiles à des fins militaires.
- f) Dans certaines conditions particulières, les zones exemptes d'armes nucléaires peuvent compléter dans une mesure importante le régime du Traité sur la non-prolifération. Lorsque de telles conditions existent, les Etats devraient entamer des discussions à l'échelon régional en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires.



g) Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'offrir à coopérer à la création de zones exemptes d'armes nucléaires et devraient prendre l'engagement contraignant de ne jamais utiliser d'armes nucléaires ou de ne jamais menacer d'utiliser de telles armes contre les Etats parties à un accord, ayant force obligatoire, créant une zone exempte d'armes nucléaires qui couvre leur territoire.

h) A cet égard, on pourrait renforcer les garanties négatives en matière de sécurité dont il a été question à la session extraordinaire consacrée au désarmement et leur donner un caractère officiel. Les pays qui ne sont pas protégés par un système de sécurité nucléaire et qui remplissent les conditions voulues en matière de dénucléarisation ont légitimement le droit de demander à bénéficier des garanties universellement applicables en matière de sécurité contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

135. Le Pakistan a proposé diverses mesures réparties en trois phases. Concernant les armes nucléaires, il a proposé ce qui suit :

a) Conclusion d'arrangements internationaux obligatoires pour assurer les puissances non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. (première phase)

b) Conclusion immédiate, entre les Etats-Unis et l'Union soviétique, d'un deuxième accord sur la limitation des armes stratégiques et conclusion, à une date rapproché, d'un troisième accord envisageant une réduction appréciable des arsenaux nucléaires stratégiques et la cessation de leur perfectionnement qualitatif. (première phase)

c) Conclusion d'un traité international interdisant les essais d'armes nucléaires; proclamation d'un moratoire unilatéral sur les essais nucléaires par les Etats dotés d'armes nucléaires les plus avancés. (première phase)

d) Action tendant à prévenir les principales causes de prolifération des armes nucléaires - y compris les mesures visant à appliquer un régime de garanties internationales à toutes les installations nucléaires. (première phase)

e) Réalisation d'un consensus international sur la non-prolifération des armes nucléaires (envisagé au paragraphe 66 du Document final de la session extraordinaire sur le désarmement). (première phase)

f) Conclusion, entre les puissances nucléaires, d'un accord selon lequel chacune d'elles s'engagerait à ne pas utiliser la première des armes nucléaires contre aucun Etat, nucléaire ou non nucléaire. (deuxième phase)

g) Conclusion, entre les deux principales puissances nucléaires, d'un nouvel accord de limitation des armes stratégiques mettant leurs forces stratégiques plus ou moins à égalité avec les autres puissances nucléaires. (deuxième phase)

h) Conclusion, entre toutes les puissances nucléaires, d'un accord général tendant à limiter et à réduire progressivement leurs armements nucléaires et leurs systèmes de lancement. (deuxième phase)

i) Conclusion d'un accord international visant à supprimer les armes nucléaires tactiques des arsenaux militaires des puissances nucléaires. (deuxième phase)

j) Adoption de mesures concrètes tendant à appliquer le nouveau consensus sur la non-prolifération des armes nucléaires telles qu'une modification éventuelle des dispositions du Traité sur la non-prolifération, l'application de garanties universelles, le transfert de techniques nucléaires, etc. (deuxième phase)

k) Interdiction totale des armes nucléaires et autres armes de destruction massive dans l'espace extra-atmosphérique, au fond des mers et dans d'autres milieux. (deuxième phase)

l) Accord visant à démanteler et à détruire les dispositifs et les parcs d'armes nucléaires maintenus jusqu'à cette phase, ainsi que les missiles, les aéronefs, les navires, y compris les sous-marins et les systèmes d'artillerie pouvant servir de vecteur d'armes nucléaires (accompagné de méthodes de vérification et de contrôle). (phase finale)

Parmi les mesures régionales, le Pakistan a proposé les suivantes :

a) Mesures visant à favoriser l'établissement de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, notamment en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud. (première phase)

b) Limitation des armements nucléaires et classiques en Europe et dans d'autres régions de concentration d'armements. (première phase)

c) Conclusion d'accords internationaux portant création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses parties du monde, et notamment en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud. (deuxième phase)

d) Conclusion d'accords internationaux portant création de zones de paix dans l'océan Indien et dans d'autres parties appropriées du monde. (deuxième phase)

136. La Pologne, entre autres mesures, a réitéré sa proposition en faveur de la conclusion, par les Etats qui ont participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, d'un accord aux termes duquel ils s'engageraient à ne jamais utiliser les armes nucléaires ou classiques contre tout autre Etat participant. Elle a également répété la proposition contenue dans le document CD/4. A son avis, la conclusion d'un accord sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires pourrait beaucoup contribuer à ralentir la course aux armements dans le domaine nucléaire. Elle a également estimé que les exigences de la sécurité et du désarmement font qu'il est impératif d'empêcher toute nouvelle prolifération des armes nucléaires. Il faut donc assurer que les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires deviennent obligatoires pour tous et que le système de garanties concernant le respect du Traité soit renforcé sur la base des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des principes et directives internationaux relatifs à la technologie, au matériel et au transfert de matières nucléaires, établis conformément au Traité sur la non-prolifération. Il importe par ailleurs d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans restrictions ni discrimination, conformément aux dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération. La Pologne a appuyé la proposition présentée par l'URSS concernant la conclusion d'une convention sur le renforcement des garanties de sécurité des Etats qui ont renoncé à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et ne possèdent pas de telles armes sur leur territoire. Le régime de non-prolifération pourrait être renforcé par la signature d'une convention interdisant d'installer des armes nucléaires sur les territoires des Etats qui ne disposent pas actuellement de telles armes.

La Pologne s'est également prononcée en faveur de la création de zones à armements nucléaires limités ou de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix. Dans le passé, la Pologne a déployé des efforts en vue de la création d'une zone exemptes d'armes nucléaires en Europe centrale. L'idée de créer de telles zones a ensuite été développée et s'est concrétisée dans de nombreuses propositions sur la dénucléarisation de diverses régions du monde. La Pologne continue d'appuyer ces efforts et elle est favorable à la poursuite des activités visant à la réalisation de ces idées. La Pologne a approuvé sans réserve la signature et l'application de nouvelles mesures tendant à limiter les armes nucléaires offensives stratégiques dans le cadre des accords SALT.

137. La Turquie a dit qu'il était nécessaire que les puissances nucléaires s'orientent vers des arrangements visant à arrêter la course aux armements nucléaires, à imposer des limitations aux arsenaux nucléaires existants et à apporter des restrictions quant au développement qualitatif de ces armes. L'élaboration rapide du traité assurant l'interdiction complète des essais nucléaires et l'adhésion de tous les Etats nucléaires à ce traité revêt une importance particulière. Parmi les mesures de désarmement nucléaire, la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'un traité international prévoyant la cessation de la production et l'interdiction des matières fissiles qui peuvent être utilisées dans la fabrication des armes nucléaires. Un objectif important est de doter le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'un caractère véritablement universel et dans ce contexte les Etats pourvus d'armes nucléaires doivent s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en vertu dudit Traité. La conclusion des accords établissant des zones exemptes des armes nucléaires et auxquels les Etats participeront de leur plein gré, constitue un pas important pourvu que l'initiative vienne des Etats de la région et que l'on tienne dûment compte de certaines conditions spéciales de sécurité. En vue d'encourager de tels efforts et initiatives, des garanties de sécurité, réelles et convaincantes, doivent être reconnues aux Etats non nucléaires. Prenant en considération que l'existence et la mise au point des armes nucléaires dans certains cas particuliers n'ont d'autre but que de parer au déséquilibre existant entre les forces conventionnelles, les mesures de désarmement nucléaire devraient être conçues en association avec celles de désarmement conventionnel et dans la mesure où cela s'avère pratique les efforts du désarmement devraient englober ces deux catégories d'armes.

138. Le Royaume-Uni a réitéré sa déception devant ce qu'il considérait être un déséquilibre entre les dispositions concernant les armements nucléaires et celles concernant les armes classiques dans la liste des priorités pour le désarmement figurant dans le Document final, et a réaffirmé sa position selon laquelle le désarmement nucléaire ne saurait être réalisé isolément sans que des mesures correspondantes soient prises pour la limitation des armes classiques. Il a proposé entre autres les activités suivantes pour la première phase du programme global de désarmement :

- a) Amener à une heureuse conclusion les négociations en cours mentionnées dans le Programme d'action du Document final;
- b) Conclure un accord international sur la prévention du déclenchement accidentel d'une guerre nucléaire;
- c) Réaliser un consensus international sur des mesures complémentaires visant à réduire au minimum le risque de prolifération des armes nucléaires;
- d) Prendre des mesures supplémentaires pour étendre à l'espace extra-atmosphérique l'application du régime de limitation des armements;

e) Encourager les initiatives régionales en fait de désarmement, y compris la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans les secteurs où la sécurité ne repose pas sur la dissuasion nucléaire.

En outre, compte tenu du résultat des études du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des acquis de la première phase, le Royaume-Uni a suggéré des mesures qui pourraient être envisagées pour la deuxième phase du programme de négociation sur le désarmement et qui comprendraient notamment l'acceptation par tous les Etats de l'inspection, sur une base volontaire, de leurs installations nucléaires civiles.

139. Le Venezuela a préconisé l'adoption des mesures suivantes de désarmement nucléaire :

- a) Interdiction totale de tous les essais d'armes nucléaires;
- b) Limitation qualitative importante et réduction considérable des systèmes stratégiques d'armes nucléaires, jusqu'à l'élimination définitive desdites armes;
- c) Cessation de la production de matières fissiles pour les armes nucléaires;
- d) Création de zones exemptes d'armes nucléaires;
- e) Adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- f) Garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires.

140. En ce qui concerne les armes nucléaires, la Tchécoslovaquie a estimé que la conclusion d'un traité d'interdiction générale des essais d'armes nucléaires aurait une haute importance pour la limitation du perfectionnement qualitatif des armes nucléaires. Elle a aussi considéré qu'il était nécessaire de renforcer le régime de la non-prolifération des armes nucléaires. A son avis, la coopération internationale en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire a une grande importance pour les économies nationales. Il n'en faut pas moins prévenir la mauvaise utilisation qui pourrait en être faite au profit de la prolifération des armes nucléaires. La Tchécoslovaquie a estimé que la conclusion d'un traité universel sur l'arrêt de la production de tous les types d'armes nucléaires et sur la réduction progressive des stocks de telles armes, jusqu'à leur élimination complète, aurait à cet égard une importance capitale. Entamer des entretiens sur cette question lui semble être l'une des tâches les plus pressantes dans le domaine du désarmement. En outre, elle s'est déclarée convaincue qu'une tâche importante du Comité du désarmement est d'engager des négociations sur la conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires. Tout aussi importante serait la conclusion d'un traité interdisant l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle. La création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix, qui pourrait devenir un obstacle important à toute nouvelle prolifération des armes nucléaires, est étroitement liée à cette question. La Tchécoslovaquie a également proposé que l'actuel traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol soit complété, dès que possible, par un accord sur la démilitarisation totale du fond des mers et des océans. Dans le domaine des mesures régionales, la Tchécoslovaquie a réitéré sa proposition en faveur de la conclusion d'un accord par

lequel les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe s'engageraient à ne pas faire les premiers usages de leurs armes nucléaires ou classiques les uns contre les autres.

141. Le Danemark a attaché une importance toute particulière à la conclusion, dans les meilleurs délais, d'un accord SALT II et d'un traité global sur l'interdiction des essais et au renforcement du dispositif de non-prolifération.

142. L'Egypte a préconisé les mesures suivantes :

- a) Arrêt de la fabrication et de la mise au point d'armes nucléaires;
- b) Insistance sur le principe de l'interdiction de recourir, en quelque circonstance que ce soit, à l'emploi ou à la menace des armes nucléaires;
- c) Destruction des stocks d'armes nucléaires;
- d) Renforcement des garanties offertes aux Etats non dotés d'armes nucléaires;
- e) Conclusion rapide d'un traité sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, car il peut être considéré comme un élément fondamental de la non-prolifération des armes nucléaires;
- f) Efforts pour appliquer le principe de l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires afin d'assurer l'arrêt de cette prolifération qui revêt un aspect crucial pour la sécurité des diverses régions du monde, en particulier lorsqu'il s'agit de points névralgiques comme le Moyen-Orient. Il est par conséquent essentiel que les principaux Etats intéressés de la région adhèrent au Traité afin de s'engager pleinement à réaliser ses objectifs;
- g) Création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions, en particulier au Moyen-Orient et en Afrique, régions menacées par l'éventualité de la possession d'armes nucléaires par Israël et l'Afrique du Sud. Il faut mettre l'accent sur les responsabilités des puissances nucléaires vis-à-vis de ces régions et sur la nécessité de respecter leur statut de régions exemptes d'armes nucléaires;
- h) Création de zones de paix et adoption de mesures connexes tendant à réduire le potentiel militaire, qui devraient accompagner le désarmement nucléaire en Europe, en Asie du Sud-Est et dans l'océan Indien.

143. La République démocratique allemande a proposé, entre autres, les mesures suivantes :

- a) Les puissances nucléaires devraient engager au plus tôt des négociations, auxquelles participeraient un certain nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires, sur la cessation de la production de tous les types d'armes nucléaires et sur la réduction progressive des stocks de telles armes en vue de leur élimination complète. On pourrait dans le cadre de ces mesures partielles à prendre à cet égard : mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point d'armes nucléaires; mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armement; réduire de façon progressive les stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs en vue de leur élimination complète.

b) Des mesures parallèles et indissolublement liées aux précédentes devraient être prises en vue de renforcer les garanties politiques, juridiques et internationales de sécurité des Etats, réduire le danger d'une guerre nucléaire et accroître la confiance entre les Etats. Au nombre de ces mesures il faut citer : la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force sous toutes ses formes et manifestations, y compris l'interdiction d'utiliser les armes nucléaires; des mesures multilatérales et bilatérales en vue de prévenir le danger d'une guerre nucléaire; le renforcement des garanties de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, y compris la conclusion d'une convention internationale sur le non-recours aux armes nucléaires contre les Etats non dotés de telles armes et n'en disposant pas sur leurs territoires; la renonciation par les puissances dotées d'armes nucléaires à implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle.

c) L'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires.

d) Le renforcement du régime de non-prolifération des armes nucléaires. Il faudrait rendre le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui est l'élément principal de ce régime, plus efficace et vraiment universel. Le système des garanties de l'AIEA devrait être encore renforcé.

e) La création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix dans diverses régions du monde devrait contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones et à la sécurité internationale dans son ensemble. Il serait, en particulier, très important de créer une zone de paix dans l'océan Indien.

f) Il faudrait viser à une démilitarisation complète du fond des mers et des océans et à leur utilisation exclusivement pacifique. Le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol devrait être respecté par toutes les parties contractantes et la participation à ce Traité devrait être élargie. En ce qui concerne les mesures régionales en Europe, la République démocratique allemande a demandé que de nouveaux efforts soient faits en vue de la conclusion d'un accord sur la limitation des missiles nucléaires et d'autres armes, qui étaient un sujet de préoccupation pour l'autre partie, sur la base d'une réciprocité totale, et de la conclusion, entre les Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, d'un traité sur l'interdiction d'utiliser les premiers les armes nucléaires et classiques les uns contre les autres.

144. Le Sénégal a préconisé, entre autres, les mesures suivantes :

a) Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction en tous lieux et en toutes circonstances de l'emploi des armes nucléaires.

b) Arrêt du perfectionnement qualitatif et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires.

c) Arrêt de la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi que de la production de matières fissiles à des fins d'armement.

d) Etablissement d'un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination dans les plus courts délais possibles.

e) Création de zones exemptes d'armes nucléaires, conformément aux paragraphes 60, 61, 62 et 63 du Document final, dans les régions suivantes : Amérique latine, Afrique, Moyen-Orient et Asie du Sud. En outre, il faudrait envisager d'instaurer des zones exemptes d'armes nucléaires en Europe, en Amérique du Nord et en Asie septentrionale.

f) Création de zones de paix dans l'océan Indien, l'Asie du Sud-Est, la Méditerranée, l'océan Atlantique et l'océan Pacifique.

g) Adhésion de tous les Etats au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, compte tenu des dispositions du paragraphe 67 du Document final.

145. L'Autriche a exprimé l'avis que, conformément aux paragraphes pertinents du Document final de la session extraordinaire, le programme global de désarmement devrait prévoir des mesures appropriées et vérifiables en vue de la cessation du perfectionnement qualitatif et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, y compris une interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires; de la cessation de la production de matières fissiles à des fins d'armement et de la production d'armes nucléaires et de leurs vecteurs; et d'une réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs. De plus, les négociations sur le désarmement nucléaire devraient être étendues aux catégories d'armes qui ne faisaient l'objet d'aucune négociation. Le programme global devrait également contenir des mesures visant à renforcer le régime de la non-prolifération sur la base de l'élaboration de garanties généralement acceptables et non discriminatoires sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et l'engagement sans équivoque pris par les Etats dotés d'armes nucléaires de procéder au désarmement nucléaire.

146. La Bulgarie a estimé que les principales orientations à donner aux efforts visant à freiner la course aux armements devraient être, entre autres, les suivantes : cessation de la course aux armements nucléaires et réalisation du désarmement nucléaire; prévention du danger de guerre nucléaire; interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires; renforcement, par tous les moyens possibles, du régime de non-prolifération des armes nucléaires; création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix; démilitarisation complète du fond des mers et des océans; mesures régionales de détente militaire et de désarmement. Dans le contexte des mesures destinées à mettre fin à la course aux armements nucléaires et assurer le désarmement nucléaire, la réalisation par tous les Etats d'un accord sur la cessation de la production des armes nucléaires sous toutes leurs formes et la réduction progressive des stocks existants jusqu'à leur complète élimination présentaient une actualité particulière. Les efforts visant au désarmement nucléaire posaient sur le plan pratique la question de l'élaboration à bref délai d'un accord mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales en vue de renforcer les garanties politiques et juridiques de la sécurité des Etats. La Bulgarie a en outre demandé la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale concernant la conclusion d'une convention internationale sur les garanties de sécurité des Etats non nucléaires et la non-dissémination des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en avait pas. En ce qui concerne les mesures régionales de détente militaire et de désarmement en Europe, la Bulgarie a entre autres demandé que des efforts soient déployés, sur la base de la pleine réciprocité entre Etats, pour limiter, en les contingentant, les missiles nucléaires et autres armements, et elle a réitéré la proposition tendant à la conclusion par les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'un accord sur le non-recours en premier contre tout autre Etat participant tant aux armes nucléaires qu'aux armes classiques.

147. Le Nigeria a déclaré que la plus haute priorité devrait être donnée à la cessation de la course aux armes nucléaires par le biais des mesures suivantes :

- a) Conclusion urgente d'un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires;
- b) Interdiction de la mise au point et des essais de nouveaux vecteurs d'armes nucléaires;
- c) Adoption de mesures visant à imposer d'importantes limitations qualitatives et des réductions substantielles des systèmes d'armes nucléaires stratégiques pour en arriver en fin de compte à l'élimination de telles armes;
- d) Création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions et interdiction complète de l'implantation de telles armes dans les régions où il n'en existait pas;
- e) Cessation de la production de matières fissiles à des fins militaires et application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique à tous les programmes nucléaires de tous les pays;
- f) Promotion des mesures de non-prolifération;
- g) Promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans tous les pays;
- h) Interdiction complète des armes nucléaires.

148. La Hongrie a demandé que soient appliquées, entre autres, les mesures suivantes :

- a) Pendant la phase suivante des négociations sur la limitation des armements stratégiques, les parties étaient censées s'efforcer d'arriver à des réductions quantitatives et à des limitations qualitatives des armes stratégiques offensives. On aurait fait un grand pas en avant si on élargissait la portée des négociations, d'une part, en y incluant d'autres types d'armes et, d'autre part, en y faisant participer d'autres puissances nucléaires.
- b) On devrait entamer immédiatement des négociations sur un traité général, par lequel tous les Etats s'engageraient à mettre un terme à la mise au point des armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de systèmes d'armes nucléaires et de matières fissiles à des fins d'armement, et à commencer à réduire progressivement les stocks d'armes nucléaires, pour aboutir à l'élimination complète de tous les arsenaux nucléaires de toutes les puissances nucléaires.
- c) L'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires, applicable à tous les environnements et à tous les Etats, devrait être acquise grâce à la conclusion, dans les plus brefs délais possibles, d'un traité à ce sujet.
- d) L'efficacité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le système de garanties qui y correspondait devraient être renforcés, et on devrait assurer leur respect universel. Il faudrait également renforcer la coopération internationale visant à promouvoir les utilisations vraiment pacifiques de l'énergie nucléaire. En même temps, on devrait attacher une plus grande attention aux tentatives faites par certains Etats pour acquérir une capacité d'armement nucléaire.



e) On devrait immédiatement conclure un traité sur la non-implantation d'armes nucléaires dans les territoires des Etats où il n'y en avait pas.

f) On devrait entamer des négociations sur la démilitarisation complète du fond des mers et de l'espace extra-atmosphérique, et tous les Etats devraient adhérer aux traités qui visaient à soustraire ces milieux naturels à la course aux armements nucléaires.

Les efforts en vue du désarmement nucléaire et de la limitation des armes nucléaires ne seront couronnés de succès que s'ils sont complétés par l'adoption de mesures parallèles sur le plan politique, ainsi que sur ceux de la sécurité et du droit international. Dans ce domaine, il faudrait s'attacher tout particulièrement à :

a) Poursuivre les négociations sur la conclusion d'un traité relatif à la renonciation à l'emploi de la force ou à la menace de la force dans les relations internationales. Le traité devrait comprendre l'interdiction permanente de l'emploi des armes nucléaires.

b) Conclure une convention internationale sur le renforcement des garanties de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Toutes les puissances nucléaires devraient s'engager à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre les Etats qui ne possédaient pas de telles armes et sur les territoires desquels il n'y en avait pas.

c) Prendre, avec la participation de toutes les puissances nucléaires, des mesures bilatérales ou multilatérales effectives pour réduire encore davantage, et finalement prévenir, le danger du déclenchement d'une guerre nucléaire par l'emploi accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires, ou par suite d'une défaillance des communications.

d) Intensifier, conformément au principe d'une sécurité égale pour tous et à l'intérêt universel manifesté pour le désarmement, les efforts visant à ce que tous les Etats adhèrent aux accords internationaux de désarmement et de limitation des armements en vigueur. A cet égard, les puissances nucléaires et les autres Etats militairement importants assumaient une responsabilité particulière.

En ce qui concerne les mesures régionales de désarmement et de limitation des armements, la Hongrie a entre autres mentionné la création de zones exemptes d'armes nucléaires et la création d'une zone de paix dans l'océan Indien. Elle a en outre émis l'avis que la sécurité de la région de l'Europe et la sécurité internationale dans son ensemble seraient grandement renforcées si l'on pouvait parvenir à un accord sur la réduction mutuelle des forces armées en présence, sur la base du principe d'une sécurité égale pour tous les Etats parties. Un tel accord pourrait être suivi de négociations sur la limitation et la réduction des forces nucléaires stationnées dans la région. Enfin, selon la Hongrie, le renforcement de la paix et de la sécurité, et l'affaiblissement de la confrontation militaire en Europe, seraient favorisés si les Etats signataires de l'Acte final d'Helsinki s'engageaient contractuellement à ne pas utiliser les premiers d'armes nucléaires ou classiques les uns contre les autres.

149. Le Zaire a réclamé les mesures suivantes dans le domaine du désarmement nucléaire :

- a) Cessation de tous les essais nucléaires par voie de traité international, assortie de mesures de contrôle efficaces et engageant tous les Etats dotés d'armes nucléaires;
- b) Diminution puis élimination de toutes les armes stratégiques;
- c) Réduction et, à un stade ultérieur, destruction des stocks d'armes nucléaires;
- d) Création de zones exemptes d'armes nucléaires.

150. La Mongolie a demandé l'adoption de mesures bilatérales et multilatérales pour prévenir le danger de guerre nucléaire; elle s'est référée aux propositions contenues dans le document CD/4; elle a préconisé la signature d'un accord relatif à l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires; elle a réclamé des mesures destinées à accroître l'efficacité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à lui assurer un caractère véritablement universel, à renforcer dans toute la mesure du possible le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et à développer la collaboration internationale dans le domaine des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques exclusivement; elle a préconisé la conclusion d'un accord international ayant force contraignante relatif à l'interdiction de placer des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'en existait pas; elle a demandé l'élaboration d'un accord international sur une démilitarisation complète du fond des mers et des océans, et fait valoir que la stricte observation par tous les participants des dispositions du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol et l'élargissement du nombre des participants à ce Traité contribueraient dans une large mesure à la réalisation de cet objectif; elle s'est déclarée pour la création de zones dénucléarisées et de zones de paix. La Mongolie a estimé que l'adoption de mesures parallèles relatives au renforcement des garanties politiques et de droit international de la sécurité des Etats pourrait favoriser considérablement la signature d'ententes et d'accords relatifs aux questions essentielles du désarmement. A cette fin, il faudrait en premier lieu conclure un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, en vertu duquel l'emploi de tous les types d'armes, et en premier lieu de l'arme nucléaire, ferait l'objet d'une interdiction absolue. Il faudrait aussi élaborer, dans le cadre du Comité du désarmement, une convention internationale sur le renforcement des garanties de sécurité offertes aux Etats non nucléaires, en vertu de laquelle les signataires s'engageraient à ne pas utiliser l'arme nucléaire contre les Etats s'abstenant de la produire et de l'acquérir et n'acceptant pas qu'elle soit placée sur leur territoire.

151. Le Portugal a déclaré qu'à son avis, le programme global de désarmement devait tenir compte du fait que le potentiel militaire global des Etats résultait de la combinaison des armes nucléaires et classiques. En conséquence, le programme devait maintenir un équilibre entre les mesures relatives à chacun de ces deux types d'armes, afin d'empêcher un Etat ou un groupe d'Etats de s'assurer l'avantage sur un autre à une étape quelconque du processus de désarmement.

---

B. Documents présentés par des Etats Membres concernant les éléments d'un programme global de désarmement

Document de travail intitulé "Proposition de la délégation chinoise concernant les éléments d'un programme global de désarmement", présenté par la Chine (A/CN.10/15)

152. Il a été proposé que soient incorporés au programme, entre autres, les principes essentiels ci-après :

- a) Pour que la sécurité de tous les Etats fût préservée, les deux Etats ayant les plus grands stocks d'armes nucléaires et classiques portaient la responsabilité principale du désarmement et devaient être les premiers à réduire leurs stocks. Une fois qu'ils auraient réduit sensiblement leurs stocks d'armes nucléaires et classiques et éliminé l'écart énorme qui existait entre eux et les autres Etats dotés d'armes nucléaires et Etats militairement importants, les autres Etats dotés d'armes nucléaires et Etats militairement importants devraient se joindre à eux pour réduire, dans des proportions raisonnables, leurs stocks d'armes.
- b) Il fallait absolument parvenir à l'interdiction absolue et à la destruction totale des armes nucléaires si l'on voulait éliminer véritablement le danger d'une guerre nucléaire. Pendant que la question du désarmement nucléaire était à l'étude, il fallait accorder une importance égale à la réduction des stocks d'armes classiques, de plus en plus grands, des superpuissances, et le désarmement devrait s'effectuer simultanément dans les deux domaines.
- c) Aucune mesure de désarmement ne saurait porter atteinte au droit des Etats d'utiliser les progrès scientifiques et techniques les plus récents pour promouvoir leur développement économique.
- d) En même temps que l'on élaborerait des mesures globales de désarmement, il faudrait reconnaître l'importance des mesures de portée limitée, y compris les mesures régionales. Il faudrait créer des zones de paix ou des zones exemptes d'armes nucléaires compte tenu des conditions particulières régnant dans chaque partie du monde et des vœux des Etats des régions intéressées. Ces zones ne devraient pas être soumises à la rivalité entre les superpuissances pour l'hégémonie, à la présence militaire étrangère sous quelque forme que ce fût, à l'occupation armée du territoire d'autres Etats, à l'intervention armée directe ou indirecte ou à la menace de recours à la force. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager inconditionnellement à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre ces zones. Les mesures proposées étaient, entre autres, les suivantes :
  - a) L'objectif final du désarmement nucléaire est l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires et de leurs vecteurs.
  - b) En attendant que les Etats nucléaires conviennent de ne pas utiliser les armes nucléaires, tous les Etats nucléaires, en particulier les deux Etats ayant les plus grands stocks, devraient s'engager inconditionnellement à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires ou des zones exemptes d'armes nucléaires.
  - c) Les deux Etats ayant les plus grands stocks d'armes nucléaires devraient cesser immédiatement leur course aux armements nucléaires, mettre fin à toutes les activités visant à améliorer la qualité et à accroître la quantité de leurs armes nucléaires, et commencer à réduire et à détruire par étapes leurs stocks d'armes

nucléaires. Lorsqu'ils auraient accompli des progrès substantiels dans la destruction de leurs stocks, éliminant ainsi, à la satisfaction de la majorité des Etats, l'écart énorme entre leurs stocks et ceux des autres Etats dotés d'armes nucléaires, les autres Etats dotés d'armes nucléaires devraient se joindre à eux dans des négociations en vue de la destruction totale des armes nucléaires.

d) Sur la demande des Etats de la région, l'Asie du Sud-Est devrait être proclamée zone de paix, de liberté et de neutralité.

e) La Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix devrait être respectée par tous les Etats, en particulier par les deux superpuissances.

f) Conformément à la volonté des pays de la région, la Méditerranée devrait être déclarée zone de paix.

g) Tous les Etats nucléaires devraient respecter le statut des zones exemptes d'armes nucléaires et s'engager inconditionnellement à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre elles.

h) Le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'Amérique latine devrait être respecté par tous les Etats.

i) Conformément au désir général des Etats de ces régions, des zones exemptes d'armes nucléaires devraient être établies au Moyen-Orient, en Afrique, dans l'Asie du Sud, etc.

Document de travail intitulé "Eléments d'un programme global de désarmement", présenté par Sri Lanka au nom des pays non alignés (A/CN.10/6)

153. En ce qui concerne les principes et priorités, il était dit dans le document de travail qu'au cours du premier stade de réalisation d'un programme global de désarmement, il faudrait viser en particulier à mettre immédiatement un terme à la course aux armes nucléaires et à éliminer les menaces de guerre nucléaire. Les mesures proposées étaient entre autres les suivantes :

a) Conclure, avant d'adopter le programme global de désarmement, un traité portant sur l'interdiction complète des essais nucléaires;

b) Interdire toute menace d'utilisation ou toute utilisation des armes nucléaires;

c) Arrêter la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects;

d) Cesser d'améliorer qualitativement les armes nucléaires et leurs vecteurs;

e) Cesser de produire tous les types d'armes nucléaires ainsi que leurs vecteurs, cesser de produire des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes;

f) Réduire progressivement et de façon équilibrée les stocks d'armes nucléaires et de vecteurs, en fonction d'un calendrier arrêté à l'avance, l'objectif ultime étant la suppression des arsenaux nucléaires.

g) Zones exemptes d'armes nucléaires

h) Zones de paix.

Document de travail intitulé "Propositions concernant les éléments d'un programme global de désarmement", présenté par la Tchécoslovaquie au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/7/Rev.1)

154. Les mesures proposées étaient, entre autres, les suivantes :

- a) Tous les Etats devraient mettre un terme à la production d'armes nucléaires de tous types et réduire progressivement leurs stocks jusqu'à leur élimination complète. A un stade approprié des négociations, on pourrait examiner par exemple les questions suivantes : arrêt du perfectionnement qualitatif des armes nucléaires; cessation de la production de matières fissiles à des fins militaires; réduction progressive des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs; liquidation des armes nucléaires et de leurs vecteurs.
- b) L'arrêt de la production, la réduction et l'élimination des armes nucléaires devraient se dérouler par étapes, sur une base mutuellement acceptable et suivant un calendrier établi d'un commun accord. Les participants aux négociations pourraient convenir des mesures à prendre à chaque étape.
- c) L'élaboration et l'application de mesures de désarmement nucléaire devraient aller de pair avec le renforcement des garanties politiques et des garanties juridiques de la sécurité des Etats, y compris la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales.
- d) Elimination de la menace de guerre nucléaire.
- e) Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.
- f) Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en pas à l'heure actuelle.
- g) Interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires.
- h) Renforcement général du régime de non-prolifération des armes nucléaires.
- i) Création de zones exemptes d'armes nucléaires et de zones de paix.
- j) Démilitarisation complète du fond des mers et des océans.
- k) Application, à l'échelon régional, de mesures visant à instaurer la détente militaire et le désarmement, en premier lieu dans les régions où l'affrontement militaire est particulièrement vif.

Document de travail intitulé "Eléments d'un programme global de désarmement", présenté par la République fédérale d'Allemagne au nom d'un certain nombre de pays (A/CN.10/8)

155. Selon le document de travail, un programme global de désarmement devrait entre autres assurer un équilibre entre les mesures à prendre dans différents domaines du désarmement, et notamment entre celles qui concernent les armements nucléaires et classiques, afin d'éviter tout effet de déstabilisation.

Les mesures proposées étaient, entre autres, les suivantes :

- a) Cessation de la course aux armements nucléaires;
- b) Désarmement nucléaire à l'issue de la négociation d'accords, à des stades appropriés et avec des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les Etats concernés, en vue de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires; mettre un terme à la production de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la production de matières fissiles à des fins d'armements; établir un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles;
- c) Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- d) Poursuite des négociations sur la limitation des armes stratégiques entre les deux parties intéressées, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes nucléaires;
- e) Encouragement à l'adhésion par un plus grand nombre d'Etats au régime existant de non-prolifération et appui à ce régime, y compris le renforcement des garanties de l'AIEA;
- f) Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;
- g) Création, le cas échéant, de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'arrangements librement convenus par les Etats de la région.

C. Vues et suggestions des Etats Membres sur les éléments à inclure éventuellement dans la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement (A/CN.10/10 et Add. 1 à 13)

156. Le Chili a déclaré que la limitation des armes nucléaires, en raison des risques que ces armes font courir à l'humanité tout entière, était un des éléments essentiels de la Déclaration, mais qu'il devait être clairement entendu que l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ne saurait être restreinte sans discrimination et qu'il convenait de réaffirmer le droit de tous les Etats à disposer de cette forme d'énergie pour leur développement. En outre, le maintien des zones exemptes d'armes nucléaires actuellement existantes était une question d'une importance indiscutable et l'obligation pour les puissances nucléaires de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre des Etats qui n'en possédaient pas était un élément essentiel de la Déclaration.

157. Cuba a préconisé entre autres choses l'interdiction générale des essais d'armes nucléaires et l'adoption d'une convention garantissant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

158. La République fédérale d'Allemagne a souligné la nécessité d'assurer l'équilibre entre les mesures à prendre dans les différents domaines du désarmement, notamment entre les armements nucléaires et classiques, afin d'éviter tout effet de déstabilisation.

159. L'Inde a attribué la plus haute priorité à l'élimination des armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

160. Le Japon a proposé notamment les principes et mesures suivants :

- a) Maintien d'un équilibre des responsabilités et des obligations entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires;
- b) Interdiction complète des essais nucléaires;
- c) Renforcement du régime de non-prolifération nucléaire.

161. Le Zaïre a notamment proposé d'instaurer de façon obligatoire et sans exception le régime de l'inspection par l'AIEA dans toutes les installations nucléaires du monde, qu'elles soient exploitées à des fins militaires ou à des fins pacifiques.

162. La Bulgarie a rappelé les propositions contenues dans le document CD/4. En outre, elle a lancé un appel en faveur du renforcement du régime de non-prolifération des armes nucléaires, du renforcement des garanties concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, de la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, de la conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires et de la création de zones dénucléarisées et de zones de paix. La Bulgarie a aussi réitéré les propositions des pays membres du Pacte de Varsovie concernant des mesures régionales de désarmement en Europe.

163. Le Koweït a demandé une interdiction complète des essais nucléaires. A ce propos, il a exprimé l'avis qu'il conviendrait d'établir clairement la responsabilité d'Etats tels qu'Israël et l'Afrique du Sud qui empêchent la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Afrique.

164. Le Soudan a demandé l'élaboration d'un accord qui serait approuvé par l'Assemblée générale et aux termes duquel l'Afrique serait déclarée zone dénucléarisée, comme cela a été le cas pour l'Amérique latine aux termes du Traité de Tlatelolco.

165. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé notamment les mesures suivantes :

a) Arrêt de la fabrication des armes nucléaires de tous types, réduction progressive des stocks de ces armes jusqu'à leur élimination complète, et ouverture immédiate, à cette fin, des négociations appropriées auxquelles participeraient tous les Etats dotés d'armes nucléaires et un certain nombre d'Etats qui n'en sont pas dotés. Parallèlement, il conviendrait de prendre des mesures propres à renforcer les garanties politiques de la sécurité des Etats et celles découlant du droit international;

b) Limitation et réduction quantitative des armes stratégiques - et leur limitation qualitative - compte tenu de tous les facteurs qui influencent la situation stratégique dans le monde, et notamment en Europe;

c) Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais nucléaires;

d) Adoption de nouvelles mesures visant à empêcher la dissémination des armes nucléaires et, à cette fin, adhésion de tous les Etats au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

e) Conclusion d'une convention sur le renforcement des garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires;

- f) Conclusion d'un accord relatif à la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire d'Etats qui n'en possèdent pas déjà;
- g) Création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde;
- h) Limitation et réduction subséquente des activités militaires dans l'océan Indien et création d'une zone de paix dans cette région;
- i) Conclusion par tous les Etats parties à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'un traité sur la non-utilisation en premier d'armes nucléaires et classiques.

166. La Pologne a rappelé les mesures de détente militaire proposées par les Etats parties au Traité de Varsovie en ce qui concerne le désarmement régional. Elle a aussi invité à prendre des mesures plus énergiques en vue de parvenir dans le cadre d'un traité international approprié à interdire la mise au point, la production et le déploiement de nouveaux systèmes d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires, y compris les armes à neutrons.

167. L'Autriche a souligné entre autres choses le rapport étroit qui lie tous les systèmes d'armement et notamment la corrélation entre les armes nucléaires et les armes classiques, dont il devrait être tenu compte dans toutes les phases du processus de désarmement.

168. La République socialiste soviétique de Biélorussie a notamment demandé que soient prises les mesures suivantes :

- a) Mise en route immédiate de pourparlers auxquels participeraient tous les Etats dotés d'armes nucléaires, ainsi que certains Etats non dotés d'armes nucléaires, en vue de mettre fin à la production des armes nucléaires sous toutes leurs formes et de diminuer graduellement les stocks de ces armes, jusqu'à les éliminer complètement. Dans le même temps, des mesures devraient être prises pour renforcer les garanties de la sécurité des Etats, tant politiques que de droit international;
- b) Adoption de nouvelles mesures de limitation et de réduction quantitative des armes stratégiques, ainsi que de limitation qualitative de ces armes, compte dûment tenu de tous les facteurs qui influent sur la situation stratégique dans le monde, notamment en Europe;
- c) Adoption de nouvelles mesures pour empêcher la prolifération des armes nucléaires, y compris la signature par tous les Etats du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- d) Conclusion d'accords et de traités concernant notamment l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires, le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires et la non-implantation d'armes nucléaires dans les territoires des Etats où il n'y en a pas actuellement;
- e) Création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde;
- f) Limitation, puis réduction des activités militaires dans l'océan Indien et création d'une zone de paix dans cette région;
- g) Conclusion entre les Etats parties à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'un traité mettant hors-la-loi l'utilisation en premier des armes nucléaires ou des armes classiques.



169. L'Egypte a demandé notamment l'adoption des mesures suivantes :

- a) Conclusion d'un accord en vue de mettre fin au perfectionnement des systèmes d'armes nucléaires, à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs ainsi qu'à la production de matière thermonucléaire à des fins militaires;
- b) Traité interdisant l'utilisation des armes nucléaires sur la base de l'acceptation d'un nombre accru de mesures de vérification;
- c) Fourniture de garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires pour les assurer que les puissances nucléaires n'utiliseront pas et ne menaceront pas d'utiliser des armes nucléaires contre eux;
- d) Engagement des Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires à ne pas se doter de capacités nucléaires à des fins non pacifiques, soit en les produisant, soit par d'autres moyens (acquisition, implantation sur leur territoire, etc.);
- e) Création de zones exemptes d'armes nucléaires;
- f) Création de zones de paix

170. L'Italie a souligné que le processus de limitation et de réduction des armements devrait se dérouler de manière équilibrée et parallèlement dans les secteurs nucléaire et classique.

171. Le Maroc a dit qu'il appuyait toute initiative tendant à réduire au maximum le danger d'une prolifération des armes nucléaires, à obtenir leur destruction totale et à empêcher leur implantation sur le territoire des Etats non dotés d'armes nucléaires.

172. Le Canada a notamment déclaré que les Etats dotés d'armes nucléaires avaient une responsabilité particulière à l'égard des négociations sur ces armes, en ce qui concerne en particulier les contrôles quantitatifs et qualitatifs.

173. La Roumanie a proposé entre autres choses d'adopter les mesures transitoires suivantes, pour application immédiate;

a) Engagement des Etats nucléaires de ne jamais utiliser, en aucune circonstance, l'arme nucléaire et, en général, la force ou la menace de la force contre les Etats non possesseurs d'armes nucléaires;

b) Démantèlement des bases militaires sur le territoire d'autres Etats et retrait des troupes et des armements, y compris nucléaires, à l'intérieur des frontières nationales.

En outre elle a préconisé les mesures de désarmement suivantes :

a) Cessation de la production des armes nucléaires et réduction graduelle de ces armes jusqu'à leur liquidation totale;

b) Arrêt de la production de matières fissiles à des fins militaires;

c) Interdiction complète des essais d'armes nucléaires et de tous développements techniques en matière d'armement nucléaire;

- d) Création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde;
- e) Interdiction totale et mise hors la loi des armes nucléaires.

L'adoption de mesures concrètes de désarmement nucléaire devrait à la fois ouvrir la voie à la prévention de la prolifération des armes nucléaires et faciliter l'accès de tous les Etats à l'utilisation pacifique de l'énergie et de la technologie nucléaires, et stimuler la coopération internationale dans ce domaine.

174. Le Nigeria a proposé notamment que les mesures prioritaires suivantes soient réalisées dans la première moitié des années 1980 :

- a) Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais nucléaires;
- b) Conclusion d'un accord international garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires;
- c) Conclusion d'un accord visant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;
- d) Arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement;
- e) Ouverture de négociations sur la réduction des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs;
- f) Ouverture de négociations par les parties intéressées en vue de la conclusion de l'Accord SALT III en 1985 au plus tard.

En outre, les efforts déployés dans les années 1980 pour empêcher la prolifération des armes nucléaires devraient viser à élargir la base établie par le Traité de non-prolifération et le Traité de Tlatelolco. La conclusion d'un traité général sur l'interdiction des essais nucléaires contribuerait de façon sensible à ce processus. La création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes parties du monde et le progrès des négociations visant à stopper le perfectionnement qualitatif et la mise au point de systèmes d'armes nucléaires devraient avoir le même effet.

175. L'Indonésie a exprimé l'opinion qu'il faudrait adopter notamment les mesures suivantes :

- a) Interdiction générale des essais;
- b) Cessation de la production de matières fissiles à des fins militaires;
- c) Engagement par les Etats dotés d'armes nucléaires, sanctionné par un instrument à caractère obligatoire, de ne jamais utiliser de telles armes ni la force contre les Etats ne disposant pas de telles armes;
- d) Création, dans différentes régions, de zones exemptes d'armes nucléaires;
- e) Réduction progressive et élimination finale des armes nucléaires;
- f) Négociation d'un traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

176. La République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé notamment les mesures suivantes :

- a) Arrêt de la fabrication d'armes nucléaires de tous types, réduction progressive des stocks de ces armes jusqu'à leur élimination complète et ouverture immédiate, à cette fin, des négociations appropriées auxquelles participeraient tous les Etats dotés d'armes nucléaires et un certain nombre d'Etats qui n'en sont pas dotés. Parallèlement, il faudrait prendre des mesures propres à renforcer les garanties politiques et de droit international concernant la sécurité des Etats;
- b) Limitation et réduction quantitative des armes stratégiques - et leur limitation qualitative - compte tenu de tous les facteurs qui influencent la situation stratégique dans le monde et notamment en Europe;
- c) Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais nucléaires;
- d) Adoption de nouvelles mesures visant à empêcher la dissémination des armes nucléaires et, à cette fin, adhésion de tous les Etats au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- e) Conclusion d'une convention sur le renforcement des garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires;
- f) Conclusion d'un accord interdisant l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire d'Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle;
- g) Création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde;
- h) Limitation et réduction subséquente des activités militaires dans l'océan Indien et création d'une zone de paix dans cette région;
- i) Conclusion, entre tous les Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, d'un traité sur la non-utilisation en premier d'armes nucléaires et classiques.

177. Le Brésil a souligné notamment les points suivants :

- a) Il faudrait reconnaître que les Etats dotés d'armes nucléaires ont une responsabilité effective dans le désarmement nucléaire, sans pour autant négliger le fait que les intérêts légitimes et fondamentaux de la Communauté internationale à cet égard doivent être pris en considération sur un pied d'égalité et sans discrimination;
- b) Les engagements internationaux conclus entre des puissances nucléaires et des puissances non nucléaires en matière de désarmement ne sauraient avoir de caractère discriminatoire ni tendre à perpétuer les déséquilibres ou les hégémonies actuels;
- c) Il est primordial que les mesures de désarmement nucléaire et de limitation des armements n'entraient pas l'assimilation et le développement des techniques nucléaires à des fins pacifiques.

178. La Norvège a exprimé l'opinion qu'il fallait notamment accorder la priorité aux mesures suivantes :

- a) Prévention de la prolifération des armes nucléaires;
- b) Conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires;
- c) Limitation et réduction des armements nucléaires et classiques.

179. La Grèce a demandé notamment l'adoption des mesures suivantes :

- a) Conclusion d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires;
- b) Limitation des armements stratégiques;
- c) Adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

D. Documents présentés par des Etats Membres sur les éléments à inclure dans la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement

Document de travail intitulé "Eléments d'un projet de résolution intitulé 'Proclamation de la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement'", présenté par la République fédérale d'Allemagne au nom de plusieurs pays (A/CN.10/15).

180. Ce document de travail soulignait notamment la nécessité d'agencer les mesures à prendre dans le domaine du désarmement nucléaire et classique de manière à assurer l'équilibre et à éviter tout effet déstabilisant.

Document de travail intitulé "Eléments d'un projet de résolution intitulé 'Proclamation de la décennie commençant en 1980 deuxième Décennie du désarmement'", présenté par Cuba au nom des pays non alignés (A/CN.10/16 et Corr.1).

181. Le document de travail préconisait la conclusion, avant la prochaine session extraordinaire consacrée au désarmement, d'un accord sur les mesures suivantes :

- a) Un traité sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, qui serait valable à tout moment et conforme aux aspirations de la communauté internationale dans la mesure où il contribuerait notablement à mettre fin au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de ces armes et à en empêcher la prolifération.
- b) La conclusion d'un instrument juridique international ayant force obligatoire qui donnerait aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre la menace de l'emploi ou l'emploi des armes nucléaires.

En outre, le document de travail recommandait que l'accord SALT II soit ratifié et que des négociations soient engagées en vue de la conclusion d'un accord SALT III dans les mêmes délais. Parmi les autres mesures prioritaires qui devraient être prises au cours de la première moitié de la Décennie, il citait en particulier :

- a) L'ouverture de négociations en vue de :
- i) Mettre fin au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires.
  - ii) Mettre fin à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de la production de matières fissiles à des fins d'armements.
- b) L'ouverture de négociations sur la réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, en vue de parvenir à leur élimination totale.
- c) La conclusion d'un accord SALT III conduisant à des réductions notables convenues des armes stratégiques et à l'établissement de limites qualitatives pour ces armes, qui constituerait ainsi un pas important vers le désarmement nucléaire et déboucherait sur l'instauration d'un monde exempt de ces armes.
- d) La réalisation, sur une base universelle et non discriminatoire, d'un consensus international sur les moyens d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, conformément aux paragraphes pertinents du Document final.
- e) Le renforcement de la zone exempte d'armes nucléaires existante et la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires, conformément aux paragraphes pertinents du Document final.
- f) La création de zones de paix, conformément aux dispositions pertinentes du Document final.
- g) La conclusion d'un accord interdisant l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires.

Document de travail intitulé "Éléments à inclure dans le projet de résolution intitulé 'Proclamation faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement'", présenté par la Pologne au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/17)

182. Outre la ratification du Traité SALT II, le document de travail préconisait l'aboutissement dans les plus brefs délais des négociations sur :

- a) l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires,
- b) le non-recours aux armes nucléaires contre des États non nucléaires qui n'ont pas d'armes nucléaires sur leur territoire,
- c) la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des États où il n'y en a pas à l'heure actuelle.

En outre, le document de travail engageait les États membres à entamer des pourparlers et à intensifier leurs efforts en ce qui concerne notamment les mesures suivantes :

a) Arrêt de la fabrication des armes nucléaires sous tous les aspects et réduction progressive des stocks de ces armes jusqu'à élimination complète et à cette fin organisation dans les plus brefs délais des pourparlers nécessaires, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, ainsi que d'un certain nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires; adoption simultanée des mesures visant à renforcer les garanties de la sécurité des Etats, tant sur le plan politique qu'en droit international;

b) Interdiction perpétuelle de l'emploi des armes nucléaires et renonciation par tous les Etats à l'emploi de la force dans leurs relations mutuelles;

c) Nouvelles limitations et réduction des quantités d'armes stratégiques et leur nouvelle limitation sur le plan qualitatif, compte tenu de tous les facteurs qui influent sur la situation stratégique dans le monde, notamment en Europe;

d) Adoption de nouvelles mesures pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et, à cette fin, participation universelle des Etats au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

e) Création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du globe;

f) Limitation, puis réduction, des activités militaires dans l'océan Indien, et création d'une zone de paix dans cette région;

g) Conclusion entre tous les Etats participant à la Conférence paneuropéenne d'un traité aux termes duquel ils n'emploieraient pas les premiers l'un contre l'autre ni armes nucléaires ni armes classiques.

E. Documents présentés par des Etats Membres concernant les points 4 a) et 4 b) de l'ordre du jour de la Commission du désarmement

Document de travail sur les points 4 a) et 4 b) de la session de la Commission du désarmement, présenté par la République démocratique allemande au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CN.10/18)

183. Les mesures pertinentes proposées sont similaires à celles mentionnées dans le document A/CN.10/17 (voir plus haut).

Document de travail intitulé "Conclusions de la deuxième session de fond de la Commission du désarmement sur le point 4 a) de son ordre du jour", présenté par Cuba au nom des pays membres non alignés de la Commission (A/CN.10/19)

184. Les mesures pertinentes proposées sont similaires à celles mentionnées dans le document A/CN.10/16 (voir plus haut).

Document de travail intitulé "Approche générale en ce qui concerne le désarmement (armes nucléaires et armes classiques); point 4 b) de l'ordre du jour", présenté par Cuba au nom des pays membres non alignés de la Commission (A/CN.10/20 et Corr.1)

185. Les mesures pertinentes proposées sont similaires à celles mentionnées dans le document A/CN.10/16 (voir plus haut).

Note verbale datée du 31 mai 1980, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République populaire de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de la proclamation et de la déclaration des Etats parties au Traité de Varsovie adoptées à la réunion du Comité consultatif politique, qui s'est tenue à Varsovie les 14 et 15 mai 1980 (A/CN.10/21)

186. Le texte de la déclaration a aussi été publié sous la cote CD/98\* (voir plus haut).





CHINE

Document de travail  
sur les éléments d'un programme global de désarmement

1. La délégation chinoise attache une grande importance à l'élaboration d'un programme global de désarmement. A la première session de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, le 15 mai 1979, la délégation chinoise avait présenté une proposition concernant les éléments d'un programme global de désarmement dans laquelle elle exposait, de façon préliminaire, la position de la Chine sur les objectifs, les principes et les mesures d'un programme global de désarmement. Or, tenant compte de l'évolution de la situation au cours de ces deux dernières années et de l'état actuel des armements dans le monde, et se fondant sur les opinions rationnelles avancées par d'autres pays, la délégation chinoise souhaite expliciter plus avant ses vues et ses propositions concernant l'élaboration d'un programme global de désarmement.

2. L'élaboration d'un programme global de désarmement pour orienter les progrès en matière de désarmement répond à une demande urgente de nombreux Etats. La détérioration de la situation internationale au début des années 1980, l'escalade de la course aux armements et le danger croissant de guerre, ont confirmé la nécessité de travailler à l'élaboration d'un programme global de désarmement.

La première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui s'est tenue en juin 1978, a affirmé la nécessité d'établir un programme global de désarmement. La Commission du désarmement, à sa session de juin 1980, et l'Assemblée générale des Nations Unies à sa trente-cinquième session en 1980 ont adopté des résolutions pertinentes invitant instamment le Comité du désarmement à accélérer les négociations sur l'élaboration d'un programme afin qu'il puisse être soumis en 1982 à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, pour examen et adoption. Par conséquent, le Comité du désarmement devrait, à sa présente session, déployer des efforts positifs pour qu'un projet de programme soit établi aussi rapidement que possible.

3. Le programme global de désarmement est une partie intégrante majeure de la Stratégie internationale du désarmement. Il devrait indiquer la bonne orientation et les objectifs appropriés pour progresser vers le désarmement dans l'avenir et énoncer les principes à suivre lors des négociations internationales sur le désarmement et de l'adoption de mesures de désarmement. La formulation du programme doit être étroitement liée à la situation réelle en ce qui concerne les événements internationaux et les armements mondiaux. Ce n'est qu'ainsi qu'il pourra avoir un effet positif et stimulant sur les progrès en matière de désarmement.

Pour ce qui est de l'orientation et des objectifs, la tension internationale ayant entraîné une intensification continue de la course aux armements qui met en danger la paix et la sécurité, il est impératif de s'opposer à l'agression, à l'expansion et à l'occupation militaire qui ont empoisonné le climat international, de s'opposer à l'hégémonisme si l'on veut créer des conditions favorables au désarmement. En raison de la situation internationale actuelle et l'état de la course aux armements, les objectifs du programme devraient consister, en formulant des principes rationnels et des mesures concrètes et efficaces de désarmement, à mettre fin à la course aux armements, à promouvoir des progrès réels en matière de désarmement, à s'opposer à toute agression armée et à une nouvelle guerre mondiale, à relâcher la tension internationale et à préserver la paix et la sécurité internationales. Etant donné que les vieilles relations économiques internationales existantes entravent le développement normal de l'économie mondiale et ont conduit de nombreux pays en développement dans une situation difficile, un des objectifs du désarmement devrait être de favoriser le développement économique et social des pays en développement et d'accélérer l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

Pour ce qui est des principes à suivre pour parvenir au désarmement, la délégation chinoise en a énoncé dix dans sa proposition concernant les éléments d'un programme global de désarmement. Nous aimerions maintenant donner quelques explications sur les plus importants d'entre eux.

1) Le principe le plus fondamental du désarmement est que ce sont les Etats qui possèdent les arsenaux les plus importants qui doivent être les premiers à réduire leurs armements. La situation actuelle en matière d'armements est que les superpuissances possèdent des armements nucléaires et classiques largement supérieurs à ceux des autres pays et qu'elles se sont servies de la puissance de leur armement en tant qu'instrument pour mener une politique d'agression et d'expansion. Pour préserver la paix et la sécurité dans le monde il n'est que juste qu'elles devraient être les premières à réduire leurs superarsenaux. Ce principe devrait s'appliquer à tous les aspects du désarmement. Une fois qu'elles auront sensiblement réduit leurs armements et diminué le large écart qui existe entre leurs arsenaux et ceux des autres Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats militairement importants, ces derniers devront se joindre aux superpuissances pour réduire leurs armements dans des proportions raisonnables.

2) Le principe de la sécurité universelle pour tous les Etats. Aucune des diverses mesures et phases de désarmement ne devrait porter atteinte à la sécurité des Etats. Aucun Etat ne doit être autorisé à conserver ou à augmenter sa supériorité militaire et à bâtir sa propre "sécurité" sur l'insécurité d'autres Etats. Le principe de la "sécurité égale" ne doit pas s'appliquer uniquement aux deux superpuissances, mais d'une manière universelle à tous les Etats du monde.

3) Le principe de l'importance égale du désarmement nucléaire et du désarmement classique. Étant donné que la guerre nucléaire constitue une énorme menace pour l'humanité, le problème du désarmement nucléaire devrait être rapidement et efficacement résolu. Mais les armements classiques représentent les quatre cinquièmes des dépenses militaires mondiales et l'utilisation d'armes classiques à la guerre constitue une menace très réelle et directe pour la paix et la sécurité internationales. Aucun Etat ou bloc militaire ne doit être autorisé à utiliser soit une supériorité nucléaire soit une supériorité en armes classiques pour menacer d'autres pays. Il conviendrait donc d'accorder toute l'attention requise au désarmement classique également. Ce n'est que si le désarmement nucléaire et le désarmement classique sont menés de front que l'on pourra réaliser des progrès en vue de diminuer le risque d'une guerre mondiale.

4) La question du désarmement concerne la sécurité et les intérêts de tous les Etats. Tous les Etats du monde, quelles que soient leurs dimensions, qu'ils soient nucléaires ou non nucléaires, ont le droit de participer dans des conditions de pleine égalité aux délibérations, aux négociations et aux solutions relatives aux problèmes de désarmement. L'organisation et les procédures du mécanisme de désarmement devraient être démocratisées. Ce mécanisme devrait être à l'abri des manipulations et du contrôle des superpuissances et refléter pleinement les exigences et les vœux de tous les Etats. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement devrait être renforcé.

5) Des mesures rigoureuses et efficaces de vérification et de contrôle internationaux devraient être prévues pour toutes les mesures de désarmement dans tous les domaines, pour assurer leur application effective.

Tous les principes susmentionnés ont déjà été évoqués dans le Document final adopté à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et dans les rapports de la Commission du désarmement. Le programme global de désarmement devrait préciser clairement ces importants principes.

4. Le but recherché en adoptant les mesures de désarmement est de réaliser les objectifs du programme global de désarmement. Les priorités et les phases des différentes mesures devraient être fixées conformément à l'esprit des principes essentiels du programme global de désarmement. Un délai pourrait être fixé à titre indicatif pour chaque phase, afin de favoriser l'exécution et l'examen périodique de celle-ci. Sur cette base, nous aimerions faire les propositions ci-après en ce qui concerne les principales mesures :

1) Mesures et actions effectives à prendre, à titre prioritaire, en matière de désarmement nucléaire, de désarmement classique et d'interdiction des armes chimiques et des armes biologiques.

a. Désarmement nucléaire

L'objectif ultime du désarmement nucléaire est l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires et de leurs vecteurs. Dans la première phase du désarmement nucléaire les deux Etats qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires devront immédiatement cesser toutes activités visant à améliorer la qualité et à accroître la quantité de leurs armes nucléaires, mettre fin à leur course aux armements nucléaires et commencer à réduire le nombre de leurs armes nucléaires. A telles ou telles phases du désarmement nucléaire, les autres Etats dotés d'armes nucléaires se joindront à eux pour réduire leurs armements nucléaires dans des proportions raisonnables, pour

arriver, en fin de compte, à la destruction totale des armes nucléaires. Avant de parvenir au désarmement nucléaire, et pour diminuer la menace nucléaire contre les Etats non dotés d'armes nucléaires, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devront s'engager inconditionnellement à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires.

b. Réduction des armes classiques

Les Etats qui possèdent les arsenaux les plus importants d'armes classiques devront mettre immédiatement fin à leur course aux armements classiques. A titre de première mesure, ils s'engageront à s'abstenir de toute agression armée contre d'autres pays ou à toute occupation militaire de ceux-ci. Ils devront être les premiers à réduire considérablement leurs armes et armements lourds et de types nouveaux, en particulier leurs armes et armements offensifs. A telles ou telles phases du désarmement classique, d'autres Etats militairement importants se joindront à eux pour réduire leurs armements classiques dans des proportions raisonnables.

c. Armes chimiques et biologiques

Toutes les armes chimiques et biologiques devront être complètement interdites et totalement détruites. En attendant la réalisation de cet objectif, tous les Etats devront s'engager sans équivoque à ne pas utiliser d'armes chimiques ou biologiques.

d. Interdiction de tous nouveaux types d'armes de destruction massive.

2) Adoption de mesures régionales visant à préserver l'indépendance, la souveraineté et la sécurité de tous les Etats. Divers types de zones exemptes d'armes nucléaires, de zones de paix et de zones de liberté et de neutralité pourront être créés conformément aux vœux des Etats intéressés. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires devront s'engager inconditionnellement à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre ces zones. Toute tentative de la part d'un Etat quel qu'il soit d'acquiescer une forme quelconque d'hégémonie dans ces zones sera interdite et toutes les formes de présence militaire étrangère seront éliminées.

5. Grâce à sa négociation et à son élaboration consciencieuses par tous les Etats, le programme global de désarmement, qui doit être examiné et adopté par la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, guidera et stimulera les progrès futurs sur la voie du désarmement. En conséquence, tous les Etats devraient s'engager à déployer un maximum d'efforts en faveur de son application et de sa réalisation.

CD/173  
3 avril 1981

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CANADA

Elimination des agents chimiques

Le présent document a pour objet de passer en revue les méthodes courantes d'élimination d'agents de guerre chimique et en particulier de communiquer au Comité du désarmement les informations les plus récentes sur l'expérience acquise par le Canada en matière d'élimination de stocks d'agent moutarde provenant de la Seconde guerre mondiale.

METHODES D'ELIMINATION

Pendant des années, on a utilisé un certain nombre de méthodes pour détruire des produits chimiques toxiques :

- a) dispersion dans l'atmosphère;
- b) combustion dans l'atmosphère;
- c) enfouissement sous terre; et
- d) rejet en mer.

Dans chaque cas, le soin était laissé à la nature de disperser ou de détoxifier ces produits. Malheureusement, ces procédés n'ont pas toujours donné les résultats escomptés, puisque les produits chimiques ont pollué l'environnement et, dans certains cas, ont représenté un danger pendant de nombreuses années. Au cours de ces deux dernières décennies, il est apparu de plus en plus qu'il fallait détruire les matières dangereuses sous contrôle et que seuls les résidus les plus inoffensifs devaient être rejetés dans l'environnement. Les produits chimiques toxiques doivent être considérés individuellement, car chacun d'eux peut exiger un procédé de destruction différent, en particulier si l'opération doit être chimique. Les dispositions législatives régissant l'élimination dans l'environnement peuvent varier d'un pays à l'autre, mais le rejet de matières dangereuses dans l'air ou dans les eaux touchera de la même manière tous les pays. Les méthodes indiquées ci-dessus ne sont donc plus considérées comme acceptables pour l'élimination des agents chimiques.

Une grande variété de produits chimiques toxiques ont été utilisés ou proposés comme agents de guerre, et il peut être utile de passer en revue des méthodes appropriées pour leur élimination. Voici donc une brève étude de quelques-uns des types d'agents les plus courants.

Acide cyanhydrique, chlore, phosgène, chlorure de cyanogène

Tous ces agents ont été utilisés durant la première guerre mondiale et font partie de ce qu'il est convenu d'appeler les "agents à double fin", puisqu'ils ont des applications commerciales courantes. En raison de leur toxicité relativement faible et de la possibilité largement répandue de protéger d'une manière satisfaisante les voies respiratoires, leur utilité comme agents de guerre est désormais marginale. Si des stocks de ces matières devaient être déclarés dans le cadre d'un nouveau traité, il serait nécessaire d'envisager leur élimination. Tous ces produits réagissent chimiquement et pourraient facilement être détruits au moyen de nombreuses réactions. Ils sont aussi relativement volatils et pourraient aisément être rejetés dans l'atmosphère, bien que cela entraînerait une pollution inutile. Il serait de loin préférable de ne pas détruire des stocks de ce genre, mais de les utiliser, de même que tous les autres agents à double fin, pour des besoins industriels légitimes, même s'il fallait pour cela perforer et vider des obus ou autres munitions.

Agents arsenicaux

Quelques composés à base d'arsenic, tels que la lewisite, l'adamsite et d'autres arsines, ont été utilisés pendant la première guerre mondiale, et d'autres encore ont fait l'objet de recherches pendant la seconde guerre mondiale. Des produits arsenicaux ont aussi été fabriqués comme insecticides, mais ils sont désormais interdits dans de nombreux pays en raison de leur toxicité, qui persiste dans l'environnement. La toxicité de l'arsenic et de ses composés n'est pas facile à supprimer, même par des réactions chimiques ou l'incinération. Il reste finalement un résidu toxique, qu'il faut restituer à l'environnement. C'est là un problème qui est également courant dans les exploitations minières et les fonderies, et de nombreux travaux de recherche sont effectués pour trouver des moyens d'éliminer les résidus arsenicaux. Normalement, on grille les matières arsenicales pour obtenir du  $As_2O_3$ , qui est ensuite stocké, généralement sous terre. Quelques composés arsenicaux ont trouvé des applications commerciales et il serait peut-être possible de convertir certains stocks militaires en matières utiles. Récemment, on a aussi trouvé quelques utilisations pour l'arsenic élémentaire.

Agent moutarde

C'est un composé assez persistant dans l'environnement. Il est hydrophobe et ne manifeste pas de tendance à la migration dans la terre. Il n'est pas facilement attaqué par les micro-organismes du sol. L'on trouve encore des sols contaminés par l'agent moutarde au cours de la seconde guerre mondiale et dégageant une forte vapeur lorsqu'ils sont fraîchement retournés. L'agent moutarde, qui est plus lourd que l'eau et non miscible, constitue donc une couche sous elle. La formation d'acide empêche rapidement toute hydrolyse qui peut se produire à l'interface. C'est pourquoi l'agent moutarde rejeté en mer ne sera pas détruit par l'eau de mer en cas de fuite du conteneur. Il aura tendance à former une couche au fond. S'il est déversé en eau profonde, il finira vraisemblablement par s'incorporer aux fonds marins au fur et à mesure de la croissance des dépôts normaux. Toutefois, en eau peu profonde, des courants peuvent l'entraîner vers le rivage, ou des vagues peuvent en amener des gouttelettes à la surface. Des munitions peuvent être rejetées sur les plages ou prises dans des filets de pêche.

L'agent moutarde peut-être hydrolysé à un pH supérieur à 10 par chauffage et agitation, mais l'élimination des produits à l'odeur nauséabonde continue de poser un problème. L'expérience acquise par le Canada dans l'application de cette technique sera décrite plus loin dans le présent document. L'agent moutarde peut facilement

être brûlé. Une fumée noire épaisse contenant de l'acide chlorhydrique et des acides à base de soufre se dégage alors dans l'atmosphère. La méthode d'élimination la plus satisfaisante consiste peut-être à incinérer l'agent moutarde sous confinement et à laver efficacement les effluents pour éliminer les acides. Les sels obtenus par neutralisation sont suffisamment inoffensifs pour être rejetés dans l'environnement. On peut obtenir aujourd'hui dans le commerce des incinérateurs efficaces et, dans le Chemical Agent and Munitions Disposal System (CAMDS) des Etats-Unis (Système d'élimination des agents et munitions chimiques), il est fait appel à un procédé d'incinération. Une description des procédés CAMDS a été donnée au cours d'une visite à l'installation de Toole effectuée en mai 1978 par les participants au sixième Colloque Pugwash sur le désarmement chimique, qui ont reçu copie de la déclaration finale, de mars 1977, relative à l'impact sur l'environnement, dans laquelle sont donnés des détails techniques. Une nouvelle description du CAMDS a été présentée au séminaire d'experts organisé par le Groupe de travail spécial sur les armes chimiques en juin 1980.

### Toxines protéiques

Les composés de ce type proviennent de sources naturelles (poisson-boule, coquillages et crustacés, venins, micro-organismes, graines de ricin, etc.) et contiennent les matières les plus toxiques connues, certaines étant même plus toxiques que les agents neurotoxiques. La plupart ne peuvent être traités. Toutefois, il s'agit normalement de matières solides, qui doivent être ingérées pour produire leur effet, de sorte qu'elles n'ont généralement pas été adoptées comme moyens de guerre chimique. Celles qui sont d'origine microbiologiques peuvent être répandues en utilisant le micro-organisme comme vecteur. Elles sont alors classées comme agents biologiques et les toxines en général sont couvertes par la Convention sur les armes biologiques. Il est facile de dénaturer et de détoxifier les protéines toxiques en les chauffant, généralement à plus de 100 °C.

### Agents G (méthylfluorophosphonates)

L'on sait que certains récipients contenant du sarin ont été immergés en mer. Les agents G sont hydrolysés par l'eau de mer et leur période est de quelques heures, de sorte que des fuites provenant d'obus ou de conteneurs ne devraient pas représenter un risque prolongé, particulièrement en eau profonde; toutefois, l'inquiétude du public empêche maintenant de poursuivre l'immersion d'agents G en mer. Ces agents peuvent être incinérés dans des systèmes confinés, mais de grandes précautions doivent alors être prises en matière de sécurité. Ils sont facilement détruits par hydrolyse en milieu alcalin. Des solvants organiques comme l'alcool ou l'acétone facilitent la réaction, par solubilisation. L'hydrolyse avec de l'hydroxyde de sodium en solution aqueuse est la méthode utilisée pour l'élimination du sarin dans le système CAMDS des Etats-Unis.

### Agents V

Ces matières sont aussi hydrolysées par l'eau de mer. Toutefois, quelques acides phosphoniques résultant de cette réaction sont eux-mêmes toxiques et résistent suffisamment à une nouvelle hydrolyse; cette méthode d'élimination n'est donc pas pratique. Les agents V peuvent être détoxifiés par hydrolyse en milieu alcalin, mais un solvant organique est généralement nécessaire pour les rendre plus solubles. Ils peuvent aussi être oxydés avec un chlorure ou du chlore, et c'est là la base des techniques de décontamination dans ce domaine. La chlorolyse en milieu acide est le procédé utilisé dans le système CAMDS des Etats-Unis. Comme pour les agents G, de très grandes précautions doivent être prises en matière de sécurité dans toute installation d'élimination, afin de protéger tant ceux qui y travaillent que les écosystèmes environnants.

## DDT

Cette matière et les insecticides apparentés ne sont pas des agents de guerre chimique, mais ils sont aujourd'hui interdits dans de nombreux pays et les problèmes que pose leur élimination sont caractéristiques de ceux que l'on rencontre pour de nombreux produits chimiques et déchets industriels toxiques. Dans l'environnement, le DDT se décompose très lentement et peut s'accumuler à l'intérieur de certains végétaux, animaux, oiseaux ou poissons. L'élimination complète du DDT exige une incinération sous confinement à des températures très élevées (1 700°F). Il faut laver les effluents pour éliminer les acides.

Pour répondre aux exigences en matière d'environnement et de sécurité, il faut souvent prendre des mesures extrêmes et très onéreuses, afin de détruire les stocks d'agents de guerre chimique. Une première description de l'élimination de l'agent moutarde à Suffield a été donnée dans le document CCD/434 du 16 juillet 1974. La destruction a été terminée en 1976, et l'élimination des hydrolysats se poursuit lentement depuis cette époque. On trouvera ci-après une description à jour du procédé.

### ELIMINATION DE L'AGENT MOUTARDE AU CANADA

Pendant la Seconde guerre mondiale, le Canada, comme de nombreux autres pays, avait fait des provisions d'agents de guerre chimique pour le cas où il faudrait mener une guerre des gaz. Au début de la guerre, il avait obtenu des Etats-Unis et du Royaume-Uni une certaine quantité d'agent moutarde. Cet agent a ensuite été fabriqué au Canada, selon le procédé au thiodiglycol, dans une usine spéciale construite en 1941 à Cornwall, dans l'Ontario. Cette usine a cessé de fonctionner en 1945 et a été démantelée en 1946. On ne fabriquait pas d'agent moutarde à Suffield mais, en raison de son rôle essentiel en tant que siège du Centre d'essais d'armes chimiques pour le Commonwealth, on y a créé une grande capacité de stockage, et d'importants stocks canadiens y ont été constitués. L'on en a utilisé un peu pour des essais en temps de guerre et des expériences sur le terrain. A la fin de la guerre, le gros de l'agent moutarde restant à Suffield a été stocké dans quatre grands réservoirs souterrains en béton aux parois revêtues de plomb. Comme il aurait été difficile d'emballer cette matière pour s'en débarrasser ailleurs, on l'a laissée sur place pour l'utiliser pour des expériences. Après la découverte des agents neurotoxiques, elle n'offrait plus guère d'intérêt du point de vue expérimental et elle a donc été peu utilisée.

Vers 1972, des changements étant intervenus dans la politique canadienne, on a estimé que l'agent moutarde ne présentait plus d'utilité pour les forces canadiennes. Des mesures des niveaux de fluide et de simples calculs de masse volumique ont permis de déterminer qu'il restait environ 700 tonnes de liquide dans les réservoirs, malgré une certaine décomposition et la séparation de couches d'impuretés. Toutefois, l'analyse a montré qu'une grande partie du liquide était encore de l'agent moutarde.

Le moyen le plus simple d'éliminer cet agent aurait été de le brûler à l'air libre ou de l'immerger en mer mais, en raison des progrès de la science de l'environnement, il est actuellement exclu de procéder de la sorte. L'enfouissement dans le sol est également hors de question. Une solution idéale aurait consisté à brûler l'agent moutarde dans un destructeur thermique et laver les gaz brûlés pour éliminer les acides. En 1969, un grand destructeur thermique avait été construit à Suffield pour détruire des stocks de DDT subsistant après l'interdiction de l'emploi de ce produit comme insecticide. Ce destructeur était disponible, mais il se trouvait au milieu d'installations d'entretien de réservoirs construites



après lui. Il n'était pas possible de transporter sans danger l'agent moutarde jusqu'au destructeur par camions ou par conduite. Le coût du déplacement de ce destructeur vers un emplacement plus sûr ou de la construction d'un nouveau destructeur étant très élevé, on a étudié la possibilité d'appliquer des méthodes chimiques, plus économiques.

Il a été rendu compte en détail de cette étude dans le document CCD/434. Finalement, on a montré que l'agent moutarde pouvait être facilement détruit par hydrolyse en milieu alcalin. Il fallait chauffer pour amorcer la réaction, mais celle-ci est exothermique et l'on atteint rapidement un maximum d'environ 95°C. Il fallait aussi bien agiter, et l'on a constaté que la chaux était une base peu onéreuse convenant bien pour maintenir le pH au-dessus de 10. Le produit de la réaction était une suspension épaisse non vésicante de chaux, de sels de thiodiglycol dans de l'eau. L'agent moutarde du DRES \*/ a été détruit par lots de huit tonnes sur une période de trois ans. Le travail n'a pu être effectué pendant l'hiver, car tout le matériel était exposé aux intempéries et l'agent moutarde se congelait dans les réservoirs. L'élimination a également été ralentie par quelques pannes de matériel, en particulier dans les générateurs de vapeur et les agitateurs. L'hydrolyse du dernier lot d'agent moutarde a été effectuée le 18 octobre 1976.

Les hydrolysats ont été placés tout d'abord dans un réservoir de réserve, puis dans chacun des autres réservoirs à mesure qu'ils étaient vidés de leur agent moutarde. On a agité l'hydrolysate et on l'a maintenu à un pH supérieur à 10 afin de neutraliser les traces d'agent moutarde qui ne pouvaient être éliminées des réservoirs à l'aide des pompes. Une fois refroidi et en l'absence d'agitation, l'hydrolysate s'est séparé en deux couches, la couche supérieure étant principalement de l'eau contenant des sels dissous, et la couche inférieure un gel sirupeux épais de thiodiglycol et d'impuretés solides.

Les premières expériences d'élimination d'hydrolysate d'agent moutarde sont décrites dans le document CCD/434. Ce sont finalement plusieurs milliers de gallons qui ont été incinérés dans le destructeur thermique. Dans ce processus, l'eau s'est évaporée, le thiodiglycol s'est consommé et les sels se sont dispersés en un aérosol fin. On a ajouté au destructeur une haute cheminée, de sorte que tous les produits, y compris les sels sous forme d'aérosol, ont pu être dispersés à une hauteur permettant de répondre à toutes les normes d'émission. Malheureusement, les sels n'étant pas entièrement réduits à l'état d'aérosol, la cheminée et le destructeur se sont progressivement encrassés.

On a aussi procédé à des expériences en répandant l'hydrolysate en bandes dans des prairies pour en déterminer les effets. Des études effectuées par des experts ont montré que le thiodiglycol était rapidement consommé par des micro-organismes. Toutefois, les sels, principalement le chlorure de calcium et la chaux, retardaient la croissance de certaines herbes. Il a finalement été mis fin à ces expériences et la prairie retrouve aujourd'hui son aspect normal.

Une fois l'hydrolyse terminée, il n'était plus possible de continuer d'agiter l'hydrolysate. On a laissé la séparation s'opérer dans la matière non éliminée et, au bout d'un certain temps, les couches aqueuses ont été retirées et évaporées dans une fosse.

---

\*/ Defense Research Establishment, Suffield.

A l'heure actuelle, les cinq réservoirs sont intacts et au fond de chacun d'eux subsiste une faible couche de thiodiglycol. Il est possible que des traces d'agent moutarde soient piégées dans les revêtements de plomb, bien que des échantillonnages et des analyses n'aient pas permis d'en détecter la présence. Des études ont été effectuées pour pouvoir recommander des moyens appropriés de décontamination et de destruction des réservoirs. L'on a envisagé de récupérer le plomb, mais, pour des raisons de sécurité, il a été décidé d'y renoncer. De même, le thiodiglycol restant ne sera pas enlevé. L'on négocie actuellement des contrats pour découper en sections le dessus et la partie supérieure des parois en béton des réservoirs et de les descendre dans la cavité. Comme ces réservoirs sont enterrés à plus de 50 %, on recouvrira ensuite le tout de terre puis on y sèmera de l'herbe. Ce travail devrait être terminé en 1981.

7 avril 1981

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

HONGRIE

## Document de travail

Proposition tendant à organiser des réunions officielles du Comité du désarmement, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes

1. La question de l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes figure depuis longtemps à l'ordre du jour du Comité du désarmement. Cependant, jusqu'à présent, il n'y a pas eu de négociations sérieuses sur cette importante question au Comité, en raison des divergences de vues concernant la façon d'aborder ce problème complexe.

2. La délégation hongroise reste convaincue que le moyen le plus efficace d'aborder cette question serait de créer un groupe spécial d'experts gouvernementaux qualifiés.

Toutefois, compte tenu des divergences de vues, des diverses propositions et idées avancées à cet effet et de la nécessité reconnue de continuer à examiner la question de la création officielle d'un groupe d'experts, la délégation hongroise propose, à titre de mesure initiale, que le Comité du désarmement tienne des réunions officielles, avec la participation d'experts gouvernementaux qualifiés, de préférence au cours de la deuxième moitié de sa session de 1981. La durée de ces réunions, et les dates où elles se tiendraient pourraient être fixées en fonction du programme de travail du Comité qui doit être établi pour la deuxième partie de la présente session.

3. Les experts participant aux réunions officielles pourraient s'occuper des principaux aspects de ce vaste sujet, notamment les suivants :

a) examen des questions relatives à la définition des nouveaux types d'armes de destruction massive, ainsi que des critères permettant de ranger des armes déterminées dans certaines catégories d'armes nouvelles de destruction massive, compte tenu de la formule de 1948, et en prenant aussi en considération les progrès réalisés dans le domaine de la science et de la technique.

b) examen des tendances de la technologie, en particulier dans le domaine militaire, en identifiant les domaines particuliers où les progrès accomplis permettant d'envisager l'apparition de nouvelles armes de destruction massive,

c) recommandation au Comité du désarmement au sujet des méthodes à employer pour poursuivre les travaux et les négociations, y compris la création d'un groupe spécial d'experts,

d) autres aspects pertinents que les experts pourraient juger nécessaire de porter à l'attention du Comité.

4. Les experts des Etats non membres du Comité seraient libres de participer à ces réunions.

5. Compte tenu des résultats de l'examen des questions ci-dessus, le Comité pourrait envisager d'élaborer des recommandations quant aux méthodes à adopter pour poursuivre les travaux et les négociations sur des accords interdisant la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et, en particulier, concernant le mandat éventuel d'un groupe spécial d'experts gouvernementaux sur ce problème.

6. La délégation hongroise est convaincue que l'organisation de réunions officielles du Comité sur cette question constituerait un pas en avant dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées en ce qui concerne l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes.

CD/175  
7 avril 1981  
FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 1er AVRIL 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ESPAGNE,  
CONCERNANT LA DECISION PRISE PAR LE COMITE A SA 104ème SEANCE PLENIERE,  
LE 10 FEVRIER 1981

Comme suite à la lettre que M. de la Gorce, Président en exercice au mois de février du Comité du désarmement, a adressée à l'Ambassadeur Piniés, représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous informer que les questions que tiendrait à suivre la délégation espagnole au sein des groupes de travail chargés de les étudier sont les suivantes :

- Armes chimiques;
- Garanties de sécurité négatives pour les pays non dotés d'armes nucléaires.

Etant donné que, par décision du Comité du désarmement et conformément aux articles 33 à 35 du règlement intérieur, l'Espagne a été admise à assister aux séances plénières et aux réunions officieuses du Comité ainsi qu'aux réunions du Groupe de travail spécial sur le programme global de désarmement, j'ai le plaisir de vous informer que M. Ignacio Ferrer assistera, à titre d'expert, aux réunions que tiendra au mois d'avril le Groupe de travail sur les armes chimiques, aussitôt que le Comité réuni en séance plénière en aura ainsi décidé.

La délégation espagnole a aussi l'intention de se faire représenter, par l'un de ses diplomates, aux réunions du Groupe de travail sur les garanties de sécurité négatives pour les pays non dotés d'armes nucléaires.

Je vous serais très reconnaissant, Monsieur le Président, de me faire connaître dès que possible la décision qui sera prise à ce sujet.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent :

(Signé) Enrique Domínguez Passier



CD/176  
10 avril 1981  
FRANCAIS  
Original : RUSSE

LETTRE DATEE DU 7 AVRIL 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE  
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'UNION DES  
REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES, COMMUNIQUE LA REPONSE  
DU SECRETAIRE GENERAL DU COMITE CENTRAL DU PARTI COMMUNISTE  
DE L'UNION SOVIETIQUE ET PRESIDENT DU PRESIDUM DU SOVIET SUPREME  
DE L'URSS, LEONID BREJNEV, A LA QUESTION QUI LUI AVAIT ETE POSEE  
PAR LE JOURNAL GREC TA NEA.

A propos de l'examen de la question du renforcement des garanties de sécurité à donner aux pays non nucléaires, j'ai l'honneur de vous communiquer la réponse du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, Leonid Brejnev, à la question qui lui avait été posée par le journal grec Ta Nea.

Je vous prie de bien vouloir la faire distribuer en tant que document officiel du Comité du désarmement.

(Signé) V. ISSRAELYAN

REPONSE DE L.I. BREJNEV A LA QUESTION QUI LUI AVAIT ETE POSEE  
PAR LE JOURNAL GREC "TA NEA"

Question : Monsieur le Président, dans le discours que vous avez prononcé au XXVIème Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique, vous avez accordé une attention particulière au relâchement de la tension internationale. Vous avez notamment indiqué que l'URSS n'emploierait pas d'armes nucléaires contre les pays non nucléaires qui n'autorisent pas l'implantation de ces armes sur leur territoire. Votre déclaration peut-elle prendre la forme de garanties concrètes pour des pays tels que la Grèce, par exemple ?

Réponse : L'Union soviétique a déjà déclaré maintes fois qu'elle n'emploierait jamais d'armes nucléaires contre des pays qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leur territoire. C'est déjà là une garantie suffisamment solide. Cependant, nous sommes prêts à aller plus loin et à conclure à tout moment un accord spécial avec n'importe quel pays non nucléaire, y compris bien entendu la Grèce, si celle-ci, de son côté, s'engage à ne pas avoir d'armes nucléaires sur son territoire.

Je saisis cette occasion pour souhaiter, au nom des hommes et des femmes soviétiques, paix et prospérité au peuple grec.

"Pravda", 4 avril 1981





---

DOCUMENT DE TRAVAIL DU ROYAUME-UNI SUR LA QUESTION DES ARRANGEMENTS  
INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTÉS  
D'ARMES NUCLÉAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE  
DU RECOURS AUX ARMES NUCLÉAIRES

Introduction

Le Royaume-Uni a donné aux Etats non dotés d'armes nucléaires, à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, en 1978, une garantie de sécurité contre une attaque nucléaire. D'autres Etats dotés d'armes nucléaires ont également donné de telles garanties. Depuis lors, la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires a été longuement débattue à l'Organisation des Nations Unies, à la deuxième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération et surtout au Comité du désarmement. Le présent document a pour objet de bien préciser la position du Gouvernement britannique.

Garantie donnée par le Royaume-Uni aux Etats non dotés d'armes nucléaires

Le 2 juin 1978, dans son intervention à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, M. James Callaghan, alors Premier Ministre, a parlé de la question des engagements de limiter l'utilisation des armes nucléaires. "La politique de mon pays établie de longue date", a-t-il fait observer, "est que ces armes ne devraient jamais être utilisées sinon dans des cas de légitime défense et dans les circonstances les plus extrêmes". Puis il a ajouté :

"Je reconnais toutefois que les Etats qui ont renoncé aux armes nucléaires ont le droit d'attendre des autres Etats l'assurance spécifique que les armes nucléaires ne seront pas utilisées contre eux. Mon pays en est conscient et souhaite que des mesures interviennent en ce sens. En février, nous avons proposé que cette affaire soit étudiée au sein de la présente session extraordinaire."

Le 27 juin 1978, devant le Parlement, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth d'alors, se référant à la déclaration du Premier Ministre, a donné une assurance formelle, que le chef de la délégation du Royaume-Uni a renouvelée le jour suivant à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le texte de cette assurance était le suivant :

.....  
/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

"Le Royaume-Uni est maintenant officiellement prêt à fournir une telle assurance. En conséquence, au nom de mon Gouvernement, je donne aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération ou à d'autres engagements ayant force contraignante sur le plan international et visant à ne pas fabriquer ni acquérir d'engins explosifs nucléaires, l'assurance suivante : la Grande-Bretagne s'engage à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre ces Etats, excepté dans le cas d'une attaque contre le Royaume-Uni, ses territoires dépendants, ses forces armées ou ses alliés, par un de ces Etats, en association ou alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires."

Le 12 août 1980, cette assurance a été réaffirmée à la deuxième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération par le Ministre d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth. Cette assurance demeure en vigueur, et elle demeure inchangée.

#### Portée de la garantie du Royaume-Uni

La garantie donnée par le Royaume-Uni est donc pleinement en vigueur et s'étend aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération ou à d'autres engagements de caractère contraignant sur le plan international de ne pas fabriquer ou acquérir de dispositifs explosifs nucléaires. Ces Etats sont tenus d'accepter pour toutes leurs activités nucléaires pacifiques les garanties organisées par l'Agence internationale de l'énergie atomique. En acceptant ainsi le Traité sur la non-prolifération et les garanties de l'AIEA, les trois quarts des Etats du monde ont effectivement démontré qu'ils étaient véritablement des Etats non dotés d'armes nucléaires. Voilà une des raisons pour lesquelles le Royaume-Uni ne donne cette garantie qu'aux Etats qui ont accepté ces obligations.

L'autre raison est que le Royaume-Uni tient à reconnaître les obligations souscrites par les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération ou à d'autres engagements analogues de caractère contraignant sur le plan international. Ce faisant, le Royaume-Uni estime qu'il appuie les objectifs de non-prolifération auxquels s'est vouée la communauté internationale.

L'approche du Royaume-Uni à la question de la portée diffère de celle qui est proposée dans les deux projets de convention dont le Comité du désarmement a été saisi par le Pakistan et l'Union soviétique. Le projet de convention présenté par le Pakistan demande aux Etats dotés d'armes nucléaires d'offrir des garanties aux "Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certains Etats dotés d'armes nucléaires". Cette formule semble se heurter à deux difficultés principales. Premièrement, elle ne se borne pas à étendre la garantie aux seuls Etats non dotés d'armes nucléaires qui ont clairement prouvé leur statut d'Etat non doté d'armes nucléaires en acceptant des garanties par leur adhésion soit au Traité sur la non-prolifération soit à tout autre engagement analogue de caractère contraignant sur le plan international de ne pas fabriquer ou acquérir de dispositifs explosifs. Deuxièmement, parce que, de l'avis du Royaume-Uni, il n'y a aucune raison pour que des Etats non dotés d'armes nucléaires parties à des arrangements de sécurité nucléaire de certains Etats dotés d'armes nucléaires, ne bénéficient pas de la garantie de sécurité du Royaume-Uni à condition uniquement qu'ils n'attaquent pas le Royaume-Uni, ses territoires dépendants, ses forces armées ou ses alliés, en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires. De plus, il ne serait pas facile de déterminer quels sont les Etats qui sont parties à des "arrangements" de sécurité nucléaire de "certains" Etats dotés d'armes nucléaires. En revanche, la portée de la garantie du Royaume-Uni repose sur le critère facile à comprendre et à établir de l'adhésion au TNP ou à un engagement analogue.

Le projet de convention proposé par l'Union soviétique et d'autres pays demande aux Etats dotés d'armes nucléaires de donner des assurances "aux Etats non nucléaires parties à la présente convention qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et ne possèdent pas d'armes nucléaires sur leur territoire ou dans quelque zone que ce soit se trouvant sous leur juridiction et leur contrôle, sur terre, en mer, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique". Cette formule soulève un certain nombre de difficultés.

Premièrement, elle ne contient, elle non plus, aucune définition claire d'un Etat non doté d'armes nucléaires qui soit comparable à celle qui figure dans la garantie du Royaume-Uni. Deuxièmement, la garantie proposée par l'Union soviétique parle "d'armes nucléaires" plutôt que de "dispositifs explosifs nucléaires". Cette dernière expression est préférable étant donné qu'elle couvre clairement à la fois les armes nucléaires et les dispositifs explosifs nucléaires soi-disant pacifiques. La nécessité de couvrir ces deux types de dispositifs a été reconnue lors de la rédaction du Traité sur la non-prolifération.

Troisièmement, et cela est spécialement important, il y a la non-implantation requise dans le projet soviétique. Pour bénéficier de la garantie proposée, les Etats non dotés d'armes nucléaires doivent non seulement renoncer à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires, mais aussi ne pas avoir d'armes nucléaires sur leur territoire. Il n'y a aucune indication sur la manière dont il serait possible de vérifier que des armes nucléaires ne se trouvent pas sur le territoire d'un Etat ou dans quelque zone que ce soit relevant de sa juridiction ou de son contrôle. De plus, une telle condition signifierait que des pays dont le statut d'Etat non doté d'armes nucléaires est maintenant internationalement reconnu en vertu de leur adhésion au Traité sur la non-prolifération ne seraient plus reconnus comme tels dans le contexte des garanties de sécurité. Par exemple, l'Union soviétique et ses alliés admettent que certains pays d'Europe occidentale qui ont sur leur territoire des armes nucléaires contrôlées par un Etat doté d'armes nucléaires sont des Etats non dotés d'armes nucléaires dans le contexte du Traité sur la non-prolifération. Il serait illogique de leur refuser le statut non nucléaire dans le contexte des garanties de sécurité négatives.

#### Nature de la garantie du Royaume-Uni

La garantie du Royaume-Uni ne comporte qu'une seule condition : elle cessera de s'appliquer à un Etat non doté d'armes nucléaires qui en serait sans cela couvert "dans le cas d'une attaque contre le Royaume-Uni, ses territoires dépendants, ses forces armées ou ses alliés par un [Etat non doté d'armes nucléaires] en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires". Manifestement cela ne diminue en rien la valeur de la garantie pour les Etats qui ont des intentions pacifiques. En fait, la garantie s'appliquerait encore aux Etats qui entreraient en conflit avec le Royaume-Uni, à condition qu'ils ne soient ni alliés ni associés à un Etat doté d'armes nucléaires.

Des questions ont été posées sur le point de savoir qui jugerait si une "attaque" par un Etat non doté d'armes nucléaires a effectivement lieu et, dans l'affirmative, si cet Etat non doté d'armes nucléaires agit "en association" ou "en alliance" avec un Etat doté d'armes nucléaires. Le Royaume-Uni pense que, dans la pratique, tout le monde saurait manifestement si une attaque par un Etat non doté d'armes nucléaires a bien lieu et si cet Etat non doté d'armes nucléaires agit en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires. Mais en dernière analyse des décisions de cette sorte devraient être prises par le Royaume-Uni, compte tenu de ses propres intérêts de sécurité.

On peut se demander s'il peut exister une garantie qui ne nécessiterait aucune interprétation. Comme indiqué plus haut, par exemple, il existe un certain nombre de points obscurs dans les projets de convention proposés par le Pakistan et l'Union soviétique. De plus, le projet de convention proposé par l'Union soviétique et ses alliés comprend une clause générale de retrait pour des raisons d'intérêts supérieurs du pays. Une telle clause augmente l'incertitude quant aux conditions précises dans lesquelles la garantie ne s'appliquerait plus. La garantie du Royaume-Uni définit clairement les conditions très limitées dans lesquelles elle cesserait de s'appliquer.

#### Forme de la garantie du Royaume-Uni

Une grande partie des débats sur les garanties de sécurité ont porté sur la possibilité de les rendre "juridiquement contraignantes". Le Royaume-Uni a toujours clairement indiqué que cette garantie a été donnée d'une façon solennelle et formelle. Il s'est également déclaré prêt à explorer les moyens d'inclure cette garantie dans un instrument juridiquement contraignant acceptable. Bien qu'une convention internationale serait en principe acceptable, les difficultés d'ordre pratique pour s'entendre au sujet d'une garantie uniforme ont jusqu'ici paru insurmontables.

Dans ces conditions, l'attention s'est concentrée sur la possibilité de renforcer le statut politique des diverses garanties données par les Etats dotés d'armes nucléaires. Le Royaume-Uni a des doutes quant à la nécessité de renforcer de la sorte sa propre garantie, qu'il considère déjà être un engagement solennel. Comme il l'a constamment souligné, cette garantie a pris effet immédiatement après qu'elle eut été donnée. Il n'est nullement nécessaire que les Etats non dotés d'armes nucléaires, pour bénéficier de la garantie, concluent un accord bilatéral ou adhèrent à une convention qui reste encore à conclure, ou que les Etats dotés d'armes nucléaires entreprennent telle ou telle autre forme d'action commune.

Malgré toutes ces considérations, le Royaume-Uni reste prêt à examiner la possibilité de trouver une méthode pratique et acceptable de renforcer le statut juridique ou politique de sa garantie, si cela était jugé nécessaire.

#### Conclusion

Le Royaume-Uni continue de penser qu'il existe d'excellentes raisons de conserver telles quelles la portée et la nature de sa propre garantie. La garantie du Royaume-Uni vise à soutenir les efforts de non-prolifération, et en particulier le Traité sur la non-prolifération, un traité qui a été accepté par la grande majorité de la communauté internationale. L'engagement du Royaume-Uni est clair dans ses termes et donne des assurances qui devraient répondre aux préoccupations de tous les Etats qui respectent l'intégrité des autres, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Cet engagement a été pris solennellement et le Royaume-Uni le considère comme étant de la plus haute importance politique.

# COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/178  
16 avril 1981  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 15 AVRIL 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT  
PAR LE MINISTRE-CONSEILLER DE LA MISSION PERMANENTE DE FINLANDE,  
TRANSMETTANT UNE INVITATION DU GOUVERNEMENT FINLANDAIS

Ainsi que le Gouvernement finlandais a eu l'occasion d'en informer le Comité du désarmement, nous travaillons depuis 1972 sur un projet qui a pour objectif de créer une capacité de vérification en matière d'armes chimiques, susceptible d'être utilisée en liaison avec une convention sur les armes chimiques. Nous avons expliqué la nature et l'état d'avancement du projet dans plusieurs rapports adressés au Comité du désarmement. Nous fondant sur des consultations officieuses avec tous les membres du Comité, nous sommes arrivés à la conclusion qu'il serait opportun, au stade actuel, d'organiser en Finlande une réunion de travail concernant notre projet. Cela donnera au Comité du désarmement une occasion d'obtenir des informations détaillées sur le projet et sur le matériel utilisé. Cette réunion de travail se tiendra du 2 au 4 juillet prochains.

Le Gouvernement finlandais fournira le logement (Hôtel Helsinki, Hallituskatu 12, Helsinki, tél. 630 701), les transports au cours de la visite et les repas mentionnés dans le projet de programme annexé.

Cette invitation s'adresse à tous les membres du Comité du désarmement et aux représentants du secrétariat, ainsi qu'à ceux de l'Autriche, du Danemark, de l'Espagne, de la Norvège et de la Suisse. Pour des raisons d'ordre pratique, nous devrions connaître le nombre des participants avant le 25 mai et leurs noms, avant le 19 juin.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer cette communication en tant que document officiel du Comité du désarmement.

Le Ministre-Conseiller :

(Signé) Paavo Keisalo

REUNION DE TRAVAIL SUR LA VERIFICATION EN MATIERE D'ARMES CHIMIQUES,  
HELSINKI, 2-4 juillet 1981

Programme proposé

Jeudi, 2 juillet

Arrivée

19 heures

Accueil, présentations et dîner offert par le Ministère  
des affaires étrangères

Vendredi, 3 juillet

8 h 45

Départ pour le Département de la chimie de  
l'Université d'Helsinki

Réunion d'information et démonstration du projet  
finlandais de vérification en matière d'armes  
chimiques

Discussion

12 heures

Départ en autocar vers une usine industrielle

13 heures

Déjeuner à l'usine

14 h 15

Réunion d'information et visite de l'usine

17 heures

Retour à l'hôtel par autocar

Samedi, 4 juillet

9 h 30 - 12 heures

Activités touristiques

Rapport intérimaire du Président au Comité du désarmement  
sur les travaux du Groupe de travail spécial  
sur les armes chimiques

Introduction

1. Le Groupe de travail spécial sur les armes chimiques a autorisé son Président à soumettre le rapport intérimaire ci-après au Comité du désarmement. Il a toutefois été entendu que le contenu du rapport, y compris son annexe, ne devrait pas lier les délégations dans la continuation de leurs travaux ni entraver leurs initiatives.

2. A sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981, au cours de l'examen du point 4 de son ordre du jour pour 1981 intitulé "Armes chimiques", le Comité a adopté la décision suivante, qui est reproduite dans le document CD/151 :

"Le Comité décide en outre de rétablir, pour la durée de sa session de 1981, les groupes de travail spéciaux sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur les armes chimiques et sur les armes radiologiques, qui avaient été créés le 17 mars pour sa session de 1980, de façon qu'ils puissent poursuivre leurs travaux sur la base de leurs précédents mandats.

Il est entendu que le Comité réexaminera dès que possible les mandats des trois groupes de travail spéciaux afin de les adopter, selon que de besoin, de façon à faire progresser le processus des négociations vers l'objectif des mesures concrètes de désarmement.

...

Les groupes de travail spéciaux feront rapport au Comité sur l'état d'avancement de leurs travaux, à toute date appropriée, et, en tout état de cause, avant la fin de sa session de 1981."

3. A sa 107ème séance, le 17 février 1981, le Comité a nommé M. l'Ambassadeur Lidgard, de la Suède, aux fonctions de Président du Groupe de travail spécial. Mme L. Waldheim-Natural (Chef de l'Unité de Genève du Centre des Nations Unies pour le désarmement) a été reconduite dans ses fonctions de Secrétaire du Groupe de travail.

4. A leur demande, et conformément aux décisions prises par le Comité du désarmement à ses 104ème et 122ème séances et qui figurent respectivement dans les documents CD/PV.104 et CD/PV.122, des représentants de l'Autriche, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la Norvège et de la Suisse ont assisté aux réunions du Groupe en plus des membres du Comité du désarmement.

5. Le Groupe a tenu 12 réunions entre le 18 février et le 22 avril 1981.

6. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a tenu compte du paragraphe 7) du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, où il est dit que la conclusion d'une convention sur les armes chimiques est l'une des tâches les plus pressantes des négociations multilatérales. Le Groupe de travail a également pris en considération la résolution 35/144 B de l'Assemblée générale, au paragraphe 5 du dispositif de laquelle l'Assemblée "Prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre dès le début de sa session de 1981, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale [sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction], compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures".

7. Pendant la période considérée, les documents officiels concernant les armes chimiques ont été présentés au Comité du désarmement :

- a) CD/142, présenté par la Suède et intitulé : "Interdiction de la conservation ou de l'acquisition d'une capacité de guerre chimique permettant d'utiliser des armes chimiques (quatre annexes)"
- b) CD/164, présenté par la Finlande et intitulé : "Création de moyens de contrôle des armes chimiques - état actuel et objectifs du projet finlandais"
- c) CD/167, présenté par le Canada et intitulé : "Besoins en matière de vérification et de contrôle dans le contexte d'un traité sur un contrôle des armes chimiques, fondés sur une analyse des activités"
- d) CD/168, présenté par la Chine et intitulé : "Interdiction des armes chimiques : Définition des agents de guerre chimique"
- e) CD/169, présenté par la Chine et intitulé : "Démantèlement des installations/moyens de fabrication des armes chimiques"
- f) CD/173, présenté par le Canada et intitulé : "Élimination des agents chimiques".

8. Au cours de leurs activités, entre février et avril 1981, les membres du Groupe de travail ont reçu les documents de travail suivants :

- a) un document de travail présenté par le Président intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 1" (CD/CW/WT.7 et Rev.1)
- b) un document de travail présenté par le Président intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 2" (CD/CW/WT.8 et Corr.1)
- c) un document de travail présenté par le Canada intitulé "Vérification et armes chimiques" (CD/CW/WT.9)



- d) un document de travail présenté par le Président intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 3" (CD/CW/WP.10 et Corr.1)
  - e) un document de travail présenté par la Mongolie, la Pologne et l'URSS intitulé "Armes chimiques : activités à englober dans une convention sur l'interdiction des armes chimiques" (CD/CW/WP.11)
  - f) un document de travail présenté par le Président intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 4" (CD/CW/WP.12)
  - g) un document de travail présenté par le Président intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 5" (CD/CW/WP.13)
  - h) un document de travail présenté par le Président intitulé "Schéma suggéré par le Président pour les travaux du Groupe - Partie 6" (CD/CW/WP.14)
  - i) un document de travail présenté par la Bulgarie, la Hongrie et la Pologne intitulé "Armes chimiques : définitions" (CD/CW/WP.15)
  - j) un document de travail présenté par la France intitulé "Déclarations et destruction des matières et installations" (CD/CW/WP.16)
  - k) un document de travail présenté par la France intitulé "Armes chimiques - définitions, critères" (CD/CW/WP.17)
  - l) un document de travail présenté par l'Australie intitulé "Premières observations sur le schéma récapitulatif suggéré par le Président du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques" (CD/CW/WP.18).
9. Les documents de séance ci-après ont été présentés au Groupe au cours de la première partie de la session de 1981 du Comité :
- a) un document de séance présenté par le Président intitulé "Suggestions du Président concernant des questions techniques particulières dont il conviendrait de s'occuper au cours des travaux du Comité du désarmement sur les armes chimiques en 1981" (CD/CW/CRP.5 et Rev.1 et 2)
  - b) un document de séance présenté par le Président intitulé "Liste de thèmes à discuter en ce qui concerne les définitions et les critères d'importance pour une convention sur les armes chimiques" (CD/CW/CRP.6)
  - c) un document de séance présenté par la Belgique intitulé "Proposition de définitions (Révision du document CD/947)" (CD/CW/CRP.7)
  - d) un document de séance présenté par la France intitulé "Critères de définition" (CD/CW/CRP.8)
  - e) un document de séance présenté par le Président intitulé "Liste de questions posées aux délégations des Etats-Unis et de l'URSS à la réunion du 30 mars 1981 concernant le rapport bilatéral CD/112 et les schémas suggérés par le Président pour les travaux du Groupe de travail" (CD/CW/CRP.9)

- f) un document de séance présenté par le Président intitulé "Projet de rapport au Comité du désarmement" (CD/CW/CRP.10 et Add.1 et 2 et Corr.1 et Rev.1).

10. Le Groupe a décidé d'organiser ses travaux sur la base du schéma joint en annexe suggéré par le Président, tel qu'il figure dans les documents CD/CW/WP.7, 8, 10, 12, 13 et 14, complétés par quelques propositions connexes portant sur des amendements, des éclaircissements et des rectificatifs. Mais ce schéma ne reflète pas toutes les vues et suggestions exprimées pendant l'examen auquel le Groupe de travail a procédé et plusieurs délégations ont estimé important que leurs propositions soient examinées plus avant le moment venu lorsque le Groupe de travail reprendra ses travaux.

11. Dans l'accomplissement de sa tâche entre février et avril 1981, le Groupe de travail a procédé à un nouvel examen de fond plus détaillé des questions à traiter lors de la négociation d'une convention sur l'interdiction des armes chimiques. Le rapport de l'année dernière du Groupe de travail spécial (CD/131/Rev.1) au Comité du désarmement et le rapport commun américano-soviétique concernant l'état des négociations bilatérales sur la question de l'interdiction des armes chimiques du 7 juillet 1980 (CD/112) lui ont été d'une grande aide dans cet effort.

#### Objet de la Convention, définitions, critères

12. En ce qui concerne l'objet de la Convention, trois variantes ont été présentées dans le schéma (voir Annexe I). La première d'entre elles, qui propose d'interdire la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition, la conservation et le transfert des armes chimiques, est celle qui a reçu le plus large appui. La deuxième, qui suggérerait une interdiction plus large, comprenant également la planification, l'organisation et l'entraînement à l'utilisation des armes chimiques, a recueilli un soutien sensiblement moins important, essentiellement à cause des difficultés de vérification qu'elle entraînerait. On a fait valoir que la question devrait être examinée de façon plus approfondie. La troisième variante, conformément à laquelle l'utilisation des armes chimiques serait également interdite, a été appuyée par plusieurs délégations mais critiquée par d'autres, qui ont craint qu'elle ne diminue l'autorité du Protocole de Genève de 1925. D'autres délégations encore ont estimé qu'il serait possible de trouver une formule de compromis en établissant un lien entre le Protocole de Genève et la Convention. A cet égard, il a également été suggéré qu'un lien entre l'objet de la Convention sur les armes biologiques et celui d'une convention sur les armes chimiques devrait être établi chaque fois que cela serait utile.

13. Par ailleurs, les questions relatives aux définitions et critères ont été longuement examinées. A cet égard, des précisions utiles ont été apportées en ce qui concerne les intentions dont s'inspirent les suggestions contenues dans le rapport commun. Cela a permis de mieux comprendre ces suggestions, ce qui devrait faciliter les négociations futures sur ces points précis.
14. Il semble qu'il y ait une convergence de vues pour reconnaître que les difficultés relatives à la définition des agents de guerre chimique, surtout en ce qui concerne leur caractère d'agents à fin unique ou à double fin, pourraient être surmontées en stipulant, à l'aide de critères de destination générale, quantitatifs et de toxicité, que les produits chimiques doivent être fabriqués exclusivement à des fins non hostiles ou à des fins militaires n'impliquant pas l'utilisation d'armes chimiques. Aucun produit chimique n'aurait alors besoin d'être catalogué comme étant un agent de guerre chimique. Les critères de toxicité serviraient à délimiter les produits chimiques dont la fabrication devrait être soumise à une réglementation et une vérification plus ou moins strictes. Le groupe des produits chimiques les plus toxiques, les "produits chimiques létaux supertoxiques", a été défini de façon à englober le gaz moutarde.
15. On a constaté qu'une des difficultés qui se présente à propos des critères de toxicité provient de l'absence de méthodes acceptables pour déterminer des limites de toxicité pour les produits chimiques incapacitants et irritants. Etant donné les progrès scientifiques prévisibles dans ce domaine, il a été suggéré que la convention prévoie la possibilité d'introduire de nouveaux critères pour les effets incapacitants.
16. Quelques délégations ont souligné la nécessité d'élaborer des méthodes et des procédures d'essai normalisées pour établir un spectre des toxicités.
17. La question d'autres critères a été examinée et diverses opinions ont été exprimées quant à la nécessité de recourir à un autre critère spécifique quelconque.
18. La nécessité de prendre en considération et de définir différents concepts tels que "agents de guerre chimique", "armes chimiques", "système d'armes chimiques", etc. a été examinée, mais on a estimé que seules des négociations futures pourraient déterminer dans quelle mesure ces concepts devraient être retenus dans la convention.
19. Sur la question d'éventuelles dérogations aux interdictions, on a fait valoir que les activités pacifiques de fabrication et de recherche dans le domaine chimique, ainsi que les activités de protection, ne devraient pas être qualifiées de dérogations étant donné que, dans leur ensemble, elles représenteraient une proportion énorme des activités de l'industrie chimique. Il n'y aurait donc pas lieu de les mentionner dans une convention comme étant des dérogations.

20. On a fait observer que certains types de produits chimiques, par exemple des agents anti-émeute et des herbicides, étaient interdits à la guerre en vertu du Protocole de Genève de 1925. Toutefois, l'ampleur de leur utilisation en temps de paix empêcherait d'en faire l'objet d'une interdiction de fabrication, en raison notamment des difficultés de vérification. Des vues divergentes ont été exprimées en l'occurrence.

21. Le volume de la fabrication de produits chimiques supertoxiques autorisée à certaines fins a fait l'objet d'une discussion. Plusieurs délégations ont mis en doute la nécessité d'autoriser une fabrication annuelle totale d'une tonne de ces agents. Compte tenu de l'obligation de faire une déclaration détaillée au sujet de cette fabrication, y compris sa destination, et d'un éclaircissement selon lequel la quantité totale représenterait la somme de tous les produits chimiques supertoxiques destinés à des fins militaires non hostiles, la question semble moins prêter à controverse.

#### Déclarations, destructions

22. A propos de la question des déclarations concernant la possession de matière installations et activités spécifiques et les plans pour l'élimination des matières et installations, des vues divergentes ont été exprimées quant à l'époque et à la teneur de ces déclarations. On a fait observer que ces déclarations, si elles étaient faites dès le stade de la négociation, auraient pour effet d'accroître la confiance.

23. Quelques délégations ont souligné que la destruction et le démantèlement devaient être considérés comme les éléments les plus importants de l'objet de la convention et que le titre même de celle-ci devrait refléter cette circonstance.

24. En ce qui concerne le temps nécessaire pour détruire ou convertir des stocks déclarés et pour détruire ou démanteler des moyens de fabrication, le Groupe a pris note de l'indication figurant dans le rapport commun selon laquelle ces travaux pourraient exiger jusqu'à dix années. Des vues divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si l'on pouvait temporairement convertir les moyens de fabrication à des fins de production pacifique plutôt que de les détruire ou les démanteler. Quelques délégations ont estimé que la conversion des moyens de fabrication ne devrait être autorisée que pour en faire des installations susceptibles d'être utilisées pour détruire des stocks d'armes chimiques.

#### Respect des dispositions de la convention

25. A propos de la vérification, il y a eu une convergence de vues selon laquelle un système de vérification adéquat devrait correspondre à l'objet de la convention et être mis en application grâce à une combinaison de mesures de vérification nationales et internationales.

26. Quelques délégations ont pensé que la destruction des stocks d'armes chimiques et des installations de fabrication, ainsi que l'interdiction de la fabrication d'armes chimiques, devraient être surveillées et contrôlées de façon régulière par des inspections sur place. D'autres délégations ont estimé que cette forme de contrôle intrusif devrait plutôt intervenir dans le contexte d'une vérification par défi. La discussion n'a toutefois pas permis de clarifier complètement ces aspects du problème.
27. Si le principe selon lequel le contrôle ne devrait pas être plus intrusif qu'il n'est nécessaire semble être généralement accepté, les opinions ont varié sur le point de savoir ce qui est nécessaire, en particulier au sujet du besoin d'effectuer des inspections sur place occasionnelles, périodiques ou permanentes afin de suivre le processus de la destruction, du démantèlement ou de la conversion des installations de fabrication.
28. Plusieurs méthodes techniques pour vérifier la destruction des stocks et des installations de fabrication ont été examinées, telles que, par exemple, les analyses chimiques, les déterminations du degré de toxicité et les "boîtes noires".
29. En ce qui concerne la combinaison de mesures de vérification nationales et internationales, il a été dit que les possibilités d'un contrôle à l'échelon national n'avaient pas suffisamment retenu l'attention. Ce n'est que par des moyens nationaux qu'une vérification suffisamment intrusive pourrait être mise en oeuvre pour assurer le respect de la convention par l'industrie chimique. Toutefois, on a estimé que cela serait plus difficile à réaliser dans les pays à économie de marché que dans les pays à économie planifiée. Cette opinion n'a pas été partagée par toutes les délégations, puisqu'on a fait observer que dans les pays à économie de marché également, une grande diversité de textes réglementant les activités de fabrication, à des fins de protection de l'environnement par exemple, sont strictement appliqués dans l'industrie chimique. Selon ces délégations, les mesures de vérification nationales ne pourraient être considérées que comme une forme d'autocontrôle national et comme une source d'informations et de données pour des phases subséquentes du processus de vérification.
30. Les méthodes techniques à utiliser pour les activités de vérification à l'échelon international ont fait l'objet d'une brève discussion. Parmi ces méthodes, on a mentionné l'analyse chimique d'échantillons d'air, d'eau et de sol prélevés à l'extérieur ou à proximité du lieu considéré, ou sur ce lieu même, ainsi que la télédétection par satellite.

31. L'idée de créer un Comité consultatif en tant qu'organe de vérification international semble recueillir l'assentiment général, mais les avis diffèrent au sujet de ses tâches, de son organisation et de ses procédures.

32. Un certain nombre de propositions différentes ont également été présentées concernant la procédure en matière de plaintes. D'aucuns ont préconisé, à titre de première étape, une consultation bilatérale directe entre les parties, alors que d'autres ont pensé que, dès le début, toutes les consultations devraient se tenir au sein du Comité consultatif et être portées à la connaissance de toutes les parties à une convention.

33. Quelques délégations ont estimé que les plaintes devraient être déposées auprès du Comité consultatif. D'autres ont suggéré que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies serait un organisme approprié pour s'occuper des plaintes relatives au non-respect de la convention. Cette idée a soulevé de fortes objections. Selon certaines délégations, les plaintes devraient plutôt être déposées auprès de l'Assemblée générale.

#### Mesures prises spontanément pour accroître la confiance

34. A propos des mesures propres à accroître la confiance, des vues divergentes ont été exprimées quant à l'époque appropriée pour leur application. On a mentionné quatre périodes pendant lesquelles diverses mesures propres à accroître la confiance pourraient être prises : au cours des négociations, après la signature de la convention et avant qu'un Etat y soit devenue partie, avant la destruction des stocks d'armes chimiques et des installations de fabrication et après cette destruction.

35. On a dit que les mesures propres à accroître la confiance pourraient être prises sur une base bilatérale ou multilatérale, à l'échelle régionale ou mondiale, avec ou sans condition de réciprocité. On a estimé que l'on pouvait aussi explorer d'autres mesures propres à accroître la confiance que celles qui ont été examinées jusqu'ici.

#### Coopération internationale

36. Il y a eu une convergence de vues pour reconnaître que la convention devrait promouvoir la coopération entre les parties dans les domaines relatifs aux questions techniques visées dans la convention, mais on n'a pu s'entendre sur l'étendue de cette coopération ni sur ses modalités. Cependant, l'opinion selon laquelle la convention devrait contenir des dispositions prévoyant la fourniture d'une coopération et d'une assistance à des fins de protection contre les armes chimiques semble avoir recueilli un large appui.

Clauses d'usage

37. Dans ce domaine, les problèmes n'ont été que sommairement examinés. Il a été reconnu qu'il serait préférable d'examiner les clauses d'usage à un stade ultérieur, lorsque les négociations seraient réellement engagées. On a exprimé l'opinion que certaines questions parmi les plus techniques et certaines dispositions plus détaillées pourraient être traitées dans des annexes à la convention, qui feraient partie intégrante de celle-ci.

Conclusion

38. Après l'examen approfondi dont les diverses questions ont fait l'objet aussi bien l'année dernière qu'au cours de la session de printemps de cette année, le Groupe de travail estime que s'il y a eu une assez large convergence de vues sur un certain nombre de problèmes, il existe cependant encore des divergences considérables et il est nécessaire de poursuivre le travail sur le fond des problèmes en vue d'aboutir à une convention. De nombreuses délégations ont estimé que le mandat du Groupe de travail devrait être révisé, tandis que d'autres n'ont pas estimé cela nécessaire ou n'étaient pas en mesure de donner leur assentiment à cette proposition.





Schéma récapitulatif suggéré par le Président  
pour les travaux du Groupe

Activités, installations et matières à interdire, y compris les critères et les définitions.

1. Variantes exprimées concernant les interdictions

Trois variantes principales ont été exprimées et méritent d'être examinées plus avant :

Variante 1. Une convergence de vues s'est manifestée pour estimer que la convention devrait au moins interdire la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques.

Variante 2. Il a également été suggéré que la convention devrait avoir une portée plus étendue et interdire toutes activités, installations et matières destinées à permettre à une Partie d'employer des armes chimiques ou d'utiliser les propriétés toxiques de substances chimiques à des fins hostiles ou dans un conflit armé.

Variante 3. Selon une autre suggestion, la convention devrait interdire non seulement la mise au point, la fabrication et le stockage des armes chimiques, mais aussi leur utilisation.

Les variantes sont explicitées ci-après.

1.2 Les trois variantes susmentionnées entraîneraient l'interdiction ou la réglementation des activités, installations et matières suivantes :

1.2.1 Activités

Communes aux variantes 1, 2 et 3 :

- mise au point
- fabrication
- stockage
- acquisition
- conservation
- transfert (y compris commerce) et assistance à d'autres Etats

En plus pour la variante 2 :

- planification
- organisation
- entraînement

En plus pour la variante 3 :

- utilisation

### 1.2.2 Installations

Communes aux variantes 1, 2 et 3 :

- installations de mise au point et d'expérimentation
- installations/moyens de fabrication
- installations spéciales de stockage

En plus pour la variante 2 :

- ressources pour la planification et l'organisation
- installations d'entraînement

### 1.2.3 Matières

1.2.3.1 Communes aux variantes 1, 2 et 3 :

- agents de guerre chimique qui pourraient inclure
  - a) agents de guerre chimique supertoxiques
  - b) agents de guerre chimique toxiques à fin unique
  - c) agents de guerre chimique toxiques à double fin (insecticides, etc.)
  - d) autres produits (herbicides, etc.)
  - e) précurseurs

1.2.3.2 Ogives et systèmes d'armes et autres matières et ressources spécifiquement destinées à l'utilisation d'armes chimiques

1.3 On pourrait envisager les définitions suivantes :

1.3.1 Agent chimique : une substance chimique qui peut être utilisée dans une arme chimique, mais n'est pas effectivement utilisée à cet effet ou dont l'utilisation à cet effet n'est pas prévue.

1.3.2 Agent de guerre chimique : une substance chimique, employée seule ou en combinaison avec d'autres substances chimiques, qui a des effets toxiques directs sur les êtres humains, les animaux ou les plantes et qui possède des caractéristiques physiques et chimiques permettant de l'utiliser dans une arme chimique, c'est-à-dire une substance chimique qui est effectivement utilisée ou destinée à être utilisée dans des armes chimiques. Il peut s'agir d'un agent à fin unique ou d'un agent à double fin, ces groupes pouvant être classés selon leur degré de toxicité en agents de guerre chimique supertoxiques et toxiques.

1.3.3 Agent de guerre chimique à fin unique : une substance chimique qui est utilisée ou peut être utilisée exclusivement à des fins de guerre chimique.

1.3.4 Agent à double fin : une substance chimique qui est utilisée ou peut être utilisée non seulement pour la guerre chimique, mais aussi à des fins pacifiques.

1.3.5 Précurseurs d'un agent de guerre chimique : des substances chimiques qui ne sont pas nécessairement par elles-mêmes des agents de guerre chimique, mais qui constituent des agents de guerre chimique lorsqu'on les fait réagir chimiquement entre elles soit pour la fabrication en vrac d'agents de guerre chimique, soit dans un système d'armes chimiques. (Le terme "précurseur" est un concept général reconnu en chimie).

1.3.6 Arme chimique : la combinaison d'une charge d'agent de guerre chimique et d'un moyen de disperser l'agent sur l'objectif (munitions chimiques)

1.3.7 Système d'armes chimiques : armes chimiques et moyens permettant de les utiliser.

1.3.8 Capacité de guerre chimique : la capacité d'utiliser des armes chimiques.

1.4 Pour déterminer la portée de l'interdiction, on pourrait envisager les critères suivants :

1.4.1 Critère de destination générale : la destination

a) du point de vue de la guerre chimique.

b) à des fins non hostiles - des activités, installations et matières.

Le critère de destination générale pourrait être complété par d'autres critères tels que les critères quantitatifs et de toxicité.

1.4.2 Critère quantitatif : activités, installations, et matières autorisées à des fins pacifiques et de protection dans la mesure justifiée par ces fins.

1.4.3 Critères de toxicité :

a) Un produit chimique létal supertoxique pourrait être tout produit chimique toxique dont la dose létale moyenne est inférieure ou égale à 0,5 mg/kg (DL<sub>50</sub>, administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg mm/m<sup>3</sup> (CtL<sub>50</sub>, administration par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue.

b) Un autre produit chimique létal pourrait être tout produit chimique toxique dont la dose létale moyenne est supérieure à 0,5 mg/kg (DL<sub>50</sub>, administration sous-cutanée) ou à 2 000 mg mm/m<sup>3</sup> (CtL<sub>50</sub>, administration par inhalation), et inférieure ou égale à 10 mg/kg (DL<sub>50</sub>, administration sous-cutanée) ou à 20 000 mg mm/m<sup>3</sup> (CtL<sub>50</sub>, administration par inhalation), les mesures étant faites par une méthode convenue.

c) Un autre produit chimique nuisible pourrait être tout produit chimique toxique dont la dose létale moyenne est supérieure à 10 mg/kg (DL<sub>50</sub>, administration sous-cutanée), les mesures étant faites par une méthode convenue.

d) Dans le cas où les produits chimiques ont des effets incapacitants ou irritants, des critères particuliers de toxicité pourraient s'appliquer. Ils pourraient alors indiquer les doses limites DL<sub>50</sub> pour les effets de ces produits chimiques. Comme on ne dispose pas aujourd'hui de tels critères de toxicité applicables aux êtres humains, une convention pourrait prévoir leur éventuelle inclusion ultérieure.

#### 1.4.5.1 Méthodes toxicologiques :

##### a) Définitions

$DL_{50}$  (dose létale, 50 %) scientifiquement définie comme étant la dose d'une substance qui devrait normalement causer la mort de 50 % d'une population exposée. Elle s'exprime en mg/kg de poids corporel.

$CtL_{50}$  (concentration létale et temps, 50 %) scientifiquement définie comme étant le produit de la durée d'exposition par la concentration d'une substance dans l'air, qui devrait normalement causer la mort de 50 % d'une population exposée. Elle s'exprime en mg mn/m<sup>3</sup>.

$DE_{50}$  (dose efficace pour incapacitants et irritants, 50 %) scientifiquement définie comme étant la dose d'une substance qui devrait normalement mettre en état d'incapacité 50 % d'une population exposée. Elle s'exprime en mg/kg de poids corporel.

$CtE_{50}$  (concentration efficace et temps pour incapacitants et irritants, 50 %) scientifiquement définie comme étant le produit de la durée d'exposition par la concentration d'une substance dans l'air, qui devrait normalement mettre en état d'incapacité 50 % d'une population exposée. Elle s'exprime en mg mn/m<sup>3</sup>.

L'expression "qui devrait normalement mettre en état d'incapacité 50 % d'une population exposée" peut être interprétée comme signifiant "qui devrait normalement mettre 50 % des militaires exposés hors d'état d'accomplir leur mission habituelle dans une situation de guerre".

##### b) Méthodes

Considérations générales. Les essais de toxicité pourraient être effectués conformément aux "Principes et méthodes d'évaluation de la toxicité des produits chimiques", Critères de l'hygiène de l'environnement 6, Organisation mondiale de la santé, Genève, 1978.

Il est possible que les essais de toxicité devraient être précédés d'une analyse chimique, comme indiqué ci-dessous. Dans toute la mesure du possible les essais de toxicité devraient être effectués sur de la substance pure. En déterminant les effets létaux d'une substance ( $DL_{50}$  et  $CtL_{50}$ ) il faudra peut-être utiliser, le cas échéant, deux espèces animales - souris et rats - appartenant à des souches bien définies et faciles à se procurer.

C'est la valeur la plus faible obtenue qu'il conviendrait éventuellement de retenir.

Pour déterminer  $DL_{50}$  on pourrait recourir à l'administration par injection sous-cutanée. Il faudra peut-être observer la survie pendant 48 heures. Le calcul de  $DL_{50}$  pourrait s'effectuer conformément à une procédure établie.

Pour déterminer  $CtL_{50}$  la durée d'exposition serait portée à dix minutes au maximum. En cas d'emploi d'aérosols, il faudra peut-être déterminer la répartition granulométrique des particules et l'optimiser afin d'assurer une absorption maximale. Il faudra peut-être observer la survie pendant 48 heures. Le calcul de  $CtL_{50}$  pourrait s'effectuer conformément à une procédure établie.

Pour évaluer les effets incapacitants des substances chimiques ( $DE_{50}$  et  $CtE_{50}$ ) il faudra peut-être mettre au point des essais sur des animaux qui correspondraient dans toute la mesure du possible à la situation indiquée ci-dessus, dans la définition des effets incapacitants en ce qui concerne les militaires.

Des primates pourraient être utilisés pour ces expériences. Des données d'expérience provenant d'une utilisation d'agents incapacitants sur des êtres humains pourraient être utilisées pour évaluer  $DE_{50}$  et la  $CtE_{50}$ .

c) Identification chimique

Il convient de déterminer l'identité chimique de tous les composés et de l'exprimer conformément à une nomenclature chimique existante, comme celle de l'UICPA, par exemple.

Dans le cas de mélanges, le composé ou les composés actifs doivent d'abord être isolés et épurés par des méthodes appropriées jusqu'à une pureté de 99 % au moins.

Chaque fois que c'est possible, l'identité chimique présumée d'un composé devra être vérifiée, le cas échéant, par une spectrométrie de masse et par résonance magnétique nucléaire. S'il est possible de recourir à l'isomérisme optique, il conviendrait de vérifier la présence ou l'absence d'activités optiques dans le composé considéré. S'il est impossible d'utiliser les méthodes de la spectrométrie de masse et/ou de la résonance magnétique nucléaire, comme dans le cas de macromolécules par exemple, il faudrait recourir à d'autres méthodes physiques, chimiques, biochimiques ou biologiques exemptes de toute ambiguïté.

1.4.4 Autres critères :

- formules développées pour les substances chimiques
- durée de conservation
- volatilité
- stabilité aux explosions

1.5 Dérogations (cette section concerne les dérogations aux interdictions prévues dans les variantes 1-5 ainsi que des activités éventuellement autorisées) :

1.5.1 A des fins civiles :

- protection contre les armes chimiques dans le cadre de la protection civile
- fins médicales
- fins scientifiques et de recherche
- fins industrielles
- fins agricoles
- maintien de l'ordre

1.5.2 A certaines fins militaires :

- protection contre les armes chimiques
- fins médicales
- maintien de l'ordre

1.5.3 Les Parties pourraient être autorisées à fabriquer annuellement, à des fins pacifiques et de protection, des agents de guerre chimique supertoxiques ou toxiques à fin unique en quantités ne dépassant pas une tonne au total.

Application de la convention, c'est-à-dire déclarations et élimination des matières et installations

2.1 Déclarations

A faire au moment où les Etats deviennent parties à la convention, concernant la possession (ou la non-possession) de matières, installations et activités spécifiques et les plans pour l'élimination des matières et installations.

2.1.1. Matières

2.1.1.1. Agents de guerre chimique, stockés en vrac ou dans des munitions.

Règles spéciales :

- a) Agents de guerre chimique supertoxiques et toxiques à fin unique (tels que sarin, soman, tabun, VX, gaz moutarde) : les déclarations, à faire chaque année, devront le cas échéant être détaillées et indiquer également la quantité d'agents stockés en vrac et celle d'agents stockés dans des munitions;
- b) agents toxiques de guerre chimique à double fin (tels que phosgène, acide cyanhydrique, chlore) : les déclarations devront, le cas échéant, porter sur les quantités approximatives de chaque agent et sur une estimation de la production de la consommation annuelles. Si ces agents sont stockés dans des munitions, les

déclarations devront, le cas échéant, être aussi complètes que pour les agents de guerre chimique supertoxiques à fin unique.

c) Précurseurs : à déclarer éventuellement s'ils sont stockés seuls ou avec l'autre (d'autres) réactif(s) d'un ensemble binaire dans des munitions, ou des éléments de munitions, ou en vrac à des fins militaires. Précurseurs d'agents neurotoxiques binaires contenant du phosphore : à déclarer, éventuellement, en tant qu'agents de guerre supertoxiques et toxiques à fin unique.

2.1.1.2. Armes (munitions) chimiques : à déclarer, éventuellement, d'une manière détaillée, y compris les ogives spéciales destinées à recevoir des agents de guerre chimique mais ne contenant pas effectivement de tels agents.

2.1.1.3. Systèmes d'armes, spécialement conçus pour disséminer des agents de guerre chimique et des munitions chimiques : à déclarer, éventuellement, d'une manière détaillée.

2.1.1.4. Emplacements des stocks centraux d'agents de guerre chimique et de munitions chimiques d'un Etat, aussi bien à l'intérieur de son territoire qu'à l'extérieur de celui-ci s'ils relèvent de sa juridiction : à déclarer éventuellement.

2.1.2. Installations : à déclarer éventuellement pour indiquer l'existence, l'emplacement, la capacité de production, la fonction, etc.

2.1.2.1. Installations/moyens de fabrication (y compris les installations de chargement de munitions et les installations de fabrication de produits à double fin)

2.1.2.2. Installations d'expérimentation

A déclarer éventuellement, si ces installations sont également utilisées pour mettre au point et expérimenter des moyens de protection contre les armes chimiques.

2.1.2.3. Installations d'entraînement à l'utilisation des armes chimiques : à déclarer éventuellement. (Rubrique se rapportant à la variante 2 de la section 1.1)  
A déclarer éventuellement, si ces installations sont également utilisées à des fins d'entraînement en vue de la protection contre les armes chimiques.

2.1.2.4. Autres installations destinées à permettre l'utilisation d'armes chimiques, par exemple, matériel de transport spécial. (Rubrique se rapportant à la variante 2 de la section 1.1)



2.1.3. Activités

2.1.3.1. Activités d'entraînement et autres destinées à permettre l'utilisation d'armes chimiques. (Rubrique se rapportant à la variante 2 de la section 1.1)

2.1.4. Autres modalités concernant les déclarations

Plans de destruction, de démantèlement et de conversion de matières et d'installations, y compris l'échange périodique de comptes rendus et de notifications concernant l'exécution des plans.

2.1.4.1. Calendrier des déclarations

2.1.4.2. Calendriers (programmes) d'exécution des plans de destruction, de démantèlement et de conversion de matières et d'installations

2.1.4.3. Autres modalités, y compris l'échange périodique de notifications concernant l'exécution des plans."

2.2. Destruction, démantèlement et conversion

Objets spécifiques, délais et mesures de vérification

2.2.1. Agents de guerre chimique

2.2.1.1. Agents de guerre chimique supertoxiques et toxiques à fin unique, stockés en vrac ou dans des munitions : à détruire dans un délai déterminé.

2.2.1.2. Précurseurs, stockés dans des munitions, ainsi que le composé le plus spécifique de chaque ensemble de précurseurs, s'il est stocké en vrac : à détruire éventuellement dans un délai déterminé.

2.2.1.3. Questions particulières concernant la vérification relative à la destruction d'agents de guerre chimique :

Une procédure de vérification sur place pourra être nécessaire pour s'assurer que des substances chimiques apportées à une usine de destruction sont réellement des agents de guerre chimique et que la quantité des substances ainsi apportées correspond bien à la déclaration faite.

Cette procédure de vérification pourrait comprendre

- 1) la mesure de la quantité de substances livrées et de la quantité de produits obtenus;
- 2) des essais de toxicité portant sur les matières livrées et les produits obtenus.

Les essais de toxicité pourront ne devoir être effectués que pour déterminer la dose létale des substances livrées à l'usine de destruction, c'est-à-dire pour constater si une substance est un agent de guerre chimique supertoxique ou toxique. Une surveillance de cette nature ne serait probablement pas nécessaire pour les agents incapacitants et les précurseurs. Dans le cas de ces substances on pourrait recourir à l'analyse chimique pour en déterminer l'identité.

(Les aspects organisationnels et procéduraux de la vérification en ce qui concerne les questions visées dans la partie 2 seront examinés dans la partie 3).

2.2.2 Ogives et autres moyens de disséminer des agents de guerre chimique sur l'objectif, y compris les systèmes d'armes, spécialement destinés à la guerre chimique : à démanteler et à détruire dans un délai déterminé.

Il faudra peut-être vérifier la quantité d'armes chimiques, etc. apportées à une usine de destruction.

2.2.3 Installations/moyens de fabrication : à démanteler ou, en cas de raison particulière invoquée, à convertir en vue de la fabrication d'autres substances chimiques dans un délai déterminé. A l'entrée en vigueur d'une convention, il pourrait être nécessaire de mettre les installations "en sommeil" avant de les éliminer.

2.2.3.1 Questions particulières concernant la vérification relative au démantèlement ou à la conversion d'usines/moyens de fabrication.

Avant le début de l'action appropriée une inspection sur place pourra être nécessaire pour s'assurer que l'usine etc., a réellement été utilisée pour la fabrication d'agents de guerre chimique. Il faudra peut-être vérifier de la même manière les opérations de destruction/démantèlement.

Etant donné qu'un certain temps s'écoulera probablement entre la fermeture d'une usine et le début des opérations de démantèlement, il faudra peut-être, dans l'intervalle,

sceller l'usine par des moyens mécaniques. Cette procédure pourrait être vérifiée par une inspection sur place et faire l'objet d'une télésurveillance.

Dans le cas d'une usine de fabrication qui aurait fait l'objet d'une autorisation de conversion à des fins pacifiques en lieu et place d'une destruction, une inspection sur place effectuée avant et après la conversion pourrait permettre de déterminer si l'usine

- a) a été utilisée pour la fabrication d'agents de guerre chimique, et
- b) a été convertie en vue de la fabrication d'autres composés chimiques.

Cette vérification pourrait consister d'essais de toxicité portant sur le nouveau produit et l'inspection du niveau de protection existant à l'usine convertie. En outre, une analyse chimique des eaux résiduelles et de l'air autour du bâtiment pourrait être effectuée pour confirmer la permanence de la conversion.

Des installations spéciales pourraient être créées pour la fabrication éventuelle autorisée (en vertu d'une dérogation) de certaines quantités d'agents de guerre chimique, ce qui ferait qu'aucune capacité de production existante ne subsisterait à cette fin. La nouvelle usine devra être contrôlée, le cas échéant, au moyen d'inspections sur place, afin de déterminer que sa capacité correspond bien à la production autorisée. (Cette question sera examinée plus avant dans la partie 3.)

2.2.4 Installations de chargement de munitions : il conviendra éventuellement de les démanteler ou de les convertir en vue du chargement de munitions ne ressortissant pas à la guerre chimique, dans un délai déterminé.

2.2.4.1 Questions particulières concernant la vérification relative au démantèlement ou à la conversion d'installations de chargement de munitions :

La vérification pourrait se faire par les mêmes moyens que ceux indiqués pour les usines de fabrication.

2.2.5 Installations d'expérimentation et d'entraînement, par exemple, champs d'essai : à détruire ou à démanteler éventuellement, à moins qu'elles ne soient conservées et utilisées à des fins de protection ou autres, auquel cas leur utilisation pourrait être soumise à des mesures de vérification. (La question des installations d'entraînement se rapporte à la variante 2 de la section 1.1.)

Application de la convention, c'est-à-dire mesures de vérification et procédures de plaintes.

3. Vérification

Les mesures de vérification devraient être en rapport avec la portée des interdictions, les obligations en matière de destruction, de démantèlement et de conversion et les autres aspects de la convention, afin de donner l'assurance que la convention sera appliquée. Ces mesures devront éventuellement être aussi bien nationales qu'internationales.

3.1 Mesures de vérification nationales

3.1.1 Ces mesures devront être éventuellement prises conformément aux dispositions de la convention et aux procédures constitutionnelles des Etats parties.

3.1.2 Les moyens nationaux de vérification, y compris l'emploi de moyens techniques nationaux de vérification, devront être éventuellement autorisés conformément aux principes généralement reconnus du droit international et sans entrave (recours délibéré à des mesures de dissimulation de la part des autres parties, par exemple).

3.1.3 Les parties pourront être éventuellement amenées à prendre des mesures internes appropriées conformément à leurs procédures constitutionnelles afin d'interdire et d'empêcher, en tous lieux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, toute activité contraire aux dispositions de la convention.

3.2 Portée des mesures de vérification internationales

3.2.1 Au moment où les Etats deviendront parties à la convention :

Respect des obligations concernant la destruction, le démantèlement ou la conversion à des utilisations pacifiques

- des stocks d'agents de guerre chimique et des armes spécifiquement destinées à la guerre chimique
- des installations/moyens de fabrication d'agents de guerre chimique et d'armes chimiques
- des installations de chargement des munitions
- des installations d'expérimentation et d'entraînement (la question des installations d'entraînement se rapporte à la variante 2 de la section 1.1)

3.2.2 D'une façon continue, tant que la convention demeurera en vigueur :

- a) Situation des installations/moyens de fabrication convertis à des fins pacifiques
- b) Respect des interdictions et autres prescriptions concernant certaines activités, matières et installations (voir 1.2), notamment :
  - non-fabrication d'agents de guerre chimique à fin unique
  - limitation de la fabrication d'agents de guerre chimique à double fin et de certains précurseurs d'armes chimiques binaires
  - activités et installations diverses relatives à la planification, à l'organisation et à l'entraînement (Rubrique se rapportant à la variante 2 de la section 1.1).

### 3.3 Mesures et procédures internationales de vérification

#### 3.3.1 Déclarations et échange d'informations.

Les Parties devront éventuellement s'engager à déclarer si elles ont ou non des matières, des installations et des activités spécifiques et des plans pour l'élimination des matières et installations selon 2.1, ainsi qu'à échanger des informations sur les progrès en matière d'élimination des stocks et des installations/moyens de fabrication. Des informations devront éventuellement être échangées concernant la fabrication autorisée d'agents de guerre chimique à des fins pacifiques et de protection.

#### 3.3.2 Consultations

3.3.2.1 Les Parties devront éventuellement s'engager à se consulter et à coopérer en vue de résoudre les problèmes qui pourraient se poser à propos de la convention.

3.3.2.2 Ces consultations pourraient être entreprises bilatéralement entre les parties intéressées, ou dans le cadre d'une procédure spéciale établie par la convention (voir 3.3.3), ou dans celui de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte de celle-ci.

#### 3.3.3 Comité consultatif

Il faudra éventuellement créer un comité consultatif chargé de s'occuper des mesures de vérification internationales lorsque la convention sera entrée en vigueur.

3.3.3.1 Le comité pourrait être composé d'un expert de chacun des Etats parties avec, comme président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant. Il pourrait créer des sous-comités et des équipes de vérification pour telles ou telles tâches spécifiques.

3.3.3.2 Le comité pourrait se réunir en session ordinaire au moins une fois par an, et tenir en outre d'autres sessions sur la demande l'une ou l'autre des parties.

3.3.3.3 Le comité pourrait être habilité :

- a) à suivre l'exécution des travaux de destruction, de démantèlement et de conversion à des fins pacifiques des stocks d'agents de guerre chimique, des armes chimiques, des installations/moyens de fabrication, etc. (voir 2.2)
- b) à enquêter sur le bien-fondé d'allégations concernant des violations de la convention;
- c) à contrôler périodiquement, en procédant à des visites sur place, les installations autorisées à fabriquer des agents de guerre chimique pour ce qui est des quantités fabriquées et de leur utilisation;
- d) à faciliter le respect des dispositions de la convention, par exemple en développant la normalisation internationale des méthodes et procédures appliquées par les organes nationaux et internationaux de vérification.

3.3.3.4 Le comité pourrait être habilité à demander aux Etats parties, aux organisations internationales, à des groupes et à des particuliers les renseignements et l'assistance appropriés aux fins de ses travaux.

3.3.3.5 Les parties à la convention devront éventuellement s'engager à coopérer avec le comité dans l'accomplissement de ses fonctions.

3.3.3.6 Le règlement et les procédures du comité devront éventuellement être conçus de façon que ses délibérations soient menées d'une manière efficace, équitable et impartiale et soient exemptes de toute obstruction.

3.3.3.7 Si le comité est dans l'impossibilité de présenter un rapport unanime sur ses constatations de fait, il présentera les différentes vues des experts intéressés.

3.3.3.8 Afin de s'acquitter de ses tâches, le comité devra éventuellement être doté de services et installations spécifiques tels qu'un secrétariat, des experts techniques, des laboratoires chimiques et toxicologiques et un matériel de télédétection, ou avoir accès à de tels services et installations.

3.3.3.9 Le comité devra éventuellement être autorisé à entreprendre des inspections sur place :

- a) afin de confirmer les informations reçues concernant les travaux de destruction, de démantèlement ou de conversion envisagés, en cours ou effectués, après consultation avec l'Etat partie concerné (voir 3.3.3.3.);
- b) afin d'enquêter sur le bien-fondé d'allégations concernant des ambiguïtés dans l'application de la Convention ou des violations de celle-ci, pour autant que des raisons appropriées justifiant la nécessité d'une telle enquête aient été données.

Si la Partie à laquelle une demande d'inspection sur place est adressée refuse de l'accepter, elle devra être éventuellement appelée à fournir des explications appropriées établissant qu'une inspection sur place effectuée au moment considéré porterait atteinte à ses intérêts suprêmes.

Des procédures devront être mises au point en vue des inspections sur place, y compris des dispositions concernant les droits, obligations et attributions du personnel d'inspection, ainsi que les droits et attributions de la partie hôte.

### 3.3.4 Le Conseil de sécurité

3.3.4.1 La convention devra éventuellement prévoir la possibilité pour les Etats parties de déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies si, ayant entrepris sans succès les efforts de consultation et de coopération prévus par les dispositions pertinentes de la convention, ils ont des raisons de croire qu'un autre Etat partie viole ses obligations découlant de la convention.

3.3.4.2 Les parties devront éventuellement s'engager à coopérer à l'exécution de toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre à la suite d'une plainte qu'il aurait reçue.

4. Mesures prises spontanément pour accroître la confiance

4.1. Objet

Mesures prises spontanément pour accroître la confiance dans la crédibilité des intentions des Etats

- a) au cours du processus de négociation et entre la conclusion et l'entrée en vigueur de la convention
- b) après l'entrée en vigueur de la convention.

Les mesures propres à accroître la confiance pourraient être prises sur une base bilatérale ou multilatérale, à l'échelle régionale ou mondiale, avec ou sans condition de réciprocité.

4.2 Exemples de mesures propres à accroître la confiance au cours du processus de négociation et entre la signature et l'entrée en vigueur de la convention.

4.2.1 Déclarations concernant la possession ou la non-possession d'armes chimiques, d'installations de fabrication, de stocks et d'installations d'essai, ainsi que leur emplacement.

4.2.2 Invitations à visiter des stocks, des installations d'essai, des usines - fabricant ou non des agents de guerre chimique - et des installations de destruction.

4.2.3 Mesures visant à faciliter la coopération entre Etats concernant la protection du personnel civil et militaire.

4.2.4 Echange d'informations sur des manoeuvres militaires qui pourraient comprendre des éléments relatifs à l'emploi d'armes chimiques, et d'invitations à assister à de telles manoeuvres.

4.2.5 Echange d'informations sur les méthodes de surveillance des progrès scientifiques et techniques applicables aux armes chimiques.

4.3 Exemples de mesures propres à accroître la confiance après l'entrée en vigueur de la convention

4.3.1 Echange d'informations sur les mesures de protection, tant militaires que civiles, y compris les mesures de protection industrielle, et concernant aussi la protection des travailleurs de l'industrie chimique.

4.3.2 Invitations à participer à des actions en coopération dans les domaines relatifs à la convention.

4.3.3 Echange d'informations sur les résultats obtenus par les moyens techniques nationaux de vérification.



## 5. Coopération internationale

### 5.1 Disposition(s) de caractère négatif

La convention devrait être appliquée de manière à éviter d'entraver les progrès scientifiques et techniques à des fins pacifiques et de protection dans des domaines en rapport avec la convention.

### 5.2 Dispositions de caractère positif

5.2.1 Les Parties pourraient s'engager à échanger des renseignements, du matériel et des matières afin de faciliter l'utilisation d'agents chimiques à des fins pacifiques et de protection.

5.2.2 La convention pourrait refléter le principe selon lequel une partie substantielle des économies rendues possibles par des mesures de désarmement devraient être consacrées à promouvoir le développement économique et social, en particulier dans les pays en développement.

5.2.3 La convention pourrait prévoir la fourniture d'une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, aux Parties qui en feraient la demande si le Conseil de sécurité décide qu'elles ont été exposées à un danger du fait d'une violation de la convention. Cette assistance pourrait inclure la fourniture d'un matériel de protection et d'un appui médical pour traiter les victimes d'agents chimiques.

Une autre solution consisterait à confier cette fonction au comité consultatif.

## 6. Clauses d'usage

### 6.1 Entrée en vigueur

Comme dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, il pourrait être stipulé que la convention envisagée entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par ... gouvernements. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seraient déposés après l'entrée en vigueur de la convention, celle-ci pourrait entrer en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

### 6.2 Signature, ratification, adhésion

Comme dans la Convention sur les modifications de l'environnement, il pourrait être stipulé que la convention envisagée sera ouverte à la signature de tous les Etats - avec ratification subséquente - et que tout Etat qui n'aura pas signé la convention avant son entrée en vigueur pourra y accéder à tout moment.

### 6.3 Dépositaire

Comme pour la Convention sur les modifications de l'environnement, les instruments de ratification ou d'adhésion pourraient être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### 6.4 Durée

Comme la Convention sur les armes biologiques et la Convention sur les modifications de l'environnement, la convention envisagée pourrait avoir une durée illimitée.

### 6.5 Retraits

Comme dans la Convention sur les armes biologiques, les Etats parties pourraient avoir le droit de se retirer de la convention envisagée s'ils estiment que des événements extraordinaires touchant l'objet de la convention ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il pourrait être stipulé que ce retrait devrait être notifié avec un préavis de trois mois et que les Etats indiqueraient dans cette notification les événements extraordinaires qu'ils considèrent comme ayant mis en péril leurs intérêts supérieurs.

### 6.6 Conférences d'examen

Comme dans la Convention sur les armes biologiques, il pourrait être stipulé qu'une conférence des Etats parties à la convention envisagée aurait lieu à Genève, cinq ans après l'entrée en vigueur de la convention, ou avant cette date si la demande en était formulée par une majorité des parties, comprenant, éventuellement, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, afin d'examiner le fonctionnement de la convention. On pourrait inclure des dispositions prévoyant que de nouvelles conférences d'examen se tiendraient ultérieurement à des intervalles de cinq ans ou à d'autres dates, si la demande en était formulée par une majorité des parties comprenant, éventuellement, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément à la pratique établie pour la Convention sur les armes biologiques, bien que celle-ci ne contienne pas de disposition expresse à cet effet. Les conférences d'examen pourraient aussi avoir pour fonction de réviser la convention.

### 6.7 Amendements

Comme dans la Convention sur les armes biologiques, il pourrait être stipulé que les amendements proposés par les Etats parties entreraient en vigueur, à l'égard de tout Etat partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des Etats parties à la convention et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats parties, à la date à laquelle cet Etat les aura acceptés.

6.8 Préambule, annexes et autres textes ayant trait à la convention

On pourrait examiner la possibilité de rédiger un préambule exposant des considérations générales sur l'objet et les buts de la convention envisagée. En outre, ce préambule pourrait mentionner les rapports existant entre la convention envisagée, le Protocole de Genève de 1925 et la Convention sur les armes biologiques.

Les questions techniques détaillées touchant à la convention envisagée ainsi que les questions de procédure et d'organisation relatives à un éventuel comité consultatif pourraient être traitées dans des annexes faisant partie intégrante de la convention.

Les mesures prises spontanément pour accroître la confiance pourraient faire l'objet de résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Si l'on estime nécessaire de prévoir des dispositions détaillées relatives aux rapports existant entre la convention envisagée, le Protocole de Genève de 1925 et la Convention sur les armes biologiques, on pourrait examiner le point de savoir si ces dispositions devraient figurer dans une annexe ou dans un protocole distinct.

On pourrait aussi envisager un protocole portant sur la possibilité d'appliquer au Protocole de Genève de 1925 et à la Convention sur les armes biologiques des dispositions contenues dans une convention sur les armes chimiques, telles que celles relatives aux fonctions d'un comité consultatif, par exemple.



CD/179/Add.1  
23 avril 1981  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Rapport intérimaire du Président au Comité du désarmement  
sur les travaux du Groupe de travail spécial  
sur les armes chimiques

ADDITIF

Page 2, paragraphe 7 : après le dernier document de la liste, ajouter le suivant :

- "g) CD/124/Rev.1, présenté par l'Indonésie et intitulé "Révision du document CD/124 en ce qui concerne la définition des expressions 'agent chimique' et 'agent de guerre chimique'"



DECLARATION DU GROUPE DES 21 CONCERNANT LE POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR  
DU COMITE DU DESARMEMENT INTITULE "CESSATION DE LA COURSE AUX  
ARMEMENTS NUCLEAIRES ET DESARMEMENT NUCLEAIRE"

A l'initiative du Groupe des 21, le Comité du désarmement a entrepris, pendant la dernière partie de sa session de printemps de 1981, un examen au fond de questions concrètes relevant du point 2 de son ordre du jour (Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire). Au cours de cet examen, le Comité a concentré son attention sur les conditions préalables à des négociations sur le désarmement nucléaire, ainsi que sur les doctrines de la dissuasion et autres théories relatives aux armes nucléaires.

Évaluant les débats qui ont eu lieu dans ce cadre, le Groupe des 21 est convaincu que la nécessité d'une action multilatérale urgente pour la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, grâce à la prise de mesures concrètes, a été une fois de plus amplement démontrée. De l'avis du Groupe des 21, des négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire auraient dû être engagées depuis longtemps, et la condition préalable fondamentale de leur succès est la volonté politique des États, en particulier des États dotés d'armes nucléaires, d'engager de telles négociations.

Les débats, pour lesquels les chapitres V et VI et la conclusion du rapport du Secrétaire général intitulé "Étude d'ensemble des armes nucléaires" (A/35/392) ont fourni d'utiles éléments, ont confirmé le Groupe des 21 dans sa conviction que la course aux armements nucléaires va à l'encontre des efforts déployés pour réduire encore les tensions internationales; que des progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueraient à renforcer la paix et la sécurité internationales et à améliorer le climat international, ce qui à son tour faciliterait de nouveaux progrès; et que des mesures de désarmement nucléaire présentent une importance vitale pour toutes les nations, nucléaires et non nucléaires, car l'existence d'armes nucléaires dans les arsenaux d'une poignée de puissances met directement et fondamentalement en danger la sécurité du monde entier. La promotion du désarmement nucléaire serait facilitée si tous les États adhéraient strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, et en particulier si des mesures étaient prises pour réduire les tensions internationales et assurer le règlement des différends entre les États.

Le Groupe des 21 est en outre convaincu, à l'issue des discussions, que les doctrines de la dissuasion nucléaire, loin d'être crédibles du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sont la cause profonde de l'escalade qui se poursuit dans le développement quantitatif et qualitatif des armements nucléaires et qu'elles conduisent à une insécurité et à une instabilité accrues dans les relations internationales. De plus, ces doctrines, qui impliquent en dernière analyse que l'on est

prêt à utiliser des armes nucléaires, ne peuvent constituer une base pour empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire, une guerre qui affecterait aussi bien les non-belligérants que les belligérants. L'accumulation concurrentielle d'armements nucléaires par les Etats dotés d'armes nucléaires ne saurait se justifier par l'argument selon lequel cette accumulation serait indispensable pour la sécurité de ces Etats. Cet argument est manifestement erroné puisque l'accroissement des arsenaux nucléaires, loin de contribuer à renforcer la sécurité de tous les Etats, l'affaiblit au contraire, et augmente le risque de déclenchement d'une guerre nucléaire. Le Groupe des 21 refuse en outre comme politiquement et moralement injustifiable que la sécurité du monde entier doive dépendre de l'état des relations existant entre les Etats dotés d'armes nucléaires.

Dans la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité particulière. Cette responsabilité implique le respect des engagements contractés dans des instruments internationaux dans le domaine du désarmement, le respect des inquiétudes que nourrissent les nations non nucléaires pour leur sécurité, le renoncement à toute action de nature à intensifier la course aux armements nucléaires et à accroître les tensions internationales, et par-dessus tout l'obligation d'entreprendre des actions positives et pratiques dirigées vers l'adoption et l'application de mesures concrètes de désarmement nucléaire.

A la lumière de cette évaluation, le Groupe des 21 est fermement convaincu que le Comité du désarmement, dont font partie tous les Etats dotés d'armes nucléaires ainsi que des Etats qui n'en sont pas dotés, doit poursuivre et intensifier la recherche d'une approche commune qui lui permette de s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale des Nations Unies dans le domaine du désarmement. En particulier, le Groupe des 21 espère qu'une prise de conscience croissante de l'urgence de progresser sur la voie du désarmement nucléaire facilitera la tâche du Comité. Les négociations bilatérales et régionales, surtout lorsqu'elles intéressent des régions spécifiques où la concentration des armements nucléaires accroît le risque d'affrontement, sont utiles et devraient être intensifiées, mais des négociations multilatérales sur des questions présentant un intérêt vital aussi bien pour les Etats dotés que non dotés d'armes nucléaires devraient être engagées sans délai au Comité du désarmement, unique organe multilatéral de négociation dans le domaine du désarmement.

Le Groupe des 21 pense, conformément à la position raisonnée qui est la sienne et qu'il a déjà exprimée dans le document CD/64 de 1980, que l'objectif immédiat de l'examen du point 2 par le Comité, au début de la seconde partie de sa session de 1981, devrait être la création d'un groupe de travail spécial chargé de donner suite au paragraphe 50 du Document final et d'identifier des questions de fond à traiter dans des négociations multilatérales, comme proposé dans le document CD/116, questions qui pourraient être notamment les suivantes :

i) élaboration et clarification des étapes du désarmement nucléaire envisagées dans le paragraphe 50 du Document final, y compris la détermination des responsabilités des Etats dotés d'armes nucléaires et du rôle des Etats non dotés d'armes nucléaires au cours du processus de réalisation du désarmement nucléaire;



ii) clarification des questions que posent l'interdiction de l'utilisation ou de la menace d'utilisation d'armes nucléaires en attendant le désarmement nucléaire, ainsi que la prévention de la guerre nucléaire.

iii) clarification des questions que pose l'élimination du crédit accordé aux doctrines de la dissuasion nucléaire;

iv) mesures pour faire en sorte que le Comité du désarmement s'acquitte efficacement de son rôle en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement et, dans ce contexte, assurer une liaison avec les négociations sur le désarmement nucléaire qui se déroulent dans des forums bilatéraux, régionaux ou autres de caractère restreint.



DECLARATION DU GROUPE DES 21 SUR LE POINT 1  
DE L'ORDRE DU JOUR DU COMITE DU DESARMEMENT  
INTITULE "INTERDICTION DES ESSAIS NUCLEAIRES"

A l'initiative du Groupe des 21, le Comité du désarmement a tenu des réunions officielles pendant la première partie de sa session de 1981 en vue d'entreprendre un examen de fond des questions concrètes relatives au point 1 de son ordre du jour, intitulé "Interdiction des essais nucléaires".

Les débats qui ont eu lieu lors de ces réunions officielles ont encore renforcé la conviction qu'a le Groupe des 21 que le Comité du désarmement devrait engager sans délai des négociations multilatérales sur la question de l'interdiction des essais nucléaires. Dans son document de travail CD/64, daté du 27 février 1980, le Groupe des 21 s'était déclaré profondément convaincu que des groupes de travail constituaient le meilleur mécanisme existant pour mener des négociations concrètes au sein du Comité du désarmement. Le Groupe des 21 appuyait donc en principe la création de groupes de travail pour tous les points de l'ordre du jour du Comité.

Dans un document de travail ultérieur, daté du 4 mars 1980 (CD/72), le Groupe des 21 a demandé instamment qu'un groupe de travail spécial soit créé pendant la première partie de la session de 1980 pour examiner le point de l'ordre du jour du Comité intitulé "Interdiction des essais nucléaires". Malheureusement, aucun consensus n'a pu se dégager sur cette proposition durant toute la session en question.

Le Groupe des 21 voudrait recommander que, compte tenu des débats qui ont eu lieu lors des réunions officielles du Comité, celui-ci décide, au début de la deuxième partie de sa session de 1981, de créer un groupe de travail spécial pour le point 1 de son ordre du jour. Afin de faciliter l'adoption de cette décision, le Groupe des 21 suggère le mandat suivant pour le groupe de travail spécial :

"Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de la deuxième partie de sa session de 1981, un groupe de travail spécial du Comité chargé de négocier les dispositions relatives à la portée, à la vérification du respect et aux clauses finales d'un projet de traité relatif au point 1 de son ordre du jour, intitulé 'Interdiction des essais nucléaires'. Le groupe de travail spécial fera rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux à toute date appropriée, et, en tout état de cause, avant la fin de sa session de 1981.

Lors des négociations sur ce point de l'ordre du jour, le groupe de travail spécial tiendra compte des propositions déjà faites et des initiatives futures, y compris les rapports sur les négociations trilatérales menées entre les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS sur cette question qui ont été présentés pendant les sessions de 1979 et de 1980 du Comité du désarmement, ainsi que les rapports sur les négociations trilatérales que les parties concernées pourraient ultérieurement présenter au Comité durant le reste de sa session de 1981."

Le Groupe des 21 est persuadé que le Comité du désarmement a le droit de connaître sans plus tarder les raisons spécifiques qui ont empêché jusqu'à présent les trois Etats dotés d'armes nucléaires, qui mènent entre eux des négociations distinctes depuis quatre ans, de répondre aux appels répétés et pressants de l'Assemblée générale leur demandant d'accélérer ces négociations "afin de les mener d'urgence à une issue positive" et d'en communiquer les résultats au Comité du désarmement.

Pour apporter une nouvelle contribution aux travaux du Comité du désarmement relatifs à une interdiction des essais nucléaires, le Groupe des 21 souhaiterait appeler l'attention sur des questions spécifiques qui ont été posées, conjointement ou séparément, aux parties aux négociations trilatérales, tant au cours de séances officielles que de réunions officieuses du Comité durant la première partie de sa session de 1981. Ces questions, auxquelles les Etats parties aux négociations n'ont toujours pas apporté de réponse appropriée, correspondent aux préoccupations de la communauté internationale, qui n'a cessé de déplorer la poursuite des essais d'armes nucléaires et a demandé la conclusion, à une date rapprochée, d'un traité interdisant les essais nucléaires. Il a été demandé aux Etats qui participent aux négociations trilatérales de donner des précisions et des informations complémentaires sur les questions essentielles ci-après :

## I. Conduite des négociations multilatérales

1 - Quel rôle les parties aux négociations trilatérales envisagent-elles pour le Comité du désarmement dans la négociation multilatérale d'un traité interdisant les essais nucléaires, étant donné le consensus exprimé au paragraphe 51 du Document final, selon lequel les négociations trilatérales devraient être conclues d'urgence et leur résultat présenté au Comité du désarmement pour un examen complet par l'organe multilatéral de négociation de façon à ce qu'un projet de traité puisse être soumis à l'Assemblée générale à une date aussi rapprochée que possible ?

2 - Quels sont, de l'avis des parties aux négociations trilatérales, les principaux obstacles à la conclusion de ces négociations ?

3 - Quand les parties aux négociations trilatérales pensent-elles que leurs négociations reprendront et pour quand en prévoient-elles la conclusion ?

## II. Portée du traité

4 - Les parties aux négociations trilatérales jugent-elles la portée du traité en cours de négociation suffisamment large pour contribuer de manière efficace à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire ?

5 - Le traité en cours de négociation prévoit-il de favoriser les applications pacifiques de la technologie nucléaire, en particulier dans les pays en développement ?

6 - Quels arrangements particuliers sont envisagés, le cas échéant, pour permettre de procéder à des explosions nucléaires pacifiques dans le cadre du traité en cours de négociations ? Le cadre dans lequel chaque Etat partie pourrait procéder à de telles explosions aux termes du futur traité fera-t-il l'objet de négociations multilatérales ?

7 - Les parties aux négociations trilatérales entendent-elles que le traité qu'elles négocient entre elles constitue une base appropriée pour une interdiction vraiment générale et universelle des essais d'armes nucléaires par tous les Etats, dans tous les milieux et à jamais, ce qui est en fait l'objectif de la communauté internationale exprimée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale ?

### III. Vérification du respect du traité

8 - Comment les parties aux négociations trilatérales concilieront-elles le système double de mesures de vérification qu'elles négocient et le principe selon lequel un traité multilatéral devrait créer des droits égaux et des obligations égales pour toutes les parties ?

9 - Quelles sont les "préoccupations ou circonstances particulières" qui rendent nécessaires des mesures complémentaires de vérification ?

10 - Les parties aux négociations trilatérales pourraient-elles préciser quelles mesures exactement sont visées par l'expression "moyens techniques nationaux de vérification" ? Les renseignements que ces moyens permettront d'obtenir seront-ils à la disposition de tous les Etats parties au traité, sans discrimination ?

### IV. Autres clauses

11 - La communauté internationale a exprimé à maintes reprises sa conviction qu'un traité d'interdiction des essais nucléaires devait être de durée illimitée. Les parties aux négociations trilatérales tiendront-elles compte de cette conviction et, si tel n'était pas le cas, préciseront-elles la durée qu'elles envisagent ?

12 - Comme il est hautement souhaitable que le futur traité recueille une adhésion universelle et soit fondé sur le principe de droits égaux pour toutes les parties, quelles raisons particulières les parties aux négociations trilatérales ont-elles d'accorder aux membres permanents du Conseil de sécurité un droit virtuel de veto en ce qui concerne la procédure d'amendement qui doit figurer dans le traité ?



DECLARATION D'UN GROUPE DE PAYS SOCIALISTES SUR LES RESULTATS DE  
LA PREMIERE PARTIE DE LA SESSION DE 1981 DU COMITE  
DU DESARMEMENT

Cette année les travaux du Comité du désarmement se sont déroulés pendant une période marquante. Le 26ème Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique a été un événement de dimension historique. Le Congrès a présenté un programme vaste et varié pour revigorer la situation internationale, un programme qui comprend une large gamme d'idées et d'initiatives constructives fort importantes pour la cause de la paix. Ces grandes idées et initiatives nouvelles s'inscrivent fondamentalement dans la suite du Programme pour la paix présenté par les 24ème et 25ème Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique concernant les problèmes les plus actuels des relations internationales de notre temps. Parmi elles, la première place revient aux propositions visant à maîtriser la course aux armements et à promouvoir le désarmement, c'est-à-dire aux propositions touchant aux problèmes clefs de la vie internationale d'aujourd'hui. Ces initiatives sont concrètes et réalistes et elles couvrent les principaux aspects et orientations de la détente militaire.

L'application du programme proposé au Congrès ouvrirait la voie au règlement des questions internationales les plus aiguës et qui sont depuis longtemps mûres pour une solution, ainsi qu'à l'instauration d'un climat de confiance mutuelle et de coopération pacifique entre les Etats dans l'intérêt de la paix et de la sécurité de tous les peuples. Tout cela contribuerait sans aucun doute à un travail productif du Comité du désarmement et aurait les répercussions les plus favorables pour l'accomplissement des tâches délicates et importantes qui sont les siennes.

Des congrès de partis communistes fort importants sur le plan international ont également eu lieu en Bulgarie, en République démocratique allemande et en Tchécoslovaquie. Les décisions adoptées par tous ces congrès, de même que les décisions prises par les congrès précédents d'autres Etats socialistes frères, témoignent de façon convaincante de l'allégeance inébranlable des pays de la communauté socialiste aux nobles idéaux de la paix, de la détente et du désarmement. Cette orientation de la politique extérieure des pays socialistes revêt un caractère à long terme et n'est pas sensible aux fluctuations du moment.

Nombre des propositions sur le désarmement présentées à ces congrès ont des incidences très directes pour les activités du Comité. Au cours de la présente session, les délégations des pays socialistes ont appelé l'attention des participants aux négociations sur les décisions des congrès concernant les questions de désarmement; elles ont expliqué en détail leur tenour et ont souligné l'importance de ces décisions pour l'accomplissement des tâches qui incombent au Comité. Nous notons avec satisfaction que de nombreuses délégations au Comité - reflétant la très vive réaction suscitée dans le monde par les travaux des congrès - ont montré un vif intérêt à l'égard des délibérations de ces congrès.

Un fait incontestablement positif cette année est que la session du Comité s'est bien engagée et s'est, dans l'ensemble, déroulée de façon sérieuse et constructive. Les tentatives faites par certaines délégations pour empoisonner le climat des négociations et introduire dans les travaux du Comité des questions sans rapport avec ses activités n'ont pas donné les résultats escomptés. Il est essentiel de préserver, à l'avenir également, cette tendance sérieuse dans les travaux du Comité ainsi que le ton constructif des débats.

Sur presque toutes les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité, les Etats socialistes ont présenté des propositions concrètes et réalistes que leur dictait le souci sincère de faire avancer le règlement des questions de désarmement les plus importantes et depuis longtemps mûres pour une solution. A cette fin les délégations des pays socialistes ont cherché à assigner, dans les travaux du Comité, la plus haute priorité à ces questions qui sont d'une importance primordiale pour maîtriser la course aux armements, approfondir la détente et délivrer l'humanité de la menace d'une guerre nucléaire.

Partant de la conviction que ce sont les armes nucléaires qui constituent le plus grave danger pour la survie de l'humanité, les délégations des pays socialistes ont systématiquement préconisé, tout comme aux précédentes sessions du Comité, un examen à titre hautement prioritaire des questions liées à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire. Dès le mois de février 1979, les pays socialistes ont pris à propos de cette question une initiative qui a été largement appréciée. Afin de préparer des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires, les pays socialistes ont proposé de tenir des consultations dans le cadre du Comité du désarmement. Ils ont également appuyé la proposition de créer un groupe de travail spécial. Les pays socialistes estiment qu'il est nécessaire en tout premier lieu, de déterminer une série de questions à examiner et de résoudre les problèmes liés à l'aspect organisationnel des négociations. De l'avis des pays socialistes, les négociations doivent porter sur l'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et sur la réduction graduelle de leurs stocks jusqu'à leur destruction complète.

Les pays socialistes attachent une importance considérable à la conclusion d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires. Ils pensent que le Comité devrait jouer un rôle actif dans l'accomplissement de cette tâche et ils appuient la proposition de créer un groupe de travail spécial sur cette question dans le cadre du Comité, à condition que toutes les puissances nucléaires y participent.

Les pays socialistes continuent d'attacher une grande importance aux négociations trilatérales sur cette question. Ils sont d'avis que l'examen du problème de l'interdiction des essais nucléaires au sein du Comité ne doit pas gêner le déroulement de ces négociations. La principale raison pour laquelle le traité n'a pas encore été conclu est le manque de volonté politique de la part des Etats-Unis et du Royaume-Uni.



Compte tenu de l'importance et de l'urgence du problème de la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, les pays socialistes ont présenté une proposition tendant à créer un groupe de travail spécial en la matière.

Eu égard à la situation qui s'est créée au Comité où, en raison de l'absence d'un consensus, il n'a pas été créé de groupes de travail pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour du Comité, les pays socialistes, désireux de voir entreprendre dans les meilleurs délais des négociations sérieuses sur le fond des problèmes relatifs à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, ainsi que sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires, ont appuyé la proposition de tenir des réunions officielles au Comité du désarmement. Tout en estimant que la tenue de ces réunions ne saurait remplacer la création de groupes de travail appropriés, les auteurs de la présente déclaration partagent l'opinion quant à l'utilité de cette modalité de travail au sein du Comité du désarmement.

Les actifs échanges de vues qui ont eu lieu au cours des réunions officielles ont démontré une fois de plus, d'une manière très convaincante, le désir qui anime l'énorme majorité des délégations de voir le Comité du désarmement apporter une contribution concrète et substantielle à la réalisation du désarmement nucléaire et de l'arrêt de tous les essais d'armes nucléaires.

Les pays socialistes estiment qu'il est impératif et souhaitable de poursuivre, à la session d'été du Comité, l'examen des questions liées à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, y compris celle de la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle, ainsi que de la question de l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires. Une base appropriée pour ces discussions pourrait être trouvée dans les Considérations d'un groupe de pays socialistes (document CD/162), ainsi que dans les propositions du Groupe des 21.

Les pays socialistes attachent beaucoup d'importance au problème du renforcement des garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires.

Ils pensent que l'un des moyens les plus efficaces de renforcer les garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires consisterait à conclure une convention internationale appropriée. Toutefois, conscients de la position négative adoptée par certains Etats à cet égard et demeurant en même temps des partisans résolus de l'idée d'une convention internationale, les pays socialistes ont également fait savoir qu'ils étaient prêts à examiner une autre solution possible au problème, à condition qu'une approche analogue soit adoptée par tous les Etats dotés d'armes nucléaires. En particulier, ils ont suggéré que tous les Etats dotés d'armes nucléaires fassent des déclarations identiques ou similaires en substance concernant la non-utilisation d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires n'ayant pas de telles armes sur leur territoire. Ces déclarations, si elles répondaient à l'objectif susmentionné, pourraient être étayées par une décision faisant autorité du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Les pays socialistes ont proposé que les travaux du Groupe de travail spécial sur les garanties de sécurité soient organisés sur une base constructive et réaliste et que l'on examine dans un esprit pratique la possibilité d'élaborer une approche commune des parties aux négociations, y compris tous les Etats dotés d'armes nucléaires. Les débats qui se sont déroulés au Groupe de travail spécial ont contribué à clarifier davantage les positions des Etats et ont donné l'occasion d'entendre quelques observations intéressantes sur le contenu des garanties de sécurité quant au fond.

Les délégations des pays socialistes continuent de penser que le problème du renforcement des garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires conserve son importance dans l'ordre du jour du Comité du désarmement et elles sont déterminées à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que cette tâche hautement prioritaire soit accomplie d'une manière efficace.

De l'avis des délégations des pays socialistes, une orientation importante des travaux du Comité a été et continue d'être l'interdiction des nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive. Cette question, comme tous les autres points de l'ordre du jour du Comité, devrait être examinée en faisant appel à des structures organisationnelles appropriées. Nous nous félicitons que de nombreuses délégations au Comité reconnaissent de plus en plus les avantages d'un examen compétent de cette question par un groupe d'experts. Le mandat d'un tel groupe pourrait être défini à des réunions officieuses du Comité du désarmement avec la participation d'experts, pendant la phase estivale de la session actuelle, comme l'a proposé la délégation hongroise dans son document de travail CD/174.

De l'avis des délégations des pays socialistes, pendant la phase printanière de la session du Comité du désarmement, il s'est présenté des possibilités réelles d'aboutir à un accord sur le texte d'un traité sur l'interdiction des armes radiologiques. Force est malheureusement de constater que si le Groupe de travail spécial chargé d'étudier cette question est bien parvenu à rapprocher quelque peu les positions des parties aux négociations, l'Accord n'a pu encore se faire sur les articles fondamentaux d'un traité. Les délégations des pays socialistes entendent poursuivre avec persévérance leur travail pour parvenir au plus tôt à un accord définitif sur le texte d'un traité, l'importance de la conclusion duquel est soulignée à la fois dans le Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement et dans de nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

Les pays socialistes condamnent résolument la réactivation des plans de fabrication et de déploiement d'armes à neutrons en Europe occidentale. La réalisation de ces plans augmenterait sérieusement le danger d'une guerre nucléaire et ce n'est pas fortuitement qu'une très grande proportion de l'opinion publique mondiale soit opposée à ces armes.

Il est significatif également que des voix de protestation contre les plans de fabrication et de déploiement d'armes à neutrons dans les pays d'Europe occidentale se soient élevées aussi au sein du Comité du désarmement. Tout ce qui précède souligne une fois de plus l'urgence de l'appel d'interdire les armes à neutrons à l'échelon international sur une base contractuelle, comme les pays socialistes l'ont lancé en mars 1978.

Pendant l'étude des questions liées à l'interdiction des armes chimiques, les pays socialistes ont orienté leurs efforts vers la recherche d'approches à la solution de ce problème qui seraient susceptibles d'être couronnées de succès. En particulier, ils ont exprimé leurs vues sur la question de l'interdiction aux termes de la future convention dans des documents de travail présentés dans le cadre du groupe de travail spécial compétent.

Les pays socialistes notent avec satisfaction que l'on a étudié sérieusement de nombreux aspects du problème de l'interdiction des armes chimiques et de la détermination des approches les plus voisines à quelques-uns de ces aspects. Nous partageons l'opinion des délégations qui estiment que la reprise des entretiens américano-soviétiques sur cette question faciliterait l'élaboration rapide d'une convention interdisant les armes chimiques.

Les pays socialistes sont fermement décidés à continuer d'agir dans l'esprit de la résolution 35/144 B adoptée à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée invitait les Etats à déployer un maximum d'efforts pour mener le plus rapidement possible à bonne fin les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et sur leur destruction.

Les délégations des pays socialistes ont participé activement à l'examen de la question d'un programme global de désarmement. Elles estiment que ce programme peut jouer un rôle important pour encourager des négociations sur le désarmement. Il importe qu'en élaborant un programme global de désarmement tous les Etats se conforment strictement aux dispositions du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, du rapport de la Commission du désarmement et de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement.

Ce programme sera viable s'il se fonde sur le principe d'une sécurité non diminuée de toutes les parties. Le groupe des pays socialistes a l'intention de poursuivre sa coopération constructive avec tous les membres du Comité de désarmement pour élaborer ce document.

Pendant la phase estivale de la session du Comité, les négociations devront se poursuivre sur les points de l'ordre du jour. Il s'agira d'une période particulièrement importante, étant donné que la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement doit se tenir en 1982. Il est parfaitement évident que le jugement porté à la session extraordinaire sur les activités du Comité dépendra de la volonté politique dont auront fait preuve les participants aux négociations et de l'empressement avec lequel ils se seront efforcés d'aboutir à des accords concrets dans le domaine du désarmement.

Pour leur part, les Etats socialistes, s'inspirant des décisions des congrès des partis communistes et des décisions pertinentes du Comité consultatif politique des Etats parties au Traité de Varsovie, continueront de déployer tous leurs efforts en vue de contribuer au travail productif du Comité, à la solution des problèmes liés à la maîtrise de la course aux armements et au désarmement, ainsi qu'à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales.



CD/183  
12 juin 1981  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CANADA

Document de travail conceptuel sur la vérification dans le domaine  
du contrôle des armements, établi par la Division du contrôle  
des armements et du désarmement du Ministère des affaires extérieures et  
l'Etablissement de recherche opérationnelle et d'analyse du  
Ministère de la défense nationale, Ottawa 1/

Le document de travail conceptuel susmentionné a été présenté au Comité du désarmement à sa 128ème séance plénière le 11 juin 1981.

---

1/ Un nombre limité d'exemplaires de ce document en langue anglaise ont été distribués aux membres du Comité du désarmement. D'autres exemplaires peuvent être obtenus auprès du secrétariat du Comité.

GE.81-62137



CD/184  
15 juin 1981  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 12 JUIN 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU PAKISTAN, TRANSMETTANT LE TEXTE DE  
RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA DOUZIEME CONFERENCE ISLAMIQUE DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ETRANGERES, TENUE A BAGDAD DU 1er AU 6 JUIN 1981

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte des résolutions adoptées par la douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad du 1er au 6 juin, concernant le "Renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires" et la "Création de zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud".

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de ces résolutions en tant que document officiel du Comité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Mansur AHMAD

Texte des résolutions intitulées

1. Renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires contre l'emploi  
ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires

et

2. Création de zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique,  
au Moyen-Orient et en Asie du Sud

adoptées par

la douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères,  
Bagdad, 1er-6 juin 1981

(Traduction du Secrétariat de l'ONU)



Résolution No 28/12-P

Renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires contre l'emploi  
ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires

La douzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad, République d'Iraq, du 29 Radjab au 4 Cha'ban 1401 de l'Hégire (1er-6 juin 1981),

Profondément préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires et par la possibilité de l'emploi ou de la menace de l'emploi d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universellement réalisé, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures propres à garantir efficacement la sécurité des Etats non nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires par quiconque,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la prévention de la dispersion des armes nucléaires,

Rappelant les résolutions de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères concernant la fourniture par les Etats nucléaires aux Etats non nucléaires de garanties contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires,

Rappelant en outre que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale des Nations Unies a instamment prié les Etats nucléaires à conclure d'urgence des arrangements efficaces pour assurer les Etats non nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires,

Se félicitant des négociations approfondies entreprises par le Comité du désarmement et son Groupe de travail sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires,

Notant qu'à sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir à un accord et de conclure, au cours de sa prochaine session, des arrangements internationaux efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à assurer le même objectif,

1. Note avec satisfaction qu'il n'y a au sein du Comité du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, bien que le Comité n'ait pas progressé dans la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

2. Prie les membres du Comité du désarmement de parvenir d'urgence à un accord sur une convention internationale visant à garantir les Etats non nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires,

3. Recommande aux pays islamiques de continuer à coopérer avec le Comité du désarmement, l'Assemblée générale des Nations Unies et d'autres instances internationales appropriées en vue de promouvoir l'objectif susmentionné, qui est de renforcer la sécurité des Etats non nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires,

4. Prie le Secrétaire général de la Conférence islamique, conformément à la résolution 35/36 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de suivre de près les faits nouveaux qui interviendraient à cet égard et de faire rapport à la treizième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères.

---

Résolution No 29/12-P

Création de zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique,  
au Moyen-Orient et en Asie du Sud

La douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad, République d'Iraq, du 29 Radjab au 4 Cha'ban 1401 de l'Hégire (1er - 6 juin 1981),

Reconnaissant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'un des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

Convaincue que la création de telles zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions renforcera la sécurité des Etats de ces régions contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale a recommandé la création de telles zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde, y compris l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Asie du Sud,

Rappelant en outre les résolutions des précédentes sessions de la Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud,

Tenant compte des résolutions 35/146-B, 35/147 et 35/148 adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dernière session et concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud,

Tenant compte également des résolutions 35/157 et 35/146-A de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'armement nucléaire israélien et à la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, respectivement,

Notant les déclarations faites au plus haut niveau par des gouvernements d'Etats d'Asie du Sud dans lesquelles ils réaffirment l'engagement qu'ils ont pris de ne pas acquérir ni de fabriquer d'armes nucléaires et de consacrer leurs programmes nucléaires exclusivement au progrès économique et social de leurs peuples,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Profondément préoccupée par les desseins et tentatives de l'Afrique du Sud et d'Israël d'acquérir des armes nucléaires,

Notant l'opposition de ces deux régimes racistes à la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans leurs régions respectives,

- 1) Demande à tous les Etats d'accueillir favorablement les propositions tendant

- 1) Demande à tous les Etats d'accueillir favorablement les propositions tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions de l'Afrique, du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud;
  - 2) Condamne vigoureusement la création d'une capacité d'armement nucléaire de la part d'Israël et de l'Afrique du Sud;
  - 3) Condamne toute collaboration avec les régimes d'Afrique du Sud et d'Israël leur permettant de fabriquer des armes nucléaires et contrecarrant les objectifs de la création de zones exemptes d'armes nucléaires;
  - 4) Réaffirme la détermination des Etats islamiques de prendre des mesures sur une base non discriminatoire et universelle pour empêcher la prolifération nucléaire;
  - 5) Prie tous les Etats islamiques de continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances internationales appropriées en vue de promouvoir avec elles les objectifs de la création de zones exemptes d'armes nucléaires en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud;
  - 6) Prie le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, conformément à la résolution 35/36 de l'Assemblée générale des Nations Unies, de suivre de près les faits nouveaux qui interviendraient à cet égard et de faire rapport à la treizième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères.
-

CD/185  
16 juin 1981  
FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 9 JUIN 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ESPAGNE,  
CONCERNANT LA DECISION PRISE PAR LE COMITE A SA 104ème SEANCE PLENIERE,  
LE 10 FEVRIER 1981

Comme suite à ma lettre du 1er avril 1981 (CD/175), j'ai l'honneur de vous informer que M. Ignacio Ferrer assistera en tant qu'expert aux réunions du Groupe de travail spécial des armes radiologiques, qui se tiendront pendant la session d'été, dès qu'une décision à ce sujet aura été prise par le Comité plénier.

En ce qui concerne le Groupe de travail des garanties de sécurité négatives pour les pays non dotés d'armes nucléaires, Groupe auquel le Comité du désarmement a invité l'Espagne à participer (lettre du 8 avril), j'ai le plaisir de vous informer que Mme María Rosa Boceta, Conseillère auprès de la Mission permanente de l'Espagne, assistera aux réunions de ce Groupe de travail.

L'Ambassadeur, Représentant permanent

[Signé] Enrique Domínguez Passier



Programme de travail du Comité du désarmement  
pour la seconde partie de sa session de 1981

(Adopté à la 129ème séance plénière, le 16 juin 1981)

Conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, le Comité du désarmement adopte le programme de travail ci-après pour la seconde partie de sa session de 1981 :

- 11-19 juin : Déclaration en séance plénière. Examen du programme de travail pour la seconde partie de la session de 1981, ainsi que de la création d'organes subsidiaires supplémentaires et de questions relatives à l'organisation des travaux 1/.
- 22-26 juin : Interdiction des essais nucléaires.
- 29 juin - 3 juillet : Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire.
- 6-10 juillet : Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques.
- 13-17 juillet : Armes chimiques.
- 20-24 juillet : Programme global de désarmement.
- 27-31 juillet : Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires.
- 3-7 août : Poursuite de l'examen des points de l'ordre du jour et examen des questions que poserait encore l'organisation des travaux. 1/
- 10-.. août : Examen des rapports des organes subsidiaires.
- Examen et adoption du rapport annuel - ainsi que, éventuellement, d'autres rapports pertinents - à l'Assemblée générale des Nations Unies 2/.

---

1/ Ces questions sont énumérées dans la déclaration du Président.

2/ Le rapport annuel du Comité traitera notamment de l'étude des modalités du réexamen de la composition du Comité.

A partir du 16 juin, les groupes de travail spéciaux déjà créés par le Comité continueront de tenir une séance au moins par semaine, comme suit :

- Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires, le mardi après-midi;
- Armes chimiques, le mercredi après-midi;
- Programme global de désarmement, le jeudi après-midi;
- Armes radiologiques, le vendredi matin.

Des séances supplémentaires des groupes de travail spéciaux pourront être convoquées chaque semaine, après consultation du Président du Comité et des Présidents des groupes de travail spéciaux, selon les circonstances et les besoins des groupes.

Le Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques se réunira du 3 au 14 août.

En adoptant son ordre du jour et son programme de travail, le Comité a gardé présentes à l'esprit les dispositions des articles 30 et 31 de son règlement intérieur.



Déclaration du Groupe des 21 au sujet de l'attaque aérienne israélienne  
contre un centre nucléaire le 7 juin 1981

1. Les membres du Groupe des 21 ont en toutes circonstances adhéré aux principes de la Charte des Nations Unies concernant le strict respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique des Etats et la non-utilisation de la force ou de la menace de la force dans les relations internationales. Les membres du Groupe ont toujours été opposés et continuent à être opposés à tous les actes d'agression et à la violation de ces principes.
2. En conséquence, le Groupe des 21 condamne l'agression flagrante commise par Israël contre les installations nucléaires pacifiques situées à proximité de Bagdad le 7 juin 1981. Il estime que cette attaque sans précédent et le raisonnement indéfendable utilisé pour la justifier sont des sujets de préoccupation particulière pour le Comité du désarmement. Cet acte d'Israël contrevient en outre aux dispositions des paragraphes 65 à 71 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, relatives à la non-prolifération nucléaire et à l'utilisation des techniques nucléaires à des fins pacifiques. Il met aussi en question le droit souverain et inaliénable de chaque Etat d'acquiescer et de mettre en oeuvre des techniques nucléaires à des fins pacifiques.
3. Cette attaque est d'autant moins justifiable que les pays en développement, non alignés et neutres sont fermement opposés aux armes nucléaires et sont à la pointe des efforts déployés en vue du désarmement nucléaire. Le Groupe des 21 rejette les assertions par lesquelles on a cherché à présenter la mise en oeuvre de programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire dans les pays en développement comme constituant inévitablement une menace de prolifération horizontale des armes nucléaires.
4. Le Groupe des 21 est convaincu que la communauté internationale devrait condamner cette agression et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que ne se reproduira pas une telle agression de la part d'Israël ou de tout autre Etat. Il invite instamment le Comité du désarmement à réaffirmer le principe international qui interdit en toutes circonstances une attaque contre les installations nucléaires pacifiques d'un Etat. Le Groupe recommande au Comité de prendre des mesures appropriées qui contribuent à conjurer les conséquences défavorables de cet acte.



CD/188

17 juin 1981

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

## MEXIQUE

### Document de travail concernant le point 2 de l'ordre du jour du Comité du désarmement pour 1981 : "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire"

En février 1981, le secrétariat du Comité du désarmement a distribué, à la demande de la délégation mexicaine, le document de travail CD/143 daté du 11 juin contenant la déclaration adoptée à la troisième session de la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité tenue à Vienne du 6 au 8 juin sous la présidence de M. Clof Palme, ancien Premier Ministre de Suède, avec, en annexe, la composition de ladite Commission.

Dans l'introduction de ce document de travail, la délégation mexicaine expliquait les raisons qui l'avaient amenée à formuler cette demande et qui en résumé découlent de sa conviction qu'il est au plus haut point souhaitable que le Comité du désarmement soit toujours dûment informé de tous les faits d'une certaine importance qui peuvent se produire au plan international et qui touchent à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire étant donné que cette question occupe rien moins que la deuxième place à l'ordre du jour de ce "forum multilatéral unique de négociation sur le désarmement".

Ce sont ces mêmes raisons qui, aujourd'hui, poussent la délégation mexicaine à demander la distribution du présent document de travail qui reproduit les deux déclarations adoptées par ladite Commission à ses quatrième et cinquième sessions et qui ont trait, respectivement, à l'urgence d'une reprise des négociations sur les "armes nucléaires de théâtre", c'est-à-dire les armes nucléaires de portée intermédiaire et au traité conclu entre les Etats-Unis et l'Union soviétique pendant la première étape des pourparlers SALT le 26 mai 1972, et intitulé "Traité concernant la limitation des systèmes de missiles anti-missiles".

1. DECLARATION ADOPTEE PAR LA COMMISSION INDEPENDANTE POUR LES QUESTIONS  
DE DESARMEMENT ET DE SECURITE A SA QUATRIEME SESSION, TENUE A GENEVE  
DU 24 AU 26 AVRIL 1981

Les membres de la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité, réunis à Genève du 24 au 26 avril, se déclarent gravement préoccupés par la situation actuelle dans le domaine du contrôle des armements et du désarmement.

La Commission estime que parallèlement à la reprise du processus SALT, la démarche la plus importante pour arrêter la tendance actuelle, qui est néfaste, serait des négociations sur la limitation des armes nucléaires de théâtre, et elle demande aux Etats-Unis et à l'Union soviétique d'engager ces négociations sans plus tarder.

A la session, la Commission a conclu que, faute d'engager des pourparlers et de faire des progrès rapides vers le contrôle et la réduction de ces armes, la situation dangereuse qui existe actuellement en Europe s'aggraverait avec des répercussions pour le reste du monde.

La Commission a soigneusement évalué les complexités et les difficultés inhérentes aux pourparlers. Elle estime cependant que les deux parties devraient faire preuve de souplesse au cours de ces pourparlers quant aux préparatifs de déploiement des missiles, au déploiement effectif des missiles et à de possibles réductions de leur nombre. Elle demande instamment que chaque partie examine sérieusement les propositions que l'autre partie a soumises ou pourra soumettre.

La Commission estime que les pourparlers pourraient laisser espérer un succès s'ils reposaient sur les principes ci-après :

- i) Les pourparlers devraient reprendre sans condition préalable de part et d'autre.
- ii) Bien que les pourparlers sur la limitation des armes stratégiques et les négociations sur les armes nucléaires de théâtre soient étroitement liés, les deux parties devraient être disposées à engager dès maintenant des négociations sur les armes nucléaires de théâtre.
- iii) Les deux parties devraient s'efforcer de créer un climat positif dans ce domaine pour faciliter la conduite des négociations.
- iv) Les parties devraient rechercher des accords qui limiteraient, réduiraient ou arrêteraient le déploiement actuel et futur des systèmes nucléaires de théâtre.
- v) Les parties, et leurs alliés respectifs, devraient poursuivre leur effort avec un sens de l'urgence qui soit compatible avec les principes de l'égalité et de la sécurité égale pour tous.

2. DECLARATION ADOPTEE PAR LA COMMISSION INDEPENDANTE POUR LES QUESTIONS  
DE DESARMEMENT ET DE SECURITE A SA CINQUIEME SESSION, TENUE A MOSCOU  
DU 12 AU 14 JUIN 1981

La Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité, réunie à Moscou du 12 au 14 juin, se déclarant de nouveau gravement préoccupée par la situation actuelle dans le domaine du contrôle des armements et du désarmement, prie instamment l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique de maintenir en vigueur le Traité américano-soviétique de 1972 concernant la limitation des systèmes de missiles anti-missiles.

La Commission a estimé que le Traité concernant la limitation des systèmes de missiles anti-missiles est non seulement un élément capital du processus SALT, mais la condition indispensable pour qu'il se poursuive et pour stabiliser le rapport des armes nucléaires. Le Traité concernant la limitation des systèmes de missiles anti-missiles constitue le fondement de la stabilité stratégique nécessaire pour la poursuite des pourparlers SALT, de telle façon que des réductions sensibles et des limitations qualitatives importantes des armes nucléaires pourront être réalisées.

La Commission a pris acte de l'intérêt croissant porté aux systèmes de défense anti-missiles. La principale raison de cet intérêt est une diminution de la confiance dans la survivance des missiles basés à terre en raison du nombre plus important de têtes de missiles précises. De ce fait, l'une et l'autre partie prennent des mesures pour moderniser leurs missiles basés à terre ou leur assurer une plus grande sécurité.

La Commission a conclu que les mesures prises pour assurer la protection des missiles balistiques intercontinentaux en construisant des systèmes de défense anti-missiles nécessiteraient l'abrogation, ou une modification majeure, du Traité concernant la limitation des systèmes de missiles anti-missiles, tout en n'offrant vraisemblablement que des avantages marginaux en matière de protection des missiles basés à terre. Le déploiement de tels systèmes par une partie serait suivi par l'autre partie, ce qui serait coûteux et aurait un effet déstabilisant. La Commission estime donc qu'un règlement négocié réduisant sensiblement le niveau des armes stratégiques serait un bien meilleur moyen de promouvoir la paix et la sécurité.

La Commission a également noté qu'en raison du nombre croissant d'armes offensives toujours plus complexes, il n'y a encore en vue aucune technologie qui soit capable d'assurer un système efficace de défense anti-missiles pour protéger les villes et les populations contre une attaque massive.

La Commission estime donc que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique doivent continuer à préserver l'esprit et la lettre de ce très important instrument.

La Commission a également passé en revue les progrès technologiques faits dans le domaine de la vérification, qui pourraient permettre de négocier une limitation considérable du nombre et des caractéristiques des systèmes d'armes. Elle s'est attachée en particulier à la manière dont le respect de la limitation des armes stratégiques serait vérifié et aux principales raisons qui ont été le plus fréquemment avancées pour expliquer pourquoi on tarde à conclure un traité d'interdiction complète des essais, qui est à l'étude de l'Organisation des Nations Unies depuis un quart de siècle. Les systèmes de photoreconnaissance par satellites, les systèmes radars et les stations sismologiques sont parmi les technologies qui ont été examinées.

La Commission a conclu que bien qu'aucun système de vérification ne soit totalement sûr ou à l'abri d'accusations de "tricherie", le respect des traités et accords concernant les armes stratégiques peut être vérifié de façon satisfaisante. Des mesures de coopération et des mécanismes de consultation comme ceux que prévoient le Traité concernant la limitation des systèmes de missiles anti-missiles et d'autres traités renforceraient encore la confiance que les accords sont respectés.



CD/189  
25 juin 1981  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS/RUSSE

LETTRE DATEE DU 22 JUIN 1981, ADRESSEE AU  
PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA MONGOLIE,  
TRANSMETTANT UN EXTRAIT DU RAPPORT DU CAMARADE YU. TSEDENBAL,  
SECRETAIRE GENERAL DU PARTI REVOLUTIONNAIRE POPULAIRE MONGOL ET  
PRESIDENT DU PRESIDUM DU GRAND KHURAL POPULAIRE DE LA  
REPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE AU DIX-HUITIEME CONGRES  
DU PARTI REVOLUTIONNAIRE POPULAIRE MONGOL

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un extrait du rapport du  
Camarade Yu. Tsedenbal, Secrétaire général du Parti révolutionnaire populaire mongol  
et Président du Presidium du Grand Khural populaire de la République populaire  
mongole au dix-huitième Congrès du Parti révolutionnaire populaire mongol.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le faire distribuer aux membres  
du Comité comme document officiel, conformément au règlement intérieur du Comité  
du désarmement.

L'Ambassadeur et Représentant permanent

(signé) Dugersurengiin Erdembileg

GE.81-62147

EXTRAIT DU RAPPORT DU COMITE CENTRAL DU PARTI REVOLUTIONNAIRE POPULAIRE MONGOL  
PRESENTE PAR YU. TSEDENBAL, SECRETAIRE GENERAL DU COMITE CENTRAL DU PARTI

ACTIVITE DU PARTI REVOLUTIONNAIRE POPULAIRE MONGOL DANS LE DOMAINE DE LA POLITIQUE  
ETRANGERE ET OBJECTIFS ULTERIEURS

En coopération étroite avec l'Union soviétique et les autres pays socialistes, la République populaire mongole entend :

- poursuivre activement et systématiquement la politique de consolidation de la détente et d'amélioration de la situation internationale;
- promouvoir par tous les moyens l'application des initiatives de paix prises par le vingt-sixième Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique comme suite au Programme de paix;
- appuyer les efforts des Etats épris de paix pour limiter la course aux armements et adopter des mesures efficaces dans le domaine de la détente militaire et du désarmement;
- contribuer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, aux efforts visant à apporter des solutions constructives aux problèmes pressants d'aujourd'hui;
- contribuer par tous les moyens à renforcer la paix et la sécurité en Asie par les efforts communs des Etats asiatiques;
- s'employer à élargir encore le dialogue politique et la coopération dans l'égalité dans divers domaines avec les pays d'Asie.

La République populaire mongole propose d'établir et de signer une convention de non-agression mutuelle et de non-recours à la force dans les relations entre les Etats d'Asie et de l'océan Pacifique. A cette fin, une conférence des pays de la région pourrait être convoquée et tous les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies pourraient y être invités.

---



CD/190  
26 juin 1981  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 22 JUIN 1981 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT ADJOINT ET CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE  
L'AUTRICHE CONCERNANT LA DECISION PRISE PAR LE COMITE A SA 113ème SEANCE PLENIERE,  
LE 10 MARS 1981

Me référant à la décision que le Comité du désarmement a prise à sa  
113ème séance plénière concernant la participation du représentant de l'Autriche  
aux réunions de certains groupes de travail spéciaux, j'ai l'honneur de présenter  
la demande suivante :

Le Gouvernement autrichien serait heureux que son représentant soit aussi  
invité à participer aux travaux du Groupe de travail spécial sur les armes  
radiologiques.

Le Représentant permanent adjoint  
Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Winfried LANG

GE.81-62161



CD/191  
30 juin 1981  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 30 JUIN 1981,  
ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT  
PAR LE REPRESENTANT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES,  
TRANSMETTANT UN APPEL DU SOVIET SUPREME DE  
L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES  
AUX PARLEMENTS ET AUX PEUPLES DU MONDE

J'ai l'honneur de vous transmettre un Appel du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux parlements et aux peuples du monde.

Je vous saurais gré de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel du Comité du désarmement.

(Signé) : V. ISSRAELYAN

APPEL DU SOVIET SUPREME DE  
L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES  
AUX PARLEMENTS ET AUX PEUPLES DU MONDE

Le Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, préoccupé par le danger de guerre accru et l'ampleur sans précédent de la course aux armements, s'adresse aux parlements et aux peuples du monde.

Le Soviet suprême de l'URSS lance cet Appel alors que 40 ans se sont écoulés depuis le jour où le fascisme hitlérien a déclenché son agression contre notre Patrie. Le peuple soviétique s'incline devant la glorieuse mémoire des 20 millions de compatriotes tombés au combat. La Seconde guerre mondiale a apporté des malheurs et des souffrances incalculables à toute l'humanité. Nous révérons profondément le souvenir de tous ceux qui ont donné leur vie dans la lutte contre l'agression et pour la cause de la paix dans le monde.

La leçon de l'histoire a été sévère. Les peuples ont payé trop cher l'incapacité de prévenir la guerre et d'écartier à temps le danger qui menaçait. Une répétition de cette tragédie est inadmissible. On doit et on peut faire tout ce qu'il faut pour empêcher une nouvelle guerre mondiale.

La planète est déjà sursaturée d'armes de destruction massive, mais leur accumulation se poursuit et on assiste à la création d'armes de plus en plus perfectionnées et destructives. On aménage en Europe occidentale des plates-formes pour des centaines de nouveaux missiles nucléaires. On veut habituer les gens à l'idée criminelle que l'emploi des armes nucléaires est une chose admissible. On alimente la tension politique. On mise une fois de plus sur l'obtention d'une supériorité militaire; on profère des paroles lourdes de menaces. On formule ouvertement des prétentions de s'ingérer dans les affaires des autres pays et des autres peuples. Et tout cela en invoquant la fiction grossière d'une "menace militaire soviétique".

Le Soviet suprême de l'URSS déclare solennellement ce qui suit : L'Union soviétique ne menace personne; elle ne cherche la confrontation avec aucun Etat, que ce soit à l'Ouest ou à l'Est. L'Union soviétique n'a pas cherché et ne cherche pas à obtenir une supériorité militaire. Elle n'a pas pris et elle ne prendra pas l'initiative de nouveaux cycles de la course aux armements. Il n'existe aucun type d'arme qu'elle n'accepterait pas de soumettre à des limitations ou d'interdire, sur une base de réciprocité, en accord avec les autres Etats.

Préserver la paix a été, continue d'être et demeure le but suprême de la politique extérieure de l'Etat soviétique. Telle est l'orientation du Programme de paix pour les années 1980 adopté par le 26ème Congrès du Parti communiste de l'Union soviétique. Ce Programme comprend des mesures visant à réduire les armements tant nucléaires que classiques; il contient des propositions en vue de régler les situations de crise et les différends existants et de prévenir l'apparition de nouveaux différends ou situations de ce genre, et il s'inspire du désir d'approfondir la détente et de développer la coopération pacifique entre les pays de tous les continents. Il exprime la volonté de l'Union soviétique de mener des négociations sur toutes les questions de caractère actuel intéressant la paix et la sécurité et d'examiner avec attention toutes les idées constructives avancées par d'autres Etats.

Dans notre ère nucléaire, le dialogue et les négociations sont indispensables au même degré pour tous, comme le sont la paix, la sécurité et la certitude du lendemain. En dehors des négociations, il n'existe à l'heure actuelle aucun moyen rationnel de résoudre des problèmes litigieux, quelles que soient leur acuité et leur complexité. Il ne faut laisser échapper aucune possibilité qui s'offre. Le temps n'attend pas !

Le risque d'un conflit nucléaire s'accroît avec chaque jour perdu pour les négociations. On diffère la solution de problèmes urgents qui confrontent chaque peuple et tous les peuples. Le temps n'attend pas !

De nos jours, tous ceux qui, par leurs actes, encouragent la course aux armements et la poursuite de l'accumulation dans le monde des moyens de destruction massive des êtres humains, tous ceux qui préconisent l'emploi de la force pour le règlement des questions litigieuses entre les Etats ou qui ferment simplement les yeux devant les périls qui guettent le monde d'aujourd'hui, poussent en fait l'humanité vers l'abîme.

Le Soviet suprême de l'URSS lance aux organes législatifs de tous les pays un appel pour leur demander de se prononcer résolument en faveur de négociations qui auraient pour résultat d'empêcher un nouveau cycle de la course aux armements nucléaires, de négociations loyales, menées sous le signe de l'égalité des droits et exemptes de toutes conditions préalables ou tentatives de dicter ses volontés.

Le Soviet suprême de l'URSS espère que son Appel sera examiné avec toute l'attention que mérite cette question, qui est la plus importante et la plus brûlante de notre temps. Il est convaincu que les parlements disposent des prérogatives et de l'autorité nécessaires pour insister efficacement en faveur de la maîtrise de la course aux armements et d'un désarmement par voie de négociations. Pour sa part, le Soviet suprême de l'URSS continuera, comme par le passé, d'apporter sa contribution à la création d'un climat de nature à favoriser l'obtention de résultats positifs à l'issue des négociations.

La paix est le bien commun de l'humanité et, à l'heure actuelle, elle est la condition première de son existence. Ce n'est que grâce à des efforts conjugués qu'elle peut et qu'elle doit être préservée et solidement garantie.

LE SOVIET SUPREME DE  
L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Le Kremlin, Moscou  
le 23 juin 1981



DECLARATION DU GROUPE DES 21

(Point 1 : Interdiction des essais nucléaires)

Le Groupe des 21 regrette profondément que sa proposition relative à la création d'un groupe de travail spécial du Comité du désarmement pour le point 1 de l'ordre du jour, qui avait été expressément formulée pour la première fois dans le document CD/72 en date du 4 mars 1980 et qui a été réitérée en dernier lieu dans le document CD/181 en date du 24 avril 1981, n'ait pas encore fait l'objet d'une décision, en dépit de l'urgence de la question et malgré l'intérêt et les efforts constants du Groupe.

Le Groupe des 21 est persuadé que les aspects généraux de la question de l'interdiction des essais nucléaires, ainsi que les aspects techniques connexes, ont été discutés et étudiés d'une manière exhaustive et complète. Les résultats de ces discussions et de ces études, ainsi que les nombreuses résolutions que l'Assemblée générale a consacrées à cette question, indiquent clairement que des négociations multilatérales sur cette question prioritaire auraient dû commencer au Comité du désarmement depuis longtemps déjà. Le Comité du désarmement, seul organisme multilatéral de négociation sur les questions de désarmement, est le forum approprié pour ces négociations.

En conséquence, le Groupe des 21 demande que la proposition contenue dans le document CD/181, qui comprend la création d'un groupe de travail spécial pour le point 1 de l'ordre du jour ainsi que la formulation de son mandat, soit examinée par le Comité à sa prochaine séance officielle en vue d'une décision.

Si, contrairement à ce que l'on pourrait raisonnablement espérer, il se révélait impossible d'aboutir à une décision positive, le Groupe estime qu'il faudrait examiner quelles nouvelles mesures le Comité devrait prendre pour garantir que son règlement intérieur ne sera pas utilisé de manière à l'empêcher de prendre des décisions de procédure le mettant en mesure de mener des négociations sur les points figurant dans son ordre du jour annuel.

Le Groupe des 21 espère en outre que les parties aux négociations trilatérales étudieront attentivement les questions posées dans le document CD/181 et qu'elles fourniront, conjointement ou individuellement, des réponses appropriées à ces questions, qui soulèvent certains aspects qui préoccupent profondément et intéressent légitimement la communauté mondiale.





REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

Considérations concernant la poursuite des travaux du Comité du désarmement  
sur le point 2 de son ordre du jour

1. La République démocratique allemande et les autres pays socialistes ont constamment préconisé que le Comité du désarmement examine à titre hautement prioritaire les questions relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire. Dès février 1979, ils ont proposé, dans le document CD/4, d'engager des négociations sur l'arrêt de la fabrication des armes nucléaires et sur leur destruction. Afin de préparer ces négociations comme il convient, ils recommandaient de tenir des consultations dans le cadre du Comité du désarmement. Ils ont également appuyé la proposition tendant à créer un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire. Lors de la première partie de la présente session, pendant laquelle un consensus sur la création d'un tel groupe de travail n'a pu être obtenu en raison de la position adoptée par certains Etats dotés d'armes nucléaires, les pays socialistes ont préconisé la tenue de réunions officieuses sur les conditions préalables à des négociations sur le désarmement nucléaire, ainsi que sur les doctrines de dissuasion et les autres théories concernant les armes nucléaires. Les échanges de vues qui ont eu lieu à ces réunions ont contribué à clarifier certaines questions fondamentales concernant la course aux armements nucléaires et les négociations sur le désarmement nucléaire. Le rapport étroit qui existe entre la doctrine de la dissuasion et d'autres théories qui justifient l'emploi des armes nucléaires, d'une part, et l'intensification de la course aux armements nucléaires, d'autre part, a été mis en évidence. On a souligné que la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire apporteraient une contribution décisive au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. De nombreuses délégations ont estimé que le moment était venu d'entreprendre des négociations pertinentes.

En revanche, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur l'ouverture de négociations de fond. Les participants n'ont pu se mettre d'accord sur une position commune en ce qui concerne les conditions préalables à ces négociations.

Afin de ne pas perdre l'élan donné par les échanges de vues utiles qui ont eu lieu lors des réunions officieuses susmentionnées, il convient d'exploiter comme il convient toutes les possibilités du Comité du désarmement.

Compte tenu de ces considérations, la délégation de la République démocratique allemande a proposé, le 2 juillet 1981, que le Président du Comité du désarmement tienne des consultations sur la poursuite des travaux du Comité concernant le point 2 de l'ordre du jour. Ces consultations devraient être engagées en particulier avec les délégations des Etats dotés d'armes nucléaires, ensemble ou séparément. Dans ce contexte, les Etats dotés d'armes nucléaires qui refusent la création d'un groupe de travail spécial sur le point 2 pourraient présenter les propositions qu'ils jugent essentielles pour poursuivre les travaux du Comité du désarmement dans le domaine de la cessation de la course aux armements nucléaires et du désarmement nucléaire. Après ces consultations, le Président pourrait exposer ses conclusions au Comité pour lui permettre de prendre une décision officielle à ce sujet.

2. En ce qui concerne la procédure à adopter pour donner suite aux travaux du Comité, la République démocratique allemande n'a pas de position rigide. Il est d'une importance capitale que le Comité soit à la hauteur de sa tâche et prépare l'ouverture de véritables négociations sur le point 2 de son ordre du jour. Il peut le faire dans le cadre d'un groupe de travail spécial, d'un groupe de contact, de réunions officielles spécialement organisées ou par d'autres moyens.

Dans un forum approprié, les questions suivantes pourraient être évoquées :

a) Détermination d'une série de questions à examiner lors des négociations :

- Comment pourrait-on résoudre les problèmes liés à la cessation de la course aux armements nucléaires ?
- Quelle pourrait-êtrc l'approche concrète à adopter pour la réalisation des étapes de désarmement nucléaire envisagées au paragraphe 50 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ?
- Quelles seraient les responsabilités respectives des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats non dotés d'armes nucléaires ?
- Quelles seraient les modalités d'application du principe de la sécurité non diminuée ?
- Quelles mesures parallèles conviendrait-il de prendre pour renforcer les garanties internationales données aux Etats sur les plans politique et juridique ?

b) Aspect organisationnel des négociations

- Quels Etats devraient prendre part aux négociations-?
- Quel serait le rôle du Comité du désarmement ?
- Quels rapports ces négociations devraient-elles-avoir avec d'autres négociations portant sur des questions relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire ?

La délégation de la République démocratique allemande est consciente du fait que ces questions ne constituent nullement une liste exhaustive des problèmes à examiner dans le cadre de la préparation des négociations sur le point 2. Pour l'instant, la tâche la plus urgente consiste à entreprendre les travaux essentiels dans ce domaine. Les premiers pas accomplis dans ce sens apporteraient une contribution utile à la préparation de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

Déclaration d'un groupe de pays socialistes concernant  
une interdiction des essais nucléaires

Le Groupe de pays socialistes au Comité du désarmement attache une importance exceptionnelle au problème fort actuel de l'interdiction des essais d'armes nucléaires.

Préconisant une solution positive et rapide de ce problème, les pays socialistes sont convaincus que la conclusion d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires aurait une importance considérable pour l'amélioration du climat international, la création de conditions propices pour maîtriser la course aux armements, en particulier dans le domaine nucléaire, ainsi que pour le renforcement du régime de non-prolifération. Ce traité devrait viser l'arrêt général et complet et à tout jamais des essais d'armes nucléaires, par tous les Etats et dans tous les milieux.

Par conséquent, les pays socialistes demandent que le Comité du désarmement joue un rôle actif pour résoudre le problème que pose l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires. Ils sont en faveur de la création, dans le cadre du Comité, d'un groupe de travail spécial pour cette question, à condition que tous les Etats dotés d'armes nucléaires y participent. Ce groupe devrait examiner le problème des essais d'armes nucléaires sous tous ses aspects, en vue de la conclusion rapide d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, qui devraient assumer des obligations appropriées en vertu du traité.

Aujourd'hui, tout comme dans le passé, les pays socialistes attachent beaucoup d'importance aux négociations trilatérales que l'Union soviétique, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni mènent sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires. Etant intéressés à la conclusion d'un accord constructif dans ce domaine, les pays socialistes demandent instamment aux participants à ces négociations de reprendre celles-ci sans retard et de les mener rapidement à bonne fin.

Les Etats socialistes recommandent que les négociateurs tripartites élaborent en commun des réponses aux questions posées par le Groupe des 21 dans le document CD/181. De plus, ils espèrent que les deux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne participent pas aux négociations précitées définiront plus clairement leur attitude à l'égard de la création d'un groupe de travail spécial sur l'interdiction des essais nucléaires et exprimeront leur volonté de participer à l'établissement d'un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires et d'assumer les engagements correspondants découlant de ce traité.

Le groupe de pays socialistes se déclare prêt à déployer tous ses efforts pour aboutir à une solution rapide et fructueuse du problème de l'interdiction des essais d'armes nucléaires.



YUGOSLAVIE

Document de travail

AGENTS INCAPACITANTS

(Certains aspects concernant la définition, la classification  
et les caractéristiques toxicologiques)

D'après le critère de destination générale, les agents incapacitants, du fait de leurs caractéristiques physiques, chimiques et autres, peuvent être utilisés aussi bien à des fins militaires qu'à des fins non militaires (ils sont mieux connus comme faisant partie des agents à double fin). D'après leur degré de toxicité, ces composés devraient être classés parmi les produits chimiques non létaux ou autres produits chimiques nuisibles (rapport commun américano-soviétique, CD/112, 7 juillet 1980).

Le Comité du désarmement a généralement reconnu le besoin d'établir les critères de toxicité (et non seulement de létalité) dans le cadre de la définition de la portée d'une convention sur les armes chimiques. Pour ces raisons, la classification des agents incapacitants peut être faite sur la base des manifestations toxicologiques (symptômes) ou sur la base du délai d'apparition des symptômes après l'exposition à ces substances, de leur durée et de leur disparition (tableau 1). Aux fins de la future convention sur l'interdiction des armes chimiques, il nous semble plus acceptable de classer les agents incapacitants en deux catégories principales, selon la durée de leurs effets toxiques :

- Incapacitants à court terme
- Incapacitants à long terme

Vues sous l'angle militaire, les deux catégories pourraient être définies comme étant des agents chimiques qui compromettent l'aptitude du sujet à s'acquitter de ses fonctions, mais dont l'utilisation n'entraîne pas de risque grave ou la mort ou une lésion permanente. Les agents incapacitants produisent donc, chez des gens normaux (en bonne santé), une incapacité temporaire, réversible, avec peu ou pas d'effets permanents. Toutefois, chez les jeunes enfants, les personnes âgées et

celles dont la santé est affaiblie, l'effet peut parfois être aggravé. Ces agents sont appelés incapacitants parce que le rapport entre la dose létale et la dose incapacitante est très élevé.

#### INCAPACITANTS A COURT TERME

Les incapacitants à court terme peuvent être définis comme étant des composés chimiques qui sont capables de provoquer rapidement une incapacité temporaire d'une durée légèrement supérieure à celle de l'exposition. On les a également appelés "agents neutralisants", "agents anti-émeute", etc. Ils ont peu de chances de tuer ou de produire une lésion durable, sauf lorsqu'ils sont utilisés à des doses (concentrations) bien plus élevées que celles nécessaires pour produire l'incapacité. Les incapacitants à court terme ont été largement employés dans les guerres et par les forces policières (environ 15 irritants des organes sensoriels ont été utilisés à des époques diverses dans différentes parties du monde). Ce sont des irritants du système sensoriel périphérique qui interagissent, au point d'action (contamination), avec les récepteurs sensoriels de la peau et des muqueuses, causant une sensation locale d'inconfort avec des effets réflexes connexes (tableau 2). La sensation d'inconfort et les effets réflexes gênent l'exécution d'activités coordonnées, ce qui constitue la base des propriétés incapacitantes ou neutralisantes à court terme de ces substances chimiques. Nous aimerions souligner que ce qui caractérise ces substances, c'est l'apparition rapide de l'effet après l'exposition et la disparition rapide des signes et des symptômes après la période d'exposition.

Sur la base de l'exposition aux aérosols et aux fumées, les irritants sensoriels ont été classés pour simplifier en deux catégories : ceux qui agissent principalement sur les voies respiratoires supérieures ("sternutatoires"), et ceux qui agissent principalement sur les yeux ("lacrymogènes").

Les produits les plus importants de ce groupe sont les suivants :

- O-chlorobenzylidenemalonitrile (CS) ("Agent irritant")
- Dibenzoxazépine (CR) ("Agent irritant")
- Chloracétophénone (CN) ("Gaz lacrymogène")
- Diphénylaminochlorarsine (DM) ("Agent écoeurant", "agent vomitif").

Si l'on considère le délai d'apparition des symptômes (plusieurs minutes après l'exposition) et le temps de récupération (plusieurs heures), le DM ne peut servir d'agent incapacitant à court terme.

#### INCAPACITANTS A LONG TERME

Les incapacitants à long terme peuvent être définis comme étant des composés chimiques dont l'application provoque une altération temporaire de la santé ou une incapacité mentale ou physique temporaire dont l'apparition peut être tardive et dont la durée dépasse largement celle de la période d'exposition. Ces agents incapacitants pourraient être classés en incapacitants physiques et en incapacitants mentaux, selon que leur action prédominante s'exerce sur les activités physiques ou mentales du sujet.

### Incapacitants physiques

Les effets des incapacitants physiques, c'est-à-dire des agents dont les effets incapacitants ne tiennent pas uniquement à leur action sur le système nerveux central, ou sur l'efficacité militaire, sont plus faciles à prévoir que ceux des incapacitants qui agissent principalement sur le système nerveux central ("psychochimiques", incapacitants mentaux"). En revanche, ces incapacitants physiques, qui perturbent les fonctions biologiques fondamentales de l'organisme et empêchent ainsi l'exécution d'une activité physique (basse pression sanguine, paralysie des muscles squelettiques, dépression respiratoire, etc.) présentent presque toujours une faible marge de sécurité entre les doses efficaces (incapacitantes) et les doses susceptibles d'être létales, et n'ont donc pas la caractéristique fondamentale d'un agent incapacitant, qui est de réduire l'efficacité militaire sans mettre la vie en danger.

Les mécanismes possibles d'incapacitation physique sont nombreux, mais le critère mentionné de faible marge de sécurité signifie que l'on ne connaît pas actuellement d'incapacitant physique utilisable dans la pratique, même si l'agent vomitif DM est décrit comme un incapacitant physique.

### Incapacitants mentaux

Il y a beaucoup de substances chimiques qui agissent sur le système nerveux central pour produire l'incapacitation. Peu de ces substances sont suffisamment actives et "sans danger", ou possèdent les propriétés physiques et chimiques nécessaires, pour en faire des agents chimiques potentiels. Un exemple de ce type d'agent est le composé BZ, dont l'application produit des troubles mentaux graves. A dose infime, il déclenche simplement des changements d'humeur, entre l'euphorie alcoolique apparente et l'accablement profond. A forte dose, il provoque des hallucinations aiguës, et le sujet ne sait plus qui il est ni ce qu'il fait. L'effet militaire, par conséquent, va de la perte de moral à un éclatement complet de la discipline militaire, avec pour résultat l'incapacité d'apprécier et d'exécuter des ordres. L'apparition des symptômes peut être retardée d'une à plusieurs heures, et la durée des effets va de quelques heures à plusieurs jours. Durant cette phase, le sujet peut se blesser lui-même ou blesser d'autres personnes. Pendant la période d'intoxication, la mémoire peut être perdue ou fragmentaire.

\* \* \*

Compte tenu de tout ce qui précède, le problème de l'évaluation quantitative des incapacitants, en particulier des agents psychochimiques, essayés sur des animaux de laboratoire semble plus complexe, par comparaison avec les agents de guerre chimique létaux. Comme nous l'avons souligné, des agents incapacitants différents produisent des effets différents, et chaque type d'agent nécessite une méthode distincte pour la détermination de la dose efficace (incapacitante) et l'extrapolation éventuelle concernant l'être humain.

Si le critère de toxicité doit être l'une des bases de l'interdiction d'agents de guerre chimique hautement toxiques ou létaux, les agents incapacitants, et parmi eux les agents anti-émeute seulement, devraient faire l'objet d'un plus ample examen et d'un accord. Les autres agents incapacitants devraient être visés par la convention et être interdits. A notre avis, il faudrait prescrire une limitation quantitative de la production et une limitation des types d'agents incapacitants et des types de dispositifs permettant de les utiliser pour les distinguer autant que possible des agents qui peuvent être utilisés comme armes chimiques. Si de nouveaux composés incapacitants à court terme sont découverts ultérieurement, le critère d'autorisation de leur emploi devrait être fondé sur le seuil de sécurité pour les êtres humains, et ils devraient en tout cas être d'une toxicité équivalente ou inférieure à celle des agents existants.

Tableau 1

CLASSIFICATION DES AGENTS INCAPACITANTS D'APRES DIFFERENTES SOURCES

Classification médicale  
(toxicologique)

Classification militaire  
équivalente

INCAPACITANTS A COURT TERME

Agents irritants des organes  
sensoriels  
(lacrymogènes, sternutatoires,  
vomitifs ou écoeurants, etc.)

Agents anti-émeute  
Agents neutralisants

INCAPACITANTS A LONG TERME

1. Agents physiochimiques  
à action périphérique

Incapacitants physiques

Agents non irritants

Agents immobilisants

Agents physiochimiques  
non irritants

2. Agents physiochimiques à  
action centrale

Incapacitants mentaux

Agents psychotomimétiques

Psychochimiques



Tableau 2

Effets locaux des irritants sensoriels sur diverses parties du corps \*/

Région affectée	Symptômes
Yeux	Sensation de brûlure ou douleur, larmoiement abondant. Fermeture involontaire des yeux.
Bouche	Sensation de piqûre ou de brûlure au palais et à la langue.
Nez	Irritation, sensation de brûlure. Ecoulement nasal.
Poitrine	Irritation, sensation de brûlure. Toux, impression de suffocation, oppression, souvent accompagnées d'un sentiment de panique.
Peau	Sensation de piqûre ou de brûlure sur les parties moites, habituellement accompagnée de rougeurs (érythème). Vésications dans le cas de très fortes concentrations.

\*/ Les effets indiqués créent chez le sujet un sentiment de panique, le font cesser d'accomplir des actes de violence et le forcent à abandonner la région immédiate.



CD/196  
16 juillet 1981  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

LETTRE DACTEE DU 13 JUILLET 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU  
DESARMEMENT PAR LE MINISTRE CONSEILLER DE LA MISSION PERMANENTE DE  
FINLANDE, TRANSMETTANT UN DOCUMENT INTITULE "TRACE ANALYSIS OF  
CHEMICAL WARFARE AGENTS" 1/

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une étude intitulée "Trace Analysis of Chemical Warfare Agents", qui a été présentée à une réunion d'étude sur les armes chimiques, tenue à Helsinki du 2 au 4 juillet 1981.

La réunion avait pour objet de démontrer la méthode finlandaise de vérification en matière d'armes chimiques.

Au total, 30 diplomates et experts de 16 pays et du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ont participé à cette réunion, qui a permis un échange de vues sur divers aspects du rôle de l'analyse de laboratoire en matière de vérification du désarmement chimique, ainsi que sur les besoins afférents à cette analyse. Les discussions tenues avec les experts ont fait apparaître une large convergence de vues sur le bien-fondé et l'efficacité de la méthode et de l'appareillage proposés en vue des analyses nécessaires pour la vérification. Selon de nombreux commentateurs, l'adaptation des systèmes analytiques en vue de leur utilisation pratique et de l'extension de la méthodologie et de la base de données aux agents de guerre non phosphorés constituerait un large champ d'activité pour l'avenir. Par ailleurs, il apparaissait indispensable d'analyser des échantillons biologiques afin de vérifier le bien-fondé des allégations selon lesquelles des personnes auraient été exposées à des agents de guerre chimique.

La démonstration concernant les systèmes analytiques, laboratoires et appareillages mis au point a été effectuée en deux étapes compte tenu de l'approche proposée aux tâches potentielles de vérification : en tant que procédure de vérification dans un laboratoire de recherche ou un laboratoire central et en tant que procédure de vérification en laboratoire mobile. La première procédure permet de détecter et d'identifier tout agent chimique toxique ou produit de dégradation d'un tel agent, et la seconde est utilisée pour la surveillance sur place d'agents chimiques connus. Pour des raisons de simplicité et de clarté, toutes les équipes de recherche ont effectué leurs exercices de simulation en utilisant le Sarin et le Soman. Ces agents ont également été choisis à titre d'illustration dans le quatrième Livre bleu publié à la veille de la réunion. La procédure de laboratoire de recherche proposée à des fins de standardisation comprend les opérations suivantes : prélèvement d'échantillon, concentration de l'échantillon, épreuve de toxicité enzymatique pour les agents neurotoxiques, analyse des composés phosphorés et fluorés, et analyse ultra-sensible de trace de matière organique. Si aucun agent neurotoxique ou composé connexe n'est décelé dans l'échantillon de structure chimique organique standard, une analyse est faite pour rechercher le composé toxique dont on soupçonne la présence.

---

1/ Un nombre limité d'exemplaires en langue anglaise de ce document a été distribué aux membres du Comité du désarmement. D'autres exemplaires peuvent être obtenus auprès du Ministère des affaires étrangères à Helsinki.

La procédure ayant fait l'objet des démonstrations a été conçue pour les agents de guerre organophosphorés, mais moyennant certaines modifications, elle est aussi applicable à tous les agents importants de guerre chimique. Tel est l'objectif de la phase suivante de notre projet.

La procédure complète de vérification exige un appareillage relativement important et sophistiqué, et donc l'existence d'un laboratoire d'analyse bien équipé. Les équipements et appareillages utilisés pour les démonstrations comprennent des dispositifs d'échantillonnage et de préparation des échantillons, des analyseurs d'enzymes, des chromatographes en phase gazeuse et liquide à haute résolution, des spectromètres de masse à haute résolution et des spectromètres de résonance magnétique nucléaire à transformée de Fourier. Différentes techniques instrumentales sont nécessaires pour tirer des échantillons des données de vérification sûres exploitables avec tous les types de matrices d'échantillonnage et toutes les catégories d'agents. Les mesures d'enzymes servent à caractériser la toxicité du type d'agent neurotoxique, et les données fournies par les méthodes de la chromatographie, de la spectrométrie de masse et de la spectrométrie de résonance magnétique nucléaire sont utilisées comme données mutuellement indépendantes pour caractériser et identifier les agents sur le plan chimique.

Il est possible de simplifier la méthode en supprimant les opérations de spectrométrie de masse et de résonance magnétique nucléaire. Les opérations d'échantillonnage, de concentration des échantillons, d'analyse enzymatique et de chromatographie gazeuse à haute résolution peuvent être effectuées dans un laboratoire mobile léger facile à déplacer. Les principes et le mode d'exploitation d'un laboratoire mobile mis au point dans le cadre du projet finlandais ont également été démontrés aux participants à la Réunion sur la vérification en matière d'armes chimiques. Le laboratoire qui a servi pour les démonstrations est un prototype. Un rapport concernant sa construction et son équipement, ainsi que son application aux épreuves de vérification en plein air, sera publié ultérieurement.

Le Ministre Conseiller

(Signé) Paavo Keisalo

ROUMANIE

Document de travail

Suggestions concernant des éléments d'une Convention  
sur les armes chimiques

Définitions et critères

A. DEFINITIONS

1. Par agents chimiques, on entend les agents de guerre chimique, y compris les agents chimiques irritants utilisés pour le maintien de l'ordre, ainsi que les herbicides et les défoliants utilisés à des fins militaires.

2. Par agents de guerre chimique, on entend toutes les substances chimiques ou leurs combinaisons, qui utilisées en fonction de leurs propriétés toxiques causent des intoxications chez l'homme et chez les animaux ou provoquent la destruction des plantes et de la végétation, et dont les caractéristiques physiques et chimiques les rendent propres à être utilisées comme armes chimiques. Les agents de guerre chimique sont : les agents chimiques létaux supertoxiques; les autres agents chimiques ou biochimiques létaux; les agents nuisibles, y compris les agents incapacitants ainsi que leurs précurseurs, dont les composés utilisés dans les munitions chimiques binaires.

- Les agents de guerre chimique létaux supertoxiques sont tous les agents dont la dose létale moyenne est égale ou inférieure à 0,5 mg/kg (kilogramme de poids corporel (DL - 50) ou inférieure à 2 000 mg.mm/m<sup>3</sup> (CtL-50), cette dose étant mesurée par une méthode dont devront convenir tous les Etats parties à la future convention.

- Les autres agents de guerre chimique létaux sont tous les agents dont la dose létale moyenne se situe entre 0,5 et 10 mg/kg (DL - 50) ou entre 2 000 et 20 000 mg.mm/m<sup>3</sup> (CtL-50), cette dose étant mesurée par une méthode dont devront convenir tous les Etats parties à la future convention.

- Les agents chimiques nuisibles<sup>\*/</sup>, dont les agents incapacitants, sont tous les agents dont la dose létale est supérieure à 10 mg/kg (DL - 50) ou à 20 000 mg.mm/m<sup>3</sup> (CtL-50), cette dose étant mesurée par une méthode dont devront convenir tous les Etats parties à la future convention.

3. Les agents de guerre chimique peuvent être fabriqués dans un but unique ou double.

- Les agents de guerre chimique à fin unique sont tous les agents qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins militaires;

---

\*/ Agents chimiques non létaux.

- Les agents de guerre chimique à double fin sont tous les agents qui peuvent être utilisés à des fins militaires comme à des fins pacifiques.

4. Les munitions chimiques sont tous les moyens dont la charge militaire est constituée par un agent de guerre chimique ou par des précurseurs qui, durant leur lancement, produisent un agent par une réaction de synthèse et qui peuvent être dispersés sur l'objectif.

5. Les armes chimiques sont les combinaisons de munitions chimiques ou d'agents de guerre chimique et de dispositifs ou équipements qui permettent de disperser l'agent sur l'objectif.

6. Les systèmes d'armes chimiques comprennent les munitions chimiques ou les agents de guerre chimique en vrac et spécifiquement les moyens permettant de les utiliser.

#### B. CRITERES DE DEFINITION

La définition des agents de guerre chimique devrait être basée sur deux importants critères : la destination et la toxicité, qui peuvent être complétées par d'autres critères secondaires comme l'efficacité, la structure chimique, la volatilité et d'autres encore.

Le principal critère et le plus important est le critère de destination. Il définit la destination des agents de guerre chimique et les quantités en lesquelles ils sont fabriqués. De ce point de vue, les agents de guerre chimique peuvent être classés comme suit :

- Agents de guerre chimique à fin unique, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins militaires.

- Agents de guerre chimique à double fin, qui peuvent être utilisés aussi bien à des fins pacifiques qu'à des fins militaires. L'utilisation à des fins pacifiques de substances chimiques considérées comme des agents de guerre chimique concerne les domaines suivants :

- production industrielle;
- protection contre les armes chimiques dans la défense civile;
- médecine;
- science et recherche;
- agriculture.

Le second critère est le critère de toxicité, qui définit l'efficacité des agents de guerre chimique contre l'homme, les animaux et les plantes.

Les critères de toxicité sont en fait nécessaires pour déterminer ce qui suit :

- toxicité à l'inhalation;
- toxicité en cas d'administration sous-cutanée;
- toxicité en cas d'administration par voie percutanée;
- toxicité en cas d'administration par injection intrapéritonéale.

Du point de vue de la toxicité, les agents de guerre chimique peuvent être classés comme suit : agents de guerre chimique supertoxiques, autres agents de guerre chimique létaux et agents de guerre chimique nuisibles, avec effets non létaux.

Le critère d'efficacité peut être très important pour les agents incapacitants.

Le critère de structure chimique peut être utilisé comme élément fondamental dans un système de vérification. Le critère de structure chimique peut être très utile pour le contrôle des armes binaires.

Le critère de volatilité est un critère important du point de vue militaire. Ainsi, les agents de guerre chimique peuvent être classés en agents de guerre chimique persistants et non persistants.





ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'; AUSTRALIE; BELGIQUE; FRANCE; JAPON  
ET ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Document de travail

Programme global de désarmement

I.

Introduction

Le Programme global de désarmement, qui doit fournir le cadre nécessaire à des négociations concrètes dans le domaine du désarmement, doit être un ensemble soigneusement élaboré de mesures corrélatives. Son objet est de fournir à la communauté internationale un cadre pour l'adoption des mesures nécessaires pour progresser vers un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Tout progrès en ce sens peut contribuer à renforcer la sécurité internationale et à préserver la paix et la stabilité internationales.

Le Programme global de désarmement devrait s'inspirer avant toute chose des documents que la communauté internationale a adoptés par consensus, à savoir le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, les éléments d'un programme global de désarmement et la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie pour le désarmement, élaborés par la Commission du désarmement des Nations Unies.

II.

Objectifs et principes

L'objectif ultime du Programme global de désarmement est de parvenir au désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace, sans atteinte à la sécurité d'aucun Etat. Il doit contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies. Si la responsabilité d'un désarmement général et complet dans le cadre du Programme incombe à tous les Etats, c'est d'abord aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'incombe la responsabilité de réaliser le désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la tendance mondiale au renforcement des arsenaux militaires.

Avant toute chose, les accords à négocier dans le cadre du Programme global de désarmement devraient avoir pour objet de réduire progressivement le niveau des armements et des forces armées. Il importe d'envisager des mesures visant à accroître la confiance entre les Etats et à créer un climat favorable au désarmement et aux négociations sur la limitation des armements.

Le nécessaire devrait être fait pour que l'application du Programme apporte une contribution efficace au développement économique et social des Etats, en particulier des Etats en développement.

Les principes fondamentaux ci-après doivent être respectés :

- La sécurité de tous les Etats doit être garantie et sauvegardée à toutes les étapes du processus du désarmement.
- L'adoption de mesures de désarmement doit se faire de façon équilibrée et équitable pour garantir le droit de chaque Etat à la sécurité et veiller à ce qu'aucun Etat ou groupe d'Etats ne puisse en tirer des avantages par rapport aux autres, à quelque stade que ce soit. A chaque étape, l'objectif doit être le maintien d'une sécurité non diminuée au niveau le plus bas possible d'armements et de forces militaires.
- La sécurité et la stabilité doivent être garanties dans toutes les régions; compte tenu des besoins et des impératifs spécifiques inhérents à leur situation respective.
- Un équilibre doit être assuré entre les mesures à prendre dans les divers domaines du désarmement, compte tenu de la situation des armements nucléaires et classiques, afin d'éviter des effets destabilisants.
- Tous les accords sur la limitation des armements et le désarmement doivent prévoir une vérification internationale efficace, afin d'instaurer le climat de confiance nécessaire entre les Etats et de garantir le respect des accords par toutes les parties.
- La Charte des Nations Unies doit être scrupuleusement respectée, afin d'éviter que l'effort de désarmement ne soit contrecarré par des actions contraires au principe du non-recours à la force dans les relations internationales.

### III.

#### Cadre

Les négociations sur les accords sur le désarmement et la limitation des armements devraient être menées à l'échelon bilatéral ou régional, multilatéral ou international, selon le mode approprié dans chaque cas pour parvenir au plus tôt à des accords efficaces de désarmement. Il peut y avoir des avantages réciproques à mener simultanément des négociations sur différentes questions. A l'initiative des Etats

des différentes régions, des mesures appropriées de désarmement régional devraient être adoptées compte tenu des besoins spécifiques de la situation régionale. Entre autres choses, ces mesures régionales peuvent contribuer efficacement à faciliter les négociations sur des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

Le mécanisme international de désarmement doit faire en sorte que toutes les questions de désarmement soient traitées dans un contexte approprié. Le Comité du désarmement doit s'acquitter pleinement de sa responsabilité en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement.

Sur ce plan, l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer. Elle doit aider à établir un climat propice aux négociations sur la limitation des armements et le désarmement, encourager les États à participer de façon constructive à ces négociations et promouvoir l'inclusion de mesures adéquates de vérification dans les traités sur la limitation des armements et le désarmement. Le cas échéant, l'Organisation des Nations Unies doit également jouer un rôle actif en favorisant l'application des régimes de vérification. Elle peut en outre soutenir l'action entreprise aux différents niveaux et faciliter ainsi la conclusion et la mise en oeuvre d'accords sur la limitation des armements et le désarmement.

#### Mise en oeuvre et examen

Le Programme global de désarmement devrait être réalisé en plusieurs phases. Au cours de la première, les négociations actuellement en cours devraient être menées à terme. A partir d'une évaluation de l'application des mesures adoptées et du degré de confiance qu'elles auraient créée entre les États intéressés, de nouvelles mesures pourraient être envisagées dans les phases ultérieures.

Il doit exister dans chaque phase un lien étroit entre les mesures de désarmement et les mesures propres à renforcer la confiance. L'adoption de mesures propres à renforcer la confiance est une des conditions nécessaires à la réussite des négociations sur le désarmement. Ces mesures pourraient comprendre, notamment, la notification des manoeuvres, l'échange d'informations et d'observateurs et d'autres dispositions qui pourront être décidées dans le contexte régional approprié.

A la fin de chaque phase, il faudrait prévoir, sous telle ou telle forme qui paraîtrait appropriée, un examen des progrès réalisés par la communauté internationale, de façon à planifier la phase suivante compte tenu de l'application des mesures déjà adoptées aux étapes précédentes, de la progression interne des négociations et des événements extérieurs. Ce sont ces mises au point périodiques qui permettront la réalisation d'un progrès soutenu dans la mise en oeuvre du Programme grâce à la négociations de nouvelles mesures.

Ainsi chaque nouvelle phase sera précédée d'une évaluation approfondie et réaliste, fondée sur les résultats d'une vérification internationale, pour déterminer si les mesures adoptées précédemment ont été mises en application et si leur application a contribué à assurer et à maintenir la stabilité internationale et aidé à préserver la paix.

Le Programme global de désarmement doit être appliqué de bonne foi par tous les Etats : ces Etats devraient exprimer leur ferme propos de mettre en oeuvre le Programme en négociant des accords spécifiques. Ces accords devraient constituer une série de mesures spécifiques interdépendantes dans le contexte du Programme global. Ces mesures doivent respecter les principes qui ont été énoncés ci-dessus.

La réalisation des objectifs du Programme global, qui nécessitera la négociation d'accords spécifiques, devrait aboutir à leur conclusion et à leur application.

Les négociations devraient se dérouler suivant une méthode progressive souple et réaliste. Etant donné qu'il est impossible de mener avec succès des négociations sur la limitation des armements et le désarmement sans tenir compte des intérêts de la sécurité, il importe de tenir compte dans ces négociations de la situation politique et de la sécurité sur le plan international. Les négociations devraient tendre à obtenir des accords réalistes, équilibrés et vérifiables, y compris sur des mesures partielles, qui augmentent la confiance et la sécurité entre les Etats.

Les conditions pour la négociation parallèle et continue d'accords interdépendants dans le cadre d'une structure globale, de même que l'étroite relation qui existe entre ces négociations et la situation politique et la sécurité internationales exigent de la souplesse dans l'application du Programme. Il est donc impossible d'établir un calendrier fixe pour l'obtention de résultats concrets.

## V.

### Vérification

La vérification est une des pierres angulaires de tout progrès en matière de désarmement et de limitation des armements. Etant donné que les mesures de limitation des armements et de désarmement touchent aux intérêts vitaux de sécurité des Etats en cause, ces mesures doivent être vérifiables. Elles devraient également rendre la situation en ce qui concerne les armements restants plus transparente et contribuer à renforcer la confiance entre les Etats intéressés. Sans moyens stricts de vérification, internationaux ou nationaux selon le cas, il sera bien difficile que s'établisse entre les Etats un degré suffisant de confiance quant au respect des accords. Les négociations sur des mesures spécifiques de désarmement devraient donc viser à inclure des arrangements appropriés de vérification dans les accords respectifs, et les Etats devraient accepter des dispositions appropriées pour une vérification adéquate.

Il est indispensable de prévoir une vérification efficace afin de maintenir intacte la sécurité des Etats pendant le processus du désarmement. Les Etats devraient donc adopter une approche positive à l'égard de la mise en place, pour chaque accord sur la limitation des armements et le désarmement, de mesures nécessaires et appropriées de vérification, y compris des inspections sur place, et se montrer disposés à accepter ces mesures sans exagérer les difficultés que soulève leur application. L'utile contribution que la vérification peut apporter pour promouvoir la coopération internationale devrait être reconnue.

La forme et les modalités de la vérification à prévoir dans les accords spécifiques, qui dépendent des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord, devraient être arrêtées en fonction de ces derniers.

## VI.

### Mesures collatérales et autres

La communauté internationale devrait examiner diverses mesures susceptibles de faciliter la recherche de politiques pour renforcer la paix et la sécurité internationales et créer la confiance entre les Etats. Les mesures collatérales et autres devraient donc, à chaque étape, constituer une partie intégrante du Programme global. De telles mesures peuvent accroître la confiance entre les Etats et préparer ainsi la voie aux négociations sur la limitation des armements et le désarmement. Non seulement elles constituent une condition nécessaire à la réussite de ces négociations, mais elles peuvent éliminer les sources de tensions et renforcer l'efficacité du mécanisme international pour le règlement pacifique des différends. Leur application et le renforcement de la sécurité internationale et de la confiance qui s'en suivra, peuvent, de toute façon, créer un climat favorable à la mise en oeuvre rapide des mesures de limitation des armements et de désarmement énumérées dans le Programme.

En plus des mesures susmentionnées, on pourrait envisager :

- Une plus grande transparence des dispositifs militaires grâce à l'établissement d'un système normalisé et vérifiable de déclaration des dépenses militaires permettant de comparer ces dernières en vue de leur réduction équilibrée.
- Le renforcement des procédures et des institutions internationales en vue du maintien de la paix et du règlement pacifique des différends, de la limitation des conflits et de la gestion efficace des crises.
- Parallèlement au processus du désarmement, le renforcement du système de sécurité de la Charte des Nations Unies.
- La préparation des mesures de désarmement par des études et des examens approfondis, de tous les facteurs en cause, selon qu'il serait approprié.



TCHÉCOSLOVAQUIE

Document de travail

Définition et caractéristiques des toxines

Dans trois cas classiques (diphthérie, tétanos et botulisme), c'est assez tôt dans l'histoire de la bactériologie que l'on a découvert des exoproduits bactériens typiques, peu après l'identification des bactéries elles-mêmes (Corynebacterium diphtheriae 1884, Clostridium tetani 1890, Clostridium botulinum 1897). Si, dans la plupart des cas, il est encore difficile d'établir, parmi la multitude des propriétés bactériennes, qu'elle est celle qui détermine la capacité d'un microbe de provoquer une maladie, dans les trois cas précités il a été relativement facile d'établir le rôle joué par des "toxines" bactériennes; on a constaté que les bactéries produisent des exoproduits qui, lorsqu'on les applique à des animaux expérimentaux, imitent la maladie naturelle.

L'apparition du terme "toxine" est assez obscure. Elle a été utilisée peu après que les trois maladies infectieuses précitées eurent été identifiées comme étant des "intoxications" (c'est-à-dire que ce n'est pas la prolifération des bactéries dans les organes, mais la production d'exoproduits toxiques qui est à l'origine de la maladie).

Un poison peut être défini comme étant toute substance chimique qui, lorsqu'elle est introduite dans un hôte approprié - soit par voie parentérale (injection), soit par voie orale, par inhalation ou par tout autre moyen, provoque des dommages manifestes à des tissus ou interrompt des fonctions physiologiques normales et, si la dose administrée est insuffisante, la mort de l'individu.

La distinction entre les poisons et les toxines a été faite depuis assez longtemps déjà par les chercheurs, bien qu'aucune règle bien déterminée n'ait été établie, ni à l'époque, ni à l'heure actuelle d'ailleurs. On est parvenu à un accord tacite, à savoir que les toxines sont des poisons antigéniques d'origine microbienne (le terme "antigénique" signifie qu'elles sont susceptibles de provoquer une réaction d'anticorps dans l'hôte; pour parvenir à ce résultat, leurs molécules doivent avoir un poids moléculaire assez élevé et une structure complexe : dans la plupart des cas, il s'agit de protéines).

Cette définition ne couvre cependant pas l'ensemble du problème. Une maladie infectieuse est le résultat de rapports complexes entre l'hôte et le micro-organisme. Les micro-organismes déploient une activité métabolique et produisent de nombreuses substances solubles que l'on peut trouver dans les tissus de l'hôte infecté, ainsi que dans les milieux de culture des laboratoires. On a constaté que la majorité de ces substances avaient une "activité toxique", qui se traduit par des dommages causés aux cellules ou aux tissus dans tel ou tel système artificiel de laboratoire (animaux expérimentaux, cellules ou tissus isolés de ceux-ci, etc.); leur rôle concret dans la provocation de la maladie chez l'homme demeure toutefois incertain. Ceci est particulièrement vrai pour certaines espèces bactériennes qui, avant la conclusion de la Convention sur les armes biologiques, représentaient les candidats

les plus importants aux fonctions d'agents de guerre biologique (tels que les agents du charbon ou de la peste). Il s'ensuit qu'il est très difficile (et, dans une large mesure, impossible à l'heure actuelle) d'établir une distinction nette entre une infection et une intoxication.

Une abondance croissante d'éléments de preuve indique aussi que seul un petit nombre de toxines sont des "toxines simples" comme c'est le cas, par exemple, pour les toxines tétanique ou botulique, qui sont l'une et l'autre des protéines homogènes, synthétisées par des cellules bactériennes sous la forme de molécules pleinement actives. Le plus souvent, les toxines sont en réalité des mélanges de substances de natures chimiques différentes, ayant des fonctions différentes. L'"activité toxique" finale est ainsi souvent la résultante de différentes modifications discrètes métaboliques et autres, et aucune substance bien déterminée ne peut être identifiée comme étant celle qui est la principale responsable de la "toxicité".

Il faut comprendre également que les toxines ne sont pas produites par un micro-organisme dans le seul but d'être toxiques. Elles représentent pour le microbe des instruments nécessaires principalement pour pouvoir s'adapter activement au micromilieu, pour créer des conditions propices pour le métabolisme, la croissance et la prolifération des cellules microbiennes. Elles se sont constituées durant le long processus évolutif de l'adaptation des micro-organismes à leurs hôtes. Il s'ensuit que le "mécanisme toxique" pourrait être assez complexe et subtil.

On peut prendre comme exemple une maladie infectieuse létale comme le choléra. Le choléra est une intoxication typique localisée dans l'intestin grêle. La toxine (entérotoxine du choléra) est capable de causer des dommages à certains tissus isolés d'animaux expérimentaux, ce qui avait conduit à penser que telle ou telle sorte de lésion de la membrane muqueuse de l'intestin grêle était à l'origine de la maladie chez l'homme. Ces dernières années, le "processus d'intoxication" a été analysé de façon plus détaillée. Il est apparu que, chez l'homme, il n'existe aucune lésion aux cellules de la membrane muqueuse. Mais la toxine a appris à connaître le mécanisme régulateur de la sécrétion du fluide dans l'intestin grêle (une chose que la science elle-même n'est pas encore parvenue à comprendre entièrement); elle est capable de reconnaître les récepteurs appropriés dans la membrane cellulaire, de réagir avec eux et de leur envoyer de faux signaux pour sécréter le fluide. C'est tout ce dont a besoin la bactérie du choléra, pour laquelle le fluide alcalin envoyé dans l'intestin en quantités de 20 à 30 litres est le milieu de vie le plus propice.

Pour déceler ces activités toxiques très spécifiques, il faut disposer de méthodes d'essai tout aussi spécifiques pour évaluer objectivement leurs effets sur l'homme. Ces méthodes ne sont pas fondées sur les techniques toxicologiques courantes; ce qu'il faut étudier, ce sont des mécanismes régulateurs et des interactions cellulaires discrets. Aux fins des recherches comme pour les travaux de routine, ces études sont effectuées par des laboratoires de microbiologie et non de toxicologie.

Un autre fait important est que, malgré les efforts considérables qui ont été consacrés à ces problèmes, la structure chimique de la majorité des substances toxiques n'a pas encore été déchiffrée. Dans les toxines protéiniques on a bien identifié quelques composés amino-acides typiques (par exemple, dans les toxines botulique et tétanique), mais les groupes moléculaires qui conditionnent les activités biologiques spécifiques ne sont pas connus.



En plus de tous ces facteurs découlant d'une meilleure connaissance des micro-organismes et des maladies infectieuses, il convient de souligner que la portée actuelle du terme "toxine" s'est aussi substantiellement élargie. Elle s'étend en fait à une large variété de produits métaboliques de nombreuses espèces de micro-organismes ainsi que d'organismes vivants de niveau plus élevé (plantes, champignons, serpents, etc.), qui exercent une grande diversité d'activités biologiques dommageables.

Nombre de ces produits ne sont pas de nature protéinique; leur molécule a une structure plus simple et il existe une liste de plus en plus longue de toxines dont les formules chimiques ont déjà été établies (par exemple la saxitoxine, la tarichatoxine, la tétrodotoxine, la bufotoxine, le curare, la strychnine, la muscarine, etc.). Des substances d'une structure chimique aussi simple ne sont pas capables de stimuler une production d'anticorps. En ce qui concerne leur structure chimique (et partant, aussi, leur antigénicité), ces substances toxiques diffèrent manifestement des toxines bactériennes. Il est clair également qu'ayant des molécules plus simples et mieux connues, elles peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'une fabrication par des méthodes modernes de synthèse chimique.

Pour toutes ces raisons, on ne dispose pas pour les toxines d'une définition en tant que catégorie de substances chimiques fondée sur la structure chimique de celles-ci (et en l'état actuel des connaissances scientifiques, c'est chose impossible); on ne peut donc pas inclure les toxines dans telle ou telle catégorie de produits chimiques. La seule caractéristique fondamentalement importante qui est commune à toutes les toxines est leur origine organique, associée à une activité biologique bien marquée.

#### Conclusion

Les toxines, quelle que soit leur origine ou leur méthode de production, sont visées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. La conséquence de tout autre arrangement peut être prédite avec certitude : il saperait l'autorité de la Convention sur les armes biologiques et créerait, pour un traité sur les armes chimiques, une vaste "zone grise" de situations mal définies, qui serait la cause de nombreux malentendus, d'interprétations erronées et de points d'interrogation sans fin.



ACCROISSEMENT DE L'EFFICACITE ET AMELIORATION DE L'ORGANISATION  
DES TRAVAUX DU COMITE DU DESARMEMENT

Document soumis par un groupe de pays socialistes

Compte tenu de la détérioration sérieuse de la situation internationale, il est urgent de prendre des mesures énergiques pour réduire le danger de guerre et progresser vers la solution d'une série de questions d'intérêt vital concernant la limitation de la course aux armements et le désarmement. Il est particulièrement inquiétant de voir que, ces dernières années, aucun résultat notable n'a été obtenu dans les négociations sur le désarmement en raison de l'opposition des adversaires de la détente. C'est ainsi que le Comité du désarmement, seul forum multilatéral de négociation sur le désarmement, n'a pas été en mesure d'élaborer un seul accord au cours des trois dernières années dans le domaine de la limitation de la course aux armements.

La principale cause de cette stagnation des négociations sur le désarmement est l'absence de volonté politique de la part de certains Etats qui se sont lancés dans la voie de l'accroissement des armements et qui s'efforcent d'obtenir la suprématie militaire au détriment des intérêts de sécurité des autres pays.

L'élaboration d'accords dans le domaine du désarmement est également freinée par certaines lacunes qui existent dans l'organisation des activités du Comité du désarmement. De l'avis des délégations de pays socialistes, il est indispensable de prendre des mesures pour améliorer le mécanisme du Comité en vue d'en faire un organe de négociation efficace.

Les délégations des pays socialistes estiment que les travaux visant à accroître l'efficacité du Comité sur ce plan doivent s'orienter vers les domaines suivants :

1. Contenu des négociations au sein du Comité

Il n'est pas normal que, sur une série de questions de désarmement de la plus haute importance - interdiction des essais d'armes nucléaires, limitation de la course aux armements nucléaires, interdiction de nouveaux types et systèmes d'armes

de destruction massive - la position de certains Etats empêche le Comité de procéder à des négociations. Les délégations des pays socialistes estiment que, pour toutes les questions qui figurent à l'ordre du jour du Comité, il convient, parallèlement au débat général, d'engager des négociations dans le cadre des divers organes subsidiaires prévus à l'article 23 du règlement intérieur du Comité. En particulier, on pourrait étudier la possibilité de créer un organe subsidiaire unique sur les questions liées à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire, tel qu'un sous-comité des armes nucléaires. Il pourrait être composé soit de l'ensemble des Etats membres du Comité, soit d'un nombre limité de participants, par exemple les cinq Etats dotés d'armes nucléaires, et un certain nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires.

## 2. Accroissement de l'efficacité des travaux des organes subsidiaires

Le centre de gravité des activités du Comité du désarmement devrait se déplacer vers les travaux des organes subsidiaires. L'utilisation de toutes les possibilités prévues à l'article 23 du règlement intérieur du Comité pour créer des organes subsidiaires renforcerait l'efficacité des travaux du Comité, sans restreindre d'aucune manière le droit des Etats membres du Comité de participer à la solution définitive de toute question relevant de la compétence du Comité.

La création de groupes de travail démontre que tous les Etats membres du Comité sont disposés à élaborer des accords concrets et l'on doit considérer que leur tâche a été menée à bien lorsqu'un texte d'accord approprié a été élaboré. Les groupes de travail doivent présenter des rapports soit à l'achèvement de l'ensemble de leurs travaux, soit après avoir rempli leur mandat, et en tout cas pour la préparation du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale des Nations Unies. Il convient de consacrer un minimum de temps à la solution des diverses questions organisationnelles liées aux activités des groupes de travail spéciaux. Il est indispensable de prendre ces décisions au début de chaque session pour l'année entière.

## 3. Questions organisationnelles

Les questions de procédure et d'organisation ne doivent pas détourner l'attention du Comité des négociations sur le fond et elles devraient être réglées le plus souvent dans le cadre de consultations organisées par le Président avec les délégations et les groupes de délégations plus particulièrement intéressés, ou selon toute autre procédure reconnue comme la plus efficace. Lors des séances officielles, on devrait essentiellement s'occuper d'adopter les décisions préparées au cours des consultations.

Tout en reconnaissant l'importance que présente la préparation du rapport du Comité, les délégations des pays socialistes estiment que les conclusions et les décisions du Comité, y compris celles figurant dans les rapports, devraient viser avant tout à assurer le progrès des négociations sur le désarmement.

#### 4. Durée des travaux du Comité

La question du désarmement, qui est l'un des problèmes les plus importants et les plus urgents de la politique mondiale, exige l'organisation de négociations permanentes. En conséquence, il convient, parallèlement aux sessions annuelles ordinaires du Comité, de prévoir la possibilité d'une prolongation des travaux de ses organes subsidiaires. Les délégations des pays socialistes estiment que le Comité devrait avoir un calendrier de travail indépendant et ne pas dépendre, en règle générale, des dates de réunion des autres conférences et des calendriers des autres organisations internationales.

#### 5. Début des travaux du Comité en 1982

Compte tenu de la nature particulière des tâches du Comité liées à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, les délégations des pays socialistes appuient la proposition tendant à fixer le début de la session de 1982 du Comité dans la deuxième moitié du mois de janvier et à reconduire le mandat du groupe de travail sur un programme global de désarmement et du groupe de travail des armes radiologiques au début de janvier.

#### 6. Amélioration de la représentation des Etats au Comité

Les Etats membres du Comité pourraient examiner la question du renforcement de leurs délégations en vue d'intensifier d'une manière générale les travaux du Comité, et d'organiser en particulier des réunions parallèles de ses organes subsidiaires.

#### 7. Questions d'une révision de la composition du Comité

Tous les principaux groupes d'Etats sont représentés au Comité du désarmement : socialistes, non alignés et neutres, occidentaux. Quarante Etats, dont la totalité des Etats dotés d'armes nucléaires ainsi que d'autres pays disposant du potentiel militaire le plus important, participent à ces travaux. Sous sa forme actuelle, le Comité n'a que deux ou trois ans d'existence. Les délégations des pays socialistes estiment que pour l'instant, il n'est pas nécessaire d'élargir sa composition. On pourrait satisfaire le vœu de plusieurs Etats qui souhaitent contribuer aux négociations sur le désarmement par d'autres moyens, en particulier ceux prévus à la section IX du règlement intérieur. Cependant, au **stade** actuel, le principal problème consiste à accroître l'efficacité du Comité et à améliorer sa structure organisationnelle.

#### 8. Règlement intérieur

Les délégations des pays socialistes estiment que les dispositions du règlement intérieur du Comité, adoptées compte dûment tenu des dispositions correspondantes du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, se sont révélées appropriées pour régir les négociations menées dans le cadre du Comité, et sont suffisantes pour résoudre les questions qui viendraient à se poser au cours des travaux.

L'ensemble des activités du Comité du désarmement repose sur le principe du consensus, énoncé à la section VI du règlement intérieur.

\* \* \*

Les délégations des pays socialistes estiment que dans les conditions actuelles, il convient de n'épargner aucun effort, notamment en améliorant le fonctionnement du Comité, en vue de prendre des mesures visant à la limitation de la course aux armements. Pour leur part, elles se déclarent résolues à multiplier leurs efforts et à se battre encore plus activement pour la détente militaire, l'assainissement des relations internationales et le progrès des négociations sur le désarmement.



CD/201  
30 juillet 1981  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 28 JUILLET 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE  
DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA MONGOLIE,  
TRANSMETTANT LE TEXTE DE L'"APPEL DU GRAND KHURAL POPULAIRE  
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE AUX PARLEMENTS  
DE TOUS LES PAYS D'ASIE ET DU PACIFIQUE"

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte de l'"appel du  
Grand Khural populaire de la République populaire mongole aux Parlements de tous  
les pays d'Asie et du Pacifique".

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le faire distribuer aux membres  
du Comité du désarmement comme document officiel de celui-ci.

L'Ambassadeur et Représentant permanent :

(Signé) D. ERDEMBILEG

APPEL DU GRAND KHURAL POPULAIRE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE  
AUX PARLEMENTS DE TOUS LES PAYS D'ASIE ET DU PACIFIQUE

Nous, députés au Grand Khural populaire de la République populaire mongole, profondément préoccupés par la gravité de la situation qui est récemment apparue dans le monde, en particulier en Asie, avons décidé de nous adresser aux Parlements de tous les pays d'Asie et du Pacifique en ce qui concerne les problèmes de paix et de sécurité sur notre continent.

Le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité en Asie, où vit plus de la moitié de l'humanité, revêtent aujourd'hui un caractère d'urgence particulier. La situation internationale y est devenue dangereusement complexe. Une menace croissante pèse sur la cause de la paix, de l'indépendance nationale et du progrès social des peuples. Les foyers de tension et les conflits armés se sont multipliés dans le Moyen et le Proche-Orient, dans les régions de l'océan Indien, du golfe Persique, de l'Asie du Sud-Est et de l'Extrême-Orient.

Il existe une intensification de la politique qui consiste à s'ingérer directement dans les affaires intérieures des Etats de notre continent, à les dresser les uns contre les autres et à semer entre eux la méfiance et l'hostilité. Le réseau des bases militaires étrangères s'élargit, des plans se trament pour réactiver les anciens blocs militaires agressifs et en créer de nouveaux, et l'on crée des forces interventionnistes. La situation se trouve aggravée du fait que se dessinent de façon de plus en plus évidente les contours d'une alliance fondée sur le rapprochement militaire et politique des grandes puissances dans la région d'Asie et du Pacifique dans un esprit d'expansion et d'hégémonie.

Nous demandons aux Parlements et aux parlementaires des pays d'Asie et du Pacifique d'associer leurs efforts dans la lutte pour écarter la menace de guerre, établir une paix durable dans la région et développer une coopération mutuellement avantageuse entre les Etats de ce continent. Les Etats asiatiques ont acquis de l'expérience dans la lutte commune pour établir la paix, la sécurité et des relations amicales. La Conférence de Bandung, réunie il y a plus d'un quart de siècle à l'initiative d'un certain nombre de pays asiatiques, a montré qu'il était possible d'unir toutes les forces intéressées en vue d'une solution commune des problèmes internationaux urgents.

Nous notons avec satisfaction que les forces de la paix, de l'indépendance nationale et du progrès social se développent sur le continent et que de nombreux Etats asiatiques, y compris les pays socialistes du continent, ont maintenant proposé des moyens constructifs d'améliorer le climat politique dans cette vaste région.

La République populaire mongole appuie les initiatives et les propositions visant à consolider la paix et la sécurité dans diverses régions d'Asie, en particulier les propositions visant à faire de certaines régions comme l'Asie du Sud-Est et l'océan Indien une zone de paix et de coopération, à créer une zone dénucléarisée dans le Pacifique et à élaborer des mesures propres à accroître la confiance en Extrême-Orient.

Quant à elle, la République populaire mongole a récemment pris l'initiative de proposer officiellement aux Etats d'Asie et du Pacifique de conclure une convention sur la renonciation mutuelle à l'agression et à l'emploi de la force dans leurs relations et de convoquer à cette fin une conférence des pays de la région à laquelle tous les membres permanents du Conseil de sécurité pourraient être invités.



Nous estimons qu'il importe, pour résoudre les problèmes urgents de la paix et de la sécurité en Asie, de créer un climat de confiance et de compréhension mutuelles grâce à un vaste dialogue politique entre tous les Etats du continent. De même qu'il n'y a pas d'autre choix raisonnable que celui d'une coexistence pacifique des Etats dotés de systèmes sociaux différents, il n'y a pas d'autre choix que celui de recourir aux pourparlers et aux accords politiques.

C'est à partir de cette conviction que la République populaire mongole propose la signature d'une convention sur la renonciation mutuelle à l'agression et à l'emploi de la force dans les relations entre les Etats d'Asie et du Pacifique. Nous sommes certains qu'une telle convention dûment élaborée et signée écarterait l'une des principales raisons de tensions et de conflits.

Nous espérons que la proposition de la République populaire mongole recevra l'agrément et l'appui de tous les Etats d'Asie et du Pacifique, y compris le soutien de tous les parlementaires de ces pays.

Nous, les députés au Grand Khural populaire de la République populaire mongole, lançons un appel aux Parlements et aux parlementaires des pays d'Asie et du Pacifique pour qu'ils soutiennent activement le combat des nations pour une vie pacifique et le bien-être des générations actuelles et futures. Nous sommes convaincus que notre appel est conforme au mandat de ceux qui ont chargé les parlementaires de parler et d'agir en leur nom et dans leurs intérêts.

Les représentants aux organes suprêmes des Etats ont la grande responsabilité de défendre le droit intrinsèque des peuples à la vie, à l'effort créateur et à la paix.

Avec tout le peuple de notre pays, nous estimons que la bonne volonté et l'effort commun de tous ceux qui chérissent la paix et la sécurité en Asie et dans le monde entier peuvent assurer des conditions pacifiques de vie et de coopération. En même temps nous faisons valoir qu'une action urgente est nécessaire pour que ces forces agissent avec une plus grande cohésion.

Oulan-Bator, le 29 juin 1981



CD/202\*

3 août 1981

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 29 JUILLET 1981, ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT  
PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS AU COMITE DU DESARMEMENT, TRANSMETTANT  
LE TEXTE DE LA DECLARATION FAITE LE 16 JUILLET 1981 PAR LE  
PRESIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AU SUJET DE LA POLITIQUE  
DE NON-PROLIFERATION ET DE COOPERATION NUCLEAIRE PACIFIQUE  
SUIVIE PAR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

J'ai l'honneur de vous transmettre la copie ci-jointe du texte de la déclaration  
faite le 16 juillet 1981 par le Président des Etats-Unis d'Amérique au sujet de  
la politique de non-prolifération et de coopération nucléaire pacifique suivie  
par les Etats-Unis d'Amérique.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration  
au Comité du désarmement en tant que document officiel du Comité.

L'Ambassadeur,  
Représentant des Etats-Unis  
au Comité du désarmement :

(signé) Charles C. Flowerree

---

\* Retirage pour raisons techniques

DECLARATION DU PRESIDENT REAGAN SUR LA NON-PROLIFERATION NUCLEAIRE

16 juillet 1981

Washington, D.C.

Notre nation se voit confrontée à des tâches d'importance majeure dans le domaine des affaires internationales. L'une des plus urgentes est la nécessité d'empêcher que les explosifs nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays. Une nouvelle prolifération constituerait une grave menace pour la paix internationale, la stabilité mondiale et régionale, et les intérêts de sécurité des Etats-Unis et d'autres pays. Dès la naissance de l'ère atomique, il y a plus de 35 ans, notre nation s'est engagée, sur une base bipartite, à prévenir la dissémination des explosifs nucléaires. La grande majorité des autres pays se sont associés à cet engagement. Les événements inquiétants qui se sont produits au Moyen-Orient ont mis en lumière l'urgence de cette tâche.

Le problème qui consiste à réduire les risques de prolifération nucléaire comporte de nombreux aspects et il faut adopter une approche intégrée pour y faire face efficacement. En dernière analyse, le succès de nos efforts dépend de notre capacité d'améliorer la stabilité régionale et mondiale et d'affaiblir les motifs qui peuvent inciter les pays à acquérir des explosifs nucléaires. Pour cela, il faut des Etats-Unis forts et dignes de confiance, des alliances dynamiques et de meilleures relations avec les autres pays, ainsi qu'un attachement profond aux tâches qui sont vitales pour la stabilité de l'ordre mondial.

J'annonce aujourd'hui l'adoption d'un cadre de politiques qui renforce les objectifs depuis longtemps visés par notre nation en matière de non-prolifération et qui comprend un certain nombre d'orientations fondamentales.

Les Etats-Unis :

- S'efforceront de prévenir la dissémination des explosifs nucléaires vers de nouveaux pays, tâche qu'ils considèrent comme un objectif fondamental en matière de sécurité nationale et de politique extérieure.

- S'efforceront d'affaiblir les motifs qui peuvent inciter les Etats d'acquérir des explosifs nucléaires, en contribuant à améliorer la stabilité régionale et mondiale et à promouvoir la compréhension des intérêts de sécurité légitimes des autres Etats.

- Continueront à appuyer l'adhésion, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), des pays qui n'ont pas accepté ces Traités.

- Considéreront qu'une violation grave de ces Traités ou d'un accord relatif aux garanties internationales a des incidences importantes pour l'ordre international et les relations bilatérales des Etats-Unis, et envisageront également avec une grave préoccupation toute explosion nucléaire à laquelle procéderait un Etat non doté d'armes nucléaires.

- Appuieront fermement le renforcement de l'Agence internationale de l'énergie atomique et continueront de collaborer avec d'autres nations dans ce but, afin d'assurer l'amélioration du régime international de garanties.

- S'efforceront de coopérer plus efficacement avec d'autres pays pour élaborer des accords concernant les mesures à prendre pour lutter contre les risques de prolifération.

- Continueront de s'opposer au transfert de matières, d'équipements et de techniques nucléaires névralgiques, en particulier lorsque le danger de prolifération l'exige, et de rechercher un accord en vue de subordonner tout nouvel engagement important de fournitures nucléaires à l'imposition des garanties de l'AIEA sur toutes les activités nucléaires d'un Etat non doté d'armes nucléaires.

J'annonce également que je demanderai sous peu l'avis et le consentement du Sénat en vue de ratifier le Protocole I du Traité de Tlatelolco.

Les Etats-Unis coopéreront avec les autres nations en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, y compris les programmes nucléaires civils destinés à pourvoir aux besoins en énergie qu'exige notre sécurité, dans le cadre d'un régime de garanties et de contrôles adéquats. De nombreux amis et alliés des Etats-Unis s'intéressent vivement à l'énergie nucléaire et ont perdu confiance, ces dernières années, dans la capacité qu'a notre nation de reconnaître leurs besoins.

Nous avons le devoir de rétablir la réputation de cette nation en tant que partenaire prévisible et digne de foi en vue d'une coopération nucléaire pacifique soumise à des garanties adéquates. C'est là une nécessité essentielle pour nos objectifs de non-prolifération. Si nous ne sommes pas un tel partenaire, les autres pays tendront à suivre leur propre conseil et notre influence diminuera. Il nous sera ainsi plus difficile d'obtenir l'appui qui nous est nécessaire pour faire face aux problèmes de prolifération.

En vue de réaliser cet objectif :

- Je donne des instructions aux organismes administratifs afin qu'ils prennent des mesures immédiates pour veiller à ce qu'il soit statué rapidement sur les demandes d'exportation et les demandes d'approbation présentées en vertu d'accords de coopération nucléaire pacifique, lorsque les conditions légalement requises sont remplies.

- Je demande à la Nuclear Regulatory Commission d'agir promptement au sujet de ces questions.

En outre, l'administration n'empêchera pas ou ne retardera pas le retraitement à des fins civiles ou l'installation de surrégénérateurs à l'étranger dans des pays disposant de programmes avancés d'énergie nucléaire et où ces mesures ne créent pas un risque de prolifération.

Les Etats-Unis appuieront les programmes de l'AIEA et les autres efforts internationaux entrepris en coopération dans le domaine de la sécurité nucléaire et d'une gestion des déchets nucléaires sans danger pour l'environnement.

Pour appliquer cette politique, je donne pour instruction au Secrétaire d'Etat, agissant en coopération avec les autres organismes responsables, d'accorder une attention prioritaire aux efforts à déployer pour réduire les risques de prolifération, renforcer le régime international de non-prolifération et redonner aux Etats-Unis, d'une façon compatible avec leurs intérêts de sécurité, un rôle dirigeant dans les questions nucléaires internationales.



PAYS-BAS

Consultations et coopération, mesures de vérification et procédure de plaintes dans le contexte de la Convention sur l'interdiction complète et efficace de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction

1. Consultations et coopération

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se consulter et à coopérer mutuellement pour résoudre tout problème qui pourrait surgir quant aux objectifs de la Convention ou à l'application de ses dispositions.
2. Les consultations et la coopération en vertu du présent article peuvent être entreprises directement entre deux ou plusieurs Etats parties à la Convention et par le truchement de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Lesdites procédures internationales comprennent les services d'organisations internationales appropriées ainsi que du Comité consultatif d'experts prévu au paragraphe 3 du présent article.
3. En vue d'assurer la mise à disposition d'un organe permanent de consultation et de coopération en application du paragraphe 1 du présent article et de garantir la fourniture de données internationales et de conseils pour évaluer et contrôler l'application des dispositions de la présente Convention, conformément aux dispositions de la Convention, un Comité consultatif d'experts sera créé dès l'entrée en vigueur de la Convention et pour la durée de cette dernière. Chaque Etat partie à la Convention pourra désigner ... représentant(s) audit Comité.
4. Le Dépositaire ou son représentant personnel assurera la présidence du Comité et le convoquera au moins une fois par an, ou dès qu'il en aura reçu la demande de tout dépositaire de la présente Convention.

5. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à coopérer avec le Comité dans l'accomplissement de ses tâches, notamment par l'intermédiaire de son organisme national d'application visé au paragraphe ... de l'article ...

6. Les fonctions, l'organisation et les procédures du Comité sont précisées à l'annexe ...

## 2. Vérification

### a) Généralités

1. La vérification consistera en mesures nationales et internationales considérées comme mutuellement complémentaires.

2. Chaque Etat partie à la Convention désignera un organisme national d'application pour superviser l'application de la Convention, qui sera chargé de collecter toutes les données ayant trait aux activités requises par les dispositions de la Convention.

3. L'organisme national d'application de chaque Etat partie à la présente Convention communiquera au Comité consultatif d'experts toutes les données nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches en matière de vérification du respect de la Convention.

Lors des inspections ou autres visites d'experts sur place organisées par le Comité consultatif et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de la présente Convention, l'organisme national d'application fournira toute l'assistance requise, y compris une assistance technique et la fourniture de données.

### b) Tâches du Comité consultatif d'experts en matière de vérification

#### Destruction et conversion de stocks

4. Le Comité consultatif d'experts supervisera en permanence la destruction et la conversion à des fins autorisées des stocks déclarés d'armes chimiques, comme stipulé à l'article ... de la présente Convention.

5. Le Comité consultatif entreprendra des inspections sur place, sur une base permanente, s'il l'estime nécessaire, afin de confirmer, conformément à son mandat défini au paragraphe 4 ci-dessus, les informations reçues selon lesquelles la destruction et la conversion à des fins autorisées des stocks déclarés d'armes chimiques, stipulées à l'article ... de la présente Convention sont effectuées conformément à la présente Convention.

#### Destruction, démantèlement et conversion des moyens de fabrication

6. Le Comité consultatif d'experts supervisera la destruction, le démantèlement et la conversion temporaire des moyens déclarés de fabrication d'armes chimiques, comme stipulé à l'article ... de la présente Convention.



7. Le Comité consultatif entreprendra des inspections sur place au début et à l'achèvement de la destruction, du démantèlement et de la conversion temporaire des moyens déclarés de fabrication d'armes chimiques comme stipulé à l'article ... de la présente Convention, afin de confirmer, conformément à son mandat défini au paragraphe 6 ci-dessus, les informations reçues selon lesquelles ces activités sont effectuées conformément à la présente Convention.

#### Fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques

8. Le Comité consultatif vérifiera périodiquement si la production déclarée de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées ne dépasse pas la quantité spécifiée dans ...

9. Le Comité consultatif effectuera, d'une façon aléatoire, des inspections sur place afin de confirmer, conformément à sa tâche spécifiée au paragraphe 8 ci-dessus, que la fabrication déclarée de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées ne dépasse pas la quantité spécifiée dans ...

#### Confiance concernant l'application de la Convention

10. Le Comité consultatif fera tout en son pouvoir pour susciter la confiance quant au fait que la fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées ne dépasse pas la quantité spécifiée dans .... et qu'il n'est pas fabriqué de produits chimiques à des fins non autorisées.

11. Le Comité consultatif entreprendra d'une façon aléatoire des inspections sur place dans des installations et sur le territoire d'Etats parties qui à intervalles réguliers seront désignés par le sort, afin de renforcer la confiance, conformément au paragraphe 10 ci-dessus, quant au fait que la fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques à des fins autorisées ne dépasse pas la quantité spécifiée dans ... et qu'il n'est pas fabriqué de produits chimiques à des fins non autorisées.

#### Allégations concernant des ambiguïtés et des violations

12. Le Comité consultatif aura qualité pour enquêter sur le bien-fondé des allégations d'ambiguïté dans l'application de la Convention ou de violations de ses dispositions, y compris sur des rapports ou des indications dont la confirmation corroborerait la conclusion qu'un Etat partie a violé l'une ou l'autre de ses obligations au terme de la Convention. Cette compétence s'étend aux enquêtes sur le bien-fondé des rapports ou indications concernant l'utilisation d'armes chimiques par un Etat partie à la Convention ou avec son assistance.

13. Conformément au paragraphe 12 du présent article, le Comité consultatif sera habilité à entreprendre des inspections sur place pour enquêter sur le bien-fondé des allégations d'ambiguïtés ou de violations. Ces inspections sur place ne pourront avoir lieu qu'après consultation avec l'Etat partie intéressé. Si ledit Etat partie n'accepte pas l'inspection sur place, il devra fournir des explications appropriées établissant qu'au moment considéré l'inspection sur place porterait préjudice à ses intérêts supérieurs. En pareil cas, le Comité consultatif examinera la validité de ces explications.

c) Moyens techniques nationaux de vérification

14. Chaque Etat partie à la présente Convention peut utiliser les moyens techniques nationaux de vérification dont il dispose pour contrôler l'application des dispositions de la présente Convention d'une façon conforme aux principes généralement reconnus du droit international.

15. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas gêner le fonctionnement des moyens techniques nationaux de vérification des autres Etats parties conformément au paragraphe .. ci-dessus, notamment par l'emploi de mesures délibérées de dissimulation.

3. Procédure de plaintes

1. Tout Etat partie à la présente Convention qui a des raisons de croire qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit comprendre toutes les informations pertinentes ainsi que toutes les preuves possibles de son bien-fondé.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur la base de la plainte reçue par le Conseil. Le Conseil de sécurité fait connaître aux Etats parties les résultats de l'enquête.

3. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à fournir une assistance, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie qui le demande, ou à appuyer une telle assistance, si le Conseil de sécurité déclare que ladite Partie a été lésée ou risque d'être lésée du fait d'une violation de la Convention.

CD/204

30 juillet 1981

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

MEXIQUE, NIGERIA, PAKISTAN, SUEDE  
ET YOUGOSLAVIE

Document de travail

Création d'organes subsidiaires

Il est proposé d'ajouter ce qui suit à l'article 25 du règlement intérieur du Comité du désarmement :

La règle du consensus ne doit pas non plus être appliquée de telle sorte qu'elle empêche la création d'organes subsidiaires qui permettraient au Comité de s'acquitter efficacement de ses fonctions, conformément aux dispositions de l'article 23.

Observations

Dans sa déclaration du 27 février 1980, présentée sous la cote CD/64, le Groupe des 21 se disait "profondément convaincu que des groupes de travail constituent le meilleur mécanisme existant" pour mener des négociations concrètes dans le cadre du Comité du désarmement. Il ajoutait donc qu'il appuyait "en principe la création de groupes de travail sur les points de l'ordre du jour annuel".

Cette position du Groupe des 21 a été réaffirmée par la suite dans les déclarations du 4 mars 1980 (CD/72), du 9 juillet 1980 (CD/116), du 6 août 1980 (CD/134), du 24 avril 1981 (CD/180 et CD/181) et du 8 juillet 1981 (CD/192). Dans toutes ces déclarations, le Groupe a insisté particulièrement sur la nécessité et l'urgence de créer des groupes de travail pour étudier les deux premiers points inscrits à l'ordre du jour du Comité, notamment le premier, intitulé "Interdiction des essais nucléaires".

Pour des raisons bien connues de tous les membres du Comité, il n'a pas été possible jusqu'ici de donner suite aux propositions réitérées et soigneusement motivées du Groupe des 21 que je viens de rappeler. Les délégations auteurs du présent document estiment que cette paralysie d'une part importante de la fonction de négociateur du Comité est contraire à l'esprit de la règle du consensus énoncée à l'article 18 du règlement intérieur du Comité. Elles ont donc décidé de présenter le présent document, pour que les membres du Comité puissent l'étudier pendant l'intersession. Si, au début de la session de 1982 du Comité, il n'était toujours pas possible de donner suite aux demandes répétées du Groupe des 21, l'organe de négociation pourrait alors examiner officiellement la présente proposition en séance plénière.

**DOCUMENT IDENTIQUE A L'ORIGINAL**

**DOCUMENT IDENTICAL TO THE ORIGINAL**